

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites

# Sommaire

<b>1. Questions orales</b>	858
<b>2. Questions écrites</b>	886
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	868
<i>Index analytique des questions posées</i>	877
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Première ministre	886
Agriculture et souveraineté alimentaire	887
Collectivités territoriales et ruralité	889
Comptes publics	891
Écologie	892
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	892
Éducation nationale et jeunesse	896
Enseignement supérieur et recherche	901
Europe et affaires étrangères	901
Intérieur et outre-mer	902
Jeunesse et service national universel	904
Justice	905
Organisation territoriale et professions de santé	907
Personnes handicapées	907
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	907
Santé et prévention	909
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	913
Transformation et fonction publiques	914
Transition écologique et cohésion des territoires	915
Transition énergétique	917
Transition numérique et télécommunications	918
Transports	919
Travail, plein emploi et insertion	921
Ville et logement	921
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	947

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	923
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	935
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	947
Collectivités territoriales et ruralité	948
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	956
Développement, francophonie et partenariats internationaux	959
Écologie	959
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	968
Éducation nationale et jeunesse	993
Enseignement et formation professionnels	998
Industrie	1000
Intérieur et outre-mer	1001
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	1013
Santé et prévention	1015
Transformation et fonction publiques	1025
Transition écologique et cohésion des territoires	1034
Transition énergétique	1035
Transports	1036
Travail, plein emploi et insertion	1046

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Situation fiscale des travailleurs français du secteur public belge*

411. – 9 février 2023. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la situation fiscale des travailleurs français du secteur public belge. La France et la Belgique ont signé le 9 novembre 2021 à Bruxelles une nouvelle convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Une des dispositions de ce texte, si la France le ratifie, stipule que les travailleurs de nationalité française, résidant en France, salariés des secteurs publics non commerciaux belges, seront désormais assujettis à la fiscalité belge, et non plus française comme c'est le cas aujourd'hui. Cette modification est lourde de conséquences, financières, économiques et sociales pour des personnes et des familles qui verront leurs revenus baisser de 25 à 30 %, des projets de vie à long terme remis en cause, l'impôt sur le revenu en Belgique étant nettement supérieur à son équivalent français. Malgré les alertes lancées, malgré les nombreuses interventions des parlementaires, aucune réponse satisfaisante n'a été apportée par le Gouvernement. L'affirmation d'une très hypothétique et lointaine évolution de la législation de l'impôt sur les revenus du travail en Belgique n'est absolument pas de nature à rassurer nos concitoyens concernés. Ceux-ci ne contestent pas le principe même d'imposition dans le pays qui les emploie. Ils demandent simplement à pouvoir bénéficier des mêmes dispositions que celles qui ont été appliquées à leurs collègues français du secteur privé belge, lors de la suppression du statut fiscal frontalier en 2012. Afin de tenir compte des conséquences financières et sociales, cette disposition n'avait été appliquée qu'aux nouveaux travailleurs. Pour ceux qui bénéficiaient du statut avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un délai leur permet de continuer à payer leurs impôts en France jusqu'en 2033, leur laissant ainsi le temps d'anticiper et de faire face à la diminution future de leurs revenus. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement à ce sujet.

#### *Épidémies de norovirus dans les cultures conchylicoles*

412. – 9 février 2023. – M. Jean-François Longeot interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les épidémies récurrentes de norovirus dans les cultures conchylicoles. Chaque année, la conchyliculture est touchée par des épidémies de norovirus, qui sont en grande partie causées par les problèmes persistants liés au traitement des eaux usées dans les zones littorales. À la faveur des épidémies hivernales sévissant chez les êtres humains, certains virus deviennent présents en grande quantité dans les eaux usées et il apparaît qu'une partie d'entre eux ne parvient pas à être détruite lors des phases de traitement. Ainsi, nous assistons régulièrement à des épidémies de contamination des huîtres du fait des norovirus, responsables du virus de la gastro-entérite. Il l'interroge sur les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre afin d'aborder ces problèmes de manière efficace et de garantir la sécurité sanitaire des consommateurs consommant des produits de la mer. Les ostréiculteurs se retrouvant touchés par les restrictions de production ne sont aucunement responsables de la situation mais en payent pourtant le prix fort. Il lui demande comment le Gouvernement peut-il mettre en place un mécanisme pérenne qui permette de soutenir nos ostréiculteurs face à ces aléas. Lors d'une question d'actualité posée en 2020 durant un épisode de crise, le Gouvernement s'était engagé à améliorer le contrôle du traitement des eaux usées, en adressant des instructions aux préfets pour renforcer les contrôles sur les épandages dans les zones concernées. Il souhaiterait être informé de l'avancement de cette stratégie et de l'impact qu'elle a eu sur la situation actuelle des épidémies de norovirus dans la conchyliculture.

#### *Politique de développement de l'habitat inclusif*

413. – 9 février 2023. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le développement par l'incitation de l'habitat inclusif. Depuis quelques années, le Gouvernement incite à développer l'habitat inclusif via l'aide à la vie partagée instaurée par la n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Les exemples cités font état du regroupement de six à dix logements. L'association départementale des infirmes moteurs cérébraux (ADIMC) de la Sarthe a développé dès 1994 un habitat inclusif, adapté aux personnes en situation de handicap moteur, de seize logements qui présentent des caractéristiques « personne à mobilité réduite » (PMR) ++ : portes plus larges que la norme

PMR, ouvertures automatiques, nombre de m<sup>2</sup> des salles de bain plus importants, ... On ne trouve pas d'autres appartements de ce type, adaptés à la population en fauteuil roulant électrique, dans le parc immobilier public ou privé. Le regroupement de personnes en situation de handicap est indispensable pour mutualiser les aides humaines et ainsi assurer une présence continue auprès de ces personnes. Les seize appartements en question s'inscrivent dans un immeuble de vingt-cinq appartements au total. Les habitants sont pleinement inscrits dans la vie de quartier : boulangerie, boucherie traiteur, tabac, centre social, ... Suite à la reconnaissance par les autorités « d'habitat inclusif » ouvrant droit à une prestation financière, l'immeuble a reçu la visite du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour une commission de sécurité. La visite a conclu à la requalification de l'immeuble en établissement recevant du public (ERP) de type J5. Le bailleur social ne voulant pas financer les travaux, la mairie a prononcé le 8 décembre 2022 un arrêté de fermeture administrative de l'immeuble. Le SDIS se retranche derrière une réglementation de 1986 indiquant qu'un immeuble ne peut accueillir plus de six personnes en situation vulnérable au rez-de-chaussée. Or l'immeuble a été construit en 1994. Que va-t-il advenir des personnes en situation de handicap vivant déjà dans des logements existants ne respectant pas la réglementation du SDIS et ne pouvant être relogés par ailleurs (typologie de logement + regroupement d'appartements) ? D'autres situations que celle relevée en Sarthe pourraient être « découvertes ». En effet, il existe des immeubles où vivent plus de six personnes âgées ou handicapées mais non reconnues « habitat inclusif ». En conséquence, il souhaiterait savoir comment l'habitat inclusif peut se développer alors qu'il est confronté à deux réglementations contradictoires : celle édictée par le ministère des personnes handicapées et celle édictée par le ministère de l'intérieur. Dans le détail, il y a d'une part l'attribution financière d'aide à la vie partagée pour environ 600 projets de 6 à 8 personnes ; d'autre part, la reconnaissance de l'habitat inclusif tel que défini dans le guide de l'habitat inclusif publié par le département de la Sarthe, qui indique un nombre de personnes entre 8 et 12 (guide élaboré en lien avec le guide sur l'habitat inclusif publié par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et avec les recommandations du ministère des personnes en situation de handicap) ; mais le SDIS n'accepte pas plus de 6 personnes en rez-de-chaussée.

#### *Amélioration du dispositif de calcul des populations légales des communes*

414. – 9 février 2023. – **Mme Anne Chain-Larché** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les possibilités d'amélioration du dispositif de calcul des populations légales des communes. Elle rappelle que les populations légales des communes, fournies chaque année par les chiffres du recensement de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), permettent de déterminer les concours financiers de l'État, au premier rang desquels la dotation globale de fonctionnement. Mais pas seulement, puisque plus de 350 textes réglementaires font référence aux chiffres de population légale, dans de nombreux domaines : nombre d'élus au conseil municipal, détermination du mode de scrutin, nombre de pharmacies, réglementation sur l'hébergement d'urgence... Or, il s'avère, de l'avis des maires comme des associations d'élus, que la méthode actuelle est particulièrement défavorable aux communes qui connaissent un accroissement de population comme c'est le cas de plusieurs d'entre elles dans son département de Seine-et-Marne. En effet, les effets de l'augmentation de la population ne se font sentir que plusieurs années après l'arrivée des nouveaux habitants sur la commune. En cause, le décalage entre la date de recensement et son entrée en vigueur mais également un effet de lissage sur 5 ans qui « retarde » la prise en compte de l'augmentation de la population. Les communes, de leur côté, doivent, dès l'arrivée des nouveaux habitants, engager des travaux pour agrandir l'école, créer de nouvelles routes, construire un gymnase et tous les autres investissements nécessaires pour garantir une bonne proportion de services publics. Elles doivent donc faire face aux nouvelles dépenses tout de suite sans bénéficier des recettes qui leur reviennent... Autre sujet connexe, de nombreux territoires font état de défaillances notables dans les modalités de recensement avec la non prise en compte des portes closes, le phénomène de multi-location ou la suroccupation de logements... ce qui aboutit au même problème de différentiel entre la statistique qui détermine les dotations et la réalité du terrain. Il apparaît indispensable d'améliorer le dispositif actuel pour mieux appuyer l'effort des communes qui accueillent de nouveaux habitants. Elle lui demande donc si elle envisage une évolution de la méthode de calcul des populations légales pour mettre fin à ce décalage ou, a minima, un mécanisme permettant de le compenser.

#### *Pollution sonore générée par le trafic de l'aéroport d'Orly*

415. – 9 février 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la pollution sonore générée par le trafic de l'aéroport d'Orly et notamment dans son département de l'Essonne. L'association de défense des riverains de l'aéroport d'Orly (DRAPO) agissant sur l'ensemble du sud francilien,

rassemble plus de 30 communes et 30 associations autour d'Orly. Celle-ci refuse légitimement le développement effréné de l'aéroport et milite pour son exploitation raisonnable et raisonnée, prenant en compte la protection de la santé et le respect des droits des populations survolées, ainsi que les nécessités d'une activité territoriale responsable et durable. Il est patent aujourd'hui que cette pollution est une question de santé publique et non simplement de gêne comme l'a démontré l'étude « discussion sur les effets du bruit des aéronefs touchant la santé » d'octobre 2020 (DEBAT 2) et comme l'a chiffré l'étude Bruitparif 3 de février 2019 : pour les zones les plus touchées de notre territoire, près de deux années de vie en bonne santé sont perdues uniquement à cause d'Orly. Les populations concernées en sont de plus en plus clairement conscientes. Le 12 juillet 2021, 18 associations et collectifs avaient saisi le Président de la République et le Premier ministre d'une demande d'application du règlement UE 598/2014, qui fixe les règles et procédures concernant la réduction du bruit des grands aéroports. Ce règlement impose aux États membres : de désigner une ou plusieurs autorités compétentes chargées de la procédure à suivre lors de l'adoption des restrictions d'exploitation (ces autorités compétentes doivent être indépendantes de toute organisation qui intervient dans l'exploitation de l'aéroport) ; de réaliser, ou de faire réaliser, une étude d'approche équilibrée pour chacun des aéroports où sont opérés plus de 50 000 mouvements d'aéronefs de plus de 34 tonnes par an, dès lors qu'un problème de bruit a été identifié. Or en désignant la direction du transport aérien (DTA) - service de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et sa sous-direction du développement durable comme autorité compétente, l'État français ne respecte pas la règle d'indépendance. C'est ce que confirme le Conseil d'État dans son arrêt rendu le 5 avril 2022. En effet, dans cette décision, le Conseil d'État a reconnu que la direction du transport aérien (DTA), service de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), n'est pas une autorité indépendante en matière de nuisances sonores. Il enjoint le Premier ministre de prendre les dispositions réglementaires en vue de la désignation d'une autorité bénéficiant des garanties d'indépendance requises dans un délai de 6 mois. C'est la raison pour laquelle il lui demande instamment d'accéder rapidement à l'injonction du Conseil d'État de désigner comme maître d'œuvre, en remplacement d'un service de la DGAC, une autorité qui soit réellement indépendante.

#### *Avancement du projet de création d'un centre hospitalo-universitaire régional en Guyane*

416. – 9 février 2023. – **M. Georges Patient** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avancement du projet de création d'un centre hospitalo-universitaire régional (CHRU) en Guyane dont l'ouverture est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon l'annonce faite en mars 2021 par les ministres des solidarités et de la santé, des Outre-mer, de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation. La création d'un CHRU en Guyane est un projet ambitieux et complexe qui structurera l'organisation des services de santé et l'offre de soins sur tout le territoire. Ce futur CHRU doit reposer sur « 4 piliers » que sont les 3 hôpitaux de Guyane (le centre hospitalier de Cayenne, le centre hospitalier de l'ouest guyanais et le centre hospitalier de Kourou) et les 17 centres délocalisés de prévention et de soins (CDPS), maillons essentiels du soin ambulatoire en Guyane. Dans le planning d'avancement de création du CHRU, il était prévu la transformation des CDPS de Maripasoula, Grand-Santi et de Saint-Georges de l'Oyapock en hôpitaux de proximité courant 2022 et le renforcement des autres avec la reconstruction de ceux de Papaïchton, Apatou et Camopi entre 2023 et 2024. La création du CHRU demande de nombreux autres chantiers immobiliers mais également un chantier administratif organisationnel qui, semble-t-il, connaît des difficultés liées à un désaccord entre les 3 hôpitaux. Aussi il lui demande, à la vue des difficultés rencontrées et de l'état d'avancement actuel, si l'objectif initial de janvier 2025 pourra bien être tenu et si les investissements prévus annoncés à 99 millions d'euros sur 10 ans seront suffisants, alors que l'agence régionale de santé de Guyane estime de son côté le besoin à 500 millions d'euros.

#### *Conditions de la rentrée scolaire 2023 en Seine-Maritime*

417. – 9 février 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de la rentrée scolaire de septembre 2023 en Seine-Maritime. Inquiétudes, fermetures et diminutions pourraient être les synonymes de cette prochaine rentrée tant les premiers retours des établissements sont alarmants. Pour le primaire, les regroupements ou les fermetures de classes en milieu rural notamment, se poursuivraient. Le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) de la Forêt d'Eu est menacé tout comme une classe à Longroy pour ne citer que ces deux situations. À cela s'ajoute le manque d'enseignants, pour assurer les remplacements entre autres. L'école élémentaire Thomas Pesquet de Fontenay totalise déjà 46 jours non remplacés depuis la rentrée de septembre 2022. Dans les collèges, la baisse de la dotation horaire globale (DHG) se généralise, se traduisant concrètement par des fermetures de classes ou des suppressions de postes. Au collège Camus d'Yvetot, leur DHG passerait de 878 heures à 801 heures, soit plus que le volume horaire des 2 classes déjà menacées. Sans oublier non plus, l'annonce surprise et sans concertation de la suppression de la technologie pour

les classes de 6e, plongeant les équipes éducatives dans l'expectative. Dans les lycées, la baisse de la DHG s'intensifie comme au lycée Maupassant de Fécamp avec 98 heures supprimées, ce qui revient à 5 postes d'enseignants en moins. Idem au lycée Guillaume le Conquérant de Lillebonne où une classe de terminale serait supprimée tout comme 2 postes d'enseignants en éducation physique et sportive (EPS) et espagnol alors que cet établissement a déjà perdu 259 heures et 15 postes ces 4 dernières années. Au-delà des classes surchargées, se pose également la question du retour des mathématiques dans le tronc commun dont les postes ne sont pas affectés. Les quelques situations citées ne sont malheureusement pas uniques dans le département, témoignant de l'insuffisance des crédits de la mission enseignement scolaire du budget 2023. Il est encore temps de remédier à ce terrible constat. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées afin de donner aux établissements scolaires de la Seine-Maritime les moyens nécessaires et adaptés pour assurer pleinement leurs missions.

### *Responsabilité des maires et des collectivités en matière d'éclairage public*

**418.** – 9 février 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la responsabilité des maires et des communes en cas d'agressions de personnes, d'accidents et d'atteintes aux biens à la suite d'une interruption volontaire de l'éclairage public. Les raisons qui amènent de plus en plus d'élus locaux à envisager, ou pratiquer, l'extinction totale ou partielle de l'éclairage public sont multiples et, le plus souvent, légitimes. Dans le contexte de crise énergétique, et compte tenu de la flambée des coûts de l'électricité, les mesures de suppression ou de réduction de l'éclairage public constituent d'abord une source d'économie budgétaire importante pour les collectivités. Une telle démarche est également justifiée par des enjeux liés à la transition écologique puisque la pollution lumineuse entraîne un gaspillage d'énergie non négligeable et contribue à l'émission de gaz à effet de serre. En France, le seul éclairage public émet 670 000 tonnes de gaz à effet de serre chaque année. Elle ajoute que la pollution lumineuse, phénomène massif et en pleine extension, notamment en raison du développement des Led, joue un rôle majeur dans le déclin de la biodiversité et soulève de réelles préoccupations sur la santé publique, en particulier chez les enfants et les jeunes adultes qui sont plus sensibles aux effets néfastes de la lumière bleue. En l'état actuel du droit, le juge administratif admet que chaque autorité administrative puisse fixer des horaires d'extinction partielle ou totale des éclairages la nuit, en veillant à concilier plusieurs objectifs dont la sécurité des usagers des voies. Toutefois, en cas d'agressions de personnes, d'accidents et d'atteintes aux biens causés par un défaut d'éclairage, la responsabilité du maire peut être engagée sous certaines conditions, en particulier si ces faits interviennent suite à une décision d'interruption volontaire de l'éclairage public. Au regard de ces éléments, il est impératif de définir un cadre législatif et réglementaire clair autour de cette question car, compte tenu du risque qu'ils encourent en cas d'événement regrettable, les maires n'osent pas produire l'effort de sobriété pourtant indispensable pour atteindre les objectifs précités. Ainsi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour définir un cadre législatif et réglementaire clair concernant la responsabilité des maires et des collectivités en matière d'éclairage public et sous quel délai.

### *Inquiétudes sur la rentrée scolaire 2023-2024 du lycée Darchicourt d'Hénin-Beaumont*

**419.** – 9 février 2023. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation préoccupante du lycée Darchicourt d'Hénin-Beaumont pour la rentrée scolaire 2023-2024. Les professeurs du lycée Darchicourt ont toujours eu à cœur de mettre en application les principes de leur projet d'établissement intitulé « Culture, Ambition, Réussite ». L'action de la communauté éducative du lycée Darchicourt est guidée par les principes des valeurs de la République et par la volonté de faire réussir les élèves. Cette action passe par la richesse d'offres de matières de spécialité, de parcours proposés d'options culturelles, artistiques, linguistiques et sportives, de projets comme les échanges internationaux, les projets de mémoires de la Shoah, de parcours artistiques ou bien encore d'éducation aux médias avec la web radio de la série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG). La diminution d'une cinquantaine d'heures de la dotation horaire globale aura immédiatement pour impact : la fin du russe, du chinois, du cinéma audiovisuel, de l'histoire des arts, de l'option éducation physique et sportive (EPS), du latin, du théâtre, de l'italien et des arts plastiques. La suppression pure et simple de cette richesse d'offres entraînera 5 suppressions de postes, alors même que la crise du recrutement dans l'enseignement est à son paroxysme pour des raisons aussi bien salariales que des choix de politique éducative uniquement guidés par des économies à très court terme, là où il faudrait un investissement massif. Qui plus est, comment lutter contre le racisme, l'antisémitisme et la discrimination aux origines quand on réduit aussi drastiquement les moyens les plus efficaces de cette même lutte dans un bassin fortement marqué par la désespérance sociale. L'an dernier déjà, la mobilisation des personnels avait permis de récupérer des heures

d'enseignement indûment supprimées. Il est primordial d'augmenter les moyens dans l'académie de Lille qui connaît la plus grande réduction de moyens dans le second degré pour la 5e année consécutive. Elle lui demande de mettre ses déclarations en adéquation avec ses actes politiques et ainsi de revenir sur les suppressions de postes, en particulier au lycée Darchicourt d'Hénin Beaumont, il en va de l'avenir de ses élèves.

### *Bénéficiaires des chèques énergie logeant en résidence pour personnes âgées*

420. – 9 février 2023. – **Mme Marie-Pierre Richer** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la différence de traitement des chèques énergie en fonction du statut juridique des établissements accueillant les personnes âgées. En effet, si cette disposition destinée à aider au paiement des factures d'énergie consacrée au logement est accordée à toutes les personnes dont les revenus ne dépassent pas un certain montant, son profit varie en fonction de leur mode de résidence. Si celles-ci occupent leur logement, elles pourront l'imputer sans difficulté sur le montant de la facture de leur fournisseur. En revanche, si, en raison de leur âge, elles résident dans un établissement adapté à leur état de santé, le bénéfice du chèque énergie qu'elles perçoivent varie en fonction de la nature des établissements. Certains, comme les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) ou les résidences sociales, sont autorisés, en vertu de la loi, à en bénéficier afin de diminuer le montant des factures de charges adressées aux résidents ; d'autres en revanche se voient refuser ce droit, comme c'est le cas des résidences seniors. Ceci génère une inégalité de traitement au détriment de personnes, généralement de situation modeste, que rien ne justifie. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette situation.

### *Carte scolaire 2023-2024 et projet de fermetures de classes dans le département des Côtes-d'Armor et sur l'ensemble du territoire national*

421. – 9 février 2023. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de fermetures de classes dans le département des Côtes-d'Armor et sur l'ensemble du territoire national pour l'année scolaire 2023-2024. Elle tient à rappeler que ces annonces menacent l'attractivité de nos territoires et, par conséquent, fragilisent leurs politiques de revitalisation. Par ailleurs, le projet de fermetures de classes ne prend pas en compte les spécificités territoriales, géographiques et sociales de notre département. Aussi, elle demande de prendre en compte le temps de trajet pour accéder à l'école, l'organisation des communes en regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) et les prévisions d'augmentation des effectifs à court terme. L'attractivité de notre département et l'équité territoriale en termes d'accès aux savoirs fondamentaux en dépendent.

### *Abattement de cotisations sociales pour les établissements et services médico-sociaux publics*

422. – 9 février 2023. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les établissements publics de santé et les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics en matière d'abattement de cotisations sociales pérennes. En effet, les pouvoirs publics ont décidé depuis 2019 d'accorder un abattement de cotisations sociales pérennes à l'ensemble des opérateurs privés. Cet abattement de cotisations représente une réduction du coût salarial d'environ 8 %, particulièrement stratégique dans le secteur de la santé et de l'autonomie où la masse salariale représente jusqu'à 90 % des coûts. Pour autant, le Gouvernement a décidé d'en exclure les établissements publics de santé et les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics. Or, si dans le champ sanitaire, les établissements privés ont vu leurs tarifs réduits en compensation de la baisse des cotisations, rien de tel ne s'est produit dans le secteur médico-social. Au moment où les errements de certains groupes privés qui bénéficient de ces abattements de cotisations sociales ont été mis à jour, il paraît impensable de continuer à taxer plus lourdement les établissements publics dont les budgets sont eux intégralement contrôlés par les agences régionales de santé et les conseils départementaux. Afin de mettre fin à cette inégalité de traitement et permettre aux ESMS publics de se moderniser et de recruter le personnel indispensable à la qualité de l'accompagnement des usagers, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend-il mettre en œuvre et dans quel délai.

### *Barème applicable aux articles de sport et de loisirs dans le cadre du principe de responsabilité élargie du producteur*

423. – 9 février 2023. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le barème applicable aux articles de sport et de loisirs dans le cadre



du principe de responsabilité élargie du producteur (REP). L'article L. 541-10 du code de l'environnement applique le principe de responsabilité élargie du producteurs (REP) aux articles de sport et loisirs qui oblige à intégrer dans le prix de vente des produits mis sur le marché, la charge financière des fonds de réemploi et de réparation ainsi que les coûts de gestion des déchets correspondants. Si l'élargissement de cette disposition est intéressant pour renforcer l'effort de recyclage et limiter à la source la production de déchets, elle n'est pas en adéquation avec les efforts réalisés par de nombreuses entreprises pour garantir la durabilité de leurs produits. En effet, les barèmes retenus retiennent essentiellement le critère poids, ce qui pénalise fortement certains produits sans prise en compte de l'origine, de la recyclabilité ou de sa valeur. À titre d'exemple, un jeu de palet breton, composé de bois et de fonte est taxé à 1,32 € en 2023 et 2,22 € en 2024 pour un produit d'une valeur faciale de 80 €. À l'inverse, une table de billard, composée de nombreux matériaux plus ou moins recyclables n'est taxée qu'à 3,18 € en 2023 et 5,34 € en 2024, pour une valeur pouvant osciller de 1 000 € à plusieurs milliers d'euros. Cette situation place plusieurs entreprises dans la difficulté, aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour réviser le barème avec des critères plus cohérents.

### *Projet de quartier Charenton-Bercy*

424. – 9 février 2023. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'interruption par la SNCF de l'instruction du projet urbanisme Charenton-Bercy à Charenton-le-Pont. Un terrain de 400 000 m<sup>2</sup> sur des friches urbaines sépare Paris et sa banlieue-est au niveau de la commune de Charenton. En 2016, un contrat d'intérêt national (CIN) a été signé entre la ville de Charenton-le-Pont, l'État, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois (PEMB) et Grand Paris Aménagement, ainsi que par SNCF Réseau et Immobilier pour un travail collaboratif, afin de créer un quartier gommant cette fracture urbaine. Aussi, un projet partenarial d'aménagement (PPA) a été signé en 2021 pour engager une procédure de grande opération d'urbanisme (GOU) Charenton-Bercy au regard des enjeux d'aménagement communaux, supra-communaux et métropolitains. Au terme de l'appel à projets « Inventons la métropole du Grand Paris » initié par l'État et la métropole du grand Paris (MGP), Bouygues Immobilier a été désigné en 2018 lauréat d'un projet métropolitain à Charenton-le-Pont. La création de ce quartier conjuguant logements (1 600 dont 30 % sociaux), bureaux, commerces, hôtels et équipements publics, a pour objectif de redynamiser un territoire pour partie en déclin et de réduire la coupure urbaine des emprises ferroviaires entre Charenton nord et sud. Il est également question de respecter les exigences de la SNCF en relevant le défi de bâtir une partie du quartier en sursol (dalle de couverture des voies de chemin de fer), afin de reconnecter 2 quartiers aujourd'hui isolés. Le dépôt du permis de construire nécessite donc la formalisation de l'accord de la SNCF car une partie importante du projet est assise sur des fonciers en sursol des voies de chemin de fer. Membre du jury du concours, la SNCF avait confirmé et soutenu la mutabilité des terrains. Elle est par ailleurs étroitement associée à l'instruction du projet depuis 4 ans, et Bouygues Immobilier a pris en charge avec le Grand Paris Aménagement 1,6 M€ de missions d'études diligentées par la SNCF. Un protocole d'études Bouygues Immo / Grand Paris Aménagement / SNCF Immobilier / SNCF Réseau a été signé en avril 2021. Il acte les grands principes de marche en avant du projet, avec en particulier la validation d'un sursol à 60 mètres et un objectif affiché de démarrage de l'opération dès 2022. En dépit d'un accord de principe début 2022 (en présence du préfet de région), la SNCF a manifesté la volonté de décaler le dépôt du permis de construire de 2 à 3 ans, au motif qu'elle devait mener des études ferroviaires plus poussées. Alors que la ville de Charenton porte ce projet depuis 6 ans, il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour faciliter l'aménagement de ce quartier qui offrira 1 600 logements familiaux et 500 logements pour populations spécifiques (seniors, étudiants, jeunes professionnels etc...) ainsi que l'implantation d'une centaine d'entreprises avec la création de 15 000 emplois.

### *Meilleur accompagnement des femmes ayant fait le choix de l'allaitement maternel*

425. – 9 février 2023. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur un meilleur accompagnement des femmes ayant fait le choix de l'allaitement maternel. Les bénéfices de l'allaitement maternel pour la santé de l'enfant et de l'adulte à venir sont connus et promus. C'est d'ailleurs l'un des objectifs du programme national nutrition santé. Pourtant, allaiter en France est loin d'être un parcours facile. Au moment d'accoucher, près de deux femmes sur trois se proposent d'allaiter leur enfant le plus longtemps possible mais à deux mois, seulement une sur trois allaite exclusivement. Un arrêt précoce de l'allaitement est souvent rapporté à un accompagnement insuffisant ou incohérent en maternité déjà dénoncé dans le rapport d'un professeur en pédiatrie en 2010. Le rapport préconise d'ailleurs la création d'un poste de référent qualifié dans toutes les maternités. Le soutien de l'allaitement en ville repose beaucoup sur l'intervention des consultantes en lactation, qu'elles soient ou non professionnelles de santé par ailleurs. Cette profession hautement

qualifiée mériterait d'être mieux valorisée. L'amélioration de l'accompagnement des femmes qui allaitent repose, en maternité comme en ville, sur l'intervention des consultant·es en lactation. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en termes de reconnaissance professionnelle pour cette spécialité et de prise en charge par l'assurance maladie. Par ailleurs, le congé post-natal dans notre pays dissuade certaines femmes d'entreprendre d'allaiter et la poursuite de l'allaitement à la reprise du travail n'est pas facilitée. Les auditions menées par le professeur en pédiatrie mandaté par la direction générale de la santé ont mis en évidence la méconnaissance fréquente des avantages de l'allaitement par les employeurs publics ou privés, justifiant une campagne d'information pour soutenir les femmes qui souhaitent continuer à allaiter et à travailler. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

### *Difficultés liées au manque d'ingénierie pour les communes situées en zones rurales*

426. – 9 février 2023. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés pour les communes situées dans les zones rurales de répondre aux appels à projet, notamment en raison du manque d'ingénierie. En effet, de nombreux élus dénoncent régulièrement la complexité administrative des appels à projets qui, faute d'une ingénierie suffisante et d'un manque de flexibilité, ne peuvent y répondre alors que ces appels à projet pourraient concerner leur commune. L'agence nationale de la cohésion des territoires, créée en janvier 2020, devait incarner un État facilitateur de projets, notamment en matière de transition écologique, au plus proche des élus locaux, et devait offrir un guichet unique aux élus face à des démarches administratives complexes. Aujourd'hui, 52 % des élus interrogés ignorent toujours l'existence de cet établissement public. Dans un récent rapport du Sénat, les élus mettent cause une approche jugée trop descendante et peu attentive aux dynamiques locales. La mise en place du Fonds vert a démontré qu'il était possible d'allouer des ressources aux collectivités sans passer par l'étape de l'appel à projet et en permettant de répondre aux besoins des collectivités qui mènent des projets adaptés à leur territoire. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour à la fois renforcer l'ingénierie destinée aux communes rurales mais aussi afin de mieux adapter les appels à projet à la diversité de nos territoires.

864

### *Construction de la future cité judiciaire de Marseille*

427. – 9 février 2023. – Mme Brigitte Devésa attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'incertitude qui règne concernant la future cité judiciaire de Marseille. Le 11 février 2022, l'État a annoncé la construction d'une nouvelle cité judiciaire à Marseille, à l'horizon 2028. Elle occupera 40 000 mètres carrés de locaux, et réunira 600 magistrats et fonctionnaires. Doter enfin la deuxième ville de France d'un site unique où se regrouperont toutes ses activités judiciaires, permettra de mettre fin à l'éclatement géographique des juridictions marseillaises, qui ne facilite pas le travail des magistrats, des greffiers, des avocats, des huissiers et de tous les autres acteurs de la justice. En cela, l'initiative de l'État va dans le bon sens, et il convient de le souligner. Cependant, à seulement cinq ans de la date annoncée pour la fin de sa construction, la localisation de cette future cité judiciaire n'est toujours pas connue. Trois sites sont envisagés. Le centre-ville de Marseille semble être l'option à privilégier, y trouver suffisamment de surface obligerait à construire un immeuble de grande hauteur (IGH) ou récupérer l'emprise d'une école qui serait à déplacer ou encore récupérer les anciens locaux du tribunal administratif. Les sites d'Euroméditerranée II et de la Capelette sont également évoqués, mais leur éloignement du centre rendra peu pratique l'accès à la future cité judiciaire et videra le centre-ville des professionnels du droit. De plus, l'absence, à ce jour, d'une feuille de route expliquant la méthode retenue tant pour choisir le futur site, ainsi que le choix de l'architecture intérieure, pose question. Pour faire aboutir ce projet, il sera nécessaire de consulter tous les acteurs du monde judiciaire marseillais, et notamment les avocats, qui, par la voix de leur bâtonnier ainsi que de l'union des jeunes avocats de Marseille, et par un sondage font part de leurs vives inquiétudes à plus de 99 %. En effet, étant installés dans des cabinets, très souvent situés à proximité des tribunaux actuels, ils seront les premiers impactés par la nouvelle localisation des juridictions marseillaises. Or, aucune consultation de cette nature n'a, pour le moment, été annoncée. Alors que le conseil consultatif conjoint dans ses préconisations du 20 juin 2022 indique qu'il convient : d'« institutionnaliser et pérenniser le dialogue sur l'architecture et l'organisation des palais de justice » en prévoyant notamment « la participation des avocats au sein du conseil d'administration de l'agence publique pour l'immobilier judiciaire (APIJ) » Elle lui demande d'indiquer, d'une part, vers quel site va actuellement la préférence de l'État pour la construction de la cité judiciaire de Marseille, et d'autre part, le processus de concertation qui permettra d'aboutir à la décision définitive.

*Travailleurs saisonniers*

428. – 9 février 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'opportunité de créer un statut spécifique aux travailleurs saisonniers. Essentiels aux activités touristiques et participant au rayonnement et à l'excellence de la France en la matière, les travailleurs saisonniers ont pour spécificité d'être pluriactifs et d'exercer leurs métiers de manière intermittente. Ainsi, sur une année, un saisonnier disposera typiquement de deux contrats, d'une durée moyenne de 4 mois. Durant cette période, il est courant que les saisonniers aient des horaires de travail très importants, et certains sont exposés à une forte pénibilité. Ces contrats saisonniers sont habituellement séparés par des périodes d'inactivité d'environ 2 mois en intersaison, à la fois par nécessité de se reposer, mais aussi faute de moyen de trouver un emploi durant ces périodes de baisse d'activité. Si leurs employeurs font des efforts pour favoriser les contrats à durée indéterminée (CDI) et les titulariser, l'essence même du tourisme fait qu'il est souvent impossible pour les entreprises touristiques de maintenir une activité à l'année. Cette situation entraîne alors des effets de bord impactant fortement les saisonniers. C'est le cas en matière de recherche de logement, ou encore avec la réforme de l'assurance chômage, qui requiert désormais de cotiser durant 6 mois pour pouvoir toucher le chômage, contre 4 par le passé. De même, alors qu'auparavant, seules les périodes travaillées durant les 6 derniers mois étaient comptabilisées, les périodes d'inactivité sont maintenant prises en compte pour établir une moyenne sur 10 mois, et les droits sont ouverts sur 10 mois, contre 6 sous l'ancien régime. Si l'objectif du Gouvernement était de lutter contre les personnes profitant du système qui cherchaient à travailler le moins possible et à toucher régulièrement le chômage, ces nouvelles règles font que de nombreux saisonniers, qui sont simplement contraints par la saisonnalité de leurs activités, n'ont plus accès à l'assurance chômage, ou tout du moins reçoivent une allocation dont le montant est largement diminué comparé aux montants auxquels ils pouvaient prétendre auparavant. La réforme des retraites récemment dévoilée pourrait elle aussi pénaliser les saisonniers. En effet, s'il est prévu d'instaurer une retraite minimale de 1 200 euros, mécanisme qui semble a priori avantageux pour les saisonniers qui parviennent rarement à atteindre un tel niveau de pension, cette mesure ne vaut que pour les carrières complètes. Or, les saisonniers n'ont pas de carrière complète du fait des périodes d'inactivité entre leurs contrats, et ces derniers devront donc travailler jusqu'à plus de 67 ans pour partir à taux plein, alors même qu'ils exercent la plupart du temps des métiers très physiques. De surcroît, s'il pouvait être attendu un départ anticipé grâce à la pénibilité de certains métiers saisonniers, il semble que tel ne sera pas le cas, puisque les seuils définis par la loi ne seront de toute évidence pas atteints du fait de la permittence de leurs activités. Aussi, il lui demande si des adaptations de la réforme de l'assurance chômage et de la réforme des retraites seraient envisageables pour mieux prendre en compte les spécificités de métiers saisonniers. En effet, faute d'adaptation, il craint une désertification de ces métiers, ce qui entraînerait une dégradation de la qualité du tourisme français, qui est pourtant l'un des plus performants au monde. Plus largement, il s'interroge sur l'opportunité de créer un statut spécifique aux métiers saisonniers dans le but de limiter de tels effets de bord, qui pourrait s'inspirer de celui des intermittents du spectacle. Il souhaiterait donc connaître sa position à ce sujet.

*Construction de logements sociaux dans les territoires ruraux*

429. – 9 février 2023. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la politique de construction de logements sociaux dans les territoires ruraux. En effet, de forts besoins en logements sociaux existent dans les territoires ruraux. Ces logements sociaux permettent d'accueillir une population vieillissante, mais également des familles ou des jeunes actifs. Pourtant, de nombreuses difficultés viennent ralentir, voire stopper les projets de logements sociaux dans les communes rurales. En effet, l'inflation et l'augmentation du coût des matières premières pour la réalisation des travaux a un impact direct sur des projets pour la plupart déjà plus coûteux qu'en zone urbaine. Les bailleurs sociaux sont également impactés par l'augmentation du taux du livret A qui est passé de 0,5 % à 3 % en un an, ce qui a alourdi les charges d'intérêts des organismes de logement social de 3,75 milliards en une année. Enfin, la réduction du loyer de solidarité mise en place en 2018 pour compenser la baisse des aides au logement, et qui grève les budgets des bailleurs, a un impact plus fort en milieu rural. Cette situation a pour conséquence d'entraîner le désengagement des bailleurs sociaux des projets de logements sociaux dans les territoires ruraux. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les projets de logements sociaux dans les communes rurales qui ne disposent pas des moyens suffisants pour les financer.

*Stratégie vaccinale et prévention des infections invasives à méningocoques*

**430.** – 9 février 2023. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation épidémiologique. Dans son dernier bilan publié le 24 janvier 2023, Santé publique France rapporte une augmentation inquiétante du nombre de cas d'infections invasives à méningocoques depuis la levée des gestes barrières en 2021, avec une nette accélération de l'augmentation sur la fin d'année 2022, notamment chez les enfants jeunes, les adolescents et les adultes jeunes. Derrière ces chiffres, il y a des vies humaines. De nombreux cas tragiques ont été partagés par la presse et plusieurs agences régionales de santé (ARS) alertent sur des situations épidémiques. Un enfant de trois ans, scolarisé dans une école d'Angers (Maine-et-Loire) est décédé en octobre 2022 d'une méningite de sérotype Y ; le petit Elio, 2 ans, est décédé pendant les vacances de Noël à Marpent, dans le Nord. Cette situation épidémiologique doit nous alerter et conduire la Haute autorité de santé (HAS) à revoir sa position concernant la recommandation vaccinale datant de mars 2021, quand l'épidémiologie des maladies infectieuses était ralentie du fait des mesures barrières. La solution existe : la simple substitution du vaccin C par un vaccin ACWY permettrait de conserver un nombre de rendez-vous et d'injections constants dans la petite enfance, mais à valences accrues, et ne procurera pas de travail supplémentaire pour les professionnels de santé vaccinateurs. Il existe trois vaccins comme moyen de prévention contre ces infections ACWY, mais ils ne sont pas à ce jour ni recommandés, ni remboursés pour l'ensemble des enfants. Il est nécessaire d'assurer la prise en charge par la solidarité nationale de ces vaccins dans un but de réduction des inégalités sociales de santé. Elle l'interroge sur ses intentions s'agissant d'une évolution de la vaccination contre les méningocoques C vers une vaccination contre les méningocoques ACWY - déjà mis en place dans plusieurs pays d'Europe - qui permettrait de mieux protéger nos enfants et nos adolescents.

*Création d'une ferme aquacole géante en baie de Vallauris Golfe-Juan dans les Alpes-Maritimes*

**431.** – 9 février 2023. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur le projet de création d'une ferme aquacole de grande dimension en baie de Golfe-Juan dans la commune de Vallauris. À de nombreux égards, cette structure en projet de 24 000 mètres carrés suscite des inquiétudes auprès des pêcheurs et des riverains de la commune, en particulier sur les conséquences écologiques d'une telle implantation. Cette concession, implantée dans une baie relevant du réseau Natura 2000, permettrait la production de 1 200 tonnes de poisson par an et ferait peser un risque de pollution des fonds marins, créée par les déjections et la stagnation des flocons et granules. Ce projet questionne fortement car il regroupe trois concessions éparées en une mégastructure équivalente à trois stades de football. À l'opposé d'une pêche raisonnée locale et d'une protection des fonds marins, le maire de Vallauris Golfe-Juan et de nombreux élus locaux s'inquiètent de cette surproduction. Aussi, il souhaiterait qu'au regard de l'importance des écosystèmes marins, que le ministère puisse reconsidérer l'autorisation d'implanter une ferme aquacole sur ce secteur en baie de Golfe-Juan dans la commune de Vallauris.

*Levée du secret défense sur le triple assassinat de militantes kurdes en 2013 à Paris*

**432.** – 9 février 2023. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** la levée du secret défense sur le dossier concernant le triple assassinat de militantes kurdes survenu à Paris le 9 janvier 2013. Dans la nuit du 9 au 10 janvier 2013, Fidan Doğru ; an, Sakine Cansiz et Leyla Söylemez ont été assassinées à Paris. Ces militantes de la cause kurde ont été sauvagement assassinées pour les idées qu'elles défendaient : femmes-vie-liberté ! Certes les autorités françaises ont arrêté un suspect mais il est mort fin 2016, quelques semaines avant la tenue du procès. Si depuis 2019, les familles des trois victimes du drame de janvier 2013 se sont portées partie civile et ont permis la réouverture de l'enquête, les autorités françaises refusent toujours la déclassification des informations détenues par les services de renseignement français. Qu'est ce qui le justifie ? L'enquête en France avait pourtant souligné l'implication de membres de services secrets turcs dans ce triple assassinat. Alors que dix ans après les faits, un nouvel assassinat sanglant, visant les Kurdes, était perpétré de nouveau à Paris, les Kurdes de France se mobilisent pour obtenir protection et vérité. Toute la lumière sur ces assassinats doit être faite. Le Gouvernement doit avoir le courage politique de lever le secret défense sur tous les éléments de ce dossier. Le nouvel an kurde serait une occasion d'annoncer cette nouvelle et envoyer un signe politique aux familles qui attendent, depuis dix ans, des réponses à leurs questions. Elle lui demande de s'engager à tout mettre en œuvre pour lever le secret défense afin que l'enquête puisse être réalisée, menée jusqu'à son terme et que justice soit rendue.

*Faciliter la mutualisation de l'exploitation de la vidéo-protection entre des communes associées*

433. – 9 février 2023. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet des contraintes juridiques qui restreignent la mutualisation de l'exploitation de la vidéoprotection entre plusieurs communes. Cette mutualisation présente de nombreux avantages comme l'augmentation des capacités d'investissement pour du matériel plus performant, la mutualisation des charges de personnel et le renforcement des territoires couverts par la vidéoprotection. La gouvernance d'une telle mutualisation peut être mise en œuvre sous différents régimes comme la création d'un syndicat à usage unique ou une entente intercommunale par convention. Cette dernière solution offre des avantages de souplesse, sans augmenter le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur un même territoire, mais elle se heurte à des difficultés de mise en œuvre qui réduisent son attrait pour les communes intéressées. L'instruction gouvernementale du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés laisse entendre que, dans le cadre d'une entente intercommunale, l'exploitation proprement dite des images des communes associées ne peut se faire que par un policier municipal dans le cadre d'une police préalablement mutualisée entre les communes associées. De fait, si les communes décident d'affecter un agent technique communal ou un agent de surveillance de la voie publique, ceux-ci ne pourraient alors visualiser que les images de la commune qui le rémunère. Ainsi, l'intérêt d'une telle mutualisation disparaît car il conviendrait alors de positionner pour chaque période d'exploitation a minima un opérateur de chaque ville associée. Il demande s'il serait possible, dans une entente intercommunale, de positionner en exploitation des opérateurs en vidéoprotection ou des agents de surveillance de la voie publique, et non de réserver cela aux seuls policiers municipaux, et d'ouvrir la possibilité à ces agents de visualiser les images du territoire de toutes les communes membres de l'entente intercommunale.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

**Anglars (Jean-Claude) :**

- 5164 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Revalorisation de l'enseignement de l'occitan dans un contexte de crise* (p. 897).

**Apourceau-Poly (Cathy) :**

- 5157 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Reste à charge pour les communes dans le cadre du fonds vert* (p. 895).

**Arnaud (Jean-Michel) :**

- 5170 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Incertitudes concernant le traitement fiscal de la remise gratuite des constructions au terme d'un bail à réhabilitation pour le propriétaire soumis à l'impôt sur les sociétés* (p. 891).

#### B

**Bansard (Jean-Pierre) :**

- 5150 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Tenue des sites internet des postes diplomatiques et consulaires* (p. 901).

**Bazin (Arnaud) :**

- 5195 Comptes publics. **Budget.** *Application de la circulaire du 22 septembre 2022 et imputation comptable des indemnisations de fournisseurs au titre de l'imprévision* (p. 891).

**Belin (Bruno) :**

- 5131 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Financement de l'académie nationale de pharmacie* (p. 901).

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

- 5112 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Étiquetage des modes d'élevage des volailles* (p. 887).

- 5177 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Versement des aides financières MaPrimeRénov* (p. 916).

**Bonhomme (François) :**

- 5146 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *E-lettre rouge* (p. 894).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

5141 Justice. **Famille.** *Obligation alimentaire des veuves et veufs envers leurs beaux-parents* (p. 905).

**Bonnefoy (Nicole) :**

5173 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 916).

**Bouloux (Yves) :**

5199 Première ministre. **Justice.** *Recrutement des magistrats administratifs* (p. 886).

5200 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'accès aux soins dans le département de la Vienne* (p. 912).

5201 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conditions de versement de la prestation de compensation du handicap en cas de décès de la personne bénéficiaire* (p. 907).

**Boyer (Jean-Marc) :**

5129 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés des entreprises pour réaliser leurs formalités de création, modification et cessation d'activité depuis le début d'année 2023* (p. 908).

## C

**Cadec (Alain) :**

5185 Transition numérique et télécommunications. **Société.** *Mesures d'accompagnement des usagers de La Poste à la suite de la suppression du service « lettre prioritaire »* (p. 918).

**Calvet (François) :**

5204 Transition écologique et cohésion des territoires. **Traités et conventions.** *Canal de Puigcerda* (p. 917).

**Charon (Pierre) :**

5174 Transition numérique et télécommunications. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la fin du « timbre rouge » de La Poste* (p. 918).

**Courtial (Édouard) :**

5148 Transports. **Transports.** *Mise en œuvre des zones à faible émission* (p. 919).

## D

**Decool (Jean-Pierre) :**

5179 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Enseignement des langues régionales* (p. 899).

**Delattre (Nathalie) :**

5153 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de la technologie en classe de sixième* (p. 897).

5206 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dispositif d'information particulier des patients à haut risque vital* (p. 912).

**Détraigne (Yves) :**

5140 Santé et prévention. **Société.** *Dangers des aliments ultra-transformés* (p. 911).

**Devinaz (Gilbert-Luc) :**

- 5212 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Délégation en matière d'état civil pour les agents contractuels* (p. 890).

**Duffourg (Alain) :**

- 5187 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des services d'aide et d'accompagnement à domicile publics* (p. 913).
- 5188 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Complément de traitement indiciaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile des centres intercommunaux d'action sociale* (p. 914).

**Dumas (Catherine) :**

- 5207 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Révision des normes européennes et étiquetage de la volaille* (p. 888).

**Duplomb (Laurent) :**

- 5128 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés des entreprises pour réaliser leurs formalités de création, modification et cessation d'activité depuis le début d'année 2023* (p. 908).

**E****Espagnac (Frédérique) :**

- 5121 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Tarifification règlementée du prix du gaz* (p. 892).
- 5122 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments* (p. 911).
- 5124 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés des organismes de logement dans leur politique de développement de l'offre sociale et de réhabilitation énergétique du parc social* (p. 921).
- 5125 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Coût de l'entretien des forêts communales* (p. 887).

**F****Férat (Françoise) :**

- 5159 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revente de médicaments à prix réglementés à l'étranger* (p. 912).

**Féret (Corinne) :**

- 5216 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des covid longs* (p. 913).

**Fialaire (Bernard) :**

- 5217 Jeunesse et service national universel. **Travail.** *Difficultés de recrutement dans l'animation* (p. 905).

**G****Garnier (Laurence) :**

- 5166 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Avenir des classes préparatoires économiques et commerciales générales* (p. 898).



**Genet (Fabien) :**

5116 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Explosion du coût de l'énergie pour les centres hospitaliers et établissements de soins publics* (p. 909).

5117 Santé et prévention. **Logement et urbanisme.** *Désamiantage de toitures en fibrociment* (p. 910).

**Gold (Éric) :**

5211 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Difficultés de mobilisation du filet de sécurité pour les collectivités locales* (p. 891).

**Goy-Chavent (Sylvie) :**

5189 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Révision des normes de commercialisation des volailles de chair* (p. 887).

**Guérini (Jean-Noël) :**

5130 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Puits de pétrole et de gaz à l'abandon* (p. 915).

**Guillot (Véronique) :**

5145 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression envisagée du cours de technologie en classe de 6e* (p. 897).

**H****Harribey (Laurence) :**

5181 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la crise économique sur les comptes des communes et intercommunalités* (p. 890).

5190 Éducation nationale et jeunesse. **Fonction publique.** *Revalorisation des agents territoriaux spécialisés en écoles maternelles* (p. 899).

**Herzog (Christine) :**

5133 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Président de syndicat scolaire privé de sa délégation communale au sein du syndicat scolaire* (p. 889).

5134 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Rapport d'activité du syndicat scolaire* (p. 889).

5135 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Contrôle budgétaire d'un syndicat scolaire* (p. 889).

5136 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Obligations d'un président envers le ou les maires des communes rattachées au syndicat* (p. 889).

5137 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Autorité administrative chargée de modifier et valider les statuts d'un syndicat scolaire* (p. 889).

5139 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mentions et articles obligatoires dans les statuts du syndicat scolaire* (p. 889).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

5143 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Attaques par rançongiciel à l'encontre des collectivités territoriales* (p. 893).

Husson (Jean-François) :

- 5165 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Dysfonctionnement du guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle* (p. 895).
- 5198 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de la technologie en classe de 6e* (p. 900).

J

Jacquemet (Annick) :

- 5126 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Montages juridiques de certains centres de santé dentaire* (p. 892).

Jasmin (Victoire) :

- 5132 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délais de délivrance de documents d'identité* (p. 902).
- 5138 Transformation et fonction publiques. **Outre-mer.** *Qualité d'accueil et de service dans les établissements publics* (p. 914).
- 5144 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dérives au sein de certains centres de santé dentaire* (p. 893).

K

Karoutchi (Roger) :

- 5155 Écologie. **Logement et urbanisme.** *Logements dits énergivores* (p. 892).
- 5215 Transports. **Transports.** *Encadrement des trottinettes en « free floating »* (p. 921).

L

Lahellec (Gérard) :

- 5214 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Carte scolaire dans les Côtes-d'Armor* (p. 900).

de La Provôté (Sonia) :

- 5176 Transports. **Transports.** *Déduction de TVA sur les véhicules destinés au transport de chevaux* (p. 921).

Lassarade (Florence) :

- 5171 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Sécurisation du littoral durant l'été 2024* (p. 903).

Lefèvre (Antoine) :

- 5194 Justice. **Justice.** *Dysfonctionnements techniques du logiciel « application des peines, de la probation et de l'insertion »* (p. 906).
- 5213 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la grippe aviaire pour les exploitations avicoles* (p. 888).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 5205 Justice. **Justice.** *Revalorisation de l'exercice de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sous la forme individuelle* (p. 906).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

- 5113 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Absence de décret pour la mise en œuvre de la loi covid long* (p. 909).
- 5142 Première ministre. **Défense.** *Participation de la France au renouvellement du matériel militaire polonais par du matériel extra européen* (p. 886).

**Longeot (Jean-François) :**

- 5123 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Différences d'attribution et de calcul des pensions de réversion* (p. 921).

**M****Magner (Jacques-Bernard) :**

- 5118 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Dysfonctionnements du guichet unique électronique* (p. 907).

**Masson (Jean Louis) :**

- 5156 Organisation territoriale et professions de santé. **Travail.** *Reclassement des aides-soignantes hospitalières dont l'emploi a été suspendu suite à un refus de vaccination* (p. 907).
- 5163 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Code général de la propriété des personnes publiques* (p. 903).
- 5167 Justice. **Justice.** *Confidentialité de la médiation* (p. 906).
- 5168 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Personne morale et autoconsommation collective* (p. 903).
- 5169 Justice. **Justice.** *Régularisation de procédure après décès* (p. 906).
- 5180 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Découpage des régions et cas de l'Alsace* (p. 903).
- 5186 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Obligation de créer un centre communal d'action sociale* (p. 904).
- 5196 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Délégation pour allouer des subventions* (p. 904).
- 5209 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale* (p. 904).
- 5218 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité afférente aux héritages concernant des biens en nue-propriété* (p. 896).

**Maurey (Hervé) :**

- 5127 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Difficultés pour recruter des agents recenseurs* (p. 893).
- 5152 Transports. **Transports.** *Profits des concessionnaires autoroutiers* (p. 919).
- 5158 Transports. **Transports.** *Incident du 24 janvier 2023 à la gare de l'Est* (p. 920).
- 5160 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Plateformes téléphoniques des services publics* (p. 915).
- 5161 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Information relative aux rendements des produits d'assurance-vie et de capitalisation* (p. 895).
- 5219 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Problématique de recrutement des enseignants* (p. 901).

- 5220 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Risques incendie liés aux éoliennes* (p. 917).
- 5221 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Bilan de l'expérimentation de dérogation au droit de retrait des décisions d'urbanisme relatives à l'implantation d'antennes-relais* (p. 917).
- 5222 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Lutte contre les appels indésirables* (p. 896).
- 5223 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Reversement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances aux services départementaux d'incendie et de secours* (p. 904).
- 5224 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 901).
- 5225 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Recours au médiateur national de l'énergie par les collectivités locales* (p. 918).
- 5226 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des frais de déplacement pour une consultation médicale en zone rurale* (p. 913).
- 5227 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés liées au dispositif « MaPrimeRenov »* (p. 922).

Mercier (Marie) :

- 5191 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Mal-logement en France et précarité des femmes victimes de violences conjugales* (p. 922).

Micouleau (Brigitte) :

- 5119 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Lutte contre la cabanisation* (p. 915).
- 5120 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables* (p. 910).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 5178 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Habilitation des agents instructeurs des établissements publics de coopération intercommunale en matière d'urbanisme* (p. 916).

Moga (Jean-Pierre) :

- 5183 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Retards de paiements liés au dispositif MaPrimeRenov'* (p. 922).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 5184 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Calendrier des écrits d'enseignement de spécialité du baccalauréat* (p. 899).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 5175 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Moyens dédiés à l'enseignement de l'occitan-langue d'oc* (p. 898).

## P

Perrin (Cédric) :

5172 Transports. **Transports.** *Réglementation relative au contrôle technique des deux-roues* (p. 920).

## R

Ravier (Stéphane) :

5114 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Propriétaires faisant face à l'occupation illicite de leur logement ou d'un local par une ou plusieurs personnes sans droit ni titre* (p. 902).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5154 Jeunesse et service national universel. **Défense.** *Tenue des journées défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France* (p. 904).

Rosignol (Laurence) :

5149 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Structures Habitat jeunes en danger* (p. 894).

## S

Salmon (Daniel) :

5182 Transition énergétique. **Énergie.** *Mise en place du bouclier tarifaire spécial « infrastructure de recharge de véhicules électriques »* (p. 917).

875

Saury (Hugues) :

5208 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Inquiétudes des Français face au rapatriement des familles de djihadistes* (p. 904).

5210 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Accompagnement des professeurs face au recours des élèves à l'intelligence artificielle* (p. 900).

Savary (René-Paul) :

5147 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 911).

Savoldelli (Pascal) :

5162 Transports. **Transports.** *Remboursement des titres de transports par les employeurs publics* (p. 920).

Sueur (Jean-Pierre) :

5151 Justice. **Justice.** *Disparités dans la répartition des effectifs de magistrats et de greffiers portant préjudice aux juridictions de la cour d'appel d'Orléans* (p. 905).

## V

Vallini (André) :

5197 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Déclaration politique internationale sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées* (p. 902).

**Varaillas (Marie-Claude) :**

- 5202 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Aides gouvernementales aux boulangers* (p. 908).
- 5203 Transition numérique et télécommunications. **Société.** *Lutte contre la fracture numérique et accessibilité aux services publics* (p. 918).

**Vermeillet (Sylvie) :**

- 5192 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Défense de la volaille de Bresse et de l'information des consommateurs* (p. 888).
- 5193 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Risque de fermeture de résidences Foyer jeunes travailleurs* (p. 896).

**W****Wattebled (Dany) :**

- 5115 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Participation de l'éducation nationale à la lutte contre le sexisme des jeunes* (p. 896).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Affaires étrangères et coopération**

**Bansard (Jean-Pierre) :**

5150 Europe et affaires étrangères. *Tenue des sites internet des postes diplomatiques et consulaires* (p. 901).

**Vallini (André) :**

5197 Europe et affaires étrangères. *Déclaration politique internationale sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées* (p. 902).

#### **Agriculture et pêche**

**Dumas (Catherine) :**

5207 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision des normes européennes et étiquetage de la volaille* (p. 888).

**Espagnac (Frédérique) :**

5125 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Coût de l'entretien des forêts communales* (p. 887).

**Goy-Chavent (Sylvie) :**

5189 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision des normes de commercialisation des volailles de chair* (p. 887).

**Lefèvre (Antoine) :**

5213 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la grippe aviaire pour les exploitations avicoles* (p. 888).

**Vermeillet (Sylvie) :**

5192 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Défense de la volaille de Bresse et de l'information des consommateurs* (p. 888).

#### **Aménagement du territoire**

**Micouleau (Brigitte) :**

5119 Transition écologique et cohésion des territoires. *Lutte contre la cabanisation* (p. 915).

### B

#### **Budget**

**Apourceau-Poly (Cathy) :**

5157 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Reste à charge pour les communes dans le cadre du fonds vert* (p. 895).

**Bazin (Arnaud) :**

5195 Comptes publics. *Application de la circulaire du 22 septembre 2022 et imputation comptable des indemnisations de fournisseurs au titre de l'imprévision* (p. 891).

Maurey (Hervé) :

- 5223 Intérieur et outre-mer. *Reversement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances aux services départementaux d'incendie et de secours* (p. 904).

## C

### Collectivités territoriales

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 5212 Collectivités territoriales et ruralité. *Délégation en matière d'état civil pour les agents contractuels* (p. 890).

Gold (Éric) :

- 5211 Comptes publics. *Difficultés de mobilisation du filet de sécurité pour les collectivités locales* (p. 891).

Harribey (Laurence) :

- 5181 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences de la crise économique sur les comptes des communes et intercommunalités* (p. 890).

Herzog (Christine) :

- 5133 Collectivités territoriales et ruralité. *Président de syndicat scolaire privé de sa délégation communale au sein du syndicat scolaire* (p. 889).

- 5134 Collectivités territoriales et ruralité. *Rapport d'activité du syndicat scolaire* (p. 889).

- 5135 Collectivités territoriales et ruralité. *Contrôle budgétaire d'un syndicat scolaire* (p. 889).

- 5136 Collectivités territoriales et ruralité. *Obligations d'un président envers le ou les maires des communes rattachées au syndicat* (p. 889).

- 5137 Collectivités territoriales et ruralité. *Autorité administrative chargée de modifier et valider les statuts d'un syndicat scolaire* (p. 889).

- 5139 Collectivités territoriales et ruralité. *Mentions et articles obligatoires dans les statuts du syndicat scolaire* (p. 889).

Masson (Jean Louis) :

- 5168 Intérieur et outre-mer. *Personne morale et autoconsommation collective* (p. 903).

- 5180 Intérieur et outre-mer. *Découpage des régions et cas de l'Alsace* (p. 903).

- 5186 Intérieur et outre-mer. *Obligation de créer un centre communal d'action sociale* (p. 904).

- 5196 Intérieur et outre-mer. *Délégation pour allouer des subventions* (p. 904).

Maurey (Hervé) :

- 5127 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés pour recruter des agents recenseurs* (p. 893).

- 5225 Transition énergétique. *Recours au médiateur national de l'énergie par les collectivités locales* (p. 918).



## D

**Défense**

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

- 5142 Première ministre. *Participation de la France au renouvellement du matériel militaire polonais par du matériel extra européen* (p. 886).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 5154 Jeunesse et service national universel. *Tenue des journées défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France* (p. 904).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

**Arnaud (Jean-Michel) :**

- 5170 Comptes publics. *Incertitudes concernant le traitement fiscal de la remise gratuite des constructions au terme d'un bail à réhabilitation pour le propriétaire soumis à l'impôt sur les sociétés* (p. 891).

**Bonhomme (François) :**

- 5146 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *E-lettre rouge* (p. 894).

**Charon (Pierre) :**

- 5174 Transition numérique et télécommunications. *Conséquences de la fin du « timbre rouge » de La Poste* (p. 918).

**Jacquemet (Annick) :**

- 5126 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Montages juridiques de certains centres de santé dentaire* (p. 892).

**Jasmin (Victoire) :**

- 5144 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dérives au sein de certains centres de santé dentaire* (p. 893).

**Masson (Jean Louis) :**

- 5218 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité afférente aux héritages concernant des biens en nue-propiété* (p. 896).

**Maurey (Hervé) :**

- 5161 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Information relative aux rendements des produits d'assurance-vie et de capitalisation* (p. 895).

**Éducation**

**Anglars (Jean-Claude) :**

- 5164 Éducation nationale et jeunesse. *Revalorisation de l'enseignement de l'occitan dans un contexte de crise* (p. 897).

**Decool (Jean-Pierre) :**

- 5179 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement des langues régionales* (p. 899).

**Delattre (Nathalie) :**

- 5153 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de la technologie en classe de sixième* (p. 897).

**Garnier (Laurence) :**

5166 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir des classes préparatoires économiques et commerciales générales* (p. 898).

**Guillot (Véronique) :**

5145 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression envisagée du cours de technologie en classe de 6e* (p. 897).

**Husson (Jean-François) :**

5198 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de la technologie en classe de 6e* (p. 900).

**Lahellec (Gérard) :**

5214 Éducation nationale et jeunesse. *Carte scolaire dans les Côtes-d'Armor* (p. 900).

**Maurey (Hervé) :**

5219 Éducation nationale et jeunesse. *Problématique de recrutement des enseignants* (p. 901).

5224 Éducation nationale et jeunesse. *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 901).

**Morin-Desailly (Catherine) :**

5184 Éducation nationale et jeunesse. *Calendrier des écrits d'enseignement de spécialité du baccalauréat* (p. 899).

**Ouzoulias (Pierre) :**

5175 Éducation nationale et jeunesse. *Moyens dédiés à l'enseignement de l'occitan-langue d'oc* (p. 898).

**Saury (Hugues) :**

5210 Éducation nationale et jeunesse. *Accompagnement des professeurs face au recours des élèves à l'intelligence artificielle* (p. 900).

**Wattebled (Dany) :**

5115 Éducation nationale et jeunesse. *Participation de l'éducation nationale à la lutte contre le sexisme des jeunes* (p. 896).

## Énergie

**Espagnac (Frédérique) :**

5121 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Tarification règlementée du prix du gaz* (p. 892).

**Salmon (Daniel) :**

5182 Transition énergétique. *Mise en place du bouclier tarifaire spécial « infrastructure de recharge de véhicules électriques »* (p. 917).

## Environnement

**Guérini (Jean-Noël) :**

5130 Transition écologique et cohésion des territoires. *Puits de pétrole et de gaz à l'abandon* (p. 915).

**Maurey (Hervé) :**

5220 Transition écologique et cohésion des territoires. *Risques incendie liés aux éoliennes* (p. 917).

## F

**Famille**

Bonnecarrère (Philippe) :

5141 Justice. *Obligation alimentaire des veuves et veufs envers leurs beaux-parents* (p. 905).

**Fonction publique**

Harribey (Laurence) :

5190 Éducation nationale et jeunesse. *Revalorisation des agents territoriaux spécialisés en écoles maternelles* (p. 899).

Maurey (Hervé) :

5160 Transformation et fonction publiques. *Plateformes téléphoniques des services publics* (p. 915).

## J

**Justice**

Bouloux (Yves) :

5199 Première ministre. *Recrutement des magistrats administratifs* (p. 886).

Lefèvre (Antoine) :

5194 Justice. *Dysfonctionnements techniques du logiciel « application des peines, de la probation et de l'insertion »* (p. 906).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

5205 Justice. *Revalorisation de l'exercice de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sous la forme individuelle* (p. 906).

Masson (Jean Louis) :

5167 Justice. *Confidentialité de la médiation* (p. 906).

5169 Justice. *Régularisation de procédure après décès* (p. 906).

Sueur (Jean-Pierre) :

5151 Justice. *Disparités dans la répartition des effectifs de magistrats et de greffiers portant préjudice aux juridictions de la cour d'appel d'Orléans* (p. 905).

## L

**Logement et urbanisme**

Bonfanti-Dossat (Christine) :

5177 Transition écologique et cohésion des territoires. *Versement des aides financières MaPrimeRénov* (p. 916).

Bonnefoy (Nicole) :

5173 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 916).

Espagnac (Frédérique) :

5124 Ville et logement. *Difficultés des organismes de logement dans leur politique de développement de l'offre sociale et de réhabilitation énergétique du parc social* (p. 921).

**Genet (Fabien) :**

5117 Santé et prévention. *Désamiantage de toitures en fibrociment* (p. 910).

**Karoutchi (Roger) :**

5155 Écologie. *Logements dits énergivores* (p. 892).

**Masson (Jean Louis) :**

5163 Intérieur et outre-mer. *Code général de la propriété des personnes publiques* (p. 903).

**Maurey (Hervé) :**

5221 Transition écologique et cohésion des territoires. *Bilan de l'expérimentation de dérogation au droit de retrait des décisions d'urbanisme relatives à l'implantation d'antennes-relais* (p. 917).

5227 Ville et logement. *Difficultés liées au dispositif « MaPrimeRenov »* (p. 922).

**Mercier (Marie) :**

5191 Ville et logement. *Mal-logement en France et précarité des femmes victimes de violences conjugales* (p. 922).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

5178 Transition écologique et cohésion des territoires. *Habilitation des agents instructeurs des établissements publics de coopération intercommunale en matière d'urbanisme* (p. 916).

**Moga (Jean-Pierre) :**

5183 Ville et logement. *Retards de paiements liés au dispositif MaPrimeRénov'* (p. 922).

**Ravier (Stéphane) :**

5114 Intérieur et outre-mer. *Propriétaires faisant face à l'occupation illicite de leur logement ou d'un local par une ou plusieurs personnes sans droit ni titre* (p. 902).

**Rosignol (Laurence) :**

5149 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Structures Habitat jeunes en danger* (p. 894).

**Vermeillet (Sylvie) :**

5193 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Risque de fermeture de résidences Foyer jeunes travailleurs* (p. 896).

## O

### Outre-mer

**Jasmin (Victoire) :**

5138 Transformation et fonction publiques. *Qualité d'accueil et de service dans les établissements publics* (p. 914).

## P

### PME, commerce et artisanat

**Boyer (Jean-Marc) :**

5129 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Difficultés des entreprises pour réaliser leurs formalités de création, modification et cessation d'activité depuis le début d'année 2023* (p. 908).

**Duplomb (Laurent) :**

- 5128 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Difficultés des entreprises pour réaliser leurs formalités de création, modification et cessation d'activité depuis le début d'année 2023* (p. 908).

**Husson (Jean-François) :**

- 5165 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnement du guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle* (p. 895).

**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 5118 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Dysfonctionnements du guichet unique électronique* (p. 907).

**Varaillas (Marie-Claude) :**

- 5202 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Aides gouvernementales aux boulangers* (p. 908).

**Police et sécurité****Jasmin (Victoire) :**

- 5132 Intérieur et outre-mer. *Délais de délivrance de documents d'identité* (p. 902).

**Lassarade (Florence) :**

- 5171 Intérieur et outre-mer. *Sécurisation du littoral durant l'été 2024* (p. 903).

**Saury (Hugues) :**

- 5208 Intérieur et outre-mer. *Inquiétudes des Français face au rapatriement des familles de djihadistes* (p. 904).

883

**Q****Questions sociales et santé****Bouloux (Yves) :**

- 5200 Santé et prévention. *Difficultés d'accès aux soins dans le département de la Vienne* (p. 912).
- 5201 Personnes handicapées. *Conditions de versement de la prestation de compensation du handicap en cas de décès de la personne bénéficiaire* (p. 907).

**Delattre (Nathalie) :**

- 5206 Santé et prévention. *Dispositif d'information particulier des patients à haut risque vital* (p. 912).

**Duffourg (Alain) :**

- 5187 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des services d'aide et d'accompagnement à domicile publics* (p. 913).
- 5188 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Complément de traitement indiciaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile des centres intercommunaux d'action sociale* (p. 914).

**Espagnac (Frédérique) :**

- 5122 Santé et prévention. *Pénurie de médicaments* (p. 911).

**Férat (Françoise) :**

- 5159 Santé et prévention. *Revente de médicaments à prix réglementés à l'étranger* (p. 912).

**Féret (Corinne) :**

- 5216 Santé et prévention. *Reconnaissance des covid longs* (p. 913).

**Genet (Fabien) :**

5116 Santé et prévention. *Explosion du coût de l'énergie pour les centres hospitaliers et établissements de soins publics* (p. 909).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

5113 Santé et prévention. *Absence de décret pour la mise en œuvre de la loi covid long* (p. 909).

**Maurey (Hervé) :**

5226 Santé et prévention. *Prise en charge des frais de déplacement pour une consultation médicale en zone rurale* (p. 913).

**Micouleau (Brigitte) :**

5120 Santé et prévention. *Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables* (p. 910).

**Savary (René-Paul) :**

5147 Santé et prévention. *Revalorisation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 911).

## R

### Recherche, sciences et techniques

**Belin (Bruno) :**

5131 Enseignement supérieur et recherche. *Financement de l'académie nationale de pharmacie* (p. 901).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

5143 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Attaques par rançongiciel à l'encontre des collectivités territoriales* (p. 893).

## S

### Sécurité sociale

**Longeot (Jean-François) :**

5123 Travail, plein emploi et insertion. *Différences d'attribution et de calcul des pensions de réversion* (p. 921).

### Société

**Cadec (Alain) :**

5185 Transition numérique et télécommunications. *Mesures d'accompagnement des usagers de La Poste à la suite de la suppression du service « lettre prioritaire »* (p. 918).

**Détraigne (Yves) :**

5140 Santé et prévention. *Dangers des aliments ultra-transformés* (p. 911).

**Maurey (Hervé) :**

5222 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Lutte contre les appels indésirables* (p. 896).

**Varaillas (Marie-Claude) :**

5203 Transition numérique et télécommunications. *Lutte contre la fracture numérique et accessibilité aux services publics* (p. 918).

## T

**Traités et conventions**

Calvet (François) :

5204 Transition écologique et cohésion des territoires. *Canal de Puigcerda* (p. 917).

**Transports**

Courtial (Édouard) :

5148 Transports. *Mise en œuvre des zones à faible émission* (p. 919).

Karoutchi (Roger) :

5215 Transports. *Encadrement des trottinettes en « free floating »* (p. 921).

de La Provôté (Sonia) :

5176 Transports. *Déduction de TVA sur les véhicules destinés au transport de chevaux* (p. 921).

Masson (Jean Louis) :

5209 Intérieur et outre-mer. *Certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale* (p. 904).

Maurey (Hervé) :

5152 Transports. *Profits des concessionnaires autoroutiers* (p. 919).

5158 Transports. *Incident du 24 janvier 2023 à la gare de l'Est* (p. 920).

Perrin (Cédric) :

5172 Transports. *Réglementation relative au contrôle technique des deux-roues* (p. 920).

Savoldelli (Pascal) :

5162 Transports. *Remboursement des titres de transports par les employeurs publics* (p. 920).

**Travail**

Fialaire (Bernard) :

5217 Jeunesse et service national universel. *Difficultés de recrutement dans l'animation* (p. 905).

Masson (Jean Louis) :

5156 Organisation territoriale et professions de santé. *Reclassement des aides-soignantes hospitalières dont l'emploi a été suspendu suite à un refus de vaccination* (p. 907).

## U

**Union européenne**

Bonfanti-Dossat (Christine) :

5112 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Étiquetage des modes d'élevage des volailles* (p. 887).

# Questions écrites

## PREMIÈRE MINISTRE

### *Participation de la France au renouvellement du matériel militaire polonais par du matériel extra européen*

5142. – 9 février 2023. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **Mme la Première ministre** au sujet de la participation de la France au renouvellement du matériel militaire polonais par du matériel extra européen. Le 22 mars 2021, le Conseil Européen a adopté une décision établissant la facilité européenne pour la paix ([https://www.eeas.europa.eu/eeas/european-peace-facility-0\\_en](https://www.eeas.europa.eu/eeas/european-peace-facility-0_en)). Cette facilité européenne pour la paix (FEP) est un instrument extra budgétaire qui a pour objectifs « d'améliorer la capacité de l'Union à prévenir les conflits, à consolider la paix et à renforcer la sécurité internationale, en permettant le financement d'actions opérationnelles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense. » Dans le cadre de la participation de l'Union européenne (UE) aux opérations en Ukraine, la FEP a déjà alloué plus de la moitié de son enveloppe pluriannuelle de 5,7 milliards d'euros au remboursement partiel des cessions de matériels militaires à l'armée ukrainienne de la part des États membres. Or il a été demandé à la FEP de rembourser le soutien matériel militaire polonais en Ukraine au prix du renouvellement des matériels et non pas à celui-réel des matériels existants. En conséquence, alors que la Pologne a livré - tout du moins en premier lieu - à l'armée ukrainienne du matériel et des blindés datant de l'époque soviétique et du Pacte de Varsovie, la FEP a versé à cet État membre des crédits pour du matériel neuf correspondant au prix d'achat de l'avion de combat F35 américain, du char K2 Black panther ou de l'obusier K9 sud-coréens. L'enveloppe de 3 milliards d'euros déjà décidée au titre de la FEP doit être financée par des contributions des États membres participants et doit être assise sur leur part respective dans le revenu national brut (RNB) de l'UE, soit plus de 18 % pour la France. Il coûtera donc plus de 500 millions d'euros au budget des armées françaises. Cette somme servira donc vraisemblablement à acheter de l'armement et du matériel auprès de fournisseurs non européens (américains et sud-coréens) au profit d'armées européennes. À cela s'ajoute que des pays comme l'Allemagne et la Pologne poussent à la création d'un instrument dédié spécifiquement à l'Ukraine permettant cette fois non plus de rembourser les États membres mais d'acheter directement des armes et des munitions auprès de fournisseurs, même non européens. La décision est déjà prise concernant la FEP. Dès 2023, le ministère français des armées risque d'être à nouveau ponctionné, cette fois d'un milliard d'euros, pour financer l'équipement de l'Ukraine avec du matériel non européen. C'est inacceptable car c'est acter que le principe de solidarité européenne soit utilisé pour acheter en priorité du matériel militaire non européen, alors qu'il existe une industrie européenne, et en l'occurrence française, de défense, de qualité et qui a besoin d'être soutenue. Cela ne nous paraît être une bonne politique en matière de défense des intérêts européens. Il n'est pas non plus acceptable que la France subventionne ainsi l'achat de matériel extra européen, alors même qu'il nous est interdit de subventionner notre propre industrie de l'armement, au-delà de la règle des minimis. En ajoutant toutes les participations de la France au financement des actions de l'UE, la contribution nette de la France est estimée désormais à 10 milliards d'euros par an ! Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour éviter que les ponctions sur le budget de l'armée ne servent à acheter du matériel extra européen et ne participe au développement de l'industrie de l'armement de pays extra européens au détriment des industries européennes et en particulier française.

886

### *Recrutement des magistrats administratifs*

5199. – 9 février 2023. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le recrutement des magistrats administratifs. Contrairement aux magistrats de l'ordre judiciaire, les magistrats administratifs ou conseillers des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ne sont pas issus de l'école nationale de la magistrature. Les magistrats administratifs sont recrutés via l'institut national du service public (INSP) qui a succédé à l'école nationale de l'administration (ENA), ou par recrutement direct par voie de concours externe ou interne. En janvier 2023, compte tenu des besoins, le conseil d'État a également procédé au recrutement de magistrats administratifs par la voie du détachement, ce même sans expérience préalable dans des fonctions juridiques. Ont ainsi pu prétendre à ce détachement, les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'ENA, les magistrats de l'ordre judiciaire, les professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités, les administrateurs des assemblées parlementaires et les fonctionnaires civils ou militaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de



niveau équivalent à celui des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Au moins de décembre 2022, le garde des sceaux a annoncé un assouplissement des passerelles avocats-magistrats de l'ordre judiciaire. Ainsi, si un avocat peut sous certaines conditions exercer les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, les fonctions de magistrat de l'ordre administratif ne sont, elles, ouvertes qu'aux seuls fonctionnaires, ce même sans expérience préalable dans des fonctions juridiques, connaissance ou pratique préalable du contentieux administratif. Si un directeur d'hôpital ou un militaire sans aucune expérience juridique peut prétendre à exercer les fonctions de magistrat administratif, imposant de fait une période de formation interne, un avocat spécialisé en droit public n'y a, en revanche, pas accès. Aussi, il souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles une passerelle équivalente à celle existant avec la magistrature judiciaire n'existe pas au bénéfice des avocats et dans quelle mesure une telle passerelle ne pourrait-elle pas être mise en place.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Étiquetage des modes d'élevage des volailles*

5112. – 9 février 2023. – Mme Christine Bonfanti-Dossat interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'étiquetage des modes d'élevage des volailles. Une fois de plus, la Commission européenne fait des siennes et, lorsque lui prend l'idée de décider d'une chose pour nos territoires français, ça n'est jamais bon signe ! C'est ainsi que dans le cadre de la révision en cours des normes de commercialisation européennes, cette chère Commission trouve de bon ton de changer les règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles en supprimant les indications qui permettent aux consommateurs d'identifier les modes d'élevage des volailles grâce aux cinq seules mentions jusqu'à présent autorisées : « alimenté avec x % de ... » ; « élevé à l'intérieur - système extensif » ; « sortant à l'extérieur » ; « fermier - élevé en plein air » ; « fermier - élevé en liberté ». Pour la France, cet étiquetage est primordial car nos savoir-faire sont connus et reconnus pour leur qualité avec 20 % de production sous appellation d'origine contrôlée (AOC), Label rouge et bio. Cette qualité nous distingue d'ailleurs largement de nos voisins européens, l'Italie étant deuxième avec seulement 7 %. Supprimer ces mentions, c'est supprimer l'information essentielle au consommateur, c'est supprimer la valorisation du producteur, c'est niveler par le bas les savoir-faire de notre pays ! En clair, c'est aller à l'encontre de tous les discours de souveraineté, de montée en gamme et de protection de nos éleveurs. De plus, acter la disparition d'une liste fermée d'informations précises pour chaque citoyen, c'est prendre le risque de voir fleurir un grand nombre de mentions incontrôlées et mensongères. À terme, c'est assumer la disparition dans les 5 ans qui viennent de productions dites « fermières - élevées en plein air / liberté » avec les emplois qui vont avec dans tous nos territoires. En Lot-et-Garonne, cette gamme de production de qualité concerne 200 éleveurs avec 4 millions de volailles élevées chaque année. Elle lui demande, d'une part, s'il va opposer son veto à la Commission européenne pour refuser tout changement de règle et faire en sorte que les critères actuels du marché des volailles soient conservés et, d'autre part, s'il va passer des paroles aux actes en termes de souveraineté alimentaire et de préservation de nos intérêts nationaux.

887

### *Coût de l'entretien des forêts communales*

5125. – 9 février 2023. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les coûts facturés aux communes pour l'entretien des forêts, qui sont comptabilisés en « dépenses de fonctionnement » et non pas comme « dépenses d'investissement ». Elle souhaiterait qu'une évolution soit possible sur un changement de catégorie. Cette dépense pour les communes est un investissement pour l'entretien des forêts et le développement de la ressource bois, c'est également un investissement de prévention face au risque de feux de forêts. Elle lui demande également s'il est possible de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) d'achat des matériels nécessaires aux travaux forestiers exécutés en faveur de l'entretien des forêts, puisque les fournitures d'équipement des communes s'imputent en section de « fonctionnement » au regard de la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2022.

### *Révision des normes de commercialisation des volailles de chair*

5189. – 9 février 2023. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de la Commission européenne de réviser les normes de commercialisation des volailles de chair. Actuellement, cette norme définit les mentions exclusives pouvant figurer sur les étiquettes des produits de volailles en Europe, avec des définitions précises dont les mentions « Fermier - élevé en plein air » et « Fermier - élevé en liberté ». Ce projet, présenté par la Commission européenne fin 2022, change

complètement les règles actuelles en supprimant les mentions existantes, menaçant de fait la production de volailles alternatives, dont les productions des volailles plein air des volailles de Bresse, des volailles fermières de l'Ain ou encore des poulets Label rouge. En effet, la disparition de la liste fermée actuelle des 5 modes d'élevage entraînera un grand nombre de mentions incontrôlées, de la confusion pour le consommateur et mettra à court terme en danger les modes de production actuels, dont le plein air. Les règles actuelles doivent donc être maintenues afin de défendre notre modèle agricole, son mode d'élevage fermier et ses signes de qualité. Elle remercie le Gouvernement de bien vouloir intervenir afin que ce projet européen qui met en danger l'agriculture française de qualité soit abandonné.

### *Défense de la volaille de Bresse et de l'information des consommateurs*

5192. – 9 février 2023. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la révision en cours des normes de commercialisation européennes. La Commission européenne prévoit de changer les règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles. Ce projet mettrait en péril l'appellation d'origine protégée de la volaille de Bresse et ferait peser une lourde menace sur la production de volailles fermières, élevées en plein air. Changer la réglementation sur l'étiquetage serait non seulement un recul pour l'information du consommateur, mais aussi et surtout un coup porté à toutes les productions d'appellation d'origine contrôlée (AOC), label rouge et bio et en particulier la première AOC au monde, la volaille de Bresse. Ce serait un nivellement par le bas et un désastre pour la filière volaille de qualité en France et en Bourgogne-Franche-Comté, de surcroît beaucoup touchée par l'épidémie de grippe aviaire. La volaille de Bresse, dont l'excellence et la renommée font la fierté du territoire, ne doit pas faire les frais d'un projet normatif qui va à l'encontre de la protection de nos filières, des agriculteurs, et des consommateurs. Alors que la stratégie européenne « de la ferme à la fourchette » soutient la production locale, durable et de qualité, il serait inconcevable que la révision en cours des normes de commercialisation européennes vienne contredire cette ambition. Dans ce contexte, elle lui demande quelles actions sont mises en œuvre par la France afin que la révision en cours des règles européennes concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles ne porte pas préjudice aux producteurs et consommateurs de volaille de Bresse.

888

### *Révision des normes européennes et étiquetage de la volaille*

5207. – 9 février 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les nouvelles normes d'étiquetage pour la viande de volaille en cours de négociation au niveau européen. Elle note que les règlements européens n° 1308/2013 et n° 543/2008 prévoient des normes de commercialisation pour la viande de volaille. Ces règlements européens assurent la libre circulation de ce type de produits et offrent aux consommateurs une information adéquate, claire et objective. Elle souligne que les services de la Commission européenne travaillent actuellement à l'élaboration d'un acte délégué complétant le règlement n° 543/2008 susmentionné. Dans la dernière version dudit acte délégué, une disposition ajoutée à l'article 6, qui concerne la commercialisation, l'étiquetage et la présentation de la viande de volaille, soulève de nombreuses inquiétudes pour certaines filières d'exception. Elle précise que l'addendum figurant au paragraphe 3 rédigé dans la dernière version rendrait obligatoire une mention spécifique sur l'étiquetage des viandes de canards ou d'oies issus d'élevages produisant du foie gras. Cette rédaction, qui concernerait uniquement la production de foie gras, créerait ainsi une discrimination injustifiée. Elle ajoute que le projet présenté par la Commission européenne change complètement les règles actuellement en vigueur en supprimant l'exclusivité des 5 modes d'élevage existants. Ils deviendraient facultatifs, selon la rédaction du projet d'acte délégué, ce qui voudrait dire que tout opérateur européen pourrait désormais utiliser n'importe quelle autre mention du mode d'élevage sans aucun contrôle. Elle signale que la filière de la volaille fait face à de grandes difficultés du fait de l'augmentation des prix de coût de production, mais aussi de la crise sanitaire liée à l'influenza aviaire. Elle rappelle que la production du foie gras, et plus généralement la production de la volaille, représente une tradition gastronomique et un savoir-faire qui fait rayonner la France à travers le monde et qui contribue à la richesse et au dynamisme de notre économie et nos territoires. Elle souhaite lui demander si les préoccupations du secteur de la volaille et du foie gras sont prises en considération par la France dans le cadre des négociations qui sont en cours au niveau européen.

### *Conséquences de la grippe aviaire pour les exploitations avicoles*

5213. – 9 février 2023. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) pour les éleveurs de volailles. Suite à la multiplication de cas dans l'Aisne, mais aussi dans de nombreux autres

départements comme l'Oise, le Loiret ou en Île-de-France, les mesures d'endigement de la grippe aviaire prises par les autorités locales comportent la mise en place de zones de contrôle temporaire (ZCT), l'adoption de mesures de biosécurité et en dernier recours, l'abattage systématique des volailles atteintes. Si le déblocage d'un fonds national de 469 M€ permettant l'indemnisation des pertes de marge brute subies par les aviculteurs a récemment été annoncé par le Gouvernement, la pression exercée sur la trésorerie des petites exploitations fait peser un risque important sur le paiement des charges courantes et des salaires. Il lui demande aussi si des aménagements sauraient être pris afin de permettre un report de charges pour les exploitations concernées, à plus forte raison dans la perspective d'un étalement de l'épidémie dans la durée.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Président de syndicat scolaire privé de sa délégation communale au sein du syndicat scolaire*

**5133.** – 9 février 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le statut d'un président de syndicat scolaire. Elle lui demande si, en sa qualité de conseiller municipal d'une commune du syndicat, son maire peut lui retirer sa délégation au sein du syndicat scolaire et ainsi mettre un terme à son statut de président.

### *Rapport d'activité du syndicat scolaire*

**5134.** – 9 février 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la gestion d'un syndicat scolaire. Elle lui demande si le président doit établir un rapport d'activité à l'intention de l'inspection académique, de la préfecture, du président de l'intercommunalité et des deux maires dont les communes font partie intégrante du syndicat.

### *Contrôle budgétaire d'un syndicat scolaire*

**5135.** – 9 février 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la gestion d'un syndicat scolaire. Elle lui demande si un budget prévisionnel est obligatoire ainsi que le dépôt des comptes annuels.

### *Obligations d'un président envers le ou les maires des communes rattachées au syndicat*

**5136.** – 9 février 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les devoirs d'un président de syndicat scolaire envers ses membres et ses maires de rattachement. Dans la mesure où les statuts ne prévoient pas son mode de désignation, de remplacement et de champ de compétences, elle lui demande les obligations qu'il a envers le syndicat, type syndicat à vocation unique (SIVU) composé de 4 membres titulaires et 2 suppléants (conseillers municipaux) pour chacune des deux communes concernées.

### *Autorité administrative chargée de modifier et valider les statuts d'un syndicat scolaire*

**5137.** – 9 février 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la modification des statuts d'un syndicat scolaire. Elle lui demande quelle autorité administrative doit procéder à la révision des statuts du syndicat.

### *Mentions et articles obligatoires dans les statuts du syndicat scolaire*

**5139.** – 9 février 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la modification des statuts d'un syndicat scolaire réunissant deux communes de la même intercommunalité dont la rédaction remonte à 1970. Elle lui demande les articles et mentions obligatoires qui doivent figurer dans les statuts quelque soit la date de création du syndicat.

*Conséquences de la crise économique sur les comptes des communes et intercommunalités*

**5181.** – 9 février 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet des conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des communes. Les communes et intercommunalités telles que celle de Canéjan, en Gironde, doivent faire face à une situation sans précédent qui limite leur capacité à investir et à maintenir une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population. L'inflation estimée à environ 5,5 % pour 2023 est à son plus haut niveau depuis 1985. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent par conséquent une hausse spectaculaire qui compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et des intercommunalités. Au total, les dépenses annuelles de fonctionnement vont augmenter de plus de 5 milliards d'euros alors qu'il y a en parallèle une réduction des moyens due au gel de la dotation globale de financement (DGF) et à la diminution des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal. Les mesures gouvernementales ne contrebalancent pas la diminution généralisée des ressources des collectivités locales : baisse de la fiscalité sur l'électricité (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques - TICPE) à son minimum légal, mise en place d'un amortisseur électricité à hauteur de 50 % de la « part énergie » de la facture d'électricité comprise entre un prix unitaire de 180 €/MWh et de 500 €/MWh ; autant de dispositifs qui ne permettent pas d'accompagner les communes de manière ambitieuse. Le renouvellement du « filet de sécurité » visant à compenser partiellement les surcoûts extraordinaires au prix de l'énergie témoigne quant à lui d'un soutien limité à un nombre restreint de collectivités. L'urgence est donc double : il faut garantir la stabilité en euros constants des ressources locales afin de maintenir l'offre de services à la population, et soutenir l'investissement public local qui représente 70 % de l'investissement public pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures complémentaires que souhaite prendre le Gouvernement afin que les communes et intercommunalités puissent assurer leur mission d'amortisseurs de crise.

890

*Délégation en matière d'état civil pour les agents contractuels*

**5212.** – 9 février 2023. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la nécessité d'étendre la délégation en matière d'état civil prévue à l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales pour permettre aux petites mairies de fonctionner malgré la pénurie de secrétaires de mairie. En effet, face à la pénurie des secrétaires de mairie, les communes engagent de plus en plus de contractuels. Or, selon l'article 78 du code civil, « l'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu » et selon l'article L.2122-32 du code général des collectivités territoriales, « le maire et les adjoints sont officiers de l'état civil ». Cependant, l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales prévoit certaines délégations en matière d'état civil « à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune [...] pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué ». Cette délégation ne peut donc se faire qu'auprès d'un agent titulaire et non d'un contractuel. Dès lors, face à la pénurie de personnels titulaires frappant particulièrement les communes de moins de 3 500 habitants, et au sujet de laquelle la ministre a été maintes fois interpellée, il apparaît nécessaire d'étendre cette délégation au personnel contractuel afin de permettre aux mairies de mettre en œuvre leurs compétences majeures de service public de proximité. Tout le travail de revalorisation de la fonction de secrétaire de mairie, et plus largement de la fonction publique, dans lequel s'est engagé le ministère portera ses fruits à long terme. D'ici là, l'extension de délégation au personnel contractuel se présente comme une mesure simple et efficace pour pallier concrètement les difficultés des communes rurales en France.

## COMPTES PUBLICS

*Incertitudes concernant le traitement fiscal de la remise gratuite des constructions au terme d'un bail à réhabilitation pour le propriétaire soumis à l'impôt sur les sociétés*

**5170.** – 9 février 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les incertitudes autour du traitement fiscal de la remise gratuite des constructions au terme d'un bail à réhabilitation pour le propriétaire soumis à l'impôt sur les sociétés. Un propriétaire d'un bien immobilier peut conclure un bail à réhabilitation avec un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM) qui s'engage à réaliser des travaux de réhabilitation sur l'immeuble du bailleur. Aux termes de l'article L 252-1 du code de la construction et de l'habitation, les améliorations réalisées bénéficient au bailleur (propriétaire) sans indemnisation en fin de bail. Hors du cadre du bail à réhabilitation, la remise gratuite au propriétaire des améliorations effectuées par le locataire est imposable au terme du bail, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers pour un propriétaire personne physique ou une société soumise à l'impôt sur le revenu, ou à l'impôt sur les sociétés pour une société qui y est soumise. L'article 33 *quinquies* du code général des impôts (CGI) prévoit que dans le cadre du bail à réhabilitation, le retour gratuit des constructions ne donne lieu à aucune imposition. Aux termes de la doctrine administrative, le bénéfice de cette mesure d'exonération est réservé aux contribuables dont les revenus sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers. Or, ce n'est pas le cas d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Il ne semble toutefois résulter ni de la lettre du texte, ni des travaux parlementaires qui font état d'une mesure visant à inciter la conclusion de ce type de baux (dans un intérêt social), que l'exonération soit refusée aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Ainsi, la question se pose de savoir si l'absence d'imposition du retour gratuit des constructions au terme du bail à réhabilitation bénéficie également aux propriétaires-bailleurs qui sont imposables à l'impôt sur les sociétés. Cette incertitude est de nature à conduire certains propriétaires soumis à l'impôt sur les sociétés à renoncer à la conclusion de baux à réhabilitation avec des bailleurs sociaux. Il souhaite connaître l'interprétation du Gouvernement, afin qu'il soit mis fin à ces incertitudes au sujet du caractère imposable ou exonéré de la remise gratuite des constructions à l'issue d'un bail à réhabilitation conclu entre un organisme bailleur social et un propriétaire soumis à l'impôt sur les sociétés.

891

*Application de la circulaire du 22 septembre 2022 et imputation comptable des indemnisations de fournisseurs au titre de l'imprévision*

**5195.** – 9 février 2023. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'application de la circulaire du 22 septembre 2022 et sur l'imputation comptable des indemnisations de fournisseurs au titre de l'imprévision. En effet, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise a été informé par le payeur départemental que cette indemnisation doit être considérée comme une charge à caractère général et non comme de l'investissement, alors que cette charge vient peser encore davantage sur le budget du fonctionnement du SDIS déjà lourdement contraint par la hausse du prix de l'énergie. Les payeurs départementaux des trois autres départements franciliens de la grande couronne ont opté pour une interprétation différente, considérant que cette indemnisation n'était que le prolongement du coût des biens. Il lui demande donc s'il envisage de demander que les services fiscaux aient une approche plus homogène de la circulaire afin d'éviter des situations différentes et difficilement compréhensibles. Les collectivités territoriales soutiennent l'investissement et l'absence de récupération de fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) apparaît dès lors comme une double peine.

*Difficultés de mobilisation du filet de sécurité pour les collectivités locales*

**5211.** – 9 février 2023. – M. Éric Gold appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les limites du « filet de sécurité » mis en place pour soutenir les collectivités face à la hausse de certaines dépenses (énergie, revalorisation du point d'indice ou encore achat de produits alimentaires). Chiffres à l'appui, il s'avère que peu de communes se sont saisies de cette aide, dont la reconduction a été annoncée pour 2023. Début février, seules 4 100 sur les 11 000 communes identifiées avaient fait une demande. En outre, certaines dispositions du décret d'application sont peu compréhensibles. À titre d'exemple, les achats de produits alimentaires des communes ou de leurs groupements faisant appel à un prestataire de service pour leur cantine ne sont pas prises en compte. Ce choix induit une inégalité entre communes, contraire à la volonté du législateur qui est d'aider les plus

fragiles d'entre elles. Plus globalement, une évaluation du dispositif et particulièrement du faible taux d'adhésion des collectivités aurait peut-être été souhaitable avant sa reconduction sans évolution en 2023. Il lui demande quelles actions le Gouvernement envisage pour que le filet de sécurité soit à la fois simple à mobiliser et à la hauteur des difficultés financières des communes.

## ÉCOLOGIE

### *Logements dits énergivores*

**5155.** – 9 février 2023. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** concernant les logements dits énergivores. Certains propriétaires-bailleurs qui souhaitent améliorer la performance énergétique de leur logement loué se heurtent à deux difficultés : l'aval du reste de la copropriété, qui peut seule décider de tels travaux, ou pour les travaux faits individuellement (moins performants) à des contraintes architecturales ou historiques de certains bâtiments. Il lui demande quelles solutions compte apporter le ministère aux propriétaires volontaires.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Tarifcation règlementée du prix du gaz*

**5121.** – 9 février 2023. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant la tarification règlementée du prix du gaz. Pour le gaz comme pour l'électricité, plusieurs types de tarifs existent, au premier rang desquels les tarifs réglementés de vente (TRV), commercialisés par les fournisseurs historiques, EDF en électricité et Engie en gaz. Il existe parallèlement des contrats indexés sur ce tarif et des offres de marché à prix libres, variables ou non. Conformément à une décision du Conseil d'État de 2017 et à la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, les tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz prendront fin le 30 juin 2023 pour les particuliers et les copropriétés. Le 1<sup>er</sup> juillet 2023, près de 2,6 millions de ménages devront donc renoncer au tarif réglementé du gaz et souscrire à une offre de marché. Le tarif réglementé cessera alors d'être la référence concrète d'indexation de nombreuses offres de marché, ouvrant la porte à un risque d'insécurité pour les particuliers. En effet, la crise que nous traversons depuis plusieurs mois a révélé une qualité nouvelle des tarifs réglementés de vente, en électricité et en gaz : celle de la sécurité contractuelle. Même si le prix du gaz naturel européen est revenu en début d'année à son plus bas niveau depuis février 2022, rien ne permet d'assurer qu'il s'agit d'une tendance durable, bien au contraire. La crise a montré qu'une tarification peut être radicalement modifiée à tout moment. Il est donc inconsidéré de demander à 2,6 millions de ménages de souscrire une offre dans un marché aussi toxique, alors qu'un tarif réglementé empêche des augmentations de 40 à 60 %, et tient son rôle de protection. À ce titre, les copropriétés ou les habitations à loyer modéré (HLM) qui, contrairement aux ménages, n'ont pas de tarif réglementé, sont d'ores et déjà pénalisées. Ainsi, elle lui demande d'engager un report de la fin du tarif réglementé pour affronter au mieux la crise qui frappe.

### *Montages juridiques de certains centres de santé dentaire*

**5126.** – 9 février 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les montages juridiques de certains centres de santé dentaire. Une enquête réalisée par des journalistes pour l'émission *Cash investigation* diffusée le 8 décembre 2022 révèle que des chirurgiens-dentistes qu'ils emploient sont très fortement incités à faire croître le chiffre d'affaires de ces structures, y compris par des moyens illicites tels que la facturation de soins non réalisés ou des soins inutiles, allant jusqu'à provoquer des mutilations sur les patients. L'enquête révèle ensuite que les fondateurs de certaines grandes enseignes de centres de santé dentaire ont imaginé des mécanismes très efficaces pour faire remonter les fonds de ces centres vers des sociétés commerciales, dont ils seraient parallèlement propriétaires, situées à l'étranger. Ces mécanismes leur permettent de contourner les dispositions du code de la santé publique qui imposent que les centres de santé soient (pour la plupart d'entre eux) gérés par des organismes à but non lucratif. Il apparaît que cette maximisation du chiffre d'affaires et des profits, y compris par des moyens frauduleux, poursuit un seul et unique but d'enrichissement personnel. Compte tenu de la moralité douteuse de certains de ces auteurs, nous pouvons nous interroger sur le fait de savoir si ces sociétés ne contournent pas tout autant les règles fiscales et sociales de notre pays. Ces pratiques sont inquiétantes en ce qu'elles donnent l'impression d'être incontrôlées et

incontrôlables. Aussi, elle souhaite savoir si les autorités concernées étaient informées de ces faits. Elle souhaite connaître, outre la proposition de loi visant à améliorer l'encadrement des centres de santé en cours d'examen, les mesures envisagées par le Gouvernement pour juguler cette financiarisation, et les abus qu'elle implique, préjudiciable aux patients et à la collectivité.

### *Difficultés pour recruter des agents recenseurs*

**5127.** – 9 février 2023. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés pour recruter des agents recenseurs. Les communes font en effet face à des difficultés pour recruter des agents recenseurs du fait du faible nombre de candidats. Cette situation résulte notamment du manque d'attractivité de cette fonction, liée à la faible rémunération proposée, la disponibilité demandée ou encore les contraintes inhérentes à ses missions. Lorsqu'elles ont réussi à recruter un agent recenseur, les communes peuvent également faire face à des défections d'agents, parfois même alors que la période de recensement a débuté, qui leur sont difficiles de remplacer compte tenu des délais. L'impossibilité pour les communes de désigner un conseiller municipal comme agent recenseur constitue une contrainte supplémentaire. L'assouplissement du cadre actuel et l'amélioration de l'attractivité de cette fonction pourraient représenter des pistes de réflexion pour faciliter le recrutement d'agents recenseurs. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider les communes, notamment celles de petite taille, à recruter ces agents.

### *Attaques par rançongiciel à l'encontre des collectivités territoriales*

**5143.** – 9 février 2023. – M. **Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les attaques par rançongiciel qui se sont multipliées à l'encontre des collectivités territoriales. Maillons essentiels de la vie quotidienne de nos concitoyens, notamment par l'étendue et la variété des services qu'elles offrent, les collectivités territoriales sont au premier rang des cibles de la cybercriminalité. La numérisation de ces services, fortement engagée et croissante, accentue leur exposition au danger. C'est notamment ce que montre le Panorama de la cybermenace 2022 établi par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi), qui fait « état des grandes tendances de la menace cyber ayant rythmé 2022. » Elles le sont d'autant plus que, comme le montre le rapport, elles « constituent la deuxième catégorie de victimes la plus affectée par des attaques par rançongiciel derrière les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Elles représentent ainsi 23 % des incidents en lien avec des rançongiciels traités par ou rapportés à l'Anssi en 2022. » Les conséquences de ces attaques sont réelles pour les collectivités. Elles « perturbent notamment les services de paie, le versement des prestations sociales et la gestion de l'état civil. » Elles représentent un coût financier très important également. Même après l'attaque, « le fonctionnement de ces entités continue d'être dégradé le temps de la reconstruction, affectant durablement les services à destination des administrés. » Loin d'être à l'abri, les petites communes n'ont souvent pas le budget ni les formations nécessaires pour faire face à ces nouvelles menaces et risquent de voir ces attaques se multiplier dans les années à venir, menaçant l'intégrité des données qu'elles détiennent et le bon fonctionnement de l'administration de la commune de façon générale. Il demande donc au Gouvernement quelles sont les pistes envisagées pour permettre aux communes de se prémunir contre la cybercriminalité.

### *Dérives au sein de certains centres de santé dentaire*

**5144.** – 9 février 2023. – Mme **Victoire Jasmin** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les montages juridiques de certains centres de santé dentaire. Une enquête réalisée par des journalistes pour l'émission Cash investigation diffusée le 8 décembre 2022 révèle que des chirurgiens-dentistes qu'ils emploient sont très fortement incités à faire croître le chiffre d'affaires de ces structures, y compris par des moyens illicites tels que la facturation de soins non réalisés ou des soins inutiles, allant jusqu'à provoquer des mutilations sur les patients. L'enquête révèle ensuite que les fondateurs de certaines grandes enseignes de centres de santé dentaires, et tout particulièrement « Dentego », ont imaginé des mécanismes très efficaces pour faire remonter les fonds de ces centres vers des sociétés commerciales, dont ils seraient parallèlement propriétaires, situées à l'étranger. Ces mécanismes leur permettent de contourner les dispositions du code de la santé publique qui imposent que les centres de santé soient (pour la plupart d'entre eux) gérés par des organismes à but non lucratif. Il apparaît que cette maximisation du chiffre d'affaires et des profits, y compris par des moyens frauduleux, poursuit un seul et unique but d'enrichissement personnel. Compte tenu de la moralité douteuse de certains de ces acteurs, nous pouvons nous interroger sur le fait de savoir si ces sociétés ne contournent pas tout autant les règles fiscales et sociales de notre pays. Ces pratiques sont inquiétantes en ce qu'elles donnent

l'impression d'être incontrôlées et incontrôlables. Pour preuve, l'inconfort manifeste du directeur général de l'assurance maladie lorsqu'il est interrogé par les journalistes de l'émission et l'annonce, quelques jours avant la diffusion de l'émission, du contrôle de seulement 10 centres de santé dentaire, sur près de 1 000. Aussi, elle souhaite savoir si les autorités concernées étaient informées de ces faits. Elle souhaite savoir si des investigations ont été engagées par l'administration fiscale sur les centres de santé dentaires « Dentego » et souhaite connaître, outre la proposition de loi visant à améliorer l'encadrement des centres de santé en cours d'examen, les mesures envisagées par le Gouvernement pour juguler cette financiarisation, et les abus qu'elle implique, préjudiciable aux patients et à la collectivité.

### *E-lettre rouge*

**5146.** – 9 février 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, du timbre rouge utilisé pour l'affranchissement des lettres prioritaires. Pour lui succéder, un dispositif électronique, la « e-lettre rouge », a été mis en place par La Poste. Le client doit désormais rédiger son courrier directement en ligne et télécharger un document depuis son ordinateur ou réutiliser un brouillon déjà enregistré dans son compte. Il peut aussi bénéficier d'un accompagnement dans un bureau de poste par un conseiller de clientèle. La e-lettre est ensuite imprimée dans le centre courrier le plus proche du destinataire, mise sous enveloppe et distribuée au destinataire dès le lendemain (hors dimanches et jours fériés). Le montant facturé pour ce service s'échelonne de 1,49 euros - contre 1,43 euros pour l'ancien timbre rouge - pour une limite de trois feuillets à 8,80 euros pour un maximum de 30 feuillets. Les timbres rouges déjà émis restent valables mais les courriers sont désormais distribués en trois jours et non plus en un seul comme précédemment. La Poste justifie cette dématérialisation pour des raisons pratiques et environnementales. En effet, la « lettre rouge » ne semblait plus correspondre aux usages actuels des clients et demandait un transport rapide incluant parfois un trajet en avion avec une forte empreinte carbone. Cependant, l'affranchissement électronique génère de nombreuses inquiétudes. Tout d'abord, ce dispositif risque d'aggraver la fracture numérique. Certaines populations âgées ou en situation de handicap, ainsi que des personnes précaires rencontrent d'importantes difficultés pour utiliser des outils numériques. Certes, La Poste prévoit une aide personnalisée depuis l'un de ses bureaux locaux mais y aura-t-il assez de personnels pour prendre en charge les clients ? D'autre part, ces derniers vont désormais devoir se déplacer au lieu de déposer simplement leur enveloppe dans une boîte postale près de leur domicile. Les habitants des zones rurales seront ainsi les plus pénalisés et ceux-ci ne verront malheureusement pas leur accès au service public postal simplifié. Autre inquiétude, le secret de la correspondance sera-t-il bien respecté notamment lorsque l'aide matérielle d'un agent s'avérera nécessaire ou encore lors de la procédure de rematérialisation des courriers en bout de chaîne ? Il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire pour remédier à cette situation créée par le nouveau dispositif de « e-lettre rouge ».

894

### *Structures Habitat jeunes en danger*

**5149.** – 9 février 2023. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'augmentation des prix de l'énergie qui menace de fermeture un grand nombre de foyers de jeunes travailleurs. Si les structures concernées bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021 du bouclier tarifaire sur le gaz, il n'en est pas de même pour l'électricité. Pourtant l'enquête menée par l'union nationale pour l'habitat jeune constate une hausse des factures allant jusqu'à + 300 %. Les associations Habitat Jeunes ne bénéficient pas non plus des aides d'urgence mises en place pour les entreprises. Ainsi, elles doivent faire face à une envolée de leurs charges. Or le modèle économique de ces foyers ne permet pas de répercuter ces augmentations de charges sur les redevances payées par les jeunes puisque leur modèle se doit protecteur et solvabilisateur pour les publics jeunes accueillis, près de 90 000 par an. Leurs redevances sont strictement encadrées, l'augmentation de 3,6 % (indice IRL) appliquée au 1<sup>er</sup> janvier ne permet de compenser qu'une infime partie des augmentations de charges énergétiques. Ainsi, les prévisions de déficit sont telles qu'elles remettent en cause l'existence de foyers. L'enquête menée à l'échelle nationale prévoit entre 20 % (si application d'un bouclier tarifaire entraînant alors une hausse de 50 % de la facture énergétique) et 80 % de structures déficitaires (en cas d'augmentation de 300 %). Ainsi, elle lui demande quels dispositifs le Gouvernement entend mettre en place afin de garantir les actions menées par le réseau Habitat Jeunes.



*Reste à charge pour les communes dans le cadre du fonds vert*

5157. – 9 février 2023. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le reste à charge pour les communes dans le cadre du financement de projet par des subventions de l'État. Réglementairement, les communes se doivent d'honorer 20 % des coûts d'un projet quand celui-ci est cofinancé à 80 % par des subventions de la part de l'État ou d'autres partenaires institutionnels. Dans le cadre du déploiement du fonds vert auprès des collectivités et pour des projets portant sur la transition énergétique et écologique, le cadre de vie ou la performance environnementale, ces dernières doivent financer sur leurs fonds propres 20 % des projets déposés. Cependant, face aux augmentations des coûts des matériaux et des énergies malgré les dispositifs de soutien de l'État sur ce point, de très nombreuses communes vont se retrouver bloquées quant à leur capacité financière d'apporter ces 20 % de reste à charge pour concrétiser les projets cofinancés par le fonds vert. Il y a quelques mois, lors de la mise en œuvre du plan de relance, une dérogation au financement des 20 % restant à la charge des collectivités avait pu être accordée. Or, la situation actuelle qui voit un fonds vert être mis en place n'est pas moins exceptionnelle que celle qui avait nécessité la mise en œuvre d'un plan de relance. Elle l'interroge sur la possibilité pour les collectivités d'obtenir une dérogation au financement des 20 % restants sur les projets cofinancés à 80 % dans le cadre du fond vert, tout comme ce fut le cas pour le plan de relance, et ce afin d'assurer une mise en œuvre rapide et optimale de ce fonds auprès des collectivités et à la hauteur des ambitions qui sont les nôtres.

*Information relative aux rendements des produits d'assurance-vie et de capitalisation*

5161. – 9 février 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur l'information relative aux rendements des produits d'assurance-vie et de capitalisation. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « Pacte ») prévoit la publication annuelle par les entreprises d'assurance sur leur site internet du rendement garanti moyen et du taux moyen de la participation aux bénéfices attribué pour chacun de leurs contrats d'assurance vie ou de capitalisation commercialisés. La mise en œuvre de cette obligation est particulièrement insatisfaisante. En l'absence de standardisation des informations publiées, leur compréhension et la comparabilité entre offres que visait cette disposition sont très difficiles voire impossibles. Il est, en outre, tout aussi difficile pour les épargnants de savoir ce que recouvrent les indicateurs publiés (indicateur net ou brut de frais, ...), les intitulés des indicateurs – qui diffèrent d'un assureur à l'autre – n'étant que peu explicites et les assureurs ne précisant pas leur méthodologie dans leurs publications en la matière. Cette situation est d'autant plus problématique que l'application de la loi « Pacte » a fait apparaître, au moins dans un premier temps, des différences d'appréciation dans le choix et le calcul des indicateurs qu'ils devaient publier aux termes de cette loi. Certains assureurs semblent ne toujours pas respecter la publication des indicateurs relatifs au rendement garanti moyen et à la participation aux bénéfices. Les difficultés pour accéder à ces informations sur les sites des assureurs sont en outre particulièrement problématiques. Comme le relevait l'association Consommation logement cadre de vie (CLCV) dans une étude en 2020, « rien n'a été fait par certains établissements pour faciliter l'accès à l'information. Ici, le document est dans les mentions légales, là dans la rubrique actualités, ou encore en pied de page, en en corps 6... ». Il suffit de se prêter à l'exercice aujourd'hui pour se rendre compte que cette accessibilité n'a aucunement été améliorée par les assureurs. Il apparaît enfin que ces indicateurs mériteraient d'être complétés pour donner une information plus pertinente aux épargnants, comme le taux net moyen servi et la proportion de frais de gestion et de contrat appliqués, et mieux appréhender certaines pratiques comme le traitement différencié des assureurs qui peut conduire à des taux servis allant du simple au double pour un même contrat. Il conviendrait d'améliorer la connaissance des épargnants en matière de traitement des anciens contrats, en publiant ces indicateurs pour les contrats qui ne sont plus commercialisés, comme le font déjà certains assureurs, ou encore de politique de l'assureur en matière de répartition des bénéfices, par la publication du taux moyen de rendement des actifs. À l'initiative de l'auteur de la question, le Sénat a adopté un amendement dans le cadre de la proposition de loi « tendant à renforcer la protection des épargnants » visant à standardiser et compléter les informations publiées par les assureurs et les mutuelles relatives à leurs produits d'assurance-vie et de capitalisation. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette information et notamment pour la standardiser.

895

*Dysfonctionnement du guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle*

5165. – 9 février 2023. – **M. Jean-François Husson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des dysfonctionnements auxquels sont confrontées les entreprises avec le guichet unique mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce guichet unique, issu

de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises doit répondre à un objectif de simplification et de modernisation en permettant d'effectuer toutes les formalités de création, modification, cessation d'activité ainsi que le dépôt des comptes annuels pour les entreprises qui y sont soumises, quels que soient la forme juridique des sociétés et le domaine d'activité (artisanal, agricole, commercial, libéral, microentreprise). L'institut national de la propriété industrielle (INPI) a été désigné par le Gouvernement comme opérateur de ce site, en remplacement des six anciens centres de formalités des entreprises (CFE) en place depuis les années 80 et gérés par les réseaux consulaires : chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture, les greffes, la direction générale des finances publiques (DGFiP) et l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Cependant, la mutation vers ce guichet depuis le 1<sup>er</sup> janvier ne se déroule pas aussi aisément que prévu et génère des tensions auprès des entreprises qui se retrouvent régulièrement dans l'impossibilité d'enregistrer leurs formalités. Parmi les conséquences constatées : l'impossibilité d'immatriculer certaines formes de sociétés, de déposer des actes faisant courir un délai d'opposition, d'insérer les comptes annuels, blocages d'opérations majeures... Si l'idée de la mise en place d'un guichet unique pour le traitement des formalités est tout à fait louable, il est urgent de constater que la plateforme ne fonctionne pas et qu'elle entraîne une paralysie quasi-complète des services des greffes des tribunaux de commerce et par voie de conséquence, de l'activité du pays. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre rapidement pour garantir l'accès de ce service public aux entreprises en attendant que ce portail puisse être pleinement opérationnel.

### *Risque de fermeture de résidences Foyer jeunes travailleurs*

5193. – 9 février 2023. – Mme Sylvie Vermeillet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation inédite des prix de l'énergie qui menace la pérennité d'un grand nombre de structures Habitat jeunes, avec un risque de fermetures de résidences Foyer jeunes travailleurs (FJT) dès 2023. Une enquête nationale réalisée par l'union nationale pour l'habitat des jeunes (UNHAJ) ) témoigne de l'ampleur des hausses de prix subies par les associations gestionnaires qui ont été contraintes de négocier ces derniers mois le renouvellement de leur contrat de fournitures d'énergie : jusqu'à 300 % pour l'électricité et jusqu'à 900 % pour le gaz. Depuis le 01/11/22, les associations bénéficient d'un bouclier tarifaire pour le gaz mais aucune aide d'urgence ni de bouclier tarifaire pour l'électricité. Le modèle économique des FJT ne permet pas de répercuter ces augmentations de charges sur les redevances payées par les jeunes hébergés ; le mécanisme de la redevance, qui inclut l'ensemble des charges liées au logement définies forfaitairement sans prise en compte des coûts réels ni régularisation, les en protège. Les prévisions de déficit sont telles qu'elles remettent en cause la pérennité d'un grand nombre des associations de l'UNHAJ. Le réseau Habitat jeunes loge actuellement près de 90 000 jeunes par an. Aussi, elle lui demande quelles solutions adaptées peuvent être mises en œuvre pour aider ces associations à supporter le choc inflation, et à maintenir leur capacité d'accueil et d'accompagnement.

### *Fiscalité afférente aux héritages concernant des biens en nue-propriété*

5218. – 9 février 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 04130 posée le 01/12/2022 sous le titre : "Fiscalité afférente aux héritages concernant des biens en nue-propriété", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Lutte contre les appels indésirables*

5222. – 9 février 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02732 posée le 22/09/2022 sous le titre : "Lutte contre les appels indésirables ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Participation de l'éducation nationale à la lutte contre le sexisme des jeunes*

5115. – 9 février 2023. – M. Dany Wattebled appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de la pleine participation de l'éducation nationale à la lutte contre le sexisme des jeunes.

Dans son rapport 2023 sur l'état du sexisme en France, le haut Conseil à l'égalité (HCE) constate que non seulement il n'y a pas de recul du sexisme mais que certaines de ses manifestations les plus violentes s'aggravent et que les jeunes générations sont les plus touchées. En effet, tout en faisant mention d'avancées en matière de « droits des femmes » avec la mise en place de nouveaux moyens de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, ce rapport dresse le constat d'une société française qui demeure très sexiste dans toutes les sphères de la société. Son constat est particulièrement alarmant pour les jeunes générations, alors même que l'idée qu'il convient de lutter contre ces violences et d'aller vers une véritable égalité entre les hommes et les femmes est pourtant parfaitement admise par la société française dans son ensemble. Pour lutter contre la persistance des stéréotypes sexistes mais aussi contre toutes sortes de violences envers les femmes, l'éducation est le principal levier et surtout le plus à même de changer les mentalités et de faire évoluer le regard des plus jeunes. Pour améliorer la compréhension entre les sexes et contrecarrer l'effet désastreux des réseaux sociaux en matière d'accès à la sexualité, la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception avait rendu obligatoire l'éducation à la sexualité et à la vie affective dans les écoles, collèges et lycées, via 3 séances annuelles. Malheureusement, cette mesure n'est que très peu respectée. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette mesure soit réellement appliquée à chaque niveau de l'enseignement, sachant que l'une des recommandations contenues dans ce rapport du HCE est d'instaurer une obligation de résultats pour l'application de la loi sur l'éducation à la sexualité et à la vie affective dans un délai de trois ans.

### *Suppression envisagée du cours de technologie en classe de 6e*

5145. – 9 février 2023. – Mme **Véronique Guillotin** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression envisagée de la technologie en classe de 6e au collège. Dans le cadre de la réforme des collèges, une heure de plus est prévue en 6e pour renforcer les savoirs fondamentaux en français et en mathématiques à partir de septembre 2023. L'heure dédiée à la technologie en 6e va ainsi disparaître. Or, la technologie fait partie des seules disciplines du collège qui valorisent autant les initiatives collectives des élèves, en donnant un peu de répit à ceux qui sont en difficulté. Elle donne aux élèves l'occasion de mettre en valeur des qualités souvent peu exploitées dans d'autres matières, tout en leur donnant des bases utiles pour les grands enjeux technologiques de demain. Elle lui demande donc quelles mesures envisage le Gouvernement pour consolider l'enseignement de la technologie dans la scolarité des élèves.

### *Suppression de la technologie en classe de sixième*

5153. – 9 février 2023. – Mme **Nathalie Delattre** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de son intention de supprimer l'enseignement de la technologie en classe de sixième à la rentrée scolaire de 2023. Dans le cadre des « nouveaux programmes » mis en place, un lien continu s'est créé dans l'enseignement de la technologie, depuis le cycle 3 et ce jusqu'au lycée. Également, une nouvelle matière fut créée au sein du socle commun du lycée, les sciences numériques et technologiques, la rendant obligatoire pour les élèves de seconde. Aux fins de valoriser ces filières, et de promouvoir l'orientation en sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D), les programmes de technologie des classes du collège ont donc été adaptés. L'enseignement de la technologie en classe de sixième contribue fortement à la liaison école-collège, et ce continuum d'enseignement commun à tous les élèves leur permet notamment de mieux comprendre le monde qui les entoure et ses enjeux. En effet, l'enseignement de la technologie permet à certains élèves de s'épanouir, grâce à des enseignements concrets sous forme de travaux pratiques. Les élèves de sixième, curieux et réceptifs, s'ouvrent donc à de nouveaux horizons : cette discipline expérimentale leur permet de donner un sens pratique aux enseignements de mathématiques, et même d'en faciliter la compréhension, révélant ainsi d'autres formes d'intelligence, et d'autres vocations professionnelles. Dans un contexte où les défis techniques imposés par la transition écologique sont toujours plus importants, où l'industrie peine à recruter et où le numérique prend une place de plus en plus importante, il semble préférable d'augmenter le nombre d'heures de technologie plutôt que de le diminuer. Ainsi, elle l'interroge sur son intention de supprimer cet enseignement en classe de sixième, alors même que cette décision est décriée par l'académie des sciences et l'académie des technologies.

### *Revalorisation de l'enseignement de l'occitan dans un contexte de crise*

5164. – 9 février 2023. – M. **Jean-Claude Anglars** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessaire revalorisation de l'enseignement de l'occitan dans un contexte de crise. L'enseignement des langues régionales est organisé autour de conventions signées entre l'éducation nationale et les collectivités territoriales, depuis 2004. Dans l'académie de Toulouse, les objectifs principaux de l'enseignement de

l'occitan sont le développement de la filière bilingue et de celle de l'enseignement d'initiation et optionnel. L'Aveyron est le département où a ouvert la première section bilingue en 1989 à Saint-Affrique. L'enseignement en occitan est réalisé sous trois formes (enseignement bilingue et optionnel dans le public, immersif en Calandreta). Il connaissait jusqu'à récemment une stabilisation voire une légère progression du nombre d'élèves. En Aveyron, quinze écoles proposent un cursus bilingue occitan, pour un total de 707 élèves. L'enseignement bilingue public à parité horaire (50 % des enseignements au maximum en occitan) est présent sur huit sites : Espalion, Marcillac, Rodez, La Primaube, Baraqueville, Millau (2 sites), Saint-Affrique, Villefranche-de-Rouergue. Pour assurer cet enseignement, l'Aveyron compte trente-deux professeurs des écoles ayant des compétences reconnues en occitan auxquels s'ajoutent une vingtaine de professeurs des écoles recensés ayant des notions en langue occitane. L'occitan est également enseigné dans quinze collèges publics sur les vingt-et-un que comptent le département, soit environ mille collégiens, et dans cinq lycées publics et deux lycées privés. Toutefois, les effectifs au lycée ont connu une forte diminution depuis 2020 d'environ un quart, suite à la réforme du lycée et ses conséquences sur l'enseignement des langues régionales, en tant qu'enseignement optionnel. La baisse des effectifs a été générale dans l'ensemble des académies où un enseignement de l'occitan est proposé, d'après un rapport de l'office public de la langue occitane (OPLO) En Aveyron, il s'agit d'une diminution de 282 élèves en 5 ans. Depuis la rentrée 2022, l'option est suspendue au Lycée La découverte à Decazeville. La situation actuelle inquiète donc largement les acteurs de l'enseignement de l'occitan, d'autant plus que, depuis 2019, les moyens fléchés attribués par le rectorat sont de plus en plus restreints, notamment pour l'enseignement optionnel. La transmission et le dynamisme du patrimoine culturel et linguistique de nos territoires passe notamment par l'enseignement des langues régionales. Il lui demande donc les moyens financiers, humains et pédagogiques qu'il entend mettre en œuvre pour revaloriser l'enseignement des langues régionales et, particulièrement, l'enseignement de l'occitan.

#### *Avenir des classes préparatoires économiques et commerciales générales*

**5166.** – 9 février 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir des classes préparatoires économiques et commerciales générales (ECG). Les enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce et de management expriment de vives inquiétudes concernant une nouvelle réforme de leur filière envisagée par le ministère de l'éducation nationale pour la rentrée 2024. Celle-ci ferait suite à celle de 2021 qui visait à ajuster les classes préparatoires à la réforme du lycée. Cette seconde réforme serait proposée par le ministère, suivant une baisse des effectifs dans la filière ECG. Toutefois, cette baisse semble être une conséquence de la réforme du lycée. En effet, la réforme du lycée a rendu les mathématiques non obligatoires (les lycéens et lycéennes font le choix, ou non, de suivre un parcours de spécialités mathématiques ou d'option mathématiques). Au total, le nombre d'élèves retenant un parcours mathématiques, enseignement indispensable pour intégrer la filière ECG, ne cesse de baisser. Le phénomène est encore plus frappant parmi les jeunes filles. La diminution des effectifs s'explique, en partie, par une faible représentation d'étudiantes. Par ailleurs, il semble que cette baisse des effectifs dans la filière ECG s'observe essentiellement dans les classes préparatoires des villes dites « de proximité ». Or, ces mêmes classes préparatoires jouent véritablement, depuis leur démocratisation voulue dans les années 2000, un rôle d'ascenseur social en prônant l'égalité des chances et la mixité sociale. Certes, y accéder est relativement sélectif. Néanmoins, cette formation de deux années est accessible aux étudiants boursiers et représente des frais de scolarité gratuits ou peu élevés pour les familles et pour les jeunes. En participant à la formation des futurs cadres d'entreprise, mais aussi en contribuant à former les citoyens de demain, les classes préparatoires s'inscrivent incontestablement dans le projet porté par la République. Cette réforme risquerait de renforcer la captation des ressources par les villes centres au détriment des classes préparatoires de proximité en allant à l'encontre d'une éducation plus inclusive permettant l'accès à un enseignement de qualité pour tous avec davantage de mixité dans les filières. Elle lui demande si les enseignements de la filière seront enfin entendus et comment le Gouvernement garantira la présence des classes préparatoires de proximité sur l'ensemble du territoire français.

#### *Moyens dédiés à l'enseignement de l'occitan-langue d'oc*

**5175.** – 9 février 2023. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc et des moyens nécessaires pour en assurer l'effectivité. La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence des langues régionales et encourage son enseignement. En ce sens, l'article 75-1 de notre Constitution, introduit par la réforme constitutionnelle de 2008, dispose que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Plus récemment, la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a confirmé la volonté du législateur d'œuvrer pour la préservation et la valorisation des langues régionales. Attaché à

l'enseignement des langues régionales au sein des établissements publics, il déplore les effets négatifs engendrés par la réforme du baccalauréat, laquelle a mis en concurrence les langues régionales avec d'autres matières, réduisant de fait les moyens accordés à la réalisation de ces enseignements et singulièrement ceux affectés à la pratique de l'occitan-langue d'oc. Ce fait est particulièrement prégnant pour l'année 2023, puisque les postes ouverts pour le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) d'occitan-langue d'oc sont passés de quatre à trois, alors même que cet enseignement est censé être dispensé dans trente-deux départements. La situation dégradée de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc a d'ailleurs été analysée par les auteurs du rapport interministériel consacré à ce sujet en 2019 et dont, hélas, nous n'avons toujours pas eu la connaissance, faute de publication. Aussi il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et pallier ce manque de moyens, cette carence étant incompatible avec l'article L. 312-11-2 du code de l'éducation, au terme duquel notre législation reconnaît que « (...) la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves. »

### *Enseignement des langues régionales*

**5179.** – 9 février 2023. – **M. Jean-Pierre Decool** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion. L'article 7 de cette loi dispose la généralisation de l'offre d'enseignement de langue régionale. Ce dont nous sommes très loin encore. En 2023, seuls 18 postes de certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) sont ouverts pour 50 départements et une quinzaine de langues. Aussi lui fait-il part de ses inquiétudes sur l'insuffisance de moyens consacrés aux langues régionales dans la perspective de l'application de la loi et il lui demande quand le Gouvernement entend ouvrir suffisamment de postes de professeurs en langues régionales afin de se conformer à la loi votée par le Parlement.

### *Calendrier des écrits d'enseignement de spécialité du baccalauréat*

**5184.** – 9 février 2023. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le resserrement des programmes d'examen pour les écrits d'enseignement de spécialité du baccalauréat qui se dérouleront au mois de mars 2023. Les écrits d'enseignement de spécialité comportent deux épreuves qui comptent pour plus d'un tiers de la note finale du baccalauréat. Le ministère a justifié cette décision en indiquant que l'objectif est d'intégrer les notes de spécialité dans la plateforme « Parcoursup » pour sélectionner les lycéens dans l'enseignement supérieur. Ce resserrement des épreuves aurait pour conséquence d'empêcher les professeurs et leurs élèves d'aller au bout des apprentissages fondamentaux et modifie donc structurellement le calendrier pédagogique. En effet, cela signifie que les lycéens perdent un tiers de l'année scolaire sur ces matières, limitant l'acquisition de la méthodologie et de la réflexion nécessaires à la bonne réussite des examens. Elle souhaite savoir quelles sont les garanties que le ministère apporte aux enseignants et aux lycéens s'agissant de la faisabilité du programme face à ce resserrement du calendrier des épreuves, qui place le système éducatif dans une situation délicate et fait peser des incertitudes sur l'avenir des élèves de terminale.

### *Revalorisation des agents territoriaux spécialisés en écoles maternelles*

**5190.** – 9 février 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut des agents territoriaux spécialisés en écoles maternelles (ATSEM). Les ATSEM sont plus de 55 000 à apporter un soutien précieux tant aux enseignants qu'aux enfants d'écoles maternelles grâce à leur investissement dans les missions éducatives et leur participation au développement des enfants de 2 à 6 ans. Au fil des années, leur rôle s'est accru et leurs tâches se sont accumulées. Les ATSEM sont aujourd'hui présents sur le temps scolaire et le temps péri scolaire. Sur le temps scolaire, l'ATSEM complète l'action de l'enseignant et contribue à ce que la journée se passe dans les meilleures conditions possibles. Il veille à assurer la sécurité et l'hygiène des enfants, les surveille pendant la sieste et les récréations et apporte aussi son aide sur la préparation et l'animation de nombreuses activités (peinture, collage...). Sur le temps périscolaire, l'ATSEM assure la garderie le matin et le soir, il est aussi présent à la cantine où il assure le service ainsi que la remise en propreté des locaux et du matériel. De nombreux ATSEM souffrent de troubles musculo-squelettiques après plusieurs années d'exercice : s'agenouiller, porter ou encore se courber auprès des enfants suscitent des maux rendant l'exercice du métier plus difficile. Pourtant, malgré l'attention qui leur est demandée à chaque instant et la pénibilité physique de leur mission, ils ont été oubliés de la prime Ségur. Ils se sont mobilisés en adressant d'abord un courrier au ministre -resté lettre morte- le 28 juin 2022, puis lors de deux grèves les 5 et 29 septembre 2022 pour espérer être entendus.

Les ATSEM portent aujourd'hui des revendications légitimes : la revalorisation des grilles indiciaires ; la création d'un cadre d'emploi de catégorie B « type » au regard de leurs missions et qualifications ; la reconnaissance de la pénibilité du métier d'ATSEM ; la reconnaissance de leurs missions éducatives, conformément au référentiel du certificat aptitude professionnelle (CAP) petite enfance. Elle souhaite savoir ce qu'il entend mettre en œuvre pour leur répondre.

### *Suppression de la technologie en classe de 6e*

**5198.** – 9 février 2023. – **M. Jean-François Husson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression envisagée de l'enseignement de technologie en classe de sixième à la rentrée de septembre 2023. Le bloc de quatre heures qui regroupe aujourd'hui en sixième la physique-chimie, les sciences de la vie et de la terre, ainsi que la technologie va être « reconfiguré » et la technologie sera désormais étudiée à partir de la classe de cinquième. L'heure dévolue jusqu'alors à cette matière sera consacrée au renforcement des savoirs fondamentaux que sont le français et les mathématiques. Cette suppression représente une rupture avec l'enseignement primaire où les élèves sont initiés au numérique et à la robotique, c'est-à-dire, aux enjeux du monde numérique de demain. Pour réussir la transition énergétique qui s'impose dans la lutte contre le réchauffement climatique et entamer sa réindustrialisation, la France a besoin de futurs citoyens formés aux sciences et à la technologie, leur permettant de devenir les nouveaux ingénieurs, techniciens et ouvriers dont elle a besoin. La suppression de la technologie en classe de 6e, ainsi que celle des baccalauréats techniques (F1, F2, F3) fait craindre une inadaptation de nos élèves dans le monde de l'entreprise. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour consolider la formation des enfants au monde numérique de demain et comment garantir aux enseignants de technologie le maintien de leur poste.

### *Accompagnement des professeurs face au recours des élèves à l'intelligence artificielle*

**5210.** – 9 février 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés que rencontrent les enseignants face au recours de leurs élèves à l'intelligence artificielle. En effet, déjà confronté à de nombreux défis, le corps professoral doit désormais s'adapter à l'essor d'outils faisant appel à l'intelligence artificielle. Ainsi, un système élaboré par la société OpenAI propose de répondre gratuitement et instantanément à toute demande de ses utilisateurs. La pertinence des textes que propose ChatGPT, son apprentissage continu et son aptitude à adopter divers styles littéraires permet aux élèves de rendre des travaux originaux sans effort ni plagiat. Ce qui était à craindre s'est produit sans tarder et depuis plusieurs semaines, nombre de correcteurs partagent leur stupéfaction à l'examen d'un devoir dont la qualité et le ton diffèrent sensiblement de ceux rendus jusqu'alors. Face à la multiplication de ces situations au sein des enceintes scolaires, les enseignants comptent sur la lucidité du ministère. Aussi, il demande au Gouvernement de préciser sans tarder la méthode selon laquelle il entend accompagner les professeurs aujourd'hui désemparés face à de tels défis.

900

### *Carte scolaire dans les Côtes-d'Armor*

**5214.** – 9 février 2023. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la carte scolaire dans les Côtes-d'Armor. Le projet de carte scolaire en Côtes-d'Armor prévoit la suppression de 22 postes d'enseignants, ce qui se traduira par la fermeture de 45 classes à la rentrée de 2023. Ce projet est déconnecté de la réalité des besoins sur le territoire costarmoricain et inquiète très sérieusement et légitimement les collectivités territoriales, les organisations syndicales de l'enseignement et les associations de parents d'élèves. L'approche purement comptable pour déterminer le nombre de postes d'enseignement dans le premier et le second degré explique cette déconnexion. En effet, les calculs, avec le taux d'encadrement, prévalent sur l'étude des besoins spécifiques de chaque établissement d'enseignement. Sont ainsi ignorées les réalités du département des Côtes-d'Armor, en particulier, la hausse du nombre d'enfants en souffrance ou présentant des troubles du comportement, les indicateurs sociaux professionnels alarmants dans plusieurs établissements scolaires et les besoins spécifiques pour permettre l'inclusion et la mixité. À ces réalités s'ajoutent les considérations liées à la ruralité du territoire. En effet, les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) avaient constitué une bonne réponse aux besoins éducatifs en milieu rural. Ainsi, il y a 43 ans, fut constitué le premier RPI dans les Côtes-d'Armor. Ce RPI regroupe trois communes dont la population était comprise entre 500 et 600 habitants. Ce regroupement a permis le maintien d'un enseignement de qualité et de l'école maternelle, la pérennisation de la restauration scolaire en circuit court et la création d'une bibliothèque et d'une salle de motricité. On notera que la contribution annuelle moyenne de fonctionnement consentie pour chaque élève est estimée à 2 500 euros. Avec la décision retenue, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est anéanti. En outre, ces fermetures de classes entraîneront

des conséquences sur la qualité de l'enseignement, de l'accompagnement et sur les conditions de travail des personnels. Lors du débat sur le projet de loi de finances pour 2023, le Gouvernement avait clairement affiché l'objectif de réussite scolaire et d'amélioration du taux d'encadrement. Le projet de fermeture de classes en Côtes-d'Armor entérine la méconnaissance de ces engagements. Ainsi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux besoins spécifiques des établissements scolaires des Côtes-d'Armor et des collectivités afin d'assurer la qualité et la continuité du service public de l'éducation nationale.

### *Problématique de recrutement des enseignants*

**5219.** – 9 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n°02554 posée le 08/09/2022 sous le titre : "Problématique de recrutement des enseignants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap*

**5224.** – 9 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n°02736 posée le 22/09/2022 sous le titre : "Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Financement de l'académie nationale de pharmacie*

**5131.** – 9 février 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le financement de l'académie nationale de pharmacie. Il souligne que l'article 130 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé donne, à l'académie nationale de pharmacie, le statut de « personne morale de droit public à statut particulier placée sous la protection du Président de la République ». Il constate que le budget annuel de cette institution est évalué à 250 000 euros dont la partie recettes repose essentiellement sur les cotisations et donations de ses membres, dont il relève l'action entièrement bénévole. Il note que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche subventionne à hauteur de 8 000 euros, soit 3,2 % du budget global. Ce versement peut être défini de résiduel en comparaison des subventions versées à d'autres académies nationales. C'est pourquoi il souhaite connaître les pistes envisagées afin d'octroyer un soutien honorable à cette institution dont les travaux et publications ne cessent d'alimenter qualitativement la réflexion autour de la santé.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Tenue des sites internet des postes diplomatiques et consulaires*

**5150.** – 9 février 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la tenue des sites internet des postes diplomatiques et consulaires. Chaque poste possède sa propre page réunissant des informations utiles aux Français de l'étranger et aux étrangers souhaitant se rendre en France, que cela soit en matière d'état civil, de protection consulaire, de document officiel, d'élection ou bien encore de visa. Toutefois, ni la structure de ces sites ni les renseignements qui y apparaissent ne sont homogènes. Qui plus est, certains sites ne sont pas mis à jour fréquemment. À titre d'exemple, l'information concernant la part supplémentaire accordée aux familles monoparentales dans le cadre d'une demande de bourse - contre 1/2 part antérieurement - n'apparaît que sur très peu de pages de consulats. Certaines pages affichent même encore le nom des conseillers des Français dont le mandat a pris en fin en mai 2021. Il souhaiterait savoir si les consulats doivent eux-même rédiger le contenu de leur site ou si celui-ci est à la charge de l'administration centrale qui le transmet ensuite aux postes pour publication. Il l'interroge sur le service dont dépend la mise à jour du site au sein des postes, ainsi que le nombre d'agents total dédiés à cette tâche. Enfin, il lui demande si un plan de mise en cohérence et d'amélioration de l'ergonomie des sites internet des postes est à l'étude.

*Déclaration politique internationale sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées*

5197. – 9 février 2023. – M. André Vallini attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mise en œuvre effective de la déclaration politique internationale sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées (EWIPA). Le 18 novembre 2022, à Dublin, a eu lieu la conférence internationale sur la protection des civils contre l'utilisation d'armes explosives en zones peuplées. Un texte final de déclaration politique internationale a été alors signé par 83 États, dont la France. C'est une avancée majeure renforçant la protection des civils et du droit international humanitaire, même si le contexte ukrainien montre que des évolutions sont encore nécessaires. La signature de cette déclaration est une étape importante marquant l'aboutissement d'une décennie de discussions internationales sur le sujet et de trois années de processus diplomatique. Ce texte final apporte une reconnaissance politique internationale du caractère systémique des dommages humanitaires causés par les armes explosives utilisées en zones urbaines ; définit une série d'obligations pour les États dans l'action humanitaire et apporte un engagement des États à « restreindre et à s'abstenir d'utiliser des armes explosives en zones peuplées ». Cet engagement permettra désormais aux États signataires de développer et d'échanger sur les politiques et pratiques additionnelles qui œuvreront à la « présomption de non-usage » des armes explosives en zones peuplées demandée par le comité international de la Croix-rouge (CICR), l'organisation des Nations unies (ONU) et nos organisations non-gouvernementales (ONG). Lors de son discours à Dublin, la France a annoncé une « campagne de promotion de cette déclaration ». Il souhaiterait donc savoir si la France compte mentionner publiquement la déclaration politique au plus haut niveau diplomatique dans les prochaines semaines ou les prochains mois, et ce lors, d'événements nationaux (conférence nationale humanitaire) ou internationaux (semaine de la protection des civils à New-York en mai 2023).

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Propriétaires faisant face à l'occupation illicite de leur logement ou d'un local par une ou plusieurs personnes sans droit ni titre*

902

5114. – 9 février 2023. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation de nombreux propriétaires faisant face à l'occupation illicite (dite « squat ») de leur logement ou d'un local par une ou plusieurs personnes sans droit ni titre (dits « squatteur (s) »). À cette injustice s'ajoute, pour les propriétaires, le devoir de supporter les dégradations et de continuer à payer les factures d'énergie et de copropriété sans avoir la jouissance de leur bien. Quelle que soit la rapidité ou non des procédures d'expulsion et l'importance ou non des sanctions, une question se pose sur la cause de ces occupations illicites. Le 10 mai 2022, 104 squatteurs étrangers ont été évacués de 34 logements dans 3 bâtiments différents dans la cité du parc Kalliste à Marseille. Le 6 juin 2022, une personne de nationalité marocaine, prétendument mineure, et deux personnes algériennes ont squatté et dégradé une maison à Vienne, agressant le propriétaire à son retour. Le 26 octobre 2022, à Bègles, 11 personnes algériennes, déboutées du droit d'asile, sont expulsées d'un squat par le préfet. Le 27 janvier 2023, dans le Val de Marne, un Tunisien sous obligation de quitter le territoire (dite « OQTF ») a été interpellé par la police dans un logement, causant des dégradations dont les réparations s'élèveraient à plusieurs milliers d'euros. Ainsi, constatant la multiplication des occupations illicites, et tentatives d'occupations illicites, commises par des personnes étrangères sur le sol national, il lui demande quelles sont, chaque année, les nationalités des auteurs de squat depuis la crise migratoire de 2016.

*Délais de délivrance de documents d'identité*

5132. – 9 février 2023. – Mme Victoire Jasmin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais excessifs de délivrance de documents d'identité. Depuis plus d'un an, les citoyens se heurtent à des délais excessivement longs pour obtenir un rendez-vous afin de renouveler leur titre d'identité. Cette situation ô combien pénalisante entrave grandement la liberté de circuler des citoyens. L'absence de documents d'identité valides provoque aussi des ruptures de droits et crée des situations sociales désastreuses notamment pour les plus vulnérables d'entre nous. Bien que les délais de prise de rendez-vous soient variables sur l'ensemble du territoire national, le délai de 28 jours de mise à disposition qu'il avance comme moyenne ne tient, une fois de plus, pas compte de la réalité des territoires ultramarins. En effet, au sein de l'archipel guadeloupéen, les citoyens doivent attendre en moyenne 80 jours pour obtenir leur titre d'identité. L'attractivité du nouveau format de la carte



nationale d'identité ainsi que les émulations résultant de la levée des restrictions liées à la covid-19, ne pourraient à elles seules justifier l'engorgement de la chaîne de délivrance des titres d'identité. Face à la persistance des délais anormalement longs, elle demande que les moyens décrits dans le plan d'urgence pour réduire les délais soient réellement déployés en Outre-mer, afin que tous les citoyens soient en capacité de bénéficier de titre d'identité dans des délais raisonnables. Aussi, elle souhaite savoir quand ces mesures seront effectives afin de mettre fin à cette maltraitance institutionnelle.

### *Code général de la propriété des personnes publiques*

**5163.** – 9 février 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que l'ordonnance n° 2017-562 du 19/04/2017 relative à la propriété des personnes publiques, a modifié le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) pour y intégrer une obligation de publicité et de mise en concurrence lorsque l'occupation ou l'utilisation du domaine public est lié à une exploitation économique. Il lui demande si ce dispositif s'applique lorsque est en cause la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public située au droit d'un commerce qui est ainsi le seul en capacité de pouvoir exploiter cet espace.

### *Personne morale et autoconsommation collective*

**5168.** – 9 février 2023. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le fait que l'article L. 315-2 du code de l'énergie qualifie d'opération d'autoconsommation collective la fourniture d'électricité effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale. Or la nature de cette personne morale n'est pas précisée. Il lui demande quelle est la personne morale appropriée pour réunir une commune et des régies dotées de la personnalité morale souhaitant s'engager dans un dispositif d'autoconsommation collective.

### *Sécurisation du littoral durant l'été 2024*

**5171.** – 9 février 2023. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant l'absence annoncée, sur le littoral girondin, des compagnies républicaines de sécurité - maîtres-nageurs-sauveteurs (CRS-MNS) et sur les conséquences de cette carence sécuritaire pour l'été 2024. Durant la période estivale, ce sont plus de quarante-trois policiers CRS-MNS qui sont déployés sur neuf communes riveraines de l'océan. Pour ces communes littorales, le retrait temporaire de ces fonctionnaires d'État est une source de préoccupation sérieuse tant leur rôle reste essentiel dans la prévention des risques, le maintien de la sécurité des plages et la protection des citoyens. Pour exemple, sur la ville de Lacanau, les CRS-MNS représente environ 10 % de la sécurité globale. Les douze kilomètres de côtes de la commune sont sécurisés par une cinquantaine de sauveteurs civils. La surveillance de la plage centrale, zone la plus densément peuplée durant l'été, avec 6 000 vacanciers, demande l'appui supplémentaire de cinq CRS-MNS. Ce soutien complémentaire reste d'une nécessité absolue pour les neuf communes du littoral girondin. Par cette absence, l'assurance d'un été sans risques pour les touristes devient compliquée. Les sauveteurs civils ne pouvant, en aucun cas, se substituer aux missions des CRS-MNS. Le retrait de cette force régaliennne pourrait donner le sentiment aux communes littorales, d'un désinvestissement de l'État et l'envoi d'un mauvais signal quant à la prévention d'actes délictueux. Elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour garantir l'entière sécurisation du littoral durant l'été 2024.

### *Découpage des régions et cas de l'Alsace*

**5180.** – 9 février 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que la presse nationale (notamment le bulletin quotidien du 6 février 2023) vient d'indiquer que selon son entourage « le chef de l'État entend aussi repenser le millefeuille territorial pour le simplifier et le rendre plus efficace, en abandonnant le découpage en grandes régions instauré par son prédécesseur en 2014 ». Or presque au même moment (*Journal officiel* du Sénat 02/02/23, réponse à la question écrite n° 4151) le ministre de l'intérieur a indiqué : « Un nouveau redécoupage pourrait perturber la mise en œuvre des politiques publiques essentielles portées par la région, en particulier en matière de transport ou de développement économique. Le Gouvernement entend donc privilégier la stabilité institutionnelle de la région et de la collectivité européenne d'Alsace (CEA), afin que ces collectivités mettent en œuvre efficacement leurs compétences ». Manifestement, il y

a en l'espèce une position complètement contradictoire entre la Présidence de la République et le ministère de l'intérieur. Il souhaiterait donc savoir s'il serait possible d'avoir un peu plus de cohérence et le cas échéant, s'il désavoue les orientations évoquées par l'Élysée.

### *Obligation de créer un centre communal d'action sociale*

**5186.** – 9 février 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si les règles applicables aux communes en Alsace-Moselle pour ce qui est du seuil de population leur faisant obligation de créer un centre communal d'action sociale (CCAS), sont identiques à ce qui est prévu par le droit général.

### *Délégation pour allouer des subventions*

**5196.** – 9 février 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si le président d'un conseil régional peut recevoir délégation de la part du conseil régional pour allouer directement des subventions et notamment pour attribuer les dotations jeunes agriculteurs (DJA).

### *Inquiétudes des Français face au rapatriement des familles de djihadistes*

**5208.** – 9 février 2023. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les inquiétudes des Français face au rapatriement des familles de djihadistes. Le 24 janvier 2023, quinze femmes et trente-deux enfants, jusqu'ici détenus dans des camps de prisonniers djihadistes en Syrie, sont arrivés en France. Il s'agit de la troisième opération d'ampleur de retour sur le sol national après celle de juillet 2022 (qui concernait seize mères et trente-cinq mineurs), ainsi que celle d'octobre de la même année qui avait vu l'arrivée de quinze femmes et de quarante enfants. Condamnée par le comité des droits de l'enfant puis la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), la France n'a pas d'autre choix que de les rapatrier sur son sol. À n'en pas douter, d'autres suivront et cette situation alarme particulièrement les Français. En effet, ces femmes ont subi un tel endoctrinement depuis des années en Syrie que l'incarcération dans des prisons où la radicalisation est déjà une problématique majeure risque de ne pas mettre un terme à leur fanatisme. Pire encore, serait la possibilité offerte à ces femmes incarcérées de recruter et de convertir des personnes vulnérables susceptibles de commettre des attaques terroristes à leur sortie de prison sur notre sol. C'est dans ce contexte qu'il s'interroge sur le recours à la déchéance de nationalité afin de ne pas rapatrier ces femmes qui ont choisi délibérément de rejoindre Daech. Ainsi il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette alternative qui vise avant tout à protéger les Français et à assurer sur le long terme la sécurité de la France.

### *Certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale*

**5209.** – 9 février 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que plusieurs certificats sont possibles pour la navigation fluviale. En particulier, il y a le « certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale » mais il y a aussi « l'extension grande plaisance eaux intérieures » qui concerne les bateaux à moteur de plus de vingt mètres de long. Cette extension peut s'obtenir par équivalence et il souhaiterait savoir pour quelle raison le « certificat d'aptitude professionnelle navigation fluviale » ne fait pas partie des équivalences visées par l'arrêté du 21 juillet 2011.

### *Reversement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances aux services départementaux d'incendie et de secours*

**5223.** – 9 février 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n°02733 posée le 22/09/2022 sous le titre : "Reversement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances aux services départementaux d'incendie et de secours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

### *Tenue des journées défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France*

**5154.** – 9 février 2023. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel sur la tenue des journées défense et citoyenneté (JDC) pour les Français établis hors de France. Cette journée d'information sur les droits et devoirs du citoyen et le fonctionnement des institutions et de

la défense est obligatoire pour tous les jeunes Français dès 16 ans. Pour les Français de l'étranger, il avait été annoncé en octobre 2018, la fin de la tenue de ces JDC, compte tenu de la difficulté de leur organisation et du trop faible nombre de jeunes de la tranche d'âge concernée au sein des postes. Durant la crise sanitaire, la participation à distance à une JDC en France a été rendue possible à partir d'un compte personnel créé sur le site « majdc.fr » dans les cas définis par l'article R.112-23 du code du service national. Interrogé en 2021 (question écrite n° 20593 publiée dans le JO du Sénat le 11/02/2021), le ministère des armées annonçait œuvrer à l'adaptation du dispositif de la JDC à distance au profit des jeunes établis à l'étranger, qui nécessitait la modification de textes juridiques ainsi que le développement de solutions techniques. Elle aimerait savoir si la participation en ligne à cette journée obligatoire est désormais ouverte aux jeunes Français établis hors de France et quelles en sont les modalités. À défaut, elle lui demande si un calendrier de déploiement de ces JDC en ligne peut être communiqué.

### *Difficultés de recrutement dans l'animation*

**5217.** – 9 février 2023. – M. Bernard Fialaire rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel les termes de sa question n° 03698 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Difficultés de recrutement dans l'animation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## JUSTICE

### *Obligation alimentaire des veuves et veufs envers leurs beaux-parents*

**5141.** – 9 février 2023. – M. Philippe Bonnecarrère interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les dispositions des articles 206 et 207 du code civil en ce qu'ils stipulent que les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beau-père et belle-mère, et réciproquement. Cette obligation alimentaire entre alliés définie par l'article 206 du code civil est une conséquence du mariage et cesse en principe lorsque le mariage prend fin. Cela étant, la loi prévoit que lorsque le mariage prend fin par le décès de l'un des époux, l'obligation alimentaire due par l'époux survivant à l'égard des parents de son conjoint dure tant que vivent les enfants issus du couple. Il y a donc une différence de régime de l'obligation alimentaire suivant que le mariage cesse du fait du décès d'un époux ou d'un divorce. Il pourrait même y avoir en théorie un cumul d'obligations alimentaires en cas de remariage après décès tant que vivront les enfants issus du premier couple. Une actualisation des modalités d'application des articles 206 et 207 du code civil pourrait être envisagée sous la réserve, qui n'est pas simple à lever, de ne pas porter atteinte à l'obligation alimentaire entre grands-parents et petits-enfants. Il lui est dans un premier temps demandé si des remontées de terrain sont intervenues sur ce sujet, si un contentieux s'est ou non développé portant sur cette différence de régime de l'obligation alimentaire entre gendres ou belles-filles et beaux-parents suivant que le mariage cesse du fait du décès d'un époux ou d'un divorce.

### *Disparités dans la répartition des effectifs de magistrats et de greffiers portant préjudice aux juridictions de la cour d'appel d'Orléans*

**5151.** – 9 février 2023. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les disparités existant au sein du territoire national pour ce qui est du nombre de magistrats et autres personnels affectés aux différentes juridictions eu égard aux populations de leur ressort. C'est ainsi que le rapport général des états généraux de la justice expose aux pages 22 et 23 que « l'allocation territoriale des effectifs ne répondant pas à des paramètres explicites, elle suscite des interrogations sur les disparités constatées entre l'évolution de l'activité des juridictions et la répartition des moyens ». Ce même rapport note également que « la ventilation des effectifs (siège, parquet, greffe) par nature de juridiction (tribunaux judiciaires, juridictions d'appel) rapportée au nombre d'habitants (pour 100 000 habitants) et au flux d'activité entrant, met en évidence des déséquilibres significatifs non explicables et, en tout cas non expliqués par l'administration centrale, dans la répartition des ressources entre les différents ressorts de cours d'appel ». Le tableau qui suit ces assertions (page 28) montre que les juridictions relevant de la cour d'appel d'Orléans sont les moins bien dotées de France en personnels, eu égard à sa population et à leur activité. Il lui demande en conséquence quelles dispositions concrètes il compte prendre, et dans quels délais, afin de réduire ces inégalités qui portent préjudice aux juridictions de la cour d'appel d'Orléans et, en conséquence, y affecter les postes de magistrats du siège et du parquet ainsi que de greffiers qui sont absolument nécessaires.

### *Confidentialité de la médiation*

**5167.** – 9 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que les procédures de médiation qui tendent à se développer sont gouvernées par un principe de confidentialité faisant obstacle à ce que les parties à la médiation rapportent le contenu des échanges. Or certains assureurs demandent à leurs avocats intervenant pour le compte des assurés d'établir des comptes rendus de réunions de médiation. Il lui demande si cela contrevient au principe de confidentialité de la médiation.

### *Régularisation de procédure après décès*

**5169.** – 9 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** le cas d'une personne ayant intenté un procès à un voisin qui est décédé après délivrance de l'assignation en bonne et due forme. La juridiction ayant exigé du demandeur de régulariser sa procédure envers les ayants droit du défendeur décédé alors que le demandeur ne connaît ni l'état civil des ayants droit ni le notaire chargé de la succession, il lui demande si la juridiction peut malgré tout prononcer une ordonnance de radiation au motif que le demandeur n'a pas procédé à la régularisation.

### *Dysfonctionnements techniques du logiciel « application des peines, de la probation et de l'insertion »*

**5194.** – 9 février 2023. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les dysfonctionnements apparus sur l'applicatif métier de l'application des peines, de la probation et de l'insertion (APPI) dans le courant du mois de janvier 2023. Ce logiciel mis au service des services de l'application des peines (SAP) et des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) connaît une défaillance majeure empêchant le bon traitement des procédures et altérant la communication des informations entre les tribunaux et les services pénitentiaires. Deux risques majeurs existent : le premier étant celui d'une perte de données relatives à des décisions rendues et des sanctions prononcées, le second étant celui de l'impossibilité de traiter en urgence des signalements ou des affaires urgentes, emportant ainsi la libération d'individus potentiellement dangereux. Pour rappel, le plan de transformation numérique (PTN) du ministère de la justice, engagé en 2017 dans le cadre d'importants travaux de modernisation du service public judiciaire et doté de 530M€ de crédits d'investissement sur la période 2018-2022, avait fait l'objet d'une mission de contrôle de la cour des comptes transmise en application de l'article 58-2 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances (dite LOLF) laquelle avait conclu à des premiers résultats encourageants. Des efforts devaient toutefois être apportés sur l'externalisation excessive de l'ingénierie, et sur l'absence de schéma directeur général. À la lumière de ces éléments, et au regard de l'urgence de la situation, il souhaiterait l'interroger sur les moyens engagés par le ministère en vue de remédier au plus vite à cette défaillance informatique.

### *Revalorisation de l'exercice de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sous la forme individuelle*

**5205.** – 9 février 2023. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les mesures permettant de revaloriser l'exercice du mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) sous la forme individuelle. Cette forme d'exercice de la mesure de protection prise par le juge est particulièrement raisonnable en coût d'après les chiffres publiés par l'inspection générale des affaires sociales. Or, les professionnels libéraux concernés ont vu leur rémunération gelée depuis 2014. Celle-ci était auparavant indexée sur le salaire minimum de croissance (SMIC) horaire et l'allocation aux adultes handicapés (AAH), et l'indice de référence qui leur a succédé n'a fait l'objet d'aucune réévaluation, demeurant au niveau de 142,95 €, alors que depuis 9 ans, nombre de frais ont connu l'inflation. Compte tenu de l'importance de la mission conduite par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sous forme individuelle et de l'accroissement prévu de la population protégée, qui pourrait doubler d'ici 2040, il serait utile de conforter ces professionnels en augmentant l'indice de référence pour le porter à au moins 160 euros. Par ailleurs, il convient que les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ne tentent pas d'imposer, dans les conventions de financement, des clauses visant à soumettre la rémunération des MJPM individuels à une perception effective de la subvention étatique. En effet, une telle condition reviendrait à ce que dans le cas d'une absence de versement de cette subvention, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs travaille sans garantie financière. Au regard de ces différents éléments, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour conforter et sécuriser l'exercice de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sous la forme individuelle.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

### *Reclassement des aides-soignantes hospitalières dont l'emploi a été suspendu suite à un refus de vaccination*

**5156.** – 9 février 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur le cas d'une aide-soignante de la fonction publique hospitalière qui a été suspendue de son emploi au motif qu'elle a refusé d'être vaccinée contre le covid. Pendant cette suspension, cette personne a la possibilité d'être embauchée comme agent de nettoyage dans une commune mais elle ne souhaite pas démissionner de son emploi hospitalier pour autant. Il lui demande si l'intéressée peut accepter le travail qui lui est proposé dans la commune en cause sans perdre pour autant son appartenance à la fonction publique hospitalière.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Conditions de versement de la prestation de compensation du handicap en cas de décès de la personne bénéficiaire*

**5201.** – 9 février 2023. – M. Yves Bouloux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur les conditions de versement de la prestation de compensation du handicap en cas de décès de la personne bénéficiaire. Le décès de la personne dont s'occupe l'aide à domicile constitue en principe une cause de résiliation de la relation de travail. Il donne droit à une indemnité de licenciement et à une indemnité de préavis. En cas de décès, il appartient donc aux héritiers du particulier-employeur ou, dans l'hypothèse d'un enfant, à sa famille, de les prendre en charge. Dans l'hypothèse du décès d'un enfant, les décrets n° 2022-85 et 2022-86 des 30 janvier 2022 ont acté le maintien et la prolongation des aides sociales. Les parents peuvent donc désormais continuer à percevoir l'ensemble des prestations familiales pendant les 3 mois qui suivent le décès. À l'inverse, la prestation de compensation du handicap (PCH) cesse d'être versée le lendemain du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès. Ainsi, lorsqu'une personne en situation de handicap décède, la PCH, qui permettait de financer l'aide à domicile exigée par son état de santé, cesse quasiment immédiatement d'être versée. Les frais de licenciement et en particulier de préavis sont alors laissés à la charge de la famille. Aussi, il souhaiterait savoir si, dans une telle hypothèse, il ne pourrait pas être envisagé de maintenir la PCH jusqu'à l'expiration du délai de préavis de l'aide à domicile.

907

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Dysfonctionnements du guichet unique électronique*

**5118.** – 9 février 2023. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les difficultés que rencontrent les artisans pour réaliser leurs formalités de création, modification et cessation d'activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, date à laquelle ils doivent accomplir toutes ces formalités via le guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle (INPI). Le mois de janvier 2023 a été relativement complexe pour les futurs artisans qui ont souhaité s'immatriculer lors de ce début d'année car le site a rencontré de nombreux dysfonctionnements, liés à des bugs et à une attaque informatique. De plus, de nombreux artisans ont reçu leur numéro siren au moment où ils ont réalisé leurs formalités, sans que celles-ci n'aient été validées. Ainsi, il peut être considéré que des entreprises ont débuté leur activité sans être inscrites auprès des différents partenaires sociaux, ce qui pose la question de la légitimité de l'entreprise et un problème pour le recouvrement des différentes cotisations. A contrario, certains porteurs de projet ont réalisé leurs formalités sur le guichet unique depuis quelques semaines et n'ont toujours pas leur numéro siren. De ce fait, ils ne peuvent toujours pas débiter leur activité, ni créer leur compte bancaire. Au sujet des modifications et cessations d'activité, pour le moment, les artisans doivent réaliser ces formalités uniquement via le guichet entreprise, qui n'a pas la capacité de recevoir autant de demandes. Outre l'aspect administratif qui affecte directement les équipes des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) mais aussi les artisans qui souhaitent réaliser leurs formalités sans assistance, le retard pris va bloquer les financements, les investissements, les subventions, les constructions de sociétés et donc l'économie. Il lui demande donc quelles mesures urgentes elle compte prendre pour éviter cette situation de blocage qui impacte l'ensemble du système économique.

*Difficultés des entreprises pour réaliser leurs formalités de création, modification et cessation d'activité depuis le début d'année 2023*

**5128.** – 9 février 2023. – M. Laurent Duplomb attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les difficultés des entreprises pour réaliser leurs formalités de création, modification et cessation d'activité depuis le début d'année 2023. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les artisans doivent accomplir leurs formalités de création d'entreprise via le guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle (INPI). Malheureusement, le mois de janvier 2023 a été relativement complexe pour nos artisans qui ont souhaité s'immatriculer lors de ce début d'année, car le site a rencontré de nombreux dysfonctionnements, liés à des bugs et à une attaque informatique. De plus, de nombreux artisans ont reçu leur numéro siret au moment où ils ont réalisé leurs formalités, sans que celles-ci n'aient été validées. Ainsi, nous pouvons considérer que des entreprises ont débuté leur activité sans être inscrites auprès des différents partenaires sociaux, ce qui pose une question de légitimité de l'entreprise mais également un problème pour le recouvrement des différentes cotisations. De plus, certains porteurs de projets ont réalisé leurs formalités sur le guichet unique depuis quelques semaines et n'ont toujours pas leur numéro siret. De ce fait, ils ne peuvent toujours pas débiter leur activité, ni créer leur compte bancaire. Concernant les modifications et cessations d'activité, pour le moment, les artisans doivent réaliser ces formalités uniquement via le guichet entreprises, qui n'a pas la capacité de recevoir autant de demandes. Ainsi, de nombreux dysfonctionnements du site existent. Outre l'aspect administratif, qui affecte directement les équipes de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) mais également les artisans qui souhaitent réaliser leurs formalités sans assistance, le retard des formalités va bloquer les financements, les investissements, les subventions, les constructions de sociétés et donc l'économie. Tout en sachant que le Gouvernement va accélérer le calendrier pour basculer toutes les formalités du guichet entreprises vers le guichet unique, il lui demande quelle solution il peut aujourd'hui trouver face à la situation de blocage qui impacte l'ensemble du système économique, le temps de la résolution globale du problème.

*Difficultés des entreprises pour réaliser leurs formalités de création, modification et cessation d'activité depuis le début d'année 2023*

**5129.** – 9 février 2023. – M. Jean-Marc Boyer appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les difficultés des entreprises pour réaliser leurs formalités de création, modification et cessation d'activité depuis le début d'année 2023. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les artisans doivent accomplir leurs formalités de création d'entreprise via le guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle (INPI). Malheureusement, le mois de janvier 2023 a été relativement complexe pour nos artisans qui ont souhaité s'immatriculer lors de ce début d'année, car le site a rencontré de nombreux dysfonctionnements, liés à des bugs et à une attaque informatique. De plus, de nombreux artisans ont reçu leur numéro siret au moment où ils ont réalisé leurs formalités, sans que celles-ci n'aient été validées. Ainsi, nous pouvons considérer que des entreprises ont débuté leur activité sans être inscrites auprès des différents partenaires sociaux, ce qui pose une question de légitimité de l'entreprise mais également un problème pour le recouvrement des différentes cotisations. De plus, certains porteurs de projets ont réalisé leurs formalités sur le guichet unique depuis quelques semaines et n'ont toujours pas leur numéro siret. De ce fait, ils ne peuvent toujours pas débiter leur activité, ni créer leur compte bancaire. Concernant les modifications et cessations d'activité, pour le moment, les artisans doivent réaliser ces formalités uniquement via le guichet entreprises, qui n'a pas la capacité de recevoir autant de demandes. Ainsi, de nombreux dysfonctionnements du site existent. Outre l'aspect administratif, qui affecte directement les équipes de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) mais également les artisans qui souhaitent réaliser leurs formalités sans assistance, le retard des formalités va bloquer les financements, les investissements, les subventions, les constructions de sociétés et donc l'économie. Tout en sachant que le Gouvernement va accélérer le calendrier pour basculer toutes les formalités du guichet entreprises vers le guichet unique, il lui demande quelle solution il peut aujourd'hui trouver face à la situation de blocage qui impacte l'ensemble du système économique, le temps de la résolution globale du problème.

*Aides gouvernementales aux boulangers*

**5202.** – 9 février 2023. – M<sup>me</sup> Marie-Claude Varailles attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme. En Dordogne, comme partout en France, une

vague de fermetures de boulangeries déferle, comme à Marsaneix où l'unique boulangerie du village a définitivement éteint son four le 31 décembre 2022, après 80 ans d'existence. À l'augmentation de près de 30 % du prix des matières premières et à la hausse du prix des produits de conditionnement, s'est ajoutée la hausse sans précédent des prix de l'énergie. Fours, chambres froides, ce sont tous les équipements de base des boulangers qui pèsent lourdement sur leurs factures. Les aides gouvernementales annoncées par Bercy début janvier 2023 à destination des entreprises ne suffisent pas pour protéger les boulangers qui ont déjà pâti – et pâtissent encore – des conséquences de l'inflation. En effet, le bouclier tarifaire exclut plus de 80 % des boulangers qui, en raison des équipements nécessaires à leur activité, possèdent un compteur électrique dont la puissance est supérieure à 36kVA. L'amortisseur énergie se révèle également insuffisant au regard de l'explosion cumulée des prix des matières premières et des produits énergétiques. De plus, la complexité des aides et l'afflux des demandes créent un ralentissement dans les démarches qui ne permet pas une aide rapide et efficace de ces professionnels. Pendant ce temps, les boulangers voient les factures s'accumuler, ce qui peut susciter l'incompréhension au vu des marges exceptionnelles réalisées par les fournisseurs d'énergie. À ce titre, la charte, signée en octobre 2022, qui engageait les fournisseurs d'énergie à protéger les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME), n'a une portée que très limitée. Les boulangeries sont l'âme de nos communes et souvent les derniers commerces de proximité qui subsistent. C'est pourquoi elle lui demande si des aides pérennes, automatiques et immédiates sont prévues par le Gouvernement afin que nos boulangeries ne soient pas contraintes à la fermeture.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Absence de décret pour la mise en œuvre de la loi covid long*

5113. – 9 février 2023. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de décret d'application pour mettre en œuvre la loi relative au covid long. En effet, le 24 janvier 2022, la loi n° 2022-53 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19 était promulguée ; le lendemain, elle était publiée au *Journal officiel*. Cette loi (résultant d'une initiative parlementaire) découlait du fait qu'il était essentiel de reconnaître la maladie des personnes souffrant d'un covid long, « et de mettre fin à l'errance médicale qui alimente le désespoir de ces patients ». Elle note au passage que les lois votées suite à une initiative parlementaire subissent trop souvent des retards inacceptables dans la publication de leurs décrets d'application. Cette loi devait créer une plateforme de suivi des malades chroniques du covid-19. Les personnes souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid, adultes comme enfants, enregistrées sur cette plateforme devaient bénéficier d'une prise en charge par leur médecin traitant ou par une unité de soins post-covid pour les malades atteints de pathologies plus lourdes. Les agences régionales de santé devaient être chargées de faciliter la mise en œuvre rapide de ces unités dans les établissements hospitaliers de proximité. Pour cela, un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), devait définir la mise en application de cette nouvelle plateforme. Enfin, pour permettre le meilleur accompagnement possible des patients souffrant de covid long, la loi prévoyait la prise en charge intégrale de leurs soins et analyses liés au covid, tant par l'assurance maladie que par les complémentaires santé. Selon le Gouvernement, 1,7 million de personnes souffriraient du syndrome de covid long (symptômes persistants pendant « 4 à 12 semaines ») et 700 000 de post-covid (symptômes au-delà de 12 semaines). Sauf qu'à la date du mardi 31 janvier 2022, aucun décret d'application n'est paru, rendant la loi du 24 janvier 2022 inopérante. Au regard de la gravité du sujet, il serait scandaleux que le vote de cette loi n'ait servi qu'à mettre en scène un effet d'annonce et qu'aucune réponse concrète ne soit apportée à la souffrance de nombreux patients. Elle lui demande donc de lui indiquer les raisons pour lesquelles ce décret d'application n'a pas été publié. Elle lui demande également de lui indiquer si le Gouvernement a bien saisi la CNIL, si cette dernière a rendu son avis et, si c'est bien le cas, pourquoi le décret n'est pas paru. Si le Gouvernement n'a pas saisi la CNIL, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles en sont les raisons. D'une manière générale, et quelles qu'en soient les raisons, elle souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour permettre la publication dans les plus brefs délais du décret d'application de loi relative au covid long. Les patients ne sauraient supporter plus longtemps une situation anormale.

### *Explosion du coût de l'énergie pour les centres hospitaliers et établissements de soins publics*

5116. – 9 février 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que connaissent les centres hospitaliers et établissements de soins publics à la suite de l'explosion du coût de l'énergie. Avec une consommation électrique équivalente à celle de cinq millions de foyers, avec près de 130 millions de mètres carrés à chauffer à une température confortable pour les patients, avec une consommation

d'eau chaude très importante (lingerie, cuisine...), le secteur hospitalier est touché de plein fouet par la crise énergétique que traverse notre pays depuis quelques mois. Déjà très largement impacté par de multiples désordres financiers, de recrutement, et de tension sur son système, le secteur hospitalier doit cette fois faire face à une multiplication par trois ou quatre de ses factures énergétiques et aux menaces de délestages électriques. À ce jour, les hôpitaux ne peuvent pas bénéficier du bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement pour les particuliers et les petites entreprises et seul l'amortisseur leur sera éligible en 2023. Ces millions d'euros de dépense supplémentaire vont rendre très difficile la gestion financière de beaucoup d'établissements déjà fragilisés. Si des mesures de mutualisation et des achats énergétiques via des centrales d'achat existent et si d'importantes mesures de réduction des consommations énergétiques dans les services hospitaliers sont mises en place, les établissements vont devoir malgré tout rogner sur d'importants investissements afin de payer leurs factures. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures spécifiques il compte prendre afin de venir en aide aux établissements hospitaliers.

### *Désamiantage de toitures en fibrociment*

5117. – 9 février 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés que connaissent les propriétaires d'habitations ou de bâtiments couverts par du fibrociment amianté. Le fibrociment amianté a été largement utilisé à partir des années 1970 pour son faible coût et pour sa durabilité dans le temps. Dans le sud-ouest du département de Saône-et-Loire, en Charolais, une usine de production de ces plaques amiantées a largement contribué à la diffusion sur tout le territoire de ce type de toiture, à la fois sur les habitations, dépendances, bâtiments industriels ou exploitations agricoles. Aujourd'hui, près de quarante ans après, ces plaques se dégradent et sont fragilisées par le temps. Certaines ont même été largement détériorées par un orage de grêle sans précédent qui a touché le Charolais le 21 juin 2022. Les propriétaires de ces toitures éprouvent désormais d'importantes difficultés pour démonter ces toitures qui doivent être prises en charge par des entreprises spécialisées très coûteuses. De surcroît, le recyclage de ces plaques de fibrociment amianté dont les volumes sont importants, posent d'importants problèmes aux communautés de communes et des syndicats chargés de la gestion des déchets. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures spécifiques il compte prendre afin de venir en aide aux propriétaires de toitures amiantées et aux collectivités chargées du recyclage de ces matériaux dangereux pour la santé.

### *Prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables*

5120. – 9 février 2023. – Mme Brigitte Micoulet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge de la télésurveillance des patients porteurs de moniteurs cardiaques implantables. L'article 36 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a instauré le principe des expérimentations de télémédecine avec son programme « expérimentations de télémédecine pour l'amélioration des parcours en santé » (ETAPES). Prolongé par la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, il cible cinq pathologies : insuffisance cardiaque, insuffisance rénale, insuffisance respiratoire, diabète, prothèses cardiaques implantables. Au vu des innovations en santé qui existent aujourd'hui, ce cadre est restrictif en ce qu'il exclut de nombreuses pathologies qui disposent pourtant de dispositifs médicaux permettant une surveillance continue. C'est le cas des moniteurs cardiaques implantables (MCI), dispositifs médicaux à visée diagnostique dont sont porteurs 35 000 patients en France. Ces patients ont une activité cardiaque surveillée en continu faisant suite soit à des syncopes inexplicables récidivantes, soit à un accident ischémique cérébral (AIC) cryptogénique. Pour ces 2 indications, la découverte d'un trouble du rythme conduira habituellement à la mise en place d'un traitement adapté qui permettra d'éviter les récurrences d'accident vasculaire cérébral (AVC) ou de syncopes. Outre leur intérêt clinique en matière de prévention, les MCI démontrent un intérêt organisationnel, reconnu par la haute autorité de santé (HAS), en faveur d'une amélioration du parcours patient. Ils permettent non seulement de passer d'une pose en séjour hospitalier à une pose en ambulatoire, mais également d'un suivi conventionnel en présence du patient à un suivi à distance par télésurveillance. Ces deux évolutions sont aujourd'hui difficilement réalisables puisque les établissements ne sont pas incités à développer la pratique ambulatoire et que les professionnels ne sont pas rémunérés pour le suivi par télésurveillance. Alors que la généralisation de la télésurveillance était initialement prévue par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022, puis reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2023, les perspectives de la prise en charge du suivi par télésurveillance des patients porteurs de MCI semblent encore éloignées. D'une part, le cadre juridique permettant le passage effectif dans le droit commun de la prise en charge de la télésurveillance n'existe toujours pas, faute de textes réglementaires afférents. D'autre part, les autorités ne donnent pas de signal ni de calendrier sur leur volonté de



donner accès à la télésurveillance pour les pathologies autres que celles couvertes par le programme dérogatoire et temporaire ETAPES. Enfin, la prise en charge pour une nouvelle pathologie nécessite au préalable l'élaboration par la haute autorité de santé (HAS) d'un référentiel fixant les exigences techniques et organisationnelles attendues. Elle souhaite donc l'alerter sur la perte de chance que cette situation provoque aux patients porteurs de MCI. Elle souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin d'y remédier et prendre en charge le télé-suivi des patients porteurs de MCI pour assurer une organisation pérenne autour de la prévention des récurrences d'AVC et des syncopes inexplicables.

### *Pénurie de médicaments*

5122. – 9 février 2023. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments qui touche actuellement notre territoire. Depuis plusieurs semaines, médecins et pharmaciens tentent de pallier ces manques mais ils redoutent les conséquences que cela peut engendrer à moyen terme. Cette situation n'est pourtant pas nouvelle, nous avons eu par le passé à faire face à des tensions fortes sur l'approvisionnement. Malgré cela, rien ne semble avoir été anticipé alors que cette pénurie peut avoir des conséquences graves pour les personnes malades. Nous faisons face à une augmentation des signalements de ruptures et risques de rupture de stock, il devient urgent de trouver des solutions durables face à l'ampleur du phénomène. Est-il acceptable que nos concitoyens subissent la mauvaise gestion des acteurs du circuit de fabrication et de distribution. Pourquoi connaissons-nous une telle situation, malgré la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments. Elle souhaite savoir ce qu'il en est du plan de gestion des pénuries (PGP) que doivent mettre en place les entreprises exploitant ces médicaments, plan sensé prévenir et pallier toute rupture de stock. Elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour pallier ces ruptures à répétition.

### *Dangers des aliments ultra-transformés*

5140. – 9 février 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) traitant des dangers des aliments ultra-transformés dont la consommation est souvent associée à des risques de surpoids, d'obésité, de diabète ou encore de cancers. En France, en vingt-cinq ans, la proportion de la population obèse a doublé, à tel point que certains parlent d'épidémie et le déséquilibre de l'alimentation est l'une des premières causes de l'épidémie de maladies chroniques constatées dans notre pays. Ainsi, 11 % des décès et 6 % des années de vie en bonne santé perdues, seraient imputables à l'alimentation. Or les aliments ultra-transformés (qui ont subi d'importants procédés de transformation ou qui contiennent des additifs ou des substances industrielles pour « imiter ou améliorer leurs qualités sensorielles ») représentent entre 30 et 35 % des calories ingérées par les adultes. Aussi, les auteurs de ce rapport recommandent-ils notamment de mettre en place, pour en décourager la consommation, une taxation spécifique sur ces produits qui sont souvent à un prix abordable et largement publicisés, marketés pour attirer le consommateur, tout en approfondissant les études épidémiologiques sur la consommation de ces aliments. Par conséquent, et dans l'attente d'une intensification des recherches publiques dédiées aux impacts des aliments ultra-transformés et de leurs composants, il lui demande s'il entend mettre en place des incitations fiscales en soumettant ces produits à une taxe spécifique et en rendant parallèlement plus abordables les aliments plus sains.

### *Revalorisation des masseurs-kinésithérapeutes*

5147. – 9 février 2023. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet du rejet de l'avenant 7 par une partie des syndicats représentatif des kinésithérapeutes. Cet avenant prévoyait une meilleure répartition des professionnels en fonction de la démographie territoriale en contrepartie d'une hausse des revenus pouvant aller jusqu'à 7 300 € par kinésithérapeute, soit 530 millions pour la profession. Initialement, la caisse nationale d'assurance maladie proposait une augmentation pour un acte de rééducation à + 0,6 de cotation, soit un acte passant à 17,41 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2023, et + 0,3 de cotation soit un acte passant à 18,06 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2025. Cela correspondait à une augmentation de 1,93 euros en juillet 2025. La tendance était la même pour la rééducation de deux membres et leurs racines passant de 20,43 euros à 21,07 euros en juillet 2024. Il s'interroge sur la possibilité que le Gouvernement peut avoir d'intervenir afin de soutenir la profession et permettre une revalorisation effective des 70 000 praticiens. Il précise que les kinésithérapeutes voient également leurs charges augmenter : consommables, protections, gel hydroalcoolique, désinfectants, loyer, renouvellement de

matériel, carburants, etc. Il insiste également sur la baisse du nombre de praticiens masseurs-kinésithérapeutes à domicile, à l'heure où le maintien des personnes âgées chez eux est primordial. Il demande au Gouvernement d'intervenir afin que les praticiens, qui partent à la retraite ou sont contraints de quitter leur région, soient rapidement remplacés avec des listes d'attentes assouplies. En tant que professionnel de santé, il insiste sur le caractère indispensable des revalorisations pour la profession ainsi que l'amélioration de l'accès aux soins pour la population.

### *Revente de médicaments à prix réglementés à l'étranger*

**5159.** – 9 février 2023. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revente de médicaments à prix réglementés à l'étranger. Le prix des médicaments est fixé par le comité économique des produits de santé, en général par négociation avec l'entreprise exploitant le médicament (à défaut, par décision du comité), sur la base notamment de l'amélioration du service médical rendu (ASMR), du prix des médicaments à même visée thérapeutique, des volumes de vente envisagés, de la population cible et des prix pratiqués à l'étranger. Néanmoins, il lui a été rapporté que des opérateurs de santé achètent en France des médicaments à ce tarif réglementé et les revendent plus cher à l'étranger. Cette pratique tend à accentuer la pénurie de certaines molécules. Elle lui demande dans quelle mesure ce phénomène est répandu et quelles mesures le Gouvernement peut prendre pour contrecarrer cette pratique dommageable.

### *Difficultés d'accès aux soins dans le département de la Vienne*

**5200.** – 9 février 2023. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'accès aux soins que rencontrent les habitants du département de la Vienne. Rendu public le 29 mars 2022, le rapport d'information sénatorial n° 589 « Rétablir l'équité territoriale en matière d'accès aux soins : agir avant qu'il ne soit trop tard » a, en particulier, révélé que : 30 % des Français résident dans un « désert médical », 11 % de nos concitoyens de plus de 17 ans n'ont pas de médecin traitant, 45 % des médecins généralistes sont en situation de burnout. Enfin, dans certains territoires, on peut constater des délais d'attente de près de 200 jours avant un rendez-vous chez un ophtalmologiste. En novembre 2022, une association de consommateurs a souhaité, de nouveau, alerter les pouvoirs publics sur la fracture médicale en rendant publique une carte interactive de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire français. Les résultats de cette étude confirment les constats du rapport d'information précité, et notamment que de nombreux habitants du département rencontrent des difficultés pour accéder non seulement aux spécialistes, mais également à la médecine de ville. À titre d'exemple, il ressort de cette étude, que si 39,2 % des habitants de la Vienne vivent dans un désert médical lorsqu'il s'agit d'accéder à un ophtalmologue, en prenant en compte uniquement ceux qui ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires (ceux en secteur 1), le chiffre monte à 51,1 %. Quant aux dentistes, le département ne compte que 43 dentistes pour 100 000 habitants. Il est donc souvent très difficile, voire impossible, d'obtenir un premier rendez-vous de suivi. À cela s'ajoute les nombreuses fermetures des services d'urgences, et en particulier celui du centre hospitalier de Montmorillon, auxquelles les habitants du département sont régulièrement toujours confrontés. Alors que la population du département de la Vienne a augmenté de 10 %, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir l'accès aux soins de l'ensemble des habitants du territoire.

### *Dispositif d'information particulier des patients à haut risque vital*

**5206.** – 9 février 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant le dispositif d'information particulier des patients à haut risque vital. Ce dernier a été mis en place pour informer ces personnes de la durée probable d'une coupure électrique. Si la coupure est programmée, ils sont prévenus individuellement par courrier cinq jours à l'avance. Si cette dernière est imprévue, les patients disposent d'un numéro de téléphone dédié pour connaître la durée de la coupure. Les personnes concernées sont inscrites auprès de chaque agence régionale de santé. À ce jour, ce dispositif d'information est à destination des malades sous aspirateur ayant une autonomie inférieure ou égale à quatre heures par jour et pour les enfants bénéficiant de nutrition parentérale à domicile. Malheureusement, de trop nombreuses pathologies, nécessitant pour leurs soins un matériel électrique, ne sont pas comprises dans cette liste. Pour preuve, une personne trachéotomisée et polyhandicapée n'y a pas droit. Elle lui demande donc d'élargir le nombre de pathologies concernées par la liste des patients à haut risque vital.

*Reconnaissance des covid longs*

5216. – 9 février 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. L'infection par le SARS-CoV-2 peut être associée à la persistance ou l'apparition de symptômes de longue durée après l'infection chez un certain nombre de personnes. Ce phénomène est désormais connu sous la dénomination d'« affection post-covid-19 », plus communément appelé « covid long ». Selon la définition consensuelle de l'organisation mondiale de la santé (OMS), il apparaît généralement dans les 3 mois suivant l'infection initiale et se caractérise par des symptômes persistant au moins 2 mois qui, d'une part, ne peuvent pas être expliqués par d'autres diagnostics et, d'autre part, ont un impact sur la vie quotidienne. La liste des symptômes éligibles inclut, entre autres, la fatigue, la toux, l'essoufflement, le malaise après l'effort, la fièvre intermittente, la perte du goût ou de l'odorat. Entre 2020 et 2021, l'OMS considère que plus de 17 millions d'Européens ont été affectés par un covid long symptomatique d'une durée d'au moins trois mois. Aussi, en juillet 2022, à la suite d'une enquête, Santé publique France estimait à 4 % la prévalence de l'affection post-covid-19 en population générale adulte et à 30 % parmi les personnes ayant été infectées par le SARS-CoV-2. Cette prévalence diminue avec le temps écoulé depuis la dernière infection, mais reste supérieure à 20 % (22 %) après 18 mois. En janvier 2022, le Parlement a adopté une loi créant une plateforme de suivi des malades chroniques du covid-19. Ce faisant, les personnes souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid, adultes comme enfants, devraient être enregistrées sur cette plateforme et bénéficier d'une prise en charge par leur médecin traitant ou par une unité de soins post-covid pour les malades atteints de pathologies plus lourdes. Les agences régionales de santé sont chargées de faciliter la mise en œuvre rapide de ces unités dans les établissements hospitaliers de proximité. Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), doit définir la mise en application de cette nouvelle plateforme. Enfin, pour permettre le meilleur accompagnement possible des patients souffrant de covid long, la loi prévoit la prise en charge intégrale de leurs soins et analyses liés au covid, tant par l'assurance maladie que par les complémentaires santé. Dans notre pays, chaque jour, parfois depuis plus de 2 ans, des malades se battent non seulement contre une multitude de symptômes impactant parfois lourdement leur vie quotidienne, sociale, scolaire et professionnelle, mais aussi contre les difficultés de diagnostic, de soins et un manque d'accompagnement, y compris financier. Épuisés, nombre d'entre eux sont encore en errance médicale ou abandonnent les soins, avec une véritable perte de chance. Naturellement, pour ces Français, dans le Calvados comme ailleurs, l'application de la loi du 24 janvier 2022 est très attendue. Pour autant, celle-ci tarde à venir, son principal décret d'application n'ayant toujours pas été publié. En mars 2022, le Gouvernement a présenté la feuille de route « Comprendre, informer, prendre en charge » les Français souffrant d'un covid long. En conséquence, elle souhaiterait avoir un premier bilan de ce plan d'actions, ainsi que connaître la date de publication des décrets d'application de la loi promulguée il y a maintenant plus d'un an.

913

*Prise en charge des frais de déplacement pour une consultation médicale en zone rurale*

5226. – 9 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 04122 posée le 01/12/2022 sous le titre : "Prise en charge des frais de déplacement pour une consultation médicale en zone rurale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES***Situation des services d'aide et d'accompagnement à domicile publics*

5187. – 9 février 2023. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) des centres intercommunaux d'action sociale. Alors que le maintien à domicile est une préoccupation majeure des pouvoirs publics, les mesures et financements dédiés ne sont pas à la hauteur des besoins recensés. Par exemple, pour les structures publiques, le tarif d'une heure « allocation personnalisée autonomie » (APA), fixé par le conseil départemental, est inférieur au coût de revient d'une heure d'intervention à domicile. Les difficultés structurelles des SAAD, services indispensables dans les territoires, en particulier ruraux, sont réelles. Le secteur est confronté à de fortes difficultés de recrutement, alors que la demande est croissante. Ainsi, le SAAD du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Grand Auch Cœur de Gascogne (GACG), comme d'autres structures, est obligé de refuser des interventions car il ne parvient pas à recruter ou même à garder le personnel. Dans ce contexte, les SAAD publics mettent en avant la nécessité de redonner de l'attractivité au secteur, en améliorant le

statut, la rémunération et les perspectives de carrière des personnels, ainsi qu'une tarification des interventions ne mettant plus en danger la pérennité de leurs activités. Les métiers du grand âge sont des métiers aux conditions de travail difficiles, le taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT-MP) y est trois fois supérieur à la moyenne nationale. Les difficultés quotidiennes des professionnels sont à l'origine d'un malaise croissant. Il est indispensable d'assurer de meilleures conditions d'emploi et de rémunération, d'améliorer la qualité de vie au travail, de moderniser les formations, d'innover pour transformer les organisations et de mobiliser des financements nationaux afin de valoriser le métier et le rendre attractif. Il convient de préciser que tous les avantages mis en place par les structures en faveur du bien-être des agents, et notamment au CIAS GACG, concourent à une présence théorique moindre auprès des usagers et creusent toujours plus les difficultés d'exercice des plannings. Actuellement, en l'absence de grande loi autonomie, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit plusieurs articles concernant le secteur : l'article 30 prévoit une fusion à terme des SAAD, des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD), pour simplifier les démarches des personnes âgées, handicapées ou leurs proches. C'est insuffisant et cela ne répond que partiellement aux problèmes des SAAD. C'est une véritable réforme de fond qui est aujourd'hui attendue, la reconnaissance du métier de l'aide à domicile en tant que tel pour le rendre attractif et l'amélioration de la qualité de vie au travail. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à ces attentes légitimes des personnels des CIAS et aux besoins des personnes dont ils s'occupent.

### *Complément de traitement indiciaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile des centres intercommunaux d'action sociale*

**5188.** – 9 février 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'attribution du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les agents des services d'aide à domicile (SAAD) des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS). L'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative a étendu le CTI aux aides à domicile exerçant dans les SAAD territoriaux. Le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 ouvre le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics exerçant au sein des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ou de certains services ou structures. Cependant des inégalités persistent en fonction du secteur d'activité. En effet, les métiers administratifs, logistiques, techniques de ces établissements sont exclus du dispositif de revalorisation salariale. Les agents concernés, très investis dans leurs missions, agissent pour que leur établissement fonctionne de manière optimale avec une qualité de prise en charge assurée en continu. Ils ont subi et continuent de subir les mêmes contraintes liées à la crise sanitaire et se sentent oubliés et traités de façon différente par rapport aux agents percevant le CTI. Ils attendent une prise en compte de leur situation et leur intégration dans le Ségur de la santé pour l'attribution de la prime qui leur fait défaut. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour généraliser, au-delà des aides à domicile, l'attribution du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des agents administratifs et techniques qui contribuent, par leurs missions, au bon fonctionnement et à la qualité de prise en charge des usagers.

914

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Qualité d'accueil et de service dans les établissements publics*

**5138.** – 9 février 2023. – **Mme Victoire Jasmin** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les difficultés rencontrées par la population pour accéder aux services de la direction générale des finances publiques. En décembre 2022, elle interpellait déjà sur la maltraitance institutionnelle que subissaient les citoyens ultramarins, et plus particulièrement les Guadeloupéennes et Guadeloupéens. Les difficultés constantes qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs démarches administratives questionnent les grands objectifs et principes de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. En effet, la numérisation et la dématérialisation des démarches, annoncées depuis 2017, pour faciliter la vie des Français et améliorer les services a échoué. Elle a montré ses limites et est un véritable enjeu de société tant elle creuse les inégalités et les questions autour de l'égalité réelle entre tous les citoyens français. Les mesures déployées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'illectronisme (pass numérique, aidants connect...) dans les territoires ultramarins ont occulté la réalité : zones blanches ; incapacité de certains ménages à s'acquitter d'un outil informatique complet et d'un abonnement internet mensuel. Les plus vulnérables sont, une fois de plus, lourdement pénalisés. À titre

d'exemple, pour « espérer » effectuer des démarches auprès des services de la direction générale des finances publiques, les citoyens doivent se rendre à l'aube devant les accueils pour y faire une longue file d'attente, dans des conditions indignes (sous le soleil battant, les averses, sans possibilité de s'asseoir). Une fois cet écueil passé, ils se heurtent à un manque criant de personnel, dans l'incapacité de répondre et de traiter leurs demandes dans le cadre règlementaire. Les conséquences de ces dysfonctionnements latents, sont nombreuses : pour les professionnels, qui ne parviennent pas à avoir des documents administratifs dans les délais légaux ; pour les particuliers, qui se voient appliquer des majorations à outrance causées par le non traitement des documents transmis. L'accueil téléphonique, canal privilégié par les citoyens pour leurs démarches, dysfonctionne depuis de nombreuses années. Les usagers sont incapables de joindre un interlocuteur. L'engagement de qualité du service public téléphonique prôné par le Gouvernement avec un engagement de taux de décroché de 85 % est très loin d'être atteint. Au regard de ces dysfonctionnement persistants, des conséquences économiques et sociales désastreuses auxquels sont confrontés citoyens et professionnels, elle lui demande quelles sont les mesures spécifiques qui seront prises pour désengorger les services de la direction des finances publiques et permettre un accueil digne et de qualité aux Guadeloupéennes et Guadeloupéens.

### *Plateformes téléphoniques des services publics*

**5160.** – 9 février 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les plateformes téléphoniques des services publics. Une étude menée par le défenseur des droits et l'institut national de la consommation révèle un niveau particulièrement insatisfaisant en matière de disponibilité et de qualité des réponses apportées aux usagers par les plateformes téléphoniques de quatre services publics (caisse d'allocations familiales, pôle emploi, assurance maladie et assurance retraite). Ainsi, les conclusions de cette étude sont éloquentes : 40 % des appels n'ont pas abouti, un délai d'attente temps de 9 minutes, ou encore l'absence de traitement des demandes (renvoi vers le site internet de l'organisme). Le défenseur des droits rappelle la nécessité de maintenir une pluralité de canaux d'information et d'échange, et de ne pas se cantonner à des services numériques, alors que 13 millions de nos compatriotes ont des difficultés pour utiliser internet. L'accès aux services publics par voie téléphonique est d'autant plus important qu'il permet une écoute humaine, préférable et parfois nécessaire pour résoudre des cas complexes, et alors que la présence des services publics tend à reculer notamment dans les territoires ruraux. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

915

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Lutte contre la cabanisation*

**5119.** – 9 février 2023. – Mme Brigitte Micoulean attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences du phénomène de cabanisation. En effet, les constructions illégales sont de plus en plus nombreuses selon la préfecture et plusieurs maires de Haute-Garonne. Face à des administrés réfractaires à toute législation, la situation peut vite dégénérer. Malgré la mise en place de la plateforme LUCCA 31 lancée en septembre 2022, la cabanisation ne tend pas à s'amoindrir et les situations se détériorent quotidiennement en termes de salubrité, de sécurité et de protection de l'environnement. Les maires sont tenus, dès qu'ils ont connaissance d'une infraction au code de l'urbanisme, de dresser un procès-verbal conformément à l'article L.480-1 du code de l'urbanisme et de le transmettre sans délai au procureur de la République. Une personne reconnue coupable de cabanisation risque jusqu'à 10 ans de prison et a l'obligation de détruire l'habitation et de remettre en état le terrain, mais, dans les faits, cela n'est pas aussi simple. Les procédures peuvent durer des années et les jugements bien souvent ne sont pas appliqués. Les communes se trouvent désarmées face au développement de ce type d'habitat. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement au niveau national pour lutter contre la cabanisation afin de pouvoir faciliter et accélérer le démantèlement des installations.

### *Puits de pétrole et de gaz à l'abandon*

**5130.** – 9 février 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les ravages que causent les puits de pétrole et de gaz laissés à l'abandon. C'est ce que dénonce un reportage intitulé « Les fantômes du pétrole », diffusé le 29 janvier 2023 dans le magazine de France 5, Le monde en face. D'après cette enquête édifiante, il y aurait ainsi vingt à trente millions d'anciens puits de pétrole et de gaz abandonnés sans avoir été rebouchés, répandant des substances dangereuses, notamment du

méthane, un gaz à effet de serre bien plus puissant que le CO<sub>2</sub>. Ils constituent donc des « bombes à retardement » pour l'environnement et la santé. Les émanations qui s'en échappent peuvent provoquer des explosions et des incendies ; elles exposent les riverains à tout un éventail de toxines à l'origine de symptômes plus ou moins graves : maux de tête, éruptions cutanées, troubles digestifs... Les risques sont également géologiques puisque certains puits créent des gouffres susceptibles de s'effondrer, tandis que le pétrole brut peut atteindre les nappes phréatiques. La France compterait plus de 12 500 de ces puits, la plupart sous contrôle, d'autres non. Face à cette pollution aussi grave que méconnue, il souhaiterait savoir s'il existe un inventaire des puits de pétrole et de gaz abandonnés en France et comment il entend s'assurer qu'ils n'aient pas de rejets délétères.

### *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'*

5173. – 9 février 2023. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les nombreux et importants dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'. Le Gouvernement ne cesse de rappeler que la rénovation énergétique des logements et l'éradication des passoires thermiques restent une priorité. Cette priorité a été confirmée dans le dernier projet de loi de finances au travers notamment du montant alloué à MaPrimeRénov' destinée, notamment, aux plus précaires. MaPrimeRénov' est une aide à la rénovation énergétique. Elle est calculée en fonction des revenus et du gain écologique des travaux. Néanmoins, alors même que le dispositif existe depuis plusieurs années, il se trouve malheureusement que la distribution de ces primes rencontre depuis déjà plusieurs mois de nombreux et importants dysfonctionnements. En effet, du fait des difficultés rencontrées par l'agence nationale de l'habitat (ANAH), l'opérateur en charge de la gestion et de la logistique de la distribution de MaPrimeRénov', les entreprises artisanales, tout comme les particuliers, sont aujourd'hui en attente de paiement de ces primes. Cette situation est extrêmement préjudiciable tant pour les particuliers que pour les entreprises, notamment les plus petites d'entre elles. Lorsqu'une simple erreur technique ou humaine se produit par exemple dans la chaîne d'instruction du dossier, le traitement du dossier devient alors très long et bloque tout le système. Les entreprises, comme les ménages, ne peuvent pas supporter sur plusieurs mois des avances répétées de trésorerie. Il n'est pas rare de constater que de nombreuses entreprises artisanales sont en attente de règlements et se retrouvent dans des situations critiques, notamment les entreprises mandataires. Certes, on peut comprendre que les mesures du Gouvernement au travers de MaPrimeRénov', ont généré une forte augmentation du nombre de dossiers. Pour autant, il appartient au Gouvernement et à l'ANAH de mettre en œuvre tous les moyens pour répondre à la demande et aux besoins des particuliers. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation qui devient de plus en plus préoccupante dans un certain nombre de départements, qui remet en cause l'existence même de certaines entreprises, qui pénalise également les ménages et qui enfin contribue à ralentir la rénovation énergétique du parc de logements.

### *Versement des aides financières MaPrimeRénov'*

5177. – 9 février 2023. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les délais particulièrement longs des instructions de dossiers et d'exécution des versements des aides financières notifiées aux propriétaires ayant effectué des travaux de rénovation énergétique de leur logement dans le cadre de l'opération MaPrimeRénov'. Alors que de nombreux foyers sont encouragés à mener ces travaux souvent coûteux, l'impréparation de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) pour faire face à une montée en puissance des dossiers à instruire se traduit par l'obligation pour certains foyers de souscrire à des prêts afin de payer les artisans. Dans des cas tout aussi graves, il est déplorable de constater les difficultés induites de nombreuses très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME) qui ne sont pas rémunérées. Ces délais trop longs aux conséquences inacceptables doivent cesser sous peine de décourager les propriétaires éligibles comme les artisans sollicités et d'achever de mettre en difficulté les professionnels déjà concernés. Elle souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre promptement afin d'améliorer de façon pérenne l'efficacité concrète des traitements administratifs du dispositif MaPrimeRénov'.

### *Habilitation des agents instructeurs des établissements publics de coopération intercommunale en matière d'urbanisme*

5178. – 9 février 2023. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la possibilité, dans le cadre de la mission d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme confiée par les communes membres à leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour les agents instructeurs, agents ou fonctionnaires de cet établissement public, de procéder au

droit de visite et de communication sur les constructions, aménagements et travaux, tel qu'il est prévu par l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux visites nécessaires au récolement des travaux après leur achèvement, tel qu'il est prévu par l'article L. 462-2. En effet, ces agents instructeurs seront souvent, dans la pratique, les plus à même de constater les non-conformités lors des visites. Dans la mesure où la possibilité de commissionnement et de demande d'assermentation d'agents pour constater les infractions d'urbanisme, prévue par l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, semble réservée au maire, un tel commissionnement par le président de l'établissement public étant exclu, il souhaiterait qu'il lui indique si ces agents instructeurs, agents ou fonctionnaires de l'établissement public, peuvent être habilités à réaliser ces visites et, le cas échéant, selon quelles modalités. Il le remercie pour les informations qu'il pourra lui apporter à ce sujet.

### *Canal de Puigcerda*

**5204.** – 9 février 2023. – M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation du canal dit de Puigcerda et plus particulièrement sur sa gestion. En effet, ce canal d'irrigation a un statut spécifique puisqu'il prend sa source sur la rivière Carol qui est la propriété de la ville de Puigcerda, en Espagne, sur l'ensemble de sa longueur et sur une largeur de 6,50 m ainsi que sa prise d'eau et ce, sur les deux rives de ladite rivière. Ce statut particulier émane du traité de Bayonne et est donc soumis, à ce titre, à l'assentiment bipartite des deux États, français et espagnol. Il est donc acté que toutes décisions, actes ou altérations ne peuvent être pris que de façon bilatérale par les deux États correspondants. Or, la France, de manière unilatérale, assujettit l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Puigcerda, sur sa section française à Enveitg, aux taxes émises par l'agence de l'eau. Cette situation inique perdure depuis de nombreuses années et n'a toujours pas, à ce jour, trouvé sa solution. Cet état de fait a pour conséquence la mise en difficulté dans sa gestion de l'ASA du canal de Puigcerda pour faire face aux règlements sollicités par l'agence de l'eau. Aussi, il lui demande donc si l'ASA canal de Puigcerda, pour sa partie française, peut contester les taxes émises par l'agence de l'eau en application des décisions bilatérales prises dans le cadre du traité de Bayonne.

### *Risques incendie liés aux éoliennes*

**5220.** – 9 février 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02614 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Risques incendie liés aux éoliennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Bilan de l'expérimentation de dérogation au droit de retrait des décisions d'urbanisme relatives à l'implantation d'antennes-relais*

**5221.** – 9 février 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 02607 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Bilan de l'expérimentation de dérogation au droit de retrait des décisions d'urbanisme relatives à l'implantation d'antennes-relais", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### *Mise en place du bouclier tarifaire spécial « infrastructure de recharge de véhicules électriques »*

**5182.** – 9 février 2023. – M. Daniel Salmon interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la mise en place du bouclier tarifaire spécial « infrastructure de recharge de véhicules électriques » (IRVE) accessible sur la voie publique. À l'occasion du salon mondial de l'automobile de Paris qui s'est déroulé en octobre 2022, le Président de la République a annoncé que toutes les bornes de recharge - dont celles situées sur la voirie ou dans les copropriétés - seraient intégrées au bouclier tarifaire, permettant ainsi d'éviter une explosion des coûts de recharge pour les véhicules électriques. À ce jour, aucune disposition ne semble avoir été prise pour mettre en place cette promesse. Aussi, nombre d'opérateurs ont été contraints d'augmenter fortement le prix de la charge. À titre d'exemple, les bornes mises en place par le syndicat départemental d'énergie 35 (SDE 35), alimentées par de l'électricité issue d'un groupement d'achat d'énergie, ont connu un doublement entre 2022 et 2023. Le prix a été répercuté sur le consommateur depuis le 20 janvier 2023. Il souhaiterait donc savoir quand le Gouvernement compte mettre en œuvre cette promesse du Président de la République.

*Recours au médiateur national de l'énergie par les collectivités locales*

5225. – 9 février 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique les termes de sa question n° 02882 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Recours au médiateur national de l'énergie par les collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS***Conséquences de la fin du « timbre rouge » de La Poste*

5174. – 9 février 2023. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les remplacements du « timbre rouge » par la « e-lettre rouge ». La Poste a décidé de ne plus vendre les timbres rouges, qui permettaient d'envoyer des lettres urgentes. Le service est remplacé par l'e-lettre rouge, un courrier dématérialisé. Désormais pour envoyer une lettre prioritaire, distribuée le lendemain de l'envoi (hors dimanches et jours fériés), les Français disposent de la « e-lettre rouge » accessible : du site internet de La Poste : les usagers ont la possibilité de rédiger leur lettre directement en ligne, d'utiliser l'un des 200 modèles de lettre proposés, de télécharger un document de leur ordinateur ou de réutiliser un brouillon enregistré dans leur compte ; à partir d'un bureau de poste avec l'aide d'un conseiller clientèle. Il faudra préparer ce courrier chez soi. Le conseiller clientèle scannera votre courrier et complétera vos coordonnées et celles de votre destinataire. Pour suivre ce courrier, il faudra sélectionner la « e-lettre rouge suivie » lors du choix des modalités d'affranchissement. Grâce à cette option, les usagers seront informés des différentes étapes d'acheminement du courrier ainsi que de la date de distribution sur laposte.fr. Le courrier est ensuite imprimé dans le centre courrier le plus proche du destinataire, mis sous enveloppe et distribué au destinataire dès le lendemain (hors dimanches et jours fériés) pour toute commande en ligne payée le jour même avant 20 h. Pour les personnes à l'aise avec Internet, il est difficile de faire la différence avec l'envoi d'un mail, sauf le prix. Si les boîtes jaunes se trouvent dans chaque commune de France, les agences de « la poste » sont beaucoup plus éloignées. Près de 2 000 ont fermé en quelques années. De plus, le Défenseur des droits alerte depuis des années sur la dématérialisation et l'inégalité d'accès au service public. Certaines populations (personnes âgées, handicapées, étrangères) ont des difficultés face à la dématérialisation des actes administratifs. Dans son rapport de suivi, le Défenseur constate par exemple que 15 % des Français ne disposent pas d'une connexion Internet à leur domicile ou encore que 28 % des personnes s'estiment peu ou pas compétentes pour effectuer une démarche administrative en ligne. Il lui demande ses intentions pour remplacer un dispositif qui va accentuer encore plus la fracture numérique.

*Mesures d'accompagnement des usagers de La Poste à la suite de la suppression du service « lettre prioritaire »*

5185. – 9 février 2023. – M. Alain Cadec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les mesures d'accompagnement des usagers de La Poste à la suite de la suppression de la lettre prioritaire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le groupe La Poste a renouvelé sa gamme de service d'envoi du courrier avec la suppression du service lettre prioritaire, caractérisé par le timbre rouge qui garantissait à l'utilisateur une livraison à J+1. Ce dispositif a été remplacé par la e-lettre rouge, qui consiste à envoyer son courrier numériquement à La Poste, qui l'imprime, le met sous enveloppe et l'expédie avec la garantie qu'il arrivera à J+1. Tout cela semble simple, cependant nombre d'usagers n'ont pas la capacité de faire cette démarche pour plusieurs raisons, illettrisme numérique, absence de connexion internet ou d'équipements adaptés, ... La Poste propose pour ces personnes l'aide d'un conseiller clientèle en bureau de Poste. Or, il apparaît que de nombreux bureaux de Poste ne sont pas adaptés pour accueillir ce type de demande, comme des espaces réservés comprenant un ordinateur et un scanner à disposition. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour accompagner les usagers de La Poste à la suite de la mise en place de la e-lettre rouge.

*Lutte contre la fracture numérique et accessibilité aux services publics*

5203. – 9 février 2023. – Mme Marie-Claude Varailles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la nécessité de renforcer les mesures en faveur de la lutte contre la fracture numérique et de l'accessibilité aux services publics. Aujourd'hui, alors que le plan « Action publique



2022 » visait l'objectif de dématérialisation de l'intégralité des services publics à horizon 2022, 28 % des Français s'estiment peu compétents ou pas compétents pour effectuer une démarche administrative en ligne. En Dordogne, selon une récente étude de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publiée en janvier 2023, ce sont 17 % de la population qui n'ont pas accès à internet et 75 000 habitants qui sont en situation d'illectronisme, à commencer par les habitants les plus démunis, les plus âgés ainsi que ceux domiciliés en zones blanches. Ces inégalités se cumulent, voire s'amplifient, depuis la crise sanitaire qui a conduit à l'accélération de la dépendance aux démarches en ligne. Dans son rapport « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics » publié en 2019, le défenseur des droits rappelle qu'au cours de la transformation numérique « les pouvoirs publics ne devront jamais perdre de vue que [...] l'objectif premier devra rester l'amélioration du service rendu aux usagers ». L'autorité indépendante constate l'insuffisance des mesures d'accompagnement mises en place pour soutenir les publics les plus éloignés du numérique et recommande de conserver systématiquement plusieurs modalités d'accès afin qu'aucune démarche administrative ne soit accessible uniquement par voie dématérialisée. Pourtant, une enquête publiée en ce début d'année 2023 par le média « 60 millions de consommateurs » et le défenseur des droits apporte les preuves de la dégradation des services téléphoniques des administrations, alors qu'il s'agit d'une des rares voies de communication alternative au numérique. Par exemple, pour une demande d'édition de carte vitale à l'assurance maladie, 72 % des tentatives d'appels n'aboutissent pas et seuls 5 % obtiennent une réponse conforme aux attentes des usagers. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre pour garantir aux usagers éloignés du numérique des alternatives aux démarches en ligne et ainsi assurer l'accès de toutes et tous aux services publics.

## TRANSPORTS

### *Mise en œuvre des zones à faible émission*

5148. – 9 février 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la mise en œuvre des zones à faible émission (ZFE). En effet, le Sénat a fait un certain nombre de propositions pour encourager une approche territorialisée et plus souple de cette mesure qui aura un impact sur les habitants des départements limitrophes des agglomérations, comme celui de l'Oise. En effet, en raison de transports en commun souvent saturés et dont la qualité de service est en baisse constante, de nombreux Oisiens n'ont d'autres choix, bien malgré eux, que de continuer à utiliser leur voiture pour se rendre à Paris, notamment. Or, le dispositif qui veut exclure des centres urbanisés les véhicules les plus polluants, basé sur l'attribution aux véhicules d'une vignette Crit'Air et appliqué de manière globale, se révèle totalement insatisfaisant et particulièrement pénalisant pour les ménages aux revenus modestes et les populations les plus précaires. Certes, la préservation de la santé et la décarbonation des transports sont des motifs légitimes. C'est un enjeu vital, car la pollution de l'air réduit de 2,2 ans l'espérance de vie et entraîne des milliers de morts chaque année. Mais entre hésitations et reports, les ZFE s'apparentent aujourd'hui à un rituel sacrificiel, tant elles entraînent défiance et désespérance. Notre parc roulant n'est pas prêt, faute de véhicules de substitution à des prix abordables, sans parler du fait que mettre à la casse des voitures encore en bon état ou subventionner des industries étrangères sont un non-sens écologique et économique. En outre et pour rappel, l'objectif annoncé de 100 000 bornes de recharge à horizon 2023, a déjà deux ans de retard. Ainsi, plutôt que des mesures punitives et des aides qui ne sont pas adaptées, il lui demande s'il entend privilégier une méthode respectueuse des territoires et de ceux qui y habitent.

### *Profits des concessionnaires autoroutiers*

5152. – 9 février 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les profits des concessionnaires autoroutiers. La presse s'est faite l'écho des conclusions d'un rapport de l'Inspection générale des finances sur « le modèle économique des sociétés concessionnaires autoroutiers », que le Gouvernement n'a pas jugé utile de publier. Ce rapport confirmerait le caractère particulièrement profitable des concessions autoroutières, soulignant, toujours selon la presse, « une rentabilité très supérieure à l'attendu », allant « contre le principe de rémunération raisonnable ». La rentabilité des concessions ASF-Escota et APRR-Area – près du deux tiers du réseau concédé – atteindrait 12 %, soit un taux bien supérieur à celui estimé lors de la privatisation en 2006. En conséquence, le rapport préconiserait « un réalignement de la rentabilité » sur le niveau initialement défini « dans l'hypothèse où l'État souhaiterait initier un contentieux sur la surrentabilité des concessions », et esquisserait trois scénarios, la fin anticipée des concessions en 2026, « une baisse des tarifs des péages en 2022 », de près de 60 %, ou le prélèvement

par l'État de plus de 63 % de l'excédent brut d'exploitation de ces deux concessionnaires (ce qui équivaldrait à 55,4 Mds€). La menace d'une résiliation qui semble être la voie privilégiée par les auteurs du rapport pourrait inciter ces sociétés « à accepter une réduction par avenant des tarifs, qui représenterait pour elles un moindre mal. » Alors que le terme des concessions approche, l'inspection générale des finances indique que « le pouvoir de négociation de l'État concédant vis-à-vis des sociétés concessionnaires d'autoroutes doit être renforcé » et que cette fin « demande à être préparée, en particulier en ce qui concerne la remise en état des réseaux ». Il conviendrait que le Parlement soit associé à ces travaux. Ce rapport confirme, malheureusement, les nombreuses alertes, notamment de l'auteur de la question, sur le caractère particulièrement défavorable pour les usagers et pour l'État des contrats passés entre ce dernier et les concessionnaires autoroutiers. L'absence de publication de ce rapport par le Gouvernement est regrettable et éloquente. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner aux recommandations de ce rapport.

### *Incident du 24 janvier 2023 à la gare de l'Est*

**5158.** – 9 février 2023. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'incident intervenu le 24 janvier 2023 qui a interrompu presque tout l'ensemble du trafic gare de l'Est pendant la journée du 24 janvier. Une importante panne électrique a conduit à l'interruption d'une très grande partie de l'ensemble du trafic des trains gare de l'Est le 24 janvier. Plusieurs jours ont été nécessaires pour que le trafic revienne à la normale. D'après les premiers éléments communiqués, la cause serait un incendie volontaire sur des câbles électriques d'un poste d'aiguillage en Seine-et-Marne. Il semble que cet acte n'a pu être commis que par des personnes, ou avec la complicité de personnes, ayant une bonne connaissance du réseau. Cet acte de malveillance intervient dans une période marquée par un mouvement social de grande ampleur, sans toutefois, selon les éléments communiqués, qu'un lien puisse être fait entre ces deux éléments. Une enquête a été diligentée. Ces faits qui méritent d'être gravement sanctionnés, si l'intention malveillante est confirmée, interrogent sur les motivations de cet acte et, plus largement, sur la sécurisation et la protection du réseau ferroviaire qui semble particulièrement vulnérable. Aussi, il souhaiterait connaître, le cas échéant, les conclusions de l'enquête, et notamment les motivations des auteurs de cet acte, et les sanctions prises, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour mieux sécuriser le réseau.

920

### *Remboursement des titres de transports par les employeurs publics*

**5162.** – 9 février 2023. – M. **Pascal Savoldelli** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le remboursement des titres de transports par les employeurs publics. La loi de finances rectificative n° 2022-1157 du 16 août 2022 incite les employeurs privés et publics, pour 2022 et 2023, à participer davantage, de manière volontaire, à la prise en charge des abonnements de transport de leurs salariés au-delà de 50 % de leur coût, en exonérant fiscalement et socialement la fraction allant jusqu'à 75 %. Dans un contexte de forte inflation, certains employeurs – publics comme privés – se sont dits favorables à une telle prise en charge. Toutefois, des collectivités territoriales, dont le conseil régional d'Île-de-France, font état de l'impossibilité, pour un employeur public, d'assurer une prise en charge des abonnements de transport de leurs agents au-delà de 50 %. En conséquence, il l'interroge sur les obstacles réglementaires qui nuiraient à la mise en œuvre immédiate de cette mesure par les employeurs publics volontaires. Le cas échéant, il lui demande si une application rétroactive au titre de l'année 2022 est possible. Il souhaite savoir par ailleurs si une prise en charge à 100 % des abonnements de transport par les employeurs publics est possible. Si oui, il lui demande quelles en seraient les conséquences, notamment fiscales, pour les salariés qui en bénéficieraient.

### *Réglementation relative au contrôle technique des deux-roues*

**5172.** – 9 février 2023. – M. **Cédric Perrin** interroge M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'évolution erratique de la réglementation relative au contrôle technique des « deux-roues » de cylindrée supérieure à 125cm<sup>3</sup>. Dans sa réponse à sa question n° 04645, le ministre élude les interrogations pourtant précises qui lui sont posées relatives aux orientations et au calendrier d'application des nouvelles mesures. Il regrette d'autant plus cette absence de réponse que, depuis quelques jours, des articles de presse révèlent ces informations au compte-goutte. Ainsi, selon le quotidien *Le Parisien*, « le ministère des transports (...) s'apprête à annoncer que le premier contrôle n'aura lieu que cinq ans après la mise en circulation du véhicule, avec ensuite une visite obligatoire tous les trois ans ». Il semblerait également que le décret soit prêt mais qu'il serait finalement mis en suspens en raison du contexte politique. Afin

de clarifier et sécuriser la situation des usagers et accessoirement, privilégier le dialogue entre le Parlement et le Gouvernement, il l'interroge, une fois de plus, sur les orientations retenues ainsi que sur le délai approximatif de publication des textes d'application.

### *Déduction de TVA sur les véhicules destinés au transport de chevaux*

5176. – 9 février 2023. – Mme Sonia de La Provôté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'application du droit à déduction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les véhicules destinés au transport de chevaux. Ces camions poids lourds de transport de chevaux classés dans la catégorie des camions « bétailières » et sont utilisés par les professionnels du secteur à des fins professionnelles. Ils doivent, dès lors, ouvrir un droit à déduction de TVA. Ces véhicules sont en effet équipés, outre les emplacements pour chevaux, d'une cabine-logement pour les besoins des chauffeurs et soigneurs. Ces derniers doivent rester toute la journée auprès des chevaux qu'ils surveillent pour assurer leur sécurité et leur bien-être. Compte tenu de la grande variété des modèles de véhicules existant sur le marché, l'appréciation des caractéristiques du véhicule ne peut s'opérer qu'au cas par cas. Toutefois, certains services fiscaux semblent exclure de manière presque systématique ces véhicules du droit à déduction, considérant qu'ils relèvent du transport mixte. Elle aimerait donc que le Gouvernement précise son interprétation sur le sujet et, surtout, qu'il confirme que ces véhicules peuvent bénéficier du droit à déduction.

### *Encadrement des trottinettes en « free floating »*

5215. – 9 février 2023. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le nécessaire encadrement des trottinettes en « free floating ». L'occupation de l'espace public sans redevance, l'absence de recommandations en français et d'accessoires de sécurité pour les usagers sont autant de pratiques enfreintes quotidiennement, notamment dans les centres urbains. Aussi, il souhaite savoir si le ministère envisage de renforcer la réglementation pour accompagner les collectivités qui ont besoin de plus de supports juridiques pour apporter plus de sécurité, tant pour les usagers que pour les piétons.

921

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Différences d'attribution et de calcul des pensions de réversion*

5123. – 9 février 2023. – M. Jean-François Longeot appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les différences persistantes qui subsistent entre les différents modes d'attribution et de calcul des pensions de réversion. En effet, un conjoint de fonctionnaire décédé peut percevoir la pension de réversion sans conditions de ressources et d'âge minimum, contrairement à un conjoint de salarié du privé qui ne peut percevoir cette pension de réversion qu'à partir de 55 ans, que ce soit pour le régime de base comme pour la réversion de la retraite complémentaire. Par ailleurs, des conditions de revenus maximum s'appliquent aux conjoints survivants bénéficiant d'une pension de réversion du secteur privé (pour le régime de base), alors qu'il n'existe aucune mesure similaire pour les conjoints survivants d'un fonctionnaire. Il souhaite donc l'interpeller sur cette situation inéquitable et l'interroger sur les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'unifier enfin les différents régimes de pensions de réversion. Il s'agirait d'une mesure d'équité entre tous les citoyens.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Difficultés des organismes de logement dans leur politique de développement de l'offre sociale et de réhabilitation énergétique du parc social*

5124. – 9 février 2023. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les difficultés que rencontrent les organismes de logement dans leur politique de développement de l'offre sociale et de réhabilitation énergétique du parc social. En effet, leur politique est mise en péril par une augmentation sans précédent des coûts de production qui vient s'ajouter à celle du montant des acquisitions foncières. Les fonds propres de ces organismes venant équilibrer les opérations locatives ont été quasiment multipliés par quatre en l'espace de deux ans. Ils peuvent désormais dépasser les 80 000 euros par logement et se révèlent parfois supérieurs au montant des emprunts, dont les annuités doivent être solvabilisées par des loyers qui n'ont que peu évolué.

Dans le même temps, les prix de vente sur les opérations en accession sociale ont dû être significativement réajustés à la hausse et flirtent désormais avec les prix plafonds, alors même que les acquéreurs subissent de plein fouet la détérioration des conditions de crédit. L'ensemble de ces éléments pourrait être de nature à restreindre les objectifs de ces organismes afin de préserver l'équilibre de leur structure. Cela n'est pas acceptable alors que la tension immobilière sur notre territoire ne se dément pas et que beaucoup de nos concitoyens rencontrent de plus en plus de difficultés à se loger, en location ou en accession à la propriété. Elle lui demande donc quelles mesures d'exception il compte mettre en œuvre pour soutenir ces organismes.

### *Retards de paiements liés au dispositif MaPrimeRénov'*

**5183.** – 9 février 2023. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les retards de paiement par l'agence nationale de l'habitat (ANAH) des prestations dues aux artisans. Le succès de MaPrimeRénov', qui mérite d'être salué, ne peut constituer une excuse suffisante à des retards excessifs de ces paiements. Certaines entreprises se retrouvent du fait de ces lenteurs administratives dans des situations pour le moins inconfortables, sinon critiques, et présentent des trésoreries en grande difficulté. Ces petites ou très petites entreprises n'ont aucunement vocation à être les variables d'ajustement d'une quelconque déficience des services instructeurs. Dans cette lignée, il souhaite l'interroger sur les améliorations concrètes que le Gouvernement compte effectuer afin que cessent ces lenteurs administratives.

### *Mal-logement en France et précarité des femmes victimes de violences conjugales*

**5191.** – 9 février 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le mal-logement en France. Le rapport annuel de la fondation Abbé Pierre dénonce la situation d'inégalité supplémentaire qui existe entre les hommes et les femmes, davantage touchées par ce phénomène, en raison notamment d'emplois moins bien rémunérés ou à temps partiel. C'est le cas pour 80 % des familles monoparentales et plus du tiers vivent sous le seuil de pauvreté. Davantage exposées aux violences conjugales, ces femmes n'ont pas d'autre choix que de fuir leur logement pour échapper à leur quotidien. Près de 10 000 places d'hébergement spécifiques existent, mais ce nombre reste insuffisant. Il en faudrait en effet plus du double. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour pallier cette situation dramatique et protéger davantage ces femmes et ces enfants en situation de précarité.

### *Difficultés liées au dispositif « MaPrimeRenov »*

**5227.** – 9 février 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement les termes de sa question n° 04121 posée le 01/12/2022 sous le titre : "Difficultés liées au dispositif « MaPrimeRenov »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

- 3790 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Subventions américaines aux entreprises* (p. 981).

##### Anglars (Jean-Claude) :

- 4082 Transports. **Transports.** *Retard dans la commande d'un parc de trains de nuit* (p. 1041).

##### Apourceau-Poly (Cathy) :

- 2948 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Création d'un secrétariat d'État à la sécurité civile* (p. 1011).
- 4306 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Base fiscale pour les étangs de pêche* (p. 989).

#### B

##### Babary (Serge) :

- 2656 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Conditions de régulation du phénomène de multiplication des résidences secondaires dans certaines zones littorales* (p. 972).

##### Bansard (Jean-Pierre) :

- 116 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Utilisation du compte personnel de formation pour les Français de l'étranger* (p. 998).
- 118 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Établissement des procurations pour les Français de l'étranger* (p. 1001).
- 4520 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Exercice des fonctions de consul honoraire* (p. 958).

##### Bascher (Jérôme) :

- 192 Transports. **Transports.** *Soutien aux projets d'aménagement ferroviaire des collectivités* (p. 1036).
- 4628 Intérieur et outre-mer. **Sécurité sociale.** *Extension du régime de retraite facultatif par rente à certains mandats locaux* (p. 1013).

##### Bazin (Arnaud) :

- 4229 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 984).

**Belin (Bruno) :**

- 990 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité.** *Compensation des charges transférées* (p. 949).
- 1007 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Plan de soutien et de développement des stations thermales* (p. 1013).

**Belrhiti (Catherine) :**

- 208 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Formation linguistique pour les forces de l'ordre* (p. 1002).
- 556 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Statut des secrétaires de mairie* (p. 1025).
- 4776 Transports. **Transports.** *Déploiement du covoiturage* (p. 1046).

**Bonhomme (François) :**

- 4315 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 985).

**Bonnefoy (Nicole) :**

- 4377 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Date de publication du décret d'application de la loi « covid long »* (p. 1023).

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

- 1719 Écologie. **Société.** *Très forte hausse des abandons de nouveaux animaux de compagnie en France* (p. 961).

**Burgoa (Laurent) :**

- 1196 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la guerre en Ukraine pour les entreprises du bâtiment* (p. 969).
- 2606 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Futurs équipements des gardes champêtres* (p. 1010).

**C****Canayer (Agnès) :**

- 4539 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 991).

**Capus (Emmanuel) :**

- 4822 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Tarif des actes des laboratoires de biologie médicale* (p. 1024).
- 4955 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Revalorisation des actes de kinésithérapie* (p. 1017).

**Cardon (Rémi) :**

- 3716 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation de la rémunération des kinésithérapeutes* (p. 1016).

**Carrère (Maryse) :**

- 2533 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Revalorisation de la fonction d'animateur* (p. 995).

4497 Écologie. **Environnement**. *Interdiction de régulation des grands cormorans en eaux libres* (p. 966).

**Chaize (Patrick) :**

707 Écologie. **Environnement**. *Interprétation de la notion de réservoir biologique* (p. 959).

3217 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Conditionnement des médicaments* (p. 1021).

4416 Santé et prévention. **Sécurité sociale**. *Revalorisation des actes de kinésithérapie* (p. 1016).

**Charon (Pierre) :**

497 Transports. **Aménagement du territoire**. *Avenir du boulevard périphérique parisien* (p. 1036).

4334 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 986).

**Chauvet (Patrick) :**

4503 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poneys clubs et centres équestres* (p. 991).

**Chevrollier (Guillaume) :**

1860 Travail, plein emploi et insertion. **Économie et finances, fiscalité**. *Prise en charge des repas des employés par leurs entreprises* (p. 1047).

**Cohen (Laurence) :**

1593 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique**. *Perspectives d'évolution professionnelle et passage des assistants dentaires en catégorie B dans la fonction publique territoriale* (p. 1028).

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

136 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Avenir du dispositif « vacances apprenantes »* (p. 993).

**Courtial (Édouard) :**

1613 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Difficultés du secteur de l'animation* (p. 994).

## D

**Dagbert (Michel) :**

544 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire**. *Préservation des chemins ruraux* (p. 948).

4518 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Sécurisation du taux de 5,5 % de TVA pour les activités équestres* (p. 991).

**Decool (Jean-Pierre) :**

4195 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 983).

**Delattre (Nathalie) :**

**4219** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poneys-clubs et centres équestres* (p. 983).

**Demilly (Stéphane) :**

**1576** Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Régulation de l'usage des trottinettes électriques* (p. 1006).

**Détraigne (Yves) :**

**3785** Santé et prévention. **Police et sécurité.** *Allaiter dans la sphère publique* (p. 1022).

**Dossus (Thomas) :**

**4387** Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Incertitudes liées au régime de concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 997).

**4522** Transports. **Transports.** *Impacts environnementaux et inutilité du projet de déviation de la RN 88 en Haute-Loire* (p. 1045).

**Dumas (Catherine) :**

**1240** Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nécessité d'actualiser la doctrine d'emploi des pistolets à impulsion électrique pour les polices municipales* (p. 1004).

**2857** Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Dangers d'un possible recours à la terminologie « diamant créé en laboratoire »* (p. 1014).

**4512** Développement, francophonie et partenariats internationaux. **Logement et urbanisme.** *Bien-fondé de la participation de l'agence française de développement au projet dit du pôle Austerlitz à Paris* (p. 959).

**Dumont (Françoise) :**

**4474** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 990).

**Duranton (Nicole) :**

**1274** Transports. **Transports.** *Augmentation et confusion des tarifs de la SNCF* (p. 1037).

**4472** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 990).

**E****Estrosi Sassone (Dominique) :**

**1710** Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Application de la prime de revalorisation dans la fonction publique* (p. 1029).

**4324** Transports. **Police et sécurité.** *Contrôle technique des deux roues* (p. 1044).

**F****Féat (Françoise) :**

**649** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisations des actes de kinésithérapie* (p. 1015).



Féret (Corinne) :

4292 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de TVA à 5,5% applicable aux activités équestres* (p. 984).

G

Gatel (Françoise) :

3804 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Mise en place de la réforme de la protection sociale complémentaire pour les agents de la fonction publique territoriale* (p. 1033).

Gay (Fabien) :

4642 Transition énergétique. **Énergie.** *Nécessité d'étendre le bouclier tarifaire aux copropriétés et logements sociaux* (p. 1035).

Genet (Fabien) :

1360 Travail, plein emploi et insertion. **PME, commerce et artisanat.** *Modalités d'organisation des élections professionnelles dans les entreprises de moins de 20 salariés* (p. 1046).

Gillé (Hervé) :

3641 Écologie. **Collectivités territoriales.** *Plan de prévention du risque inondation* (p. 965).

Gold (Éric) :

2338 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la guerre en Ukraine sur les entreprises du bâtiment* (p. 976). 927

2674 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact de la liaison des taux de la fiscalité directe locale sur les ménages les plus modestes* (p. 972).

Gontard (Guillaume) :

4251 Transports. **Transports.** *Renoncement à l'élargissement de l'A46 sud* (p. 1043).

Goulet (Nathalie) :

1938 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Décorrélacion de certaines taxes locales* (p. 971).

Grosperin (Jacques) :

3331 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Questions sociales et santé.** *Accessibilité des aveugles et malvoyants aux terminaux de paiement électronique* (p. 980).

Guérini (Jean-Noël) :

3104 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail.** *Management algorithmique* (p. 978).

H

Havet (Nadège) :

4376 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Sécurisation du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 987).

**Herzog (Christine) :**

- 1605 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Charge financière d'une nouvelle procédure de bornage* (p. 951).
- 2518 Transports. **Transports.** *Réglementation de la fonction d'accompagnatrice de bus scolaire* (p. 1038).
- 2931 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Union européenne.** *Demande d'harmonisation fiscale européenne sur la vente du tabac* (p. 977).
- 3175 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Article 10 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale sur les radars automatiques installés par les collectivités territoriales* (p. 1011).
- 3509 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Charge financière d'une nouvelle procédure de bornage* (p. 951).
- 3734 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Réglementation de la pose de panneaux en entrée et sortie de ville ou village hors panneaux type EB 10 ou EB 20* (p. 1012).
- 4425 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Union européenne.** *Demande d'harmonisation fiscale européenne sur la vente du tabac* (p. 977).
- 4433 Transports. **Transports.** *Réglementation de la fonction d'accompagnatrice de bus scolaire* (p. 1038).

**Houpert (Alain) :**

- 2862 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Difficultés à équiper la police municipale de pistolets à impulsion électrique de nouvelle génération* (p. 1004).

928

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

- 3680 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des actes de kinésithérapie* (p. 1015).

**I****Imbert (Corinne) :**

- 4419 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 987).

**J****Jacquemet (Annick) :**

- 3918 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Indexation des tarifs des services d'ambulances sur l'inflation* (p. 1023).
- 4920 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Règles régissant la réversion des pensions de retraite* (p. 1049).

**Jacquín (Olivier) :**

- 2870 Transports. **Transports.** *Modalités d'instauration d'écotaxes régionales prévues par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique* (p. 1038).
- 2884 Transports. **Transports.** *Durée des expérimentations des transferts de routes aux régions* (p. 1039).

Janssens (Jean-Marie) :

2645 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Règles d'indemnisation des accidentés du travail longue durée ou victimes d'une maladie professionnelle* (p. 1049).

Joyandet (Alain) :

2778 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Liaison entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe foncière* (p. 973).

K

Kerrouche (Éric) :

2706 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Décorrélacion des taux de fiscalité locale* (p. 972).

L

de La Provôté (Sonia) :

2589 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire dans le département du Calvados* (p. 1009).

Lavarde (Christine) :

2838 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Lycéens sans affectation* (p. 996).

Le Gleut (Ronan) :

899 Transformation et fonction publiques. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés persistantes d'accès à FranceConnect pour les Français de l'étranger* (p. 1026).

2845 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficulté pour les Français du Kirghizistan à exercer leur droit de vote* (p. 956).

5071 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficulté pour les Français du Kirghizistan à exercer leur droit de vote* (p. 956).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

3926 Industrie. **Entreprises.** *Déclaration en faillite de la coopérative des masques et état de la production de masques en France* (p. 1000).

Longeot (Jean-François) :

3739 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Quotas de promotion interne dans la fonction publique* (p. 1032).

Lopez (Vivette) :

1441 Écologie. **Agriculture et pêche.** *Encadrement législatif des petits éleveurs amateurs* (p. 960).

4179 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 982).

## M

## Malhuret (Claude) :

- 1956 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Impôt sur la fortune immobilière et plan d'épargne retraite* (p. 974).
- 4979 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Impôt sur la fortune immobilière et plan d'épargne retraite* (p. 974).

## Marseille (Hervé) :

- 4549 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 992).

## Masson (Jean Louis) :

- 1588 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Déclaration d'intention d'aliéner* (p. 950).
- 1618 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Champ d'application de la loi sur l'eau* (p. 961).
- 1836 Collectivités territoriales et ruralité. **Justice.** *Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale* (p. 951).
- 1842 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Annulation du budget d'une collectivité territoriale* (p. 952).
- 1883 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Délai de consultation* (p. 1018).
- 1891 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Dimension des places de stationnement* (p. 1034).
- 1916 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Carte professionnelle et tenue vestimentaire des agents de police municipale pendant leur service* (p. 1007).
- 2054 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Règles relatives à la rédaction des comptes rendus de conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 953).
- 2056 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Attribution des pensions de réversion* (p. 1048).
- 2057 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Vote et explications de vote dans le cadre des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 954).
- 2069 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Communautés de paroisses* (p. 1008).
- 2076 Écologie. **Société.** *Associations communales de chasse* (p. 962).
- 2081 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Réserve de chasse* (p. 963).
- 2088 Écologie. **Logement et urbanisme.** *Clôture d'un terrain agricole* (p. 963).
- 2182 Écologie. **Agriculture et pêche.** *Possibilité d'abattement sur la location de la chasse* (p. 964).
- 2231 Écologie. **Environnement.** *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* (p. 964).
- 2236 Écologie. **Environnement.** *Dégâts causés dans les cultures par des nuisibles* (p. 965).
- 2239 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Application de l'article 432-12 du code pénal* (p. 1008).

- 2998 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Déclaration d'intention d'aliéner* (p. 950).
- 3004 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Champ d'application de la loi sur l'eau* (p. 961).
- 3491 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Financement du raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité* (p. 954).
- 3706 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Travaux effectués sur une concession funéraire* (p. 1012).
- 3742 Collectivités territoriales et ruralité. **Justice.** *Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale* (p. 951).
- 3745 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Annulation du budget d'une collectivité territoriale* (p. 952).
- 3753 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Délai de consultation* (p. 1018).
- 3757 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Dimension des places de stationnement* (p. 1034).
- 3771 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Carte professionnelle et tenue vestimentaire des agents de police municipale pendant leur service* (p. 1008).
- 3807 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Vente ou achat d'un terrain par une commune* (p. 955).
- 3859 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Règles relatives à la rédaction des comptes rendus de conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 953).
- 3862 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Attribution des pensions de réversion* (p. 1048).
- 3863 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Vote et explications de vote dans le cadre des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 954).
- 3869 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Communautés de paroisses* (p. 1008).
- 3979 Écologie. **Société.** *Associations communales de chasse* (p. 962).
- 3983 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Réserve de chasse* (p. 963).
- 3988 Écologie. **Logement et urbanisme.** *Clôture d'un terrain agricole* (p. 963).
- 4022 Écologie. **Agriculture et pêche.** *Possibilité d'abattement sur la location de la chasse* (p. 964).
- 4025 Écologie. **Environnement.** *Dégâts causés dans les cultures par des nuisibles* (p. 965).
- 4035 Écologie. **Environnement.** *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* (p. 964).
- 4254 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Séquelles du transfert de la compétence transports scolaires* (p. 955).
- 4744 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Financement du raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité* (p. 954).
- 4985 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Vente ou achat d'un terrain par une commune* (p. 955).

**Maurey (Hervé) :**

- 3286 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Financement participatif obligatoire des collectivités locales* (p. 979).

4571 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Financement participatif obligatoire des collectivités locales* (p. 979).

**Menonville (Franck) :**

4565 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités équestres* (p. 992).

4614 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux de TVA sur la vente de poissons par les aquaculteurs aux adhérents des fédérations et associations de pêche* (p. 989).

**Meurant (Sébastien) :**

4242 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 984).

**Michau (Jean-Jacques) :**

1408 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Reconnaissance des acteurs du secours en montagne* (p. 1005).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

1185 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Dispositif des équipements propres et code de l'urbanisme* (p. 949).

2552 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Démission d'un fonctionnaire* (p. 1031).

**Moga (Jean-Pierre) :**

3023 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Aggravation de l'état des soignants* (p. 1019).

**Mouiller (Philippe) :**

1952 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique* (p. 1018).

4943 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Prise en charge intégrale des frais de transports en ambulance bariatrique* (p. 1024).

**N**

**Noël (Sylviane) :**

4396 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Conséquences des négociations entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1016).

**P**

**Paccaud (Olivier) :**

2618 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Corrélation entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti* (p. 971).

**Paul (Philippe) :**

1362 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Qualification des produits de la mer non commercialisés* (p. 947).

3377 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Décorrélacion des taux des taxes d'habitation et sur le foncier bâti dans les communes littorales* (p. 973).

3518 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des « Américains accidentels »* (p. 980).

**Perrin (Cédric) :**

176 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association* (p. 968).

4190 Transports. **Transports.** *Conversion d'une voiture à l'éthanol et reprogrammation* (p. 1042).

**Perrot (Évelyne) :**

2162 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques pour les services d'incendie et de secours* (p. 975).

3146 Transports. **Transports.** *Difficultés d'approvisionnement en gazole pour les transporteurs* (p. 1040).

4268 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 988).

4538 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Négociation conventionnelle entre les syndicats représentatifs des kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie* (p. 1017).

**Pluchet (Kristina) :**

264 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Éligibilité des formations au compte personnel de formation* (p. 999).

**R**

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

4076 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Famille.** *Violences conjugales et intra-familiales dont sont victimes les Françaises établies hors de France* (p. 957).

**Richer (Marie-Pierre) :**

2901 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Services d'incendie et de secours et exonération de taxes* (p. 975).

**Rietmann (Olivier) :**

461 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association* (p. 968).

4171 Transports. **Transports.** *Conversion d'une voiture à l'éthanol et reprogrammation* (p. 1041).

**Rossignol (Laurence) :**

1263 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Garantir l'application du Ségur de la santé aux personnels de la fonction publique territoriale* (p. 1027).

**S**

**Sautarel (Stéphane) :**

4232 Transports. **Transports.** *Trains de nuit reliant Paris à Aurillac* (p. 1043).

Savary (René-Paul) :

3038 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Prise en charge optique par l'assurance maladie* (p. 1021).

4332 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 986).

Schalck (Elsa) :

2205 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Nouvelles dispositions réglementaires relatives à la mise en place du conseil médical au sein de la fonction publique territoriale* (p. 1030).

T

Tabarot (Philippe) :

3182 Transports. **Transports.** *Transports scolaires menacés par la pénurie de carburant* (p. 1040).

Thomas (Claudine) :

4180 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 982).

Tissot (Jean-Claude) :

4915 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Négociations conventionnelles entre l'assurance maladie et les organisations représentatives des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1017).

V

Vallini (André) :

4265 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Avoirs confisqués russes* (p. 988).

Verzelen (Pierre-Jean) :

1529 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Délai de dépôt des procurations* (p. 1005).

Vial (Cédric) :

3952 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Date de parution du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 2023-2024* (p. 996).



## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Allizard (Pascal) :

3790 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Subventions américaines aux entreprises* (p. 981).

Bansard (Jean-Pierre) :

4520 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Exercice des fonctions de consul honoraire* (p. 958).

Le Gleut (Ronan) :

899 Transformation et fonction publiques. *Difficultés persistantes d'accès à FranceConnect pour les Français de l'étranger* (p. 1026).

2845 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Difficulté pour les Français du Kirghizistan à exercer leur droit de vote* (p. 956).

5071 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Difficulté pour les Français du Kirghizistan à exercer leur droit de vote* (p. 956).

Paul (Philippe) :

3518 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des « Américains accidentels »* (p. 980).

Vallini (André) :

4265 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avoirs confisqués russes* (p. 988).

#### Agriculture et pêche

Apourceau-Poly (Cathy) :

4306 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Base fiscale pour les étangs de pêche* (p. 989).

Havet (Nadège) :

4376 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 987).

Lopez (Vivette) :

1441 Écologie. *Encadrement législatif des petits éleveurs amateurs* (p. 960).

Masson (Jean Louis) :

2182 Écologie. *Possibilité d'abattement sur la location de la chasse* (p. 964).

4022 Écologie. *Possibilité d'abattement sur la location de la chasse* (p. 964).

Paul (Philippe) :

1362 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Qualification des produits de la mer non commercialisés* (p. 947).

Savary (René-Paul) :

- 4332 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 986).

## Aménagement du territoire

Charon (Pierre) :

- 497 Transports. *Avenir du boulevard périphérique parisien* (p. 1036).

Dagbert (Michel) :

- 544 Collectivités territoriales et ruralité. *Préservation des chemins ruraux* (p. 948).

Masson (Jean Louis) :

- 1618 Écologie. *Champ d'application de la loi sur l'eau* (p. 961).  
2081 Écologie. *Réserve de chasse* (p. 963).  
3004 Écologie. *Champ d'application de la loi sur l'eau* (p. 961).  
3983 Écologie. *Réserve de chasse* (p. 963).

## B

### Budget

Babary (Serge) :

- 2656 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conditions de régulation du phénomène de multiplication des résidences secondaires dans certaines zones littorales* (p. 972).

936

Perrot (Évelyne) :

- 4268 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 988).

## C

### Collectivités territoriales

Belhiti (Catherine) :

- 556 Transformation et fonction publiques. *Statut des secrétaires de mairie* (p. 1025).

Carrère (Maryse) :

- 2533 Éducation nationale et jeunesse. *Revalorisation de la fonction d'animateur* (p. 995).

Gillé (Hervé) :

- 3641 Écologie. *Plan de prévention du risque inondation* (p. 965).

Masson (Jean Louis) :

- 1588 Collectivités territoriales et ruralité. *Déclaration d'intention d'aliéner* (p. 950).  
1842 Collectivités territoriales et ruralité. *Annulation du budget d'une collectivité territoriale* (p. 952).  
2054 Collectivités territoriales et ruralité. *Règles relatives à la rédaction des comptes rendus de conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 953).  
2057 Collectivités territoriales et ruralité. *Vote et explications de vote dans le cadre des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 954).

- 2239 Intérieur et outre-mer. *Application de l'article 432-12 du code pénal* (p. 1008).
- 2998 Collectivités territoriales et ruralité. *Déclaration d'intention d'aliéner* (p. 950).
- 3745 Collectivités territoriales et ruralité. *Annulation du budget d'une collectivité territoriale* (p. 952).
- 3807 Collectivités territoriales et ruralité. *Vente ou achat d'un terrain par une commune* (p. 955).
- 3859 Collectivités territoriales et ruralité. *Règles relatives à la rédaction des comptes rendus de conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 953).
- 3863 Collectivités territoriales et ruralité. *Vote et explications de vote dans le cadre des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 954).
- 4254 Collectivités territoriales et ruralité. *Séquences du transfert de la compétence transports scolaires* (p. 955).
- 4985 Collectivités territoriales et ruralité. *Vente ou achat d'un terrain par une commune* (p. 955).

Maurey (Hervé) :

- 3286 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Financement participatif obligatoire des collectivités locales* (p. 979).
- 4571 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Financement participatif obligatoire des collectivités locales* (p. 979).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1185 Collectivités territoriales et ruralité. *Dispositif des équipements propres et code de l'urbanisme* (p. 949).
- 2552 Transformation et fonction publiques. *Démission d'un fonctionnaire* (p. 1031).

937

E

## Économie et finances, fiscalité

Bazin (Arnaud) :

- 4229 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 984).

Belin (Bruno) :

- 990 Collectivités territoriales et ruralité. *Compensation des charges transférées* (p. 949).
- 1007 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Plan de soutien et de développement des stations thermales* (p. 1013).

Bonhomme (François) :

- 4315 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 985).

Burgoa (Laurent) :

- 1196 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la guerre en Ukraine pour les entreprises du bâtiment* (p. 969).

Canayer (Agnès) :

- 4539 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 991).

**Charon (Pierre) :**

4334 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 986).

**Chauvet (Patrick) :**

4503 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poneys clubs et centres équestres* (p. 991).

**Chevrollier (Guillaume) :**

1860 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en charge des repas des employés par leurs entreprises* (p. 1047).

**Dagbert (Michel) :**

4518 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux de 5,5 % de TVA pour les activités équestres* (p. 991).

**Decool (Jean-Pierre) :**

4195 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 983).

**Delattre (Nathalie) :**

4219 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poneys-clubs et centres équestres* (p. 983).

**Dumont (Françoise) :**

4474 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 990).

**Duranton (Nicole) :**

4472 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 990).

**Féret (Corinne) :**

4292 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de TVA à 5,5% applicable aux activités équestres* (p. 984).

**Gold (Éric) :**

2338 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la guerre en Ukraine sur les entreprises du bâtiment* (p. 976).

2674 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impact de la liaison des taux de la fiscalité directe locale sur les ménages les plus modestes* (p. 972).

**Goulet (Nathalie) :**

1938 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Décorrélation de certaines taxes locales* (p. 971).

**Imbert (Corinne) :**

4419 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 987).

**Joyandet (Alain) :**

2778 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Liaison entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe foncière* (p. 973).

**Kerrouche (Éric) :**

- 2706 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Décorrélacion des taux de fiscalité locale* (p. 972).

**Lopez (Vivette) :**

- 4179 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 982).

**Malhuret (Claude) :**

- 1956 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impôt sur la fortune immobilière et plan d'épargne retraite* (p. 974).

- 4979 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impôt sur la fortune immobilière et plan d'épargne retraite* (p. 974).

**Marseille (Hervé) :**

- 4549 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 992).

**Menonville (Franck) :**

- 4565 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités équestres* (p. 992).

- 4614 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taux de TVA sur la vente de poissons par les aquaculteurs aux adhérents des fédérations et associations de pêche* (p. 989).

**Meurant (Sébastien) :**

- 4242 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 984).

**Paccaud (Olivier) :**

- 2618 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Corrélation entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti* (p. 971).

**Paul (Philippe) :**

- 3377 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Décorrélacion des taux des taxes d'habitation et sur le foncier bâti dans les communes littorales* (p. 973).

**Perrin (Cédric) :**

- 176 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association* (p. 968).

**Perrot (Évelyne) :**

- 2162 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques pour les services d'incendie et de secours* (p. 975).

**Richer (Marie-Pierre) :**

- 2901 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Services d'incendie et de secours et exonération de taxes* (p. 975).

**Rietmann (Olivier) :**

- 461 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association* (p. 968).

Thomas (Claudine) :

- 4180 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres* (p. 982).

## Éducation

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 136 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir du dispositif « vacances apprenantes »* (p. 993).

Courtial (Édouard) :

- 1613 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés du secteur de l'animation* (p. 994).

Dossus (Thomas) :

- 4387 Éducation nationale et jeunesse. *Incertitudes liées au régime de concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 997).

Lavarde (Christine) :

- 2838 Éducation nationale et jeunesse. *Lycéens sans affectation* (p. 996).

Vial (Cédric) :

- 3952 Éducation nationale et jeunesse. *Date de parution du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 2023-2024* (p. 996).

## Énergie

Gay (Fabien) :

- 4642 Transition énergétique. *Nécessité d'étendre le bouclier tarifaire aux copropriétés et logements sociaux* (p. 1035).

## Entreprises

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 3926 Industrie. *Déclaration en faillite de la coopérative des masques et état de la production de masques en France* (p. 1000).

## Environnement

Carrère (Maryse) :

- 4497 Écologie. *Interdiction de régulation des grands cormorans en eaux libres* (p. 966).

Chaize (Patrick) :

- 707 Écologie. *Interprétation de la notion de réservoir biologique* (p. 959).

Masson (Jean Louis) :

- 2231 Écologie. *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* (p. 964).

- 2236 Écologie. *Dégâts causés dans les cultures par des nuisibles* (p. 965).

- 4025 Écologie. *Dégâts causés dans les cultures par des nuisibles* (p. 965).

- 4035 Écologie. *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* (p. 964).

## F

**Famille**

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 4076 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Violences conjugales et intra-familiales dont sont victimes les Françaises établies hors de France* (p. 957).

**Fonction publique**

Cohen (Laurence) :

- 1593 Transformation et fonction publiques. *Perspectives d'évolution professionnelle et passage des assistants dentaires en catégorie B dans la fonction publique territoriale* (p. 1028).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 1710 Transformation et fonction publiques. *Application de la prime de revalorisation dans la fonction publique* (p. 1029).

Gatel (Françoise) :

- 3804 Transformation et fonction publiques. *Mise en place de la réforme de la protection sociale complémentaire pour les agents de la fonction publique territoriale* (p. 1033).

Longeot (Jean-François) :

- 3739 Transformation et fonction publiques. *Quotas de promotion interne dans la fonction publique* (p. 1032).

Rosignol (Laurence) :

- 1263 Transformation et fonction publiques. *Garantir l'application du Ségur de la santé aux personnels de la fonction publique territoriale* (p. 1027).

Schalck (Elsa) :

- 2205 Transformation et fonction publiques. *Nouvelles dispositions réglementaires relatives à la mise en place du conseil médical au sein de la fonction publique territoriale* (p. 1030).

## J

**Justice**

Masson (Jean Louis) :

- 1836 Collectivités territoriales et ruralité. *Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale* (p. 951).
- 3742 Collectivités territoriales et ruralité. *Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale* (p. 951).

## L

**Logement et urbanisme**

Dumas (Catherine) :

- 4512 Développement, francophonie et partenariats internationaux. *Bien-fondé de la participation de l'agence française de développement au projet dit du pôle Austerlitz à Paris* (p. 959).

Herzog (Christine) :

- 1605 Collectivités territoriales et ruralité. *Charge financière d'une nouvelle procédure de bornage* (p. 951).
- 3509 Collectivités territoriales et ruralité. *Charge financière d'une nouvelle procédure de bornage* (p. 951).

**Masson (Jean Louis) :**

- 1891 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dimension des places de stationnement* (p. 1034).
- 2088 Écologie. *Clôture d'un terrain agricole* (p. 963).
- 3491 Collectivités territoriales et ruralité. *Financement du raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité* (p. 954).
- 3757 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dimension des places de stationnement* (p. 1034).
- 3988 Écologie. *Clôture d'un terrain agricole* (p. 963).
- 4744 Collectivités territoriales et ruralité. *Financement du raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité* (p. 954).

## P

### **PME, commerce et artisanat**

**Dumas (Catherine) :**

- 2857 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Dangers d'un possible recours à la terminologie « diamant créé en laboratoire »* (p. 1014).

**Genet (Fabien) :**

- 1360 Travail, plein emploi et insertion. *Modalités d'organisation des élections professionnelles dans les entreprises de moins de 20 salariés* (p. 1046).

### **Police et sécurité**

**Apourceau-Poly (Cathy) :**

- 2948 Intérieur et outre-mer. *Création d'un secrétariat d'État à la sécurité civile* (p. 1011).

**Bansard (Jean-Pierre) :**

- 118 Intérieur et outre-mer. *Établissement des procurations pour les Français de l'étranger* (p. 1001).

**Belrhiti (Catherine) :**

- 208 Intérieur et outre-mer. *Formation linguistique pour les forces de l'ordre* (p. 1002).

**Burgoa (Laurent) :**

- 2606 Intérieur et outre-mer. *Futurs équipements des gardes champêtres* (p. 1010).

**Détraigne (Yves) :**

- 3785 Santé et prévention. *Allaiter dans la sphère publique* (p. 1022).

**Dumas (Catherine) :**

- 1240 Intérieur et outre-mer. *Nécessité d'actualiser la doctrine d'emploi des pistolets à impulsion électrique pour les polices municipales* (p. 1004).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 4324 Transports. *Contrôle technique des deux roues* (p. 1044).

**Herzog (Christine) :**

- 3175 Intérieur et outre-mer. *Article 10 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale sur les radars automatiques installés par les collectivités territoriales* (p. 1011).



**Houpert (Alain) :**

**2862** Intérieur et outre-mer. *Difficultés à équiper la police municipale de pistolets à impulsion électrique de nouvelle génération* (p. 1004).

**de La Provôté (Sonia) :**

**2589** Intérieur et outre-mer. *Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire dans le département du Calvados* (p. 1009).

**Masson (Jean Louis) :**

**1916** Intérieur et outre-mer. *Carte professionnelle et tenue vestimentaire des agents de police municipale pendant leur service* (p. 1007).

**3771** Intérieur et outre-mer. *Carte professionnelle et tenue vestimentaire des agents de police municipale pendant leur service* (p. 1008).

**Michau (Jean-Jacques) :**

**1408** Intérieur et outre-mer. *Reconnaissance des acteurs du secours en montagne* (p. 1005).

## Pouvoirs publics et Constitution

**Verzelen (Pierre-Jean) :**

**1529** Intérieur et outre-mer. *Délai de dépôt des procurations* (p. 1005).

## Q

### Questions sociales et santé

**Bonnefoy (Nicole) :**

**4377** Santé et prévention. *Date de publication du décret d'application de la loi « covid long »* (p. 1023).

**Cardon (Rémi) :**

**3716** Santé et prévention. *Revalorisation de la rémunération des kinésithérapeutes* (p. 1016).

**Chaize (Patrick) :**

**3217** Santé et prévention. *Conditionnement des médicaments* (p. 1021).

**Férat (Françoise) :**

**649** Santé et prévention. *Revalorisations des actes de kinésithérapie* (p. 1015).

**Grosperin (Jacques) :**

**3331** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accessibilité des aveugles et malvoyants aux terminaux de paiement électronique* (p. 980).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

**3680** Santé et prévention. *Revalorisation des actes de kinésithérapie* (p. 1015).

**Jacquemet (Annick) :**

**3918** Santé et prévention. *Indexation des tarifs des services d'ambulances sur l'inflation* (p. 1023).

**Masson (Jean Louis) :**

**1883** Santé et prévention. *Délai de consultation* (p. 1018).

**3753** Santé et prévention. *Délai de consultation* (p. 1018).

**Moga (Jean-Pierre) :**

**3023** Santé et prévention. *Aggravation de l'état des soignants* (p. 1019).

**Tissot (Jean-Claude) :**

**4915** Santé et prévention. *Négociations conventionnelles entre l'assurance maladie et les organisations représentatives des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1017).

## S

### Sécurité sociale

**Bascher (Jérôme) :**

**4628** Intérieur et outre-mer. *Extension du régime de retraite facultatif par rente à certains mandats locaux* (p. 1013).

**Capus (Emmanuel) :**

**4822** Santé et prévention. *Tarif des actes des laboratoires de biologie médicale* (p. 1024).

**4955** Santé et prévention. *Revalorisation des actes de kinésithérapie* (p. 1017).

**Chaize (Patrick) :**

**4416** Santé et prévention. *Revalorisation des actes de kinésithérapie* (p. 1016).

**Jacquemet (Annick) :**

**4920** Travail, plein emploi et insertion. *Règles régissant la réversion des pensions de retraite* (p. 1049).

**Masson (Jean Louis) :**

**2056** Travail, plein emploi et insertion. *Attribution des pensions de réversion* (p. 1048).

**3862** Travail, plein emploi et insertion. *Attribution des pensions de réversion* (p. 1048).

**Mouiller (Philippe) :**

**1952** Santé et prévention. *Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique* (p. 1018).

**4943** Santé et prévention. *Prise en charge intégrale des frais de transports en ambulance bariatrique* (p. 1024).

**Noël (Sylviane) :**

**4396** Santé et prévention. *Conséquences des négociations entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1016).

**Perrot (Évelyne) :**

**4538** Santé et prévention. *Négociation conventionnelle entre les syndicats représentatifs des kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie* (p. 1017).

**Savary (René-Paul) :**

**3038** Santé et prévention. *Prise en charge optique par l'assurance maladie* (p. 1021).

### Société

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

**1719** Écologie. *Très forte hausse des abandons de nouveaux animaux de compagnie en France* (p. 961).

**Masson (Jean Louis) :**

**2069** Intérieur et outre-mer. *Communautés de paroisses* (p. 1008).

**2076** Écologie. *Associations communales de chasse* (p. 962).

3706 Intérieur et outre-mer. *Travaux effectués sur une concession funéraire* (p. 1012).

3869 Intérieur et outre-mer. *Communautés de paroisses* (p. 1008).

3979 Écologie. *Associations communales de chasse* (p. 962).

## T

### Transports

**Anglars (Jean-Claude) :**

4082 Transports. *Retard dans la commande d'un parc de trains de nuit* (p. 1041).

**Bascher (Jérôme) :**

192 Transports. *Soutien aux projets d'aménagement ferroviaire des collectivités* (p. 1036).

**Belrhiti (Catherine) :**

4776 Transports. *Déploiement du covoiturage* (p. 1046).

**Demilly (Stéphane) :**

1576 Intérieur et outre-mer. *Régulation de l'usage des trottinettes électriques* (p. 1006).

**Dossus (Thomas) :**

4522 Transports. *Impacts environnementaux et inutilité du projet de déviation de la RN 88 en Haute-Loire* (p. 1045).

**Duranton (Nicole) :**

1274 Transports. *Augmentation et confusion des tarifs de la SNCF* (p. 1037).

**Gontard (Guillaume) :**

4251 Transports. *Renoncement à l'élargissement de l'A46 sud* (p. 1043).

**Herzog (Christine) :**

2518 Transports. *Réglementation de la fonction d'accompagnatrice de bus scolaire* (p. 1038).

3734 Intérieur et outre-mer. *Réglementation de la pose de panneaux en entrée et sortie de ville ou village hors panneaux type EB 10 ou EB 20* (p. 1012).

4433 Transports. *Réglementation de la fonction d'accompagnatrice de bus scolaire* (p. 1038).

**Jacquin (Olivier) :**

2870 Transports. *Modalités d'instauration d'écotaxes régionales prévues par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique* (p. 1038).

2884 Transports. *Durée des expérimentations des transferts de routes aux régions* (p. 1039).

**Perrin (Cédric) :**

4190 Transports. *Conversion d'une voiture à l'éthanol et reprogrammation* (p. 1042).

**Perrot (Évelyne) :**

3146 Transports. *Difficultés d'approvisionnement en gazole pour les transporteurs* (p. 1040).

**Rietmann (Olivier) :**

4171 Transports. *Conversion d'une voiture à l'éthanol et reprogrammation* (p. 1041).

**Sautarel (Stéphane) :**

4232 Transports. *Trains de nuit reliant Paris à Aurillac* (p. 1043).

**Tabarot (Philippe) :**

**3182** Transports. *Transports scolaires menacés par la pénurie de carburant* (p. 1040).

## **Travail**

**Bansard (Jean-Pierre) :**

**116** Enseignement et formation professionnels. *Utilisation du compte personnel de formation pour les Français de l'étranger* (p. 998).

**Guérini (Jean-Noël) :**

**3104** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Management algorithmique* (p. 978).

**Janssens (Jean-Marie) :**

**2645** Travail, plein emploi et insertion. *Règles d'indemnisation des accidentés du travail longue durée ou victimes d'une maladie professionnelle* (p. 1049).

**Pluchet (Kristina) :**

**264** Enseignement et formation professionnels. *Éligibilité des formations au compte personnel de formation* (p. 999).

## **U**

### **Union européenne**

**Herzog (Christine) :**

**2931** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Demande d'harmonisation fiscale européenne sur la vente du tabac* (p. 977).

**4425** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Demande d'harmonisation fiscale européenne sur la vente du tabac* (p. 977).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Qualification des produits de la mer non commercialisés*

1362. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de clarifier la qualification des produits de la mer non commercialisés. Il lui cite, à l'appui, l'exemple des moules sous-taille. En Bretagne et en Normandie, des rejets de ces moules, qui ne peuvent être commercialisés en raison de leur taille hors calibre, ont fait l'objet l'an passé de verbalisations pour pollution du milieu marin par des agents de l'office français de la biodiversité. Ceux-ci les ont assimilées à des déchets dont le déversement en mer est interdit par le code de l'environnement. Cette classification ne manque pas de surprendre les professionnels qui font observer que les moules sous-taille représentent 30% de la production nationale et que leur rejet ne peut être dissocié de l'activité mytilicole. De plus, cette pratique n'est pas nouvelle : ces moules vont nourrir le milieu, en particulier les goélands, réduisant ainsi d'autant la prédation des moules sur bouchot, et leurs coquilles devenir des sédiments. Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime ont du reste été délivrées par l'État pour des dépôts de moules sous-taille sur l'estran. Des initiatives ont également été engagées par la filière pour leur valorisation. Aussi, ces produits de la mer pouvant difficilement être considérés comme des déchets et cette problématique concernant d'autres produits comme les coquilles d'huître vides, il lui demande de prendre toutes dispositions pour clarifier leur qualification.

*Réponse.* – Le Gouvernement souhaite tout d'abord rappeler les éléments juridiques permettant de répondre aux demandes de précision relatives à la qualification des produits de la mer non commercialisés. Ces produits, dont les moules sous calibre et les coquilles d'huîtres, s'inscrivent dans la définition des sous-produits animaux prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine : « les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ». Selon leur destination, ils peuvent également être soumis à la réglementation « déchet » au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement si le détenteur s'en défait ou en a l'intention ou l'obligation. S'ils sont destinés à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage, les sous-produits animaux doivent être traités dans des installations de traitement de déchet dans le respect de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets en plus du règlement (CE) n° 1069/2009. Dans le cas particulier où toutes les parties de corps mou ont été enlevées (exemple des coquilles d'huîtres vides), les coquilles de mollusques ne présentent pas de risques sanitaires et sont donc exclues des règles sanitaires prévues au titre du règlement précité. Elles constituent alors des sous-produits animaux qui peuvent être utilisés sans restriction sanitaire à divers usages (fertilisation, peinture de route, alimentation animale, joaillerie, etc.), sans préjudice d'autres réglementations applicables. Dans tous les cas, le respect du règlement et, le cas échéant, de la directive précitée ne dispense pas du respect de la réglementation aux autorisation environnementale s'appliquant à toute installation qui peut présenter des dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé ou la protection de l'environnement et des paysages. Notamment, en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, un décret en conseil d'État définit les installations qui doivent recevoir une autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). S'agissant des moules sous taille citées, le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a suspendu les arrêtés préfectoraux autorisant les dépôts de moules sur l'estran, estimant que ces derniers devaient être soumis à évaluation environnementale dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale. Les jugements au fond ne sont à ce stade pas rendus. Par ailleurs, au-delà de la qualification juridique de ces produits, le Gouvernement souhaite rappeler l'importance que soit mise en place, par l'ensemble des acteurs concernés, une filière diversifiée de retraitement, capable d'absorber les volumes de produits de la mer non commercialisés et d'en assurer la valorisation, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans un objectif de développement durable. En complément, des études relatives à l'épandage ou au clapage dans le milieu naturel pourraient être menées de manière à pouvoir assurer un

fonctionnement vertueux des entreprises, en contribuant à la lutte contre la prédation sans dégrader les écosystèmes ni générer de nuisances. Le fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture pourra être utilement mobilisé dans cette optique.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Préservation des chemins ruraux*

544. – 7 juillet 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la préservation des chemins ruraux. En effet, les communes peuvent rencontrer des difficultés juridiques pour réhabiliter et récupérer les chemins ruraux non goudronnés qu'elles n'entretenaient plus car ils étaient délaissés ou envahis par la végétation. Ils peuvent alors parfois être barrés par des riverains qui en interdisent l'accès, ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime. Les juridictions, qui ne prennent en compte que l'affectation au public, ici rendue impossible, considèrent que ces chemins ruraux anciens ne sont plus des chemins ruraux ou sont devenus des chemins d'exploitation appartenant alors aux riverains, qui sont totalement dépourvus d'actes ou titres de propriété. Pourtant nombre de ces chemins ruraux sans usage actuel du public relient deux voies publiques et figurent comme tels au plan cadastral. Certes, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit dans son article 102 que les communes pourront effectuer un recensement de leurs chemins ruraux selon des modalités à fixer par décret. Cependant, il semble opportun de préciser la définition exacte des chemins ruraux qui ne peut être restreinte à son seul usage public quand celui-ci est interrompu ou sur leur entretien par les collectivités. Il paraît nécessaire de consolider la propriété des communes sur les chemins ruraux sans titres qui peuvent relier deux voies afin que ces collectivités puissent avoir une pleine jouissance de leur patrimoine de chemins ruraux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

*Réponse.* – En vertu de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ». Cette dernière bénéficie, en application des articles L. 161-2 et L. 161-3 du CRPM, d'une présomption de propriété lorsque le chemin rural est affecté à l'usage du public, ce qui ressort des critères alternatifs de l'utilisation du chemin comme voie de passage ou d'actes réitérés de surveillance ou de voirie réalisés par l'autorité municipale (cass. 3e civ., 4 avril 2007, n° 06-12.078). La présente question reprend le contenu d'amendements proposés lors des débats parlementaires relatifs à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS, pour introduire une nouvelle présomption de propriété des communes fondée sur le critère de la fonction de liaison du chemin rural entre deux voies. Ces amendements qui visent les chemins ruraux tombés en désuétude et possiblement appropriés par des personnes privées, ont été rejetés. Le législateur a estimé que le droit positif réservait déjà une position favorable aux communes et préservait un équilibre satisfaisant entre le droit de propriété des personnes privées et l'intérêt général de protéger les chemins ruraux. Il y a lieu d'abord de rappeler que le maire doit rétablir l'usage au public d'un chemin rural interrompu volontairement par un riverain. Dans le cadre de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux définie à l'article L. 161-5 du CRPM, le maire dispose de pouvoirs de police pour préserver l'intégrité des chemins ruraux de sa commune. L'article D. 161-11 du code précité dispose, en effet, que : « lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural (...) les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction ». Ainsi, une commune peut exiger des riverains qu'ils procèdent immédiatement à l'enlèvement de la barrière qu'ils avaient implantée sur un chemin rural sans que puisse y faire obstacle la circonstance « que l'usage public dudit chemin aurait cessé durant une longue période et que les [riverains] auraient procédé à leurs frais au nettoyage d'une partie de celui-ci » (CAA Bordeaux, 22 mars 2007, n° 03BX02163). Ensuite, l'interruption de l'usage public n'a pas en tant que tel une incidence directe sur le droit de propriété de la commune. Le chemin qui « a été utilisé par le passé comme voie de passage » demeure un chemin rural bien qu'il soit difficilement praticable, partiellement recouvert de végétation et occasionnellement entretenu par des riverains (CAA Marseille, 27 avril 2018, n° 16MA02158). En outre, en cas de conflit de propriété, la présomption de propriété des communes ne s'épuise pas par l'acte du riverain qui pose une barrière en faisant cesser la circulation sur le chemin et par l'inaction prolongée de la commune. Lorsqu'un chemin rural n'est plus, ni emprunté par le public, ni

entretenu par la commune, il suffit à cette dernière d'établir que le chemin a été ouvert au public avant qu'un riverain ne le ferme à la circulation pour entrer dans le champ de la présomption (cass. 3e civ., 2 juillet 2013, n° 12-21.203). Enfin, le juge prend en considération l'ensemble des éléments qui lui sont rapportés, notamment les cadastres anciens (cadastre napoléonien) et la fonction de liaison du chemin qui peuvent jouer en faveur de la commune (cass., 3e civ., 3 juin 2021, n° 20-16.299). Ainsi, le fait de rapporter une fonction de liaison avec la voirie publique et des témoignages attestant que le chemin était ouvert à la circulation établit la propriété de la commune faute pour le riverain de pouvoir se prévaloir d'un titre de transfert de propriété (cass. 3e civ., 2 avril 2003, n° 00-13.430). En raison du choix récent du législateur et de la capacité des communes à récupérer leurs anciens chemins ruraux dès lors qu'ils n'ont pas été légitimement appropriés par des personnes privées, le gouvernement n'envisage pas de modifier la définition et le régime de propriété du chemin rural.

### *Compensation des charges transférées*

**990.** – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la compensation des charges transférées. Il prend en compte le code général des collectivités territoriales dont l'article L. 13121-1 relatif au transfert des compétences et l'article L. 1321-2 relatif aux modalités. Il souligne cependant les limites d'équité qu'induisent les dispositions du IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts concernant les possibilités de calcul des charges transférées. Il prend ainsi l'exemple d'une commune disposant d'un gymnase d'intérêt communautaire, dont la compensation des charges de fonctionnement s'élèverait à 2 % du budget global de fonctionnement de la commune. N'étant pas représentatif du coût réel, la commune n'a pas d'autres choix que d'augmenter sa propre imposition. Les habitants de la commune financent ainsi doublement le fonctionnement de l'infrastructure d'intérêt communautaire. Il souhaite alors connaître les pistes envisagées afin de créer un principe d'équité compensatoire et limiter ainsi la double peine des communes bénéficiant d'une infrastructure communautaire.

*Réponse.* – Le mécanisme de l'attribution de compensation a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Dans ce cadre, l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts prévoit qu'une commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) se réunit à chaque transfert de compétences afin de déterminer objectivement le coût des charges afférentes selon l'une des deux méthodes mentionnées aux alinéas 4 à 6 du IV de l'article précité. Ces dispositions précisent notamment que « le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ». Ainsi, la méthode d'évaluation du coût des charges transférées par une commune à un EPCI prend bien en compte l'ensemble des coûts que représente cet équipement pour la commune comme pour l'EPCI. Néanmoins, la CLECT n'est pas chargée de fixer le montant de l'attribution de compensation. Cette fixation relève de la seule compétence de l'organe délibérant de l'EPCI, le cas échéant avec l'accord des communes intéressées. Le montant des attributions de compensation versé par l'EPCI à la commune est alors révisé soit librement par délibération concordante, soit par une procédure normée qui doivent toutes deux tenir compte du rapport de la CLECT ou de l'évaluation des charges transférées par les services préfectoraux. Une commune et son EPCI peuvent ultérieurement réviser librement l'attribution de compensation sous réserve de délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et du conseil municipal. Enfin, un EPCI à fiscalité professionnelle unique peut également verser à ses communes membres, dans les conditions prévues au VI de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts, une dotation de solidarité communautaire. Cette dotation est destinée à réduire les écarts de richesse entre les différents territoires d'un même espace intercommunal. Le Gouvernement estime que les dispositions juridiques encadrant des transferts de charges sont suffisantes pour assurer une compensation équitable des transferts de biens inhérents aux transferts de compétences.

### *Dispositif des équipements propres et code de l'urbanisme*

**1185.** – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizon** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le dispositif des équipements propres qui peuvent être exigés ou

demandés, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, auprès d'un pétitionnaire qui dépose une demande d'autorisation de construire ou une déclaration préalable. Dans le cas d'une autorisation de construire, telle qu'un permis de construire ou un permis d'aménager, s'agissant du fait générateur de l'équipement propre, il lui demande si l'exigibilité ou la demande de réalisation ou de financement de travaux au titre d'un tel équipement propre doit figurer expressément dans l'autorisation d'urbanisme délivrée pour être opposable au pétitionnaire. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'elle lui indique s'il faut y mentionner la désignation exacte des travaux qui doivent être réalisés à ce titre, ainsi que leur montant lorsqu'il s'agit d'une contribution financière. Dans la négative, il souhaiterait qu'elle lui précise le formalisme requis pour rendre l'équipement propre exigible du pétitionnaire, qu'il s'agisse du moment, du délai et du contenu de la demande formulée par la collectivité auprès du pétitionnaire. Il la remercie pour les informations qu'elle pourra lui communiquer en la matière.

*Réponse.* – Les deux premiers alinéas de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme prévoient la possibilité pour l'autorité compétente d'urbanisme d'exiger du bénéficiaire de cette autorisation, la réalisation et le financement de certains équipements propres à l'opération, ainsi que leur branchement aux équipements publics existants au droit du terrain. Cette exigence est portée par l'autorisation d'urbanisme qu'il délivre. Les équipements qu'il est nécessaire de réaliser dans le cadre du projet sont détaillés par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, notamment dans la notice descriptive. En retour, l'autorité compétente doit indiquer, au titre de prescriptions, dans l'arrêté, les équipements qui devront être financés et réalisés par le seul bénéficiaire de l'autorisation en application de l'article L.332-15. La description de ces équipements dans l'arrêté doit être suffisamment précise afin de permettre au pétitionnaire de mesurer l'ampleur et le périmètre des travaux qu'il devra réaliser et financer. Le montant précis de ces équipements et travaux n'étant pas connu au moment dans la délivrance de l'autorisation, il n'a pas à figurer dans l'arrêté. En l'absence de ces prescriptions dans l'arrêté, l'autorité compétente en matière d'urbanisme ne pourra pas imposer ultérieurement au pétitionnaire, la réalisation et le financement des équipements propres.

### *Déclaration d'intention d'aliéner*

**1588.** – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, de lui préciser les conséquences d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) adressée à une commune comportant un prix différent de celui mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) adressée à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

### *Déclaration d'intention d'aliéner*

**2998.** – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n°01588 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Déclaration d'intention d'aliéner", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La question renvoie aux règles d'application du droit de préemption urbain pour la commune et du droit de préemption dans les espaces agricoles dont le titulaire est la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Sans plus d'élément, la question conduit à considérer que le bien concerné par la préemption serait à la fois dans le périmètre du droit de préemption urbain de la commune et dans le périmètre de celui de la SAFER. Les SAFER disposent d'un droit de préemption qui leur permet d'acheter en priorité un bien agricole ou rural pour le revendre à un agriculteur. Dans leurs zones d'intervention, cet outil leur permet de contribuer notamment à maintenir la vocation agricole du bien, à protéger l'environnement et à éviter la surenchère des prix. Il est régi par les dispositions des articles L143-1 à L143-16 et R143-1 à R143-23 du code rural et de la pêche maritime. Toutefois, conformément à l'article L143-6 du code rural, le droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques (...). Dans ces conditions, le droit de préemption de la commune est prioritaire par rapport à celui de la SAFER et le prix déclaré à retenir est celui mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) préalable déposée pour l'exercice du droit de préemption urbain. La



commune titulaire du droit de préemption bénéficie toujours de la possibilité de proposer une autre offre en révision de prix et, à défaut d'acceptation de cette offre, elle peut faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation conformément aux dispositions de l'art R213-8 du code de l'urbanisme.

### *Charge financière d'une nouvelle procédure de bornage*

**1605.** – 21 juillet 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la charge financière d'une nouvelle procédure de bornage après que les repères physiques de cette dernière ont été déplacés unilatéralement par le propriétaire du terrain contigu voisin. Une commune mosellane dispose d'un chemin rural contigu avec des terrains agricoles ; or les propriétaires des terrains riverains du chemin rural empiètent en élargissant, d'année en année, leurs terres allant jusqu'à déplacer les bornes « physiques » des parcelles. Elle lui demande si le maire doit recourir à une nouvelle procédure de bornage ou d'alignement individuel, selon quelles modalités et à la charge de qui.

### *Charge financière d'une nouvelle procédure de bornage*

**3509.** – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n°01605 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Charge financière d'une nouvelle procédure de bornage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La propriété des chemins ruraux, qui relèvent du domaine privé des communes, peut être délimitée par bornage. Selon l'article D.161-12 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), « *les limites assignées aux chemins ruraux sont fixées, soit par le plan parcellaire annexé à la délibération du conseil municipal portant ouverture ou modification des emprises du chemin, soit par la procédure du bornage* ». Le bornage a pour effet de définir juridiquement et de matérialiser sur le terrain les limites séparatives de propriétés contigües. Par conséquent, un riverain ne peut modifier unilatéralement les limites du chemin rural. Cette action est constitutive d'une occupation illégale du domaine privé de la commune. Le maire a l'obligation de rétablir l'intégrité des chemins ruraux de la commune en application de l'article L. 161-5 du CRPM relatif à ses pouvoirs de police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux (CE, 24 février 2020, n° 421086). L'article D. 161-11 du code précité précise que « *les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction (...)* ». Il revient ainsi au maire d'exiger du riverain empiétant sur la propriété de la commune qu'il rétablisse les repères physiques du bornage du chemin rural. En raison du caractère obligatoire de l'action du maire, les usagers peuvent demander à ce dernier d'exercer son pouvoir de police de la conservation du chemin rural et, en cas de refus, le contester devant le juge administratif. Le juge pourra ainsi enjoindre le maire de rétablir un chemin rural mis en culture par des agriculteurs riverains (CAA Douai, 31 mai 2018, n° 16DA00092). L'injonction pourra, selon l'espèce, être assortie d'une astreinte (CAA Marseille, 9 juill. 2018, n° 16MA03254).

### *Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale*

**1836.** – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que la procédure administrative contentieuse dite de référé-liberté ne peut concerner que des atteintes à une liberté fondamentale. Il lui demande si les atteintes au libre exercice de son mandat par l'élu d'un conseil départemental ou régional est une liberté politique reconnue comme étant fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

### *Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale*

**3742.** – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01836 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Le principe du libre exercice des mandats par les élus locaux a effectivement été reconnu comme une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative (CJA) par le juge administratif. Ainsi, le juge a par exemple considéré que la note du directeur général des services d'une commune qui, à la demande du maire, donnait instruction aux agents du service du courrier d'ouvrir et d'enregistrer l'ensemble des courriers adressés aux adjoints au maire ainsi qu'à certains conseillers municipaux, méconnaissait ce principe ainsi que le principe du secret des correspondances (qui est également reconnu comme une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA) (CE, ord., 9 avril 2004, *Vast*, n° 263759). De même, le juge a estimé, dans le cadre d'une procédure en référé-liberté, que le refus du président de la Polynésie française de donner suite à la lettre de démission d'un des ministres du Gouvernement polynésien dans un délai raisonnable, l'empêchant ainsi de retrouver son siège au sein de l'assemblée de la Polynésie française et de faire acte de candidature à l'élection du président de l'assemblée et de son bureau, méconnaissait le principe de libre exercice des mandats par les élus locaux (CE, ord., 11 avril 2006, *Tefaarere*, n° 292029). Ces jurisprudences sont transposables au mandat de conseiller départemental ou régional. Par conséquent, un élu local pourra se prévaloir, à l'occasion de l'exercice d'un référé-liberté, de l'atteinte au libre exercice de son mandat, liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA.

### *Annulation du budget d'une collectivité territoriale*

**1842.** – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 10 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le fait que lorsqu'un élu d'une collectivité territoriale demande l'annulation d'une délibération, le tribunal administratif met un certain temps pour statuer. De plus, les demandes de suspension en référé sont rarement admises car il doit y avoir urgence et la jurisprudence administrative est très restrictive en la matière. Dans l'hypothèse où le budget d'une collectivité est annulé après la date limite avant laquelle la collectivité doit avoir approuvé le budget de l'année en cours, il lui demande si le conseil de la collectivité peut malgré tout adopter a posteriori, un nouveau budget ou si la chambre régionale des comptes doit mettre en œuvre la procédure prévue en cas de carence. Par ailleurs, si l'annulation du budget de la collectivité intervient après la fin de l'année budgétaire concernée, il lui demande quelles peuvent être dès lors les conséquences de cette annulation.

### *Annulation du budget d'une collectivité territoriale*

**3745.** – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 01842 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Annulation du budget d'une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Une réponse ministérielle a déjà été apportée sur cette question relative à la conséquence de l'annulation du budget d'une collectivité locale (cf. question écrite n° 2436 de M. Jean-Louis Masson du 11/10/2012 – réponse publiée au JO Sénat du 22/08/2013). La question de l'annulation du budget d'une collectivité locale par le juge administratif a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État du 9 février 1989 n° 345352. Ainsi, lorsque le juge administratif annule le budget d'une collectivité locale, celui-ci est réputé n'avoir jamais existé. Cette décision ôte tout effet juridique au budget, ce qui rétablit l'état de droit existant avant son adoption. Cet acte qui autorise pour l'année à percevoir les recettes et à exécuter les dépenses, doit au plus vite faire l'objet d'une régularisation rétroactive par l'autorité compétente afin de redonner un fondement juridique aux opérations réalisées au cours de l'exercice considéré. À ce titre, dès la notification du jugement, la collectivité est compétente pour régulariser son budget primitif. Toutefois, l'annulation du budget place la collectivité dans les conditions prévues à l'article L.1612-2 du code général des collectivités locales selon lequel en cas d'absence d'adoption du budget au 15 avril ou au 30 avril en année de renouvellement des organes délibérants, le préfet saisit sans délai la chambre régionale des comptes. Elle rend un avis dans le mois sur la base duquel le préfet règle le budget et le rend exécutoire. Dès lors que la chambre régionale a été saisie par le préfet, la collectivité est dessaisie de ses pouvoirs budgétaires (CAA

de Lyon, 12 juillet 2007, *Commune de Charvieu-Chavagneux* n° 03LY00412). Elle n'a donc plus la possibilité de procéder à la régularisation de son budget primitif jusqu'au terme de la procédure amorcée par le préfet. Même lorsque la chambre régionale des comptes se déclare incompétente, notamment lorsque l'exercice sur lequel porte le budget dont elle est saisie est clôt, le Conseil d'Etat a considéré dans son avis que le préfet reste compétent pour régler d'office et rendre exécutoire le budget. Dans l'hypothèse où la collectivité procède à la régularisation de son budget avant la saisine de la chambre régionale des comptes, la date limite d'adoption n'est pas prescrite à peine de nullité. Ainsi, même voté tardivement, le budget n'est pas considéré comme irrégulier.

*Règles relatives à la rédaction des comptes rendus de conseils municipaux, départementaux et régionaux*

**2054.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 15 juillet 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait qu'à l'issue des réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil départemental ou d'un conseil régional, l'exécutif doit rédiger un compte rendu et un procès-verbal. Le procès-verbal étant sensé devoir reprendre l'ensemble des débats de manière détaillée, il lui demande si l'exécutif peut supprimer une partie des débats au motif que l'orateur était hors sujet ou au motif qu'il y a eu des propos conflictuels. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Règles relatives à la rédaction des comptes rendus de conseils municipaux, départementaux et régionaux*

**3859.** – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02054 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Règles relatives à la rédaction des comptes rendus de conseils municipaux, départementaux et régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la question du contenu du procès-verbal de séance n'était abordée qu'implicitement par le Code général des collectivités territoriales notamment à travers les articles L. 2121-15 pour le Conseil municipal, L. 3121-13 pour le Conseil départemental et L. 4132-12 pour le Conseil régional. Avant cette modification, la loi ne précisait aucunement les mentions devant obligatoirement être portées au procès-verbal. C'est donc à la jurisprudence qu'il est revenu de définir le régime, aujourd'hui encore applicable, du procès-verbal de séance. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs posé un principe général selon lequel « *les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux* » (CE, 3 mars 1905, *Papot*, Lebon 218) et s'est refusé de prescrire des mentions obligatoires. S'agissant en particulier de la possibilité pour le maire, qui n'est pas le secrétaire de séance, de supprimer une partie des débats au motif que l'orateur était hors sujet ou au motif qu'il y a eu des propos conflictuels, le Conseil d'Etat a pu considérer que si la modification du procès-verbal par une autre personne que le secrétaire constitue une irrégularité, elle n'entache toutefois la nullité des délibérations relatives que s'il est établi que le procès-verbal ainsi rédigé aurait rapporté d'une manière inexacte les résultats de la délibération (CE, 22 avril 1939, *Bans*). En effet, le maire ne tient pas de son pouvoir de police de l'assemblée la possibilité de corriger ou de modifier le procès-verbal de séance dont la rédaction incombe, sous sa responsabilité, au secrétaire de séance. Aussi, est irrégulier le règlement intérieur autorisant le maire à rayer des procès-verbaux tous propos injurieux ou diffamatoires ainsi que toutes déclarations dont la publication serait de nature à engager la responsabilité communale (CE, 10 février 1995, *Commune de Coudekerque-Branche c/ Devos*). Par ailleurs, la jurisprudence selon laquelle le procès-verbal doit faire « *apparaître la nature de l'ensemble des questions abordées au cours de cette séance* » (CE, 27 avril 1994, *Commune de Rancé*, n° 145597) trouve encore à s'appliquer. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, l'exécutif municipal ne dispose donc pas du pouvoir de supprimer une partie des débats au motif que l'orateur était hors sujet ou au motif qu'il y a eu des propos conflictuels.

*Vote et explications de vote dans le cadre des conseils municipaux, départementaux et régionaux*

**2057.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 15 juillet 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que dans les conseils municipaux, les conseils départementaux et les conseils régionaux, les élus doivent pouvoir s'exprimer, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur de l'assemblée. Il lui demande si lorsqu'il y a un vote, tout élu est en droit d'obtenir au préalable la possibilité d'effectuer une courte intervention au titre de son explication de vote. Il lui demande aussi si lors des débats, le règlement intérieur peut interdire à tout conseiller qui est déjà intervenu, d'obtenir à nouveau la parole. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Vote et explications de vote dans le cadre des conseils municipaux, départementaux et régionaux*

**3863.** – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02057 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Vote et explications de vote dans le cadre des conseils municipaux, départementaux et régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – La liberté d'expression est une liberté fondamentale dont jouissent les élus locaux dans le cadre de leur mandat (CE, 22 mai 1987, Tête, n° 70085 et CE, 28 janvier 2004, Commune du Pertuis, n° 266544). Cette liberté d'expression est protégée par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), en particulier en ce qui concerne les élus de l'opposition, et ne peut se voir imposer que des limites strictes et des restrictions dites « légitimes » (CEDH, 12 avril 2012, De Lesquen du Plessis-Casco contre France, req. n° 54216/09). Tout conseiller municipal, départemental ou régional a donc, lors de chaque séance, le droit de participer aux débats, en demandant la parole à l'effet d'exprimer son point de vue sur les affaires mises en discussion. Les modalités selon lesquelles s'exerce ce droit de participation doivent être raisonnablement appréciées par le président de séance ou fixées par le règlement intérieur. La jurisprudence a ainsi déjà pu considérer que l'interdiction faite à l'un des membres d'un groupe déjà intervenu de reprendre la parole (CAA Versailles, 30 décembre 2004, Commune de Taverny, n° 02VE02420) ou les dispositions du règlement intérieur prévoyant que « nul ne peut intervenir plus de deux fois sur un même point à l'ordre du jour » (TA Montreuil, 19 novembre 2009, préfet de la Seine-Saint-Denis c/ Commune de Saint-Denis, n° 09011259) portaient atteinte au droit d'expression des conseillers. Ainsi, les élus locaux ont le droit d'intervenir en cours des séances lorsqu'ils le souhaitent, notamment pour expliquer le sens de leur vote. Pour garantir la bonne tenue des débats, cette prérogative s'exerce toutefois sous le contrôle du président de séance et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

*Financement du raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité*

**3491.** – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'une commune qui a accordé un permis de construire pour plusieurs maisons. Il lui demande dans quel cas la commune est éventuellement obligée de prendre en charge le financement du raccordement des constructions au réseau d'électricité et au réseau d'adduction d'eau. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Financement du raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité*

**4744.** – 12 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 03491 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Financement du raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Par principe, le financement des équipements publics et de leur extension est pris en charge par le budget des collectivités locales. Par exception, les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du Code de l'urbanisme énumèrent de manière limitative les contributions pouvant être mises à la charge des constructeurs pour participer au financement des équipements publics d'infrastructures induits par l'urbanisation, ainsi que des équipements propres aux opérations d'aménagement mentionnés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme. Ce dernier article prévoit ainsi la possibilité d'imposer via l'autorisation d'urbanisme, la réalisation et le financement de certains équipements propres à l'opération et leur branchement aux équipements publics existants au droit du terrain. Il prévoit également pour les seuls réseaux d'eau et d'électricité, la possibilité de demander au constructeur le financement du raccordement à usage individuel sur les réseaux d'eau potable ou d'électricité existants, situés sur des emprises publiques, dans une limite de distance de 100 mètres. Cette possibilité est ouverte dans des conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité en question, et ne peut avoir pour effet de desservir d'autres constructions existantes ou futures, au risque de devenir un équipement public. Il convient enfin de rappeler que l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme peut, en vertu de L. 111-11 du Code de l'urbanisme, refuser une demande d'autorisation si elle n'est pas en mesure d'indiquer sous quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public les travaux de raccordement doivent être effectués. Elle peut également, en application de l'article R. 111-13 du Code de l'urbanisme, refuser une demande d'autorisation d'urbanisme si, par sa situation ou son importance, le projet implique la réalisation par la collectivité d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles ou un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

#### *Vente ou achat d'un terrain par une commune*

**3807.** – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** si lorsqu'un conseil municipal a décidé d'acheter ou de vendre un terrain, le maire peut procéder à l'achat ou à la vente pour un prix différent (en plus ou en moins) que celui voté par le conseil municipal.

#### *Vente ou achat d'un terrain par une commune*

**4985.** – 26 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 03807 posée le 17/11/2022 sous le titre : "Vente ou achat d'un terrain par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), " le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (...) ". Dans ce cadre, il lui appartient de délibérer sur les conditions d'acquisition ou de cession d'un bien immobilier. Le juge administratif a précisé que " lorsqu'il entend autoriser le maire à souscrire un contrat portant cession d'un bien communal, le conseil municipal doit, sauf à méconnaître l'étendue de sa compétence, se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci ainsi que les éléments financiers exacts et l'identité de l'acquéreur " (CAA Marseille, 3 juillet 2008, n° 07MA03520). Aussi, lorsque le maire est autorisé par le conseil municipal à passer les actes d'achat et de vente dont leur signature, en application du 7° de l'article L. 2122-21 du CGCT relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal par le maire, ce dernier est tenu par le prix déterminé dans la délibération du conseil municipal et ne peut le modifier valablement au nom de la commune.

#### *Séquences du transfert de la compétence transports scolaires*

**4254.** – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le fait que le transfert de la compétence transports scolaires des départements aux régions, a été contreproductif. En effet, il a fait perdre aux services concernés, la possibilité d'avoir une gestion de proximité soucieuse de régler les problèmes au cas par cas. Ce constat est d'autant plus préoccupant que la fusion autoritaire des anciennes régions en 2015, a créé des grandes régions dont l'étendue tentaculaire est incompatible avec la prise en compte des réalités du terrain. On l'a ainsi vu

dans la région Grand Est où la gratuité des transports scolaires en zone rurale pratiquée en Moselle, a été remise en cause et où la dernière rentrée scolaire s'est effectuée dans des conditions, par endroit, catastrophiques. L'actualité récente vient encore de montrer à quel point la gestion est devenue technocratique et inhumaine. Ainsi, en Nouvelle Aquitaine, la région a refusé que l'autobus de ramassage qui passait pourtant devant la maison isolée d'une famille, continue à s'y arrêter pour charger l'enfant concernée. La région veut que cette enfant effectue à pied sur une route isolée en rase campagne, sans aucun trottoir et sans aucune protection, plus de six cent mètres pour se rendre à l'arrêt sans abribus décidé par l'exécutif régional. Cette enfant de huit ans est ainsi exposée à des risques d'accident et des risques d'agression. Alors qu'il n'y avait en l'espèce aucun supplément de coût pour le conseil régional, celui-ci n'a même pas répondu aux demandes répétitives de la famille. Pire, il a cautionné le licenciement du chauffeur d'autobus par la société de transports qui reprochait à celui-ci d'avoir chargé l'enfant devant sa maison. Les explications fournies par le vice-président représentant l'exécutif régional, illustrent une vision complètement technocratique, détachée des réalités concrètes et indifférentes aux problèmes humains de la vie au quotidien. Il lui demande donc s'il ne faudrait pas dresser un bilan d'ensemble du transfert de la compétence transports scolaires, des départements aux régions.

*Réponse.* – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, puis la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ont confié l'organisation des services de mobilité aux régions dans un but de rationalisation des compétences. Ainsi, aux termes de l'article L. 3111-7 du Code des transports, la région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. « Elle consulte à leur sujet les conseils départementaux de l'éducation nationale intéressés. (...) L'autorité organisatrice apprécie l'opportunité de recourir à des services de transport scolaire ou à d'autres services réguliers de transport public de personnes, en tenant compte des enjeux de qualité et de sécurité du transport des élèves ». Cette réorganisation des compétences en matière de transports scolaires a déjà fait l'objet d'un premier bilan, réalisé par l'Inspection générale de l'administration et le Conseil général de l'environnement et du développement durable. Le rapport intitulé « Évaluation de la mise en œuvre de la compétence transports scolaires » a été remis en juillet 2020 et est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer. Les auteurs de ce rapport ont constaté que les régions s'étaient clairement et massivement saisies de la compétence transports scolaires au point que la majorité des départements ne considère plus comme un enjeu de la récupérer. Ils remarquent, en outre, que les régions sont demeurées soucieuses de la proximité et mettent en œuvre une harmonisation progressive des règles sur leur territoire. Ces conclusions confortent la pertinence de la réforme qui a eu lieu en ce domaine.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Difficulté pour les Français du Kirghizistan à exercer leur droit de vote*

**2845.** – 29 septembre 2022. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur l'extrême difficulté que rencontrent nos compatriotes résidant à Bichkek, au Kirghizistan, lors des différentes élections françaises. En effet, ceux-ci étant rattachés électoralement à Noursoultan, au Kazakhstan, aucun bureau de vote ne leur a été ouvert à Bichkek pour les élections présidentielles, ni d'ailleurs pour les élections législatives. Il leur a donc fallu faire 1 200 km, distance séparant Bichkek de Noursoultan (soit plus de seize heures de trajet par la route), pour déposer leur bulletin de vote dans l'urne. Or, il existe un bureau de vote à Almaty, également au Kazakhstan. Cette ville n'est qu'à 200 kilomètres de Bichkek. Il lui demande, par conséquent, s'il est prévu une modification logique du centre électoral de Noursoultan à Almaty pour les Français résidant à Bichkek, ce qui leur permettrait de pouvoir exercer pleinement et sans contrainte excessive leur droit de vote.

### *Difficulté pour les Français du Kirghizistan à exercer leur droit de vote*

**5071.** – 2 février 2023. – **M. Ronan Le Gleut** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** les termes de sa question n° 02845 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Difficulté pour les Français du Kirghizistan à exercer leur droit de vote", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères confirme que les électeurs résidant au Kirghizistan, lorsqu'ils font le choix de s'inscrire sur la liste électorale consulaire (LEC) de leur lieu de résidence, sont inscrits sur

la liste électorale consulaire de l'ambassade de France à Astana (anciennement Noursoultan), au Kazakhstan. En effet, le Kirghizstan fait partie de la circonscription consulaire de ce poste diplomatique, telle que définie par l'arrêté du 20 avril 2021 fixant les circonscriptions consulaires en République du Kazakhstan (I de l'article 4 de la loi organique n° 76-97 modifiée). Compte tenu du faible nombre d'électeurs résidant au Kirghizstan (actuellement 25) et en raison des contraintes liées à la mise en place d'opérations de vote, l'ouverture d'un bureau de vote à Bichkek n'est pas prévue. Les électeurs résidant au Kirghizstan doivent, s'ils veulent voter à l'urne, se rendre au bureau de vote ouvert pour cette LEC, situé à Astana. S'ils ne peuvent pas se déplacer, les électeurs inscrits sur la LEC d'Astana peuvent établir une procuration de vote pour une durée maximale de 3 ans, soit lors d'une tournée consulaire effectuée à Bichkek par le poste d'Astana, soit auprès du consulat général à Almaty ou de tout autre poste diplomatique ou consulaire habilité, voire auprès d'une gendarmerie lors d'un déplacement en France. Les électeurs qui, bien que résidents au Kirghizstan, sont inscrits sur la liste électorale d'une commune en France bénéficient des mêmes possibilités pour établir leur procuration, mais avec une durée maximale d'un an. Enfin, en 2023 le ministère de l'Intérieur devrait mener à sa fin la dématérialisation totale de l'établissement des procurations de vote sur le portail Maprocuration. Les électeurs munis d'une identité sécurisée n'auront plus à se déplacer devant une autorité habilitée à vérifier leur identité pour valider leur demande de procuration.

### *Violences conjugales et intra-familiales dont sont victimes les Françaises établies hors de France*

**4076.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur les violences conjugales et intra-familiales dont sont victimes les Françaises établies hors de France. Nos compatriotes à l'étranger ne sont pas épargnées par cette violence, qui est d'autant plus amplifiée par l'éloignement géographique, l'isolement familial et amical ou encore économique des femmes qui se retrouvent souvent dans des situations de dépendance économique. L'ampleur de ce phénomène reste difficile à appréhender. Si les consulats sont amenés à connaître certaines de ces situations, ainsi que le bureau de protection des mineurs et de la famille du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), la remontée et centralisation des informations n'est pas systématique. Or ceci est essentiel pour pouvoir obtenir des chiffres fiables de façon à affiner notre connaissance de cette violence, sa réalité parmi nos compatriotes et construire les réponses appropriées. Elle lui demande de mettre en place la remontée systématique des ces données depuis les postes consulaires vers le MEAE afin de permettre de recenser le nombre réel de femmes et de familles affectées. Elle souhaite également que sur la base de ces éléments un bilan de situation soit dressé et que les données soient communiquées annuellement. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger.**

*Réponse.* – Les cas de violences intrafamiliales qui affectent nos compatriotes à l'étranger sont suivis avec la plus grande attention par le bureau de la protection des mineurs et de la famille au sein de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) et par les postes consulaires concernés, dès lors qu'ils sont portés à leur connaissance. Nos postes diplomatiques, en lien avec les associations, mettent tout en oeuvre pour apporter un soutien approprié aux victimes. Dans le cadre du dispositif d'aide mis en place au profit de nos ressortissants, des formations spécifiques sont dispensées par l'Institut de formation aux affaires administratives et consulaires à destination des agents qui seront amenés à traiter ces situations. Les agents de l'ensemble du réseau sont par ailleurs sensibilisés à la thématique des violences faites aux femmes et violences intrafamiliales lors des journées annuelles du réseau consulaire. Pour répondre aux cas qui se présentent à eux, nos agents disposent de lignes directrices spécifiques relatives à la protection consulaire face aux cas de violences intrafamiliales et à la protection consulaire en cas de mariages forcés, qui sont accompagnées du guide d'entretien réalisé par la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). Pour l'information de nos ressortissants, une fiche sur le mariage forcé est publiée sur le site France Diplomatie. L'objectif de ce document est de renseigner l'intéressée et/ou son entourage sur la conduite à tenir pour sa mise à l'abri : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/assistance-aux-francais/mariages-forces/> L'annuaire des structures d'accueil des victimes de violences a également été actualisé : l'objectif de ce document est d'identifier les structures locales susceptibles d'accueillir nos ressortissantes, victimes de violences et en détresse, avec ou sans leurs enfants. Cet annuaire peut être également consulté sur le site France Diplomatie : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/conseils-aux-familles/annuaire-international-des-structures-d-accueil-des-victimes-de-violence-a-l/> Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) communiquent systématiquement à nos ressortissantes victimes de violences à l'étranger qui reviennent en France les coordonnées des associations françaises qui sont susceptibles de leur apporter un suivi

psychologique, des conseils juridiques voire, si nécessaire, de leur attribuer un hébergement d'urgence. Cette relation de confiance et de partenariat avec les associations d'aide aux victimes est primordiale dans l'assistance portée à nos compatriotes. Des rencontres entre le MEAE et des associations telles que France Victimes, SAVE YOU, PHARE ont été organisées afin de faciliter le retour en France de nos ressortissantes victimes de violences à l'étranger, notamment en trouvant des solutions d'hébergement d'urgence ou pérenne, et en organisant une prise en charge juridique et psychologique. Des affiches éditées par l'association France Victimes informant du numéro d'urgence d'aide aux victimes 116 006 (hors France métropolitaine : +33 (01) 80 52 33 76) sont par ailleurs envoyées pour affichage dans les salles fréquentées par le public de nos postes consulaires. Concernant l'état de la situation, les chiffres sont communiqués chaque année dans le rapport du gouvernement sur la situation des Français de l'étranger. En 2021, 235 cas de violences conjugales ont été recensés, 35 cas de mariages forcés et 9 cas de viols. En 2022, ce sont 246 cas de violences intrafamiliales, 6 cas de mariage forcé et 24 cas de viol qui ont été répertoriés.

### *Exercice des fonctions de consul honoraire*

4520. – 22 décembre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur l'exercice des fonctions de consul honoraire. Le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires précise que les chefs de circonscription peuvent nommer dans les localités de leur ressort des personnalités, françaises ou non, pour leur déléguer une partie de leurs prérogatives et responsabilités après autorisation du ministre des affaires étrangères. Les quelques 440 consuls honoraires dans le monde constituent de véritables relais de proximité des autorités consulaires à l'étranger. Considérés comme des fonctionnaires consulaires d'un statut particulier, ils exercent à titre bénévole certaines missions d'assistance administrative aux Français résidant dans leur circonscription ou de passage ainsi que d'appui à l'action diplomatique, culturelle et économique de la France. Pourtant dans l'exercice de leurs prérogatives, ils ne disposent que de peu d'outils. Ainsi, ils ne possèdent toujours pas d'adresse courriel officielle permettant d'être clairement identifiés par leurs interlocuteurs ; qu'il s'agisse des autorités et acteurs locaux avec lesquels ils sont amenés à traiter ou des Français résidant à l'étranger dont ils sont souvent les premiers interlocuteurs. Il lui demande si une adresse mail standardisée et sécurisée sera prochainement mise en place pour les consuls honoraires.

*Réponse.* – Notre réseau consulaire, qui s'appuie sur 163 ambassades et 90 consulats généraux, peut compter sur la contribution de près de 500 consuls honoraires, répartis sur le territoire de plus de cent pays. Le statut et les fonctions des consuls honoraires sont fixés par le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires. La nomination des consuls honoraires est soumise à l'accord des autorités locales et peut, dans certains pays, être soumise à des conditions de nationalité ou à une limite du nombre d'agences consulaires ouvertes dans un pays donné. La fonction première des consuls honoraires, qui exercent leur mission à titre bénévole, dans la plupart des cas en sus de leur activité professionnelle habituelle, est d'assurer la protection des ressortissants français en difficulté et de leurs intérêts, qu'ils soient résidents ou de passage (article 11). Les consuls honoraires assurent également un rôle de relais administratif de nos consulats. Par arrêté ministériel au titre de l'article 12 du décret, ils peuvent être autorisés, sans condition de nationalité, à effectuer certaines formalités ou à délivrer certains documents administratifs. Enfin, ils participent également aux missions de diplomatie d'influence, en fonction de leur connaissance des autorités locales, de leur propre expertise et de leur domaine d'activité. Ce relais d'influence peut s'exercer dans le domaine économique, dans le domaine culturel ou dans d'autres domaines de coopération, en lien avec les différents services concernés des ambassades. A l'occasion de la mise en place de la nouvelle charte de l'Etat, un important travail a été mené pour aboutir à l'élaboration d'un logo spécifique, propre aux consuls honoraires. Ce logo figure désormais sur les cartes consulaires délivrées aux consuls honoraires par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et les consuls honoraires sont invités à utiliser ce logo pour leurs cartes de visite et la signature électronique utilisée dans le cadre de leurs fonctions. La mise en place d'une adresse courriel officielle et standardisée dédiée aux consuls honoraires est également en cours. Les postes consulaires à Rome et à Madrid ont déjà procédé à l'harmonisation des adresses électroniques des consuls honoraires de leur circonscription avec l'utilisation du nom de domaine @agenceconsulaire.fr. La Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) étudie actuellement la possibilité d'utiliser ce nom de domaine pour tous les consuls honoraires.



## DÉVELOPPEMENT, FRANCOPHONIE ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX

*Bien-fondé de la participation de l'agence française de développement au projet dit du pôle Austerlitz à Paris*

4512. – 22 décembre 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux** sur le bien-fondé de la participation de l'agence française de développement (AFD) au projet dit du pôle Austerlitz à Paris. Elle indique que ce projet immobilier est une œuvre peu commune de « surdensification ». Il représente une surface de 128 462 m<sup>2</sup> en surface de plancher (SdP) répartis entre 26 581 m<sup>2</sup> SdP existants (bureaux pour les services ferroviaires, commerces et locaux d'exploitation de la gare) et conservés, auxquels sont ajoutés 11 563 m<sup>2</sup> SdP de logements, 6 562 m<sup>2</sup> SdP d'hôtel, 52 146 m<sup>2</sup> SdP de bureaux, 24 652 m<sup>2</sup> SdP de commerces complémentaires, 6 957 m<sup>2</sup> SdP de services publics ou d'intérêt collectifs (services ferroviaires, local associatif). En perspective : un bâtiment de 300 m de long sur 37 m de haut qui abritera donc plus de 50 000 m<sup>2</sup> de bureaux et près de 25 000 m<sup>2</sup> de commerce, dont un hypermarché. Un aménagement anachronique dans le monde « post-covid », à l'heure du télétravail et des difficultés grandissantes du commerce de proximité en centre ville. Elle précise que dans cette opération chiffrée à près d'un milliard d'euros (924 millions), la participation de l'AFD est essentielle car cette agence publique envisage d'acquérir les surfaces bureaux supplémentaires. Elle note que la maire de Paris, lorsqu'elle est interpellée sur le bien-fondé de cette opération d'aménagement (vœux de révision du projet, votés en conseil de Paris en avril 2021), en fait porter la responsabilité à l'État, via l'AFD. Elle alerte, enfin, sur la confrontation hasardeuse que constitue la construction de cette barre gigantesque, aux abords d'éléments patrimoniaux parisiens souvent classés, et situés à proximité (hôpital de la Pitié-Salpêtrière, muséum d'histoire naturelle, jardin des plantes, grande halle métallique de la gare d'Austerlitz,...). Aux regards de l'ensemble de ces éléments, elle l'interroge sur le bien-fondé de cet investissement.

*Réponse.* – En janvier 2020, le Conseil d'administration de l'Agence française de développement (AFD) a donné son accord au projet d'achat du futur siège de l'AFD, basé à proximité de la gare d'Austerlitz. Cette opération est entièrement financée par un emprunt de l'Agence sur les marchés et ne mobilise pas d'argent public. Ce projet a bénéficié d'un accompagnement rigoureux par la direction de l'immobilier de l'État et par les ministères de tutelle de l'AFD pour en maîtriser les coûts et assurer son parfait alignement avec la politique immobilière de l'État. Il était nécessaire pour absorber la croissance de l'activité, l'intégration d'Expertise France et fédérer l'ensemble du Groupe AFD au sein d'un site unique. Il permettra donc de renforcer les synergies et in fine de créer des économies d'échelle. Le site retenu comporte également des surfaces excédentaires qui permettront potentiellement de constituer une « Cité du Développement durable » fédérant une diversité d'acteurs impliqués dans le domaine de la coopération internationale et du développement durable, et en premier lieu des organisations internationales et les ONG impliquées dans la réalisation de l'Agenda 2030. Ce projet, qui offre des perspectives d'hébergement d'organisations internationales à Paris, est en cohérence avec le renforcement de la politique d'attractivité de la France à l'égard des organisations internationales, objectif figurant dans la loi de programmation du 4 août 2021. Le bâtiment devrait être livré au premier semestre 2026. La recherche de locataires se fera en amont de la livraison, courant 2023, en lien étroit avec les services de l'État.

## ÉCOLOGIE

*Interprétation de la notion de réservoir biologique*

707. – 7 juillet 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés qu'engendre l'interprétation de la notion de réservoir biologique. L'article R. 214-108 du code de l'environnement précise que : « Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. » Si les réservoirs biologiques sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, force est de constater que la notion de réservoir biologique est difficile à appréhender. Non quantifiée, elle ne repose pas sur des critères clairs de remarquabilité ou de rareté. La latitude d'interprétation qui découle de cette notion insuffisamment encadrée tend à s'opposer au maintien et au développement de l'hydroélectricité dans le respect des enjeux environnementaux, alors même que cette première

source de production d'électricité d'origine renouvelable est indispensable pour atteindre les objectifs énergétiques et climatiques ambitieux que notre pays s'est fixés. Face aux difficultés qui naissent du classement des cours d'eau avec le critère de « réservoirs biologiques » selon des notions qui sont trop souvent difficiles à appréhender localement, il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre un référentiel qui soit clair et pragmatique, sur lequel chacun des acteurs pourrait s'appuyer de telle sorte que les mesures prises et leur compréhension puissent se faire avec tout le discernement qui s'impose. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – Les réservoirs biologiques sont définis à l'article R.214-108 du code de l'environnement. À cette définition réglementaire s'ajoute également l'identification de ces réservoirs biologiques par les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE). Cette identification est réalisée selon des critères fixés à la fois dans des instructions nationales et dans des méthodologies de bassin. Ils font l'objet de longues concertations dans le cadre des discussions relatives à l'élaboration des SDAGE. Certains des réservoirs biologiques sont classés au titre de la liste 1 prévue par l'article L.214-17 du code de l'environnement pour les préserver de la construction de tout nouvel ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique. Un tel ouvrage est défini à l'article R.214-109, notamment comme ouvrage empêchant la circulation des poissons ou perturbant significativement l'hydrologie des réservoirs biologiques. Grâce à ces outils, les réservoirs biologiques sont clairement identifiés ainsi que les facteurs susceptibles d'en dénaturer le bon fonctionnement. Concernant plus spécifiquement les nouveaux projets de centrales hydroélectriques, ils font partie des ouvrages qui peuvent générer les impacts cités ci-dessus. En effet, l'hydroélectricité est une énergie décarbonnée mais qui conduit à modifier en profondeur le fonctionnement des cours d'eau. Les impacts sur les poissons migrateurs (anguilles, saumon, alose...) sont très significatifs. La moitié de ces espèces sont éteintes ou menacées d'extinction en France métropolitaine. La concrétisation de projet d'implantation est de ce fait particulièrement encadrée lorsqu'elle concerne un réservoir biologique. Il est à noter que la petite hydroélectricité se développe de manière significative. De 2018 à 2021 inclus, au total 157 MW nouveaux de petite hydroélectricité ont été « autorisés » ; soit par l'autorisation de nouvelles centrales en sites vierges (104 centrales pour 103 MW nouveaux), soit par de nombreuses opérations d'augmentations de puissance, d'équipements hydroélectriques d'ouvrages existants ou de remises en exploitation de moulins ou anciennes installations.

### *Encadrement législatif des petits éleveurs amateurs*

1441. – 21 juillet 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'encadrement législatif actuel des petits éleveurs amateurs. En effet, les petits éleveurs amateurs doivent s'en remettre aujourd'hui à une liste positive qui définit les animaux non domestiques pouvant être détenus en tant qu'animaux de compagnie ou dans des élevages tels que des reptiles, oiseaux, primates et autres mammifères mais aussi des insectes. Cette liste est actuellement fixée par arrêté ministériel. Aussi, pour conserver la faculté de détenir les animaux ne figurant pas sur la liste, tout professionnel ou tout particulier peut désormais en demander la révision et après enregistrement, obtenir une dérogation des services préfectoraux. Malgré la relative souplesse apportée par la possibilité de dérogation, le régime actuel d'agrément suscite pourtant l'inquiétude des petits élevages amateurs qui craignent que la pérennité de leurs élevages ne soit pas garantie dans le temps. En effet, cette liste n'est par principe pas figée et donc amenée à évoluer. La mise en place d'un statut officiel pour le petit élevage amateur permettrait à cet égard d'apporter une réelle clarté juridique en définissant les critères fondant les pratiques respectueuses des éleveurs concernés. C'est pourquoi elle lui demande de lui d'indiquer quelles mesures le Gouvernement entendrait prendre pour maintenir durablement l'activité de ces éleveurs de loisirs qui sont au nombre d'environ 8 millions et qui œuvrent à la diversité biologique de l'élevage français. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit, en son article 14, la création d'une liste (dite liste positive) fixant les espèces animales non domestiques que pourront détenir les particuliers et les élevages d'agrément. L'objectif principal de la mise en place d'une telle liste est d'éviter que ces derniers puissent détenir des espèces présentant des conditions d'élevage difficiles. Il est également souhaité que les espèces considérées comme dangereuses ou faisant l'objet de trafic soient exclues de cette liste. Une révision triennale fondée sur des données scientifiques récentes et fiables sera conduite par le ministre chargé de l'environnement. En outre, toute personne physique ou morale pourra demander la mise à l'étude de l'inscription ou du retrait d'une espèce animale non domestique. Cela

permettra à ladite liste une adaptation constante aux connaissances scientifiques relatives à la faune sauvage captive. Les parties prenantes concernées par cette disposition, dont les éleveurs amateurs et professionnels, sont associées à l'élaboration des textes d'application. L'avancée des échanges permettra de publier la première version de la liste positive dans les prochains mois.

### *Champ d'application de la loi sur l'eau*

**1618.** – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait qu'une commune qui cure un fossé n'est pas soumise à la loi sur l'eau. Par contre, ce n'est pas le cas lorsqu'elle cure un fossé dès lors qu'une source y coule de manière intermittente. Dans ce cas le fossé est assimilé à un cours d'eau. Ainsi, la différence entre un fossé et un petit cours d'eau intermittent est assez floue. Il lui demande donc si un fossé qui est à sec plus de neuf mois sur douze dans l'année, peut être assimilé à un petit cours d'eau. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

### *Champ d'application de la loi sur l'eau*

**3004.** – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°01618 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Champ d'application de la loi sur l'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – L'identification des cours d'eau peut s'avérer complexe dans un certain nombre de cas. Pour cela, la jurisprudence a depuis longtemps défini des critères de qualification des cours d'eau. Sur la base de ces critères jurisprudentiels, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit une définition de "cours d'eau" à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement. Cet article dispose que constitue : « un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ». Ainsi, sous réserve d'une analyse au cas par cas à mener par les services de l'Etat chargé de la police de l'eau, un fossé dans lequel il serait prouvé que l'eau coule moins de la majeure partie de l'année, comme dans le cas d'espèce, ne devrait pas à priori être considéré comme un cours d'eau au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement. Par ailleurs, une cartographie des cours d'eau est en cours d'élaboration dans les départements pour répondre aux difficultés d'identification qui subsistent. Comme évoqué, une recherche sur l'historique du fossé, la persistance d'un écoulement permettant un débit suffisant et la réalité de la présence d'une source s'avèrent nécessaire afin de juger au cas par cas de la qualification d'un cours d'eau.

### *Très forte hausse des abandons de nouveaux animaux de compagnie en France*

**1719.** – 28 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la hausse du nombre des abandons de nouveaux animaux de compagnie (NAC). Depuis plusieurs années, les NAC se sont progressivement fait une place tant dans le cœur des Français que dans leur foyer. Bien que l'expression de « nouveaux animaux de compagnie » soit apparue dès 1984, ce n'est que depuis l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 qu'une législation leur est spécifiquement consacrée, posant ainsi les bases d'une réglementation devenue nécessaire. En effet, en France, on estime leur nombre à 5 millions, dont 3,5 millions sont de petits mammifères et 1,4 million d'autres espèces telles que les serpents, les tortues, les lézards ou les araignées. Souvent exotiques, ces animaux attirent particulièrement l'attention du public qui développe une curiosité toujours plus accrue. Par ailleurs, le faible coût d'achat de certains - de l'ordre de quelques dizaines d'euros contre plusieurs centaines d'euros pour un animal domestique conventionnel - constitue un élément plus qu'attractif. Toutefois, si le facteur du prix rend certes plus accessible l'acquisition de ces animaux, il favorise également les achats dits compulsifs. Les agents de la société protectrice des animaux (SPA) expliquent que de nombreux propriétaires se sentent dépassés et regrettent leur achat. Alors qu'ils sont confrontés pour la plupart à de petits animaux, ils imaginent, à tort, que les contraintes associées le sont tout autant. Or, comme les autres êtres vivants, ces derniers ont besoin d'espace, d'attention ainsi que de soins qui sont propres à

chaque espèce. Lassés, débordés voire dépassés par ces animaux - désormais perçus comme de simples « objets » -, les Français semblent banaliser le recours à l'abandon. Ainsi, les chiffres témoignent d'une augmentation de leur nombre, qui serait dorénavant de l'ordre de 56 % par rapport à l'an dernier. Une tendance qui, malheureusement, risque de ne pas s'inverser, la crise sanitaire ayant également durement frappé le monde animal. Si la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale prend effectivement en compte la nécessité de lutter contre les abandons des chats et des chiens, il est à déplorer les lacunes concernant ces espèces. Mobilisée lors de l'examen de ce texte et particulièrement sensible au bien-être animal, elle ne peut être qu'inquiète face à cette situation. Aussi, elle appelle le Gouvernement à la vigilance et désire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin d'endiguer la hausse des abandons et ainsi soulager les refuges et la SPA.

**– Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – La détention d'animaux d'espèces non domestiques est encadrée réglementairement et soumise à des conditions strictes (arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques), dont celle d'identification afin d'assurer la traçabilité de l'animal tout au long de sa vie. Pour certaines espèces, notamment dangereuses ou pour lesquelles les conditions d'élevage sont complexes, la réglementation dispose de l'obligation de détenir un certificat de capacité pour son détenteur et une autorisation d'ouverture pour le lieu d'hébergement de l'animal. Ces contraintes réglementaires restreignent déjà fortement la détention de telles espèces. En outre, la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale renforce également ces contraintes par l'établissement d'une liste positive mentionnée en son article 14. Ainsi, parmi les animaux d'espèces non domestiques, seuls les animaux relevant d'espèces figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel pourront être détenus comme animaux de compagnie ou dans le cadre d'élevages d'agrément. Cette liste sera publiée dans les prochains mois, après concertation avec les parties prenantes. Par conséquent, bien que la détention d'un NAC figurant dans la liste des espèces animales domestiques (arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques) reste libre, ceux considérés comme animaux non domestiques sont soumis à un régime d'autorisation de détention spécifique, voire seront interdits de détention par les particuliers, ce qui devrait diminuer sensiblement l'achat impulsif et l'abandon.

### *Associations communales de chasse*

**2076.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 12 novembre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que les propriétaires ou détenteurs de droits de chasse, titulaires d'un permis de chasser validé qui ont fait apport initial de leur droit de chasse à une ACCA, transmettent à leurs descendants le droit d'adhésion en qualité de membre de droit à une ACCA. Il lui demande si ce droit d'adhésion des descendants est acquis quel que soit leur nombre et de génération en génération ou s'il est susceptible de se limiter au-delà de certaines générations et d'un certain nombre. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

### *Associations communales de chasse*

**3979.** – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02076 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Associations communales de chasse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – L'article L422-21 du Code de l'environnement précise que les statuts de chaque association communale et intercommunale de chasse agréée (ACCA) doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser validé venant de propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse à une ACCA, ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs s'ils sont titulaires d'un permis de chasser. Ce droit d'adhésion est donc acquis pour les descendants dès lors que l'ACCA concernée l'a bien prévu dans ses statuts, que les descendants en font la demande et qu'ils sont

titulaires de leur permis de chasser. Il n'y a pas de limite quant au nombre de descendants ni quant au nombre de générations concernées, le principe de transmission se répétant à chaque génération, sous réserve que la famille initialement concernée par ce droit de chasse en reste détentrice.

### *Réserve de chasse*

**2081.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 10 décembre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait qu'en Alsace-Moselle, le propriétaire d'un plan d'eau d'au moins 5 hectares, peut ériger la parcelle en réserve de chasse. Le droit local ne précise pas comment la surface est calculée. La référence peut être la cote du déversoir. Toutefois, si hors sécheresse, le déversoir ne suffit pas pour absorber tout le débit et si l'eau s'évacue alors en passant au-dessus de la digue, il lui demande si la surface pour le droit de la chasse prend en compte le déversoir qui est une sorte de seuil minimum en cas d'absence de pluie ou le haut de la digue. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

### *Réserve de chasse*

**3983.** – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02081 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Réserve de chasse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – Des dispositions particulières pour l'exercice de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont prévues à l'article L429-4 du code de l'environnement. Cet article prévoit que le propriétaire peut se réserver l'exercice du droit de chasse sur les lacs et les étangs d'une superficie de cinq hectares au moins, sans préciser s'il s'agit de la surface des basses eaux ou hautes eaux. Lors de la dernière procédure de location des chasses communales concernant les années 2015 à 2024 en Moselle, c'est la surface des hautes eaux qui a été retenue. La surface à considérer est donc la surface de l'étang en hautes eaux, jusqu'à la cote du déversoir.

### *Clôture d'un terrain agricole*

**2088.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 4 février 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** s'il existe une réglementation technique précisant les conditions dans lesquelles le propriétaire d'un terrain agricole peut le clôturer par un mur, par des barbelés ou par une clôture électrifiée. Il lui demande également quelles sont alors les conséquences sur l'application des baux de chasse dans le cas des trois départements d'Alsace-Moselle. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

### *Clôture d'un terrain agricole*

**3988.** – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02088 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Clôture d'un terrain agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – Une proposition de loi a été déposée par le sénateur Jean-Noël Cardoux afin de limiter l'engrillagement des espaces naturels et protéger la propriété privée. Cette proposition de loi, qui a rassemblé les chasseurs, non-chasseurs, propriétaires et promeneurs pour combattre l'engrillagement de la nature, a été adoptée définitivement par le Parlement le 25 janvier 2023 et sa promulgation et son entrée en vigueur devraient prochainement intervenir. Cette loi contient notamment des dispositions sur les caractéristiques des clôtures dans les espaces naturels. Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas concernées par cette proposition de loi. Dans le cas des clôtures dans les espaces naturels, celles-ci doivent être posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol et leur hauteur est limitée à 1,20 mètre. Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels tels que définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à

l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. L'implantation des clôtures dans le milieu naturel est soumise à déclaration. La loi fixe également les sanctions applicables en cas de non-respect de ces dispositions. Si un mur, une clôture ou des barbelés limitent l'accès d'un chasseur à une propriété qu'il loue dans le cadre d'un bail de chasse, celui-ci peut alors dénoncer ce bail.

### *Possibilité d'abattement sur la location de la chasse*

**2182.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 3 septembre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait qu'en Moselle, un arrêté préfectoral a interdit la chasse pendant soixante-cinq jours en raison de l'épidémie de coronavirus. Il lui demande si pour ce motif, l'adjudicataire de la chasse peut demander un abattement proportionnel sur la location de la chasse. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

### *Possibilité d'abattement sur la location de la chasse*

**4022.** – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°02182 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Possibilité d'abattement sur la location de la chasse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – L'article L 429-2 relatif aux dispositions particulières relatives aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle prévoit que le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par les communes, au nom et pour le compte des propriétaires. Ces dispositions ne concernent pas les forêts domaniales qui sont quant à elles gérées par l'Office national des forêts (ONF). Les relations entre les communes et les locataires de la chasse pour ce qui concerne les terres et les espaces couverts d'eau sont régies par des contrats de location d'une part. D'autre part, les relations entre l'ONF et les locataires de la chasse en forêt domaniale sont régies sur tout le territoire français par le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale. Pour tenir compte de situations particulières liées à la crise sanitaire lors de la campagne cynégétique 2019-2020, l'ONF a consenti des réductions de loyer pour la vénerie uniquement au regard des jours de chasse qui n'ont pu avoir lieu avant la fermeture de cette chasse fin mars 2020. Concernant les communes, et même si le droit ne prévoit pas d'abattement proportionnel, des réductions peuvent être demandées au cas par cas par les adjudicataires directement à la commune concernée.

### *Dégâts causés aux cultures par les corvidés*

**2231.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 2 juillet 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les dégâts que causent les corvidés aux cultures. S'agissant d'animaux qui sont classés nuisibles, il lui demande s'il serait possible aux agriculteurs concernés de détruire les nids ou s'il serait envisageable d'organiser un piégeage avec des produits d'origine animal pour appât. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

### *Dégâts causés aux cultures par les corvidés*

**4035.** – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02231 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Dégâts causés aux cultures par les corvidés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – Il existe huit espèces de corvidés en France dont quatre (corbeau freux, corneille noire, pie bavarde et geai des chênes) font partie de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) pour l'ensemble du département de la Moselle, comme défini par l'arrêté du 3 juillet 2019. La directive 2009/147/CE du

30 novembre 2009, dite directive Oiseaux, interdit la destruction des nids pour toutes les espèces d'oiseaux, y compris pour les espèces chassables même si elles sont classées ESOD. En droit national, l'article L424-10 du Code de l'environnement précise qu'il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Le piégeage avec produit carné pour appât ne peut par ailleurs être envisagé car il n'est pas sélectif. Attirées par l'appât, on ne pourrait en effet garantir que d'autres espèces d'oiseaux, celles-ci protégées, ne soient capturées. Dans l'optique de permettre une régulation de ces espèces susceptibles d'occasionner des dégâts l'arrêté du 3 juillet 2019, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, fixe les modalités de destruction ainsi que la période de destruction qui est étendue au-delà de la période de chasse.

### *Dégâts causés dans les cultures par des nuisibles*

**2236.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 18 juin 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le fait que les agriculteurs sont souvent confrontés à des dégâts considérables causés par des nuisibles. C'est le cas des sangliers mais aussi celui des corvidés. De nombreuses communes en Moselle sont concernées par cette problématique et de nombreux maires ont alerté l'autorité préfectorale à ce sujet. Dans certains secteurs, il est devenu pratiquement impossible de planter du maïs, les agriculteurs devant surveiller leurs champs la nuit à cause des sangliers et le jour à cause des corvidés. Lorsque les chasseurs ne régulent pas le nombre des nuisibles, le droit local d'Alsace-Moselle permet de retirer le bail de chasse. Toutefois, une telle mesure ne réglerait rien. Par contre, de même que les chasseurs doivent indemniser les dégâts causés par les sangliers, il lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir le principe de cette indemnisation à d'autres catégories de nuisibles, ce qui inciterait les chasseurs à être plus actifs contre les nuisibles concernés lorsque leur nombre devient excessif. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

### *Dégâts causés dans les cultures par des nuisibles*

**4025.** – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02236 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Dégâts causés dans les cultures par des nuisibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – Il existe huit espèces de corvidés en France dont quatre (corbeau freux, corneille noire, pie bavarde et geai des chênes) font partie de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) pour l'ensemble du département de la Moselle, comme défini par l'arrêté du 3 juillet 2019. Ce classement autorise des modalités et des périodes de destruction élargies de ces espèces notamment pour la protection des cultures. L'article L. 426-2 du Code de l'environnement prévoit une indemnisation des agriculteurs dans le cas où les dégâts sont occasionnés par le grand gibier comme les sangliers. Le Conseil d'Etat a confirmé cette disposition à plusieurs reprises. A ce sujet, en lien avec la Fédération Nationale des Chasseurs et les représentants des agriculteurs, le Gouvernement travaille aux outils nécessaires pour la réduction des dégâts causés par les sangliers et la soutenabilité financière de cette indemnisation par les chasseurs. En revanche, la loi ne prévoit pas d'indemnisation lorsque les déprédations sont le fruit d'une espèce hors grand gibier, comme le sont la plupart des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

### *Plan de prévention du risque inondation*

**3641.** – 3 novembre 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la politique et le financement de gestion du risque d'inondation. Après les incendies de Gironde, le risque d'inondation, cet hiver, est très important. En effet, les pins brûlés qui avaient été implantés sur ce territoire absorbent près de 150 litres d'eau par jour. Ainsi, sur plus de 30 000 hectares, la terre brûlée et abîmée par la canicule ne pourra drainer ni la pluie ni l'eau des nappes phréatiques qui débordent. Ces événements auront pour conséquence probable l'augmentation des coûts liés à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour les collectivités, qui restent toujours sans réserve face au financement des actions du programme d'actions de prévention des inondations. La gestion des milieux aquatiques et de la

prévention des inondations relève d'une compétence des communautés de communes depuis 2018. Récemment, la taxe GEMAPI a été réformée et un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut désormais prélever un maximum de quarante euros par habitant pour la financer. Mais, si cette mesure permet d'augmenter le financement de la GEMAPI, elle semble insuffisante pour financer l'ensemble des aménagements. Les parties prenantes responsables de la GEMAPI ont bien pris note des différents investissements comme les 255 millions d'euros engagés dans le programme 24 « Restauration et gestion des milieux habitats et écosystèmes » ou l'augmentation à 205 millions d'euros du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dans la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Pour autant, il apparaît qu'une réflexion plus globale et un accompagnement concret des collectivités dans le cadre des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) s'impose. Plus largement, les dispositifs de prévention et d'anticipation des risques devraient intégrer les nouveaux paramètres induits par le dérèglement climatique et une analyse plus complète des bassins versants afin d'améliorer le service assuré notamment par les dispositifs Vigicrues (en cours d'amélioration) ou encore Explore2. Enfin, des outils d'information directs et partagés à destination des élus et des habitants pourraient être mis en œuvre pour aider à une meilleure gestion des crises pour diminuer les pertes matérielles et humaines, mais également sensibiliser et partager une culture commune du risque. Ces investissements sont urgents et le projet de loi de finances pour 2023 semble être le bon outil disponible rapidement en faveur de l'accompagnement de ces politiques publiques dans les territoires. En conséquence de quoi il l'interroge sur les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour l'accompagnement des collectivités dans le cadre des PAPI et de la nécessaire réévaluation des moyens et modes de financement compte tenu des enjeux. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – L'appel à projets de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) témoigne de la prise en compte dans la politique publique de prévention des risques que porte l'État aux enjeux d'adaptation au changement climatique. Outils de contractualisation financière entre l'État et les collectivités territoriales, les PAPI accompagnent les collectivités territoriales, compétentes pour la prévention des inondations, dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur stratégie de prévention des inondations. Ils invitent à fédérer l'ensemble des parties prenantes autour d'une stratégie cohérente à l'échelle d'un bassin de risque d'inondations, afin d'en réduire les conséquences dommageables pour la vie humaine, l'environnement et les activités économiques. Depuis 2002, plus de 2 Md€ d'investissement ont été réalisés dans le cadre des PAPI, dont près de la moitié apportés par l'État, au travers du fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier ». Dans la loi de Finances 2023, le Gouvernement a créé un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « fonds vert ») doté de 2 milliards d'euros qui permettra d'augmenter le co-financement de l'État aux actions prévues par un PAPI. Pour accompagner la montée en puissance de l'exercice de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), il permettra d'apporter un soutien financier aux collectivités gestionnaires de digues et de soutenir, en complément éventuel des financements du fonds Barnier, des opérations contribuant au maintien du niveau de protection, ou visant à augmenter le niveau de protection. Les enjeux en présence appellent aussi à davantage acculturer l'ensemble des parties prenantes aux risques. Dans cet objectif, le ministère de l'intérieur et des outre-mer a récemment mis en place le dispositif « FR-Alert », qui permet de diffuser un message d'alerte sur les téléphones mobiles des personnes présentes dans une zone confrontée à un danger. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires organise et réalise le service public de la surveillance des cours d'eau, ainsi que de la production et de la diffusion de la vigilance sur les crues. Depuis octobre dernier, et après plusieurs mois de test en version « bêta », l'application « Vigicrues » est disponible gratuitement pour tous les téléphones mobiles. Cette application permet à chacun de recevoir des notifications personnalisées, directement sur son téléphone. Grâce à une fonction de géolocalisation, il est ainsi possible d'être averti sur les crues des cours d'eau autour de chez soi.

### *Interdiction de régulation des grands cormorans en eaux libres*

4497. – 22 décembre 2022. – **Mme Maryse Carrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'interdiction de régulation des grands cormorans en eaux libres, une espèce prédatrice de poissons. Jusqu'à présent, un arrêté préfectoral pris sous l'autorité du ministère de l'environnement régulaient les populations de grands cormorans pour notamment contenir son impact sur la biodiversité dont la faune aquatique. Ce mécanisme permettait de réguler les populations d'oiseaux et de préserver la faune de telle sorte qu'elle puisse prospérer tout en étant exploitée par les activités humaines. Mais depuis quelques années, les arrêtés préfectoraux sont attaqués et nombre d'entre eux ont été annulés. La ligue protectrice



des oiseaux, à l'origine de ces recours, considère en effet que le risque pour les poissons concernés n'ayant jamais été démontré, a contesté l'application de l'arrêté ministériel dans 17 départements au cours des trois dernières années et douze arrêtés préfectoraux (Aveyron, Corrèze, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Lot-et-Garonne, Nièvre, Pyrénées-Atlantiques, Savoie, Tarn, Vaucluse, Haute-Loire) ont été annulés par les tribunaux et 5 autres (Alpes-Maritimes, Côtes-d'Armor, Finistère, Nord, Var) sont toujours en attente de jugement. Le dernier en date est l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques autorisant la destruction de 250 grands cormorans pour la saison 2019-2020 et annulé par un jugement du 16 juin 2022. À la suite de ces décisions, les fédérations de pêche ont inévitablement constaté l'augmentation inquiétante des populations de grands cormorans qui rejoignent désormais des zones dans lesquelles ils n'étaient pas présents, notamment des zones de montagne. Aussi, dans les Hautes-Pyrénées, où l'équilibre des populations piscicoles en altitude est particulièrement fragile et où plusieurs espèces de poissons y remontent à la période de reproduction, des pertes très importantes sont constatées chez les jeunes poissons. Enfin, ces annulations sont vécues par les acteurs de la préservation des cours d'eau comme du mépris pour le travail effectué afin de réguler les espèces et de protéger la biodiversité et les ressources aquatiques. Ainsi elle lui demande, dès lors que les études d'impact (dont le besoin est urgent) auront démontré la nuisance causée par l'augmentation incontrôlée des populations de grands cormorans en eaux libres, quelles mesures sont envisagées puisqu'il est évident que la croissance d'une espèce prédatrice génère inévitablement la décroissance autres espèces prédatées, mais aussi des autres prédateurs. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – Le grand cormoran figure sur la liste des oiseaux protégés au niveau national et bénéficie également d'une protection européenne au titre de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Il s'agit d'un oiseau piscivore autochtone en Europe, dont la sous-espèce autorisée à la destruction est inféodée aux eaux douces, et dont l'aire de répartition s'était progressivement réduite en raison des tirs importants dont il faisait l'objet, jusqu'à ce qu'il soit protégé dans les années 1970. Le nombre moyen de grands cormorans hivernants a certes augmenté depuis que l'espèce est protégée, mais il se trouvait lors des premiers comptages nationaux menés dans les années 1980 à des niveaux extrêmement bas. En outre, ce chiffre est relativement stable depuis 2013, oscillant autour de 100 000 individus présents. Afin de contrôler ses impacts sur la pisciculture et sur les espèces de poisson protégées, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de destruction si les conditions de la dérogation sont réunies. Il convient à la fois de ne pas nuire à l'état de conservation de l'espèce, mais également de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que le motif est justifié (en l'occurrence jusqu'alors pour prévenir les dommages aux piscicultures et dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels). L'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe ainsi les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les 3 ans, qui fixe les quotas départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'élaboration de l'arrêté triennal 2022/2025 est intervenue dans le contexte particulier d'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. À ce jour, 15 arrêtés ont été annulés et 5 contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne justifient pas de la présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons menacées, de l'impact du grand cormoran sur les espèces protégées, ni de la mise en œuvre de solutions alternatives ; aussi les conditions de dérogation ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux préparatoires à l'élaboration de l'arrêté, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l'arrêté 2022/2025 de plafonds pour les cours d'eau et plans d'eau et de n'y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l'état, les éléments disponibles ne permettent pas de justifier de l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L'arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules piscicultures, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la destruction soit un nombre total d'individus autorisés à la destruction correspondant à plus de 24 % de la population hivernante recensée en janvier 2021. Si des études robustes étaient produites localement et démontraient l'impact du grand cormoran sur l'état de conservation des espèces de poissons menacées, l'arrêté 2022/2025 pourra être complété, dans la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. Des discussions sont ainsi en cours entre les services du ministère et la Fédération nationale de la pêche en France (FNPF) afin de construire un protocole solide et de définir des sites pilotes pour le mettre en œuvre. Les travaux ont notamment identifié quatre

départements dans lesquels nous engageons d'ores et déjà les travaux pour documenter les impacts sur la faune aquatique. Plus généralement, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est pleinement engagé dans le maintien et la restauration de l'état écologique des écosystèmes aquatiques. En effet, au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d'autres enjeux d'importance, tels que la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, sont l'objet de toute l'attention du ministère.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association*

176. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités encadrant la fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association. Un bénévole qui abandonne les frais kilométriques engagés pour le compte de l'association pour laquelle il œuvre peut en effet bénéficier, à certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Or les bénéficiaires s'étonnent chaque année de la publication tardive du barème encadrant le dispositif. À titre d'exemple, au mois de mars 2022, le barème kilométrique n'était toujours pas connu. Il ne l'a été que lors de l'ouverture du service de déclaration des revenus et de la parution de la brochure pratique 2022 relative aux revenus 2021. Cet allongement des délais nuit en pratique à la bonne administration des associations, retardées dans l'établissement des attestations fiscales et, par ricochet, dans l'établissement des bilans annuels. Dans ce contexte, il lui demande les initiatives envisagées par le Gouvernement pour accélérer la parution du barème.

### *Fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association*

461. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités encadrant la fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association. Un bénévole qui abandonne les frais kilométriques engagés pour le compte de l'association pour laquelle il œuvre peut en effet bénéficier, à certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Or les bénéficiaires s'étonnent chaque année de la publication tardive du barème encadrant le dispositif. À titre d'exemple, au mois de mars 2022, le barème kilométrique n'était toujours pas connu. Il n'a été disponible que lors de l'ouverture du service de déclaration des revenus et de la parution de la brochure pratique 2022 relative aux revenus 2021. Cet allongement des délais nuit en pratique à la bonne administration des associations, retardées dans l'établissement des attestations fiscales et, par ricochet, dans l'établissement des bilans annuels. Dans ce contexte, il lui demande les initiatives envisagées par le Gouvernement pour accélérer la parution du barème.

*Réponse.* – Les frais supportés par les contribuables dans le cadre d'une activité bénévole, lorsqu'elle est effectuée strictement pour la réalisation de l'objet social de l'organisme et qu'ils sont dûment justifiés, peuvent soit être remboursés par l'organisme, soit ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt relative aux dons prévue à l'article 200 du code général des impôts (CGI), à condition que le contribuable renonce expressément à leur remboursement et puisse présenter à la demande de l'administration, le reçu fiscal mentionnant le montant du remboursement de frais auquel il a renoncé. Jusqu'à l'imposition des revenus 2021, à titre de règle pratique, la doctrine administrative admettait que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association. Ce barème étant revalorisé annuellement dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabacs, son actualisation ne peut intervenir avant le début de l'année suivant l'engagement des frais correspondants. Il est rappelé que l'utilisation de ce barème est facultative : l'organisme peut, sans être tributaire de sa parution, émettre un reçu fiscal sur la base du montant des frais réellement supportés par le bénévole, dont il est en tout état de cause tenu de conserver l'ensemble des justificatifs dans sa comptabilité. L'article 21 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 d'une part légalise la possibilité pour les bénévoles de recourir dans ce cadre à un barème forfaitaire et, d'autre part, à compter des revenus 2022, substitue au barème kilométrique spécifique prévu par la doctrine pour permettre aux bénévoles de calculer forfaitairement leurs frais de déplacement celui prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83 prévu pour les salariés optant pour le régime des frais réels. Ce barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles est publié en début d'année par arrêté du

ministre chargé des comptes publics. De la même manière, le recours à ce barème pour l'évaluation des frais ouvrant droit pour les bénévoles à la réduction d'impôt est facultatif. Les associations concernées peuvent émettre les reçus fiscaux sur la base des frais réels indépendamment de sa parution.

### *Conséquences de la guerre en Ukraine pour les entreprises du bâtiment*

**1196.** – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la guerre en Ukraine pour les entreprises du bâtiment. En effet, les difficultés d'approvisionnement de matériaux et la hausse vertigineuse des coûts, en particulier du carburant, ne sont plus tenables pour ces entreprises. D'autant que ces difficultés s'ajoutent à une période tendue en matière de hausse des coûts depuis plus d'un an. Dans ce contexte, la demande répétée de la fédération française du bâtiment (FFB) d'une mobilisation des créances de « carry-back » pour soulager les trésoreries a d'autant plus de légitimité mais ne suffit plus. La FFB se mobilise pour demander plusieurs évolutions urgentes : une mesure transitoire de baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les carburants (personne ne comprendrait en effet que dans la période actuelle l'État cherche à engranger des recettes liées à une crise internationale) ; un gel des prix de l'énergie et des carburants, à l'image de ce que le Gouvernement avait décrété lors de la guerre du Golfe en 1991 ; dans les marchés publics, la prise en compte systématique des demandes d'indemnisation, d'avenant au marché, de non application des pénalités de retard ; la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision tant dans les marchés publics que dans les marchés privés en vue d'imposer une renégociation des prix aussi longtemps que durera le conflit. Il lui demande de bien vouloir entreprendre des discussions avec les professionnels du secteur.

*Réponse.* – Compte tenu notamment de la crise de la guerre en Ukraine, le Gouvernement a souhaité agir immédiatement afin d'accompagner le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP). Ainsi, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a lancé avant l'été 2022, les Assises du BTP, réunissant les représentants du secteur, dont la Fédération française du bâtiment (FFB), qui ont pu exprimer leurs attentes et leurs propositions au sein d'une instance de débat et de dialogue. Ainsi les propositions de la FFB, citées dans votre question, ont également été débattues. A l'issue d'une première concertation entre l'ensemble des acteurs de la filière, le Gouvernement a annoncé des premières mesures. Afin d'améliorer la trésorerie des fournisseurs de l'Etat, le Gouvernement s'est engagé à relever les seuils planchers des avances dans tous les marchés publics. Ces seuils passeront de 20 % à 30 % pour l'ensemble des marchés publics passés par l'Etat avec des très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME) et le Gouvernement incite les collectivités territoriales à passer ce seuil de 10 % à 20 %. De plus, un guide des bonnes pratiques relatif aux pénalités de retard sera mis à jour afin d'éviter que les situations actuelles de pénuries ne soient injustement reprochées aux entreprises du BTP. Par ailleurs, l'échelonnement du remboursement de ces avances sera amélioré par une clarification des textes. Sur la prévisibilité des prix, le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat qui a autorisé la révision des marchés publics en cours, compte tenu des circonstances exceptionnelles. Une circulaire précise les démarches à entreprendre en la matière. En complément, une mission a été confiée au Médiateur des entreprises afin d'améliorer la prévisibilité des prix des matières premières, dans le prolongement de la médiation de filière et du comité de crise destinés à identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements et d'apaiser les tensions. Aussi, en vue de simplifier les démarches administratives des TPE/PME, le seuil de gré à gré sera augmenté, permettant d'exempter les marchés publics de travaux d'appels d'offres. Le délai entre la notification d'un marché et l'ordre de service de démarrage effectif des travaux sera quant à lui abaissé de 6 à 4 mois afin d'éviter une inflation des coûts durant cette période. De plus, dans la perspective de réduire l'augmentation des coûts subie par les professionnels, le Gouvernement a demandé aux acteurs publics d'appliquer dans toutes les situations possibles la théorie de l'imprévision pour les marchés publics ne comportant pas de clause de révision de prix et de ne pas appliquer les pénalités de retard lorsqu'il est justifié par une prorogation du délai de livraison d'un fournisseur, causée par la crise actuelle. Pour les contrats de droit privé, les pouvoirs publics ont rappelé l'application d'un principe analogue à la théorie de l'imprévision. Une renégociation du contrat est possible si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend son exécution particulièrement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque. En complément, l'Etat a procédé à une accélération de la publication des index du BTP. Ils sont désormais publiés 45 jours après la fin du mois afin d'actualiser plus rapidement les prix des matières premières dans l'exécution des contrats. Enfin, les cellules de crise BTP au sein des préfetures sont réactivées, afin d'offrir un espace de concertation sur les sujets de tension. Elles réunissent, sous l'égide du préfet, l'ensemble des acteurs du secteur : fédérations professionnelles, distributeurs et industriels locaux, donneurs d'ordre publics et privés. Par ailleurs, afin de répondre à la crise

énergétique, le Gouvernement a mis en place un dispositif complet prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz. Dès le mois de février 2022, la fiscalité sur l'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen (à savoir 1 €/MWh pour les ménages et 0,5€/MWh pour les autres types de consommateurs). Cette baisse est reconduite en 2023, et représente un soutien de 8,4 Mds€ pour les entreprises. Par ailleurs, les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires (CA) annuel inférieur à 2 M€ de CA et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité réservé aux particuliers. Le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Concernant les factures d'électricité, leur hausse sera également limitée à 15 % à partir de février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie pour les TPE concernées. En réponse à la crise ukrainienne, l'Union européenne a adapté son cadre juridique pour permettre de soutenir les entreprises. Un encadrement temporaire de crise des aides d'Etat a été adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022, ouvrant notamment la possibilité pour les Etats membres de mettre en place des aides afin de couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement importante des prix du gaz naturel et de l'électricité. Le guichet d'aide gaz et électricité a été ouvert sur cette base dès le mois de juillet. L'évolution de la crise a conduit à une modification de l'encadrement temporaire et à l'adoption d'un nouveau texte le 28 octobre 2022, qui a permis de simplifier et de renforcer le guichet d'aide à compter des dépenses de septembre 2022. De plus, les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés en passant de 2, 25 et 50 M€ à 4, 50 et 150 M€ respectivement. Les intensités de l'aide ont également été revues à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. En matière de calcul des coûts éligibles, une augmentation des factures de 50 % par rapport à l'année 2021 sera suffisante pour bénéficier de l'aide, plutôt qu'une augmentation de 100 % qui était exigée jusque-là. Les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies et réalisés dès le 1<sup>er</sup> mars 2022 seront éligibles au bénéfice de l'aide. Ces assouplissements s'accompagnent d'une suppression à compter de la période éligible de septembre-octobre 2022 du critère de baisse de l'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises souhaitant bénéficier du volet de l'aide désormais plafonné à 4 M€. Pour les deux autres volets de l'aide, un critère de baisse d'EBE de 40 % par rapport à l'année 2021 est introduit, comme alternative au critère d'EBE négatif au cours de la période éligible qui est maintenu. Ainsi, pour bénéficier de ces aides : le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021, les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du CA de 2021. Pour les demandes des aides, un dossier simplifié est demandé, comprenant uniquement : les factures d'énergie de la période de demande ainsi que les factures de l'année 2021, les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB), le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impots.gouv.fr, une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, seulement pour les aides plafonnées à 50 et 150 millions d'euros, une attestation de l'expert-comptable, du commissaire au compte et du comptable de l'entreprise. Les entreprises prétendant à ces deux volets de l'aide pourront également justifier leur énérgo-intensivité au cours de l'année 2022, si, au cours du premier semestre 2022, leurs dépenses d'énergie correspondent au moins à 6 % de leur CA. Concernant le volet de l'aide désormais plafonné à 150 millions, la liste des secteurs éligibles est étendue à l'ensemble des secteurs et sous-secteurs du système d'échange de quotas d'émissions exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030 établie par la Commission européenne. Le guichet d'aide est ouvert pour l'ensemble des dépenses réalisées en 2023. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un ensemble de documentation est mise à leur disposition sur le site impots.gouv.fr. Une assistance téléphonique est ouverte pour toute question relative à ce dispositif au 0806 000 245. Enfin, chaque entreprise peut solliciter son conseiller départemental de sortie de crise pour obtenir plus d'informations. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Enfin, en cas de différend avec son fournisseur, un consommateur peut saisir le Médiateur national de l'énergie. Compte tenu du risque particulier que fait courir la hausse des prix de l'électricité sur les entreprises malgré les dispositifs déjà en vigueur, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les PME bénéficient d'un nouveau dispositif : l'amortisseur électricité. Concrètement l'Etat prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 320 €/MWh. L'effet moyen de l'amortisseur est donc de 160 €/MWh sur la partie fourniture des factures des entreprises, c'est-à-dire hors abonnement, hors coût d'acheminement, hors coûts de réseau (TURPE) et hors taxes. Cette aide sera automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se seront déclarées éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur. Une enveloppe de 3 Mds€ est prévue, en partie financée par la contribution sur la rente inframarginale prélevée sur les producteurs d'électricité. Les fournisseurs seront compensés via une baisse de la CSPE. Les entreprises qui

bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles remplissent toujours les conditions d'éligibilité après prise en compte des montants perçus. Les consommations de gaz, de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité restent leur part pleinement éligibles au guichet d'aide. Sur la base de l'ensemble de ces dispositifs, l'Etat prend en charge une partie des factures des entreprises les plus touchées par la crise. Concrètement, une entreprise éligible à l'amortisseur ainsi qu'à l'aide plafonnée à 4 M€ qui payait 71 €/MWh en moyenne son électricité en 2021, qui avait une facture d'électricité de 7 500 € en janvier 2021 et qui a vu sa facture tripler en 2023 avec un prix de 213 €/MWh pourra bénéficier de 5 070 € d'aides (1 743€ via l'amortisseur et 3 327€ via le guichet d'aide), soit une prise en charge par l'Etat de 34 % de l'augmentation de sa facture. La facture sera ainsi ramenée à 17 429 € et le prix à 165 €/MWh. Les TPE qui ont renouvelé leur contrat entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2022 bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280 €/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur.

Le Gouvernement sera particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des professionnels du bâtiment.

### *Décorrélacion de certaines taxes locales*

**1938.** – 28 juillet 2022. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur certaines contraintes résultant des règles de lien entre les taux des impositions locales. Alors que des élus locaux souhaitent relayer la politique nationale, en économisant les terres agricoles et en développant l'attractivité de leur commune par le biais de la réglementation de divers impôts communaux, leurs pouvoirs semblent limités. En effet, les règles de lien entre les taux des impositions locales fixées par l'article 1636 B sexies du code général des impôts, restreignent leur capacité à réguler entre autres la taxe annuelle sur les locaux vacants et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires régies par les articles 232, 1407 et suivants dudit code. Elle le remercie donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure la décorrélacion des taux de ces taxes avec ceux de la taxe foncière serait susceptible d'être mise à l'étude. Cette suppression des règles de lien permettrait ainsi aux élus qui le souhaitent de faire varier ces taux à la hausse ou à la baisse plus librement et ainsi de retrouver une capacité d'action sur l'attractivité de leur territoire. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

### *Corrélacion entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti*

**2618.** – 15 septembre 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les liens entre les taux de fiscalité de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et la taxe sur le foncier bâti (TFB). Une disposition de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 précise que, dès 2023, les communes seront contraintes de faire évoluer dans les mêmes proportions ces deux impôts locaux. Si les articles 1636 B sexies et 1636 B decies du code général des impôts protègent les différents contribuables de variations trop importantes des taux qui feraient peser la fiscalité davantage sur une catégorie que sur une autre, cette nouvelle corrélacion ne semble néanmoins pas adaptée. Alors que les communes rurales comptent de plus en plus de résidences secondaires, ce phénomène implique de lourdes conséquences pour de nombreux territoires où le coût des logements connaît une forte inflation et qui, par voie de conséquence, peinent à attirer de nouveaux habitants et à maintenir services publics et commerces de proximité. Pour limiter cette tendance à la conversion des logements, les municipalités ne disposent plus que d'un levier fiscal, celui de l'augmentation de la THRS. Or, la disposition susmentionnée de la loi de finances pour 2020 rend cette solution beaucoup moins évidente et n'est pas sans poser un problème de justice sociale. En effet, il serait malvenu de faire peser sur les foyers modestes, mais propriétaires de leur logement, la même augmentation de taxe que les propriétaires de résidences secondaires qui, par définition, sont plus favorisés financièrement. De nombreux élus, notamment dans le département de l'Oise, ont d'ores et déjà fait le choix de constituer un collectif pour demander la décorrélacion des taux de la THRS et de la TFB, et ont engagé une campagne de sensibilisation auprès des maires faisant face aux mêmes préjudices liés à l'augmentation du nombre de résidences secondaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte revenir sur cette disposition et consentir, dès l'examen du projet de loi de finances pour 2023, à l'abrogation de cette mesure fiscale avant son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Conditions de régulation du phénomène de multiplication des résidences secondaires dans certaines zones littorales*

2656. – 15 septembre 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les moyens dont disposent les communes pour réguler le phénomène de multiplication des résidences secondaires dans certaines zones littorales. La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a modifié les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts et acté la suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales à compter de 2023 au terme d'une période transitoire. Avec la disparition de la taxe d'habitation, la taxe foncière est devenue le nouvel impôt pivot dans les règles de lien entre les taux, de sorte qu'une commune ne peut plus faire varier le taux de certains de ses impôts de façon non proportionnelle. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devront obligatoirement varier dans la même proportion. Cette disposition est particulièrement préoccupante pour les communes littorales qui souhaitent lutter contre le phénomène de la multiplication des résidences secondaires. Dès le mois de janvier prochain, ces dernières ne pourront en effet plus augmenter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sans pénaliser dans le même temps les propriétaires de foyers modestes. Les amendements proposant la décorrélation des taux de ces taxes déposés lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative, ont malheureusement fait l'objet d'une demande de retrait de la part du Gouvernement avant d'être rejetés. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en urgence pour aider les communes concernées à réguler le phénomène d'augmentation des résidences secondaires sur leur territoire. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Impact de la liaison des taux de la fiscalité directe locale sur les ménages les plus modestes*

2674. – 15 septembre 2022. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les conséquences de la liaison des taux de fiscalité directe locale. De nombreuses communes constatent les conversions de logements en résidences secondaires, conduisant ainsi, dans les secteurs les plus attractifs, à une réduction drastique de l'offre de logements. Cela provoque l'augmentation du prix des loyers, car les logements disponibles sont moins nombreux alors que la demande en location reste la même. Les jeunes ménages rencontrent alors d'importantes difficultés pour se loger, ce qui induit une baisse des effectifs scolaires et un risque de fermeture de classes. Les entreprises ont également du mal à recruter, la main d'œuvre locale s'étant ainsi éloignée, les déplacements domicile-travail devenant de plus en plus onéreux du fait de la crise énergétique. Il devient compliqué de maintenir les services publics locaux et les commerces de proximité. Pour enrayer ce phénomène, les communes peuvent augmenter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Toutefois la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 impose, à partir de 2023, aux communes d'augmenter dans la même proportion la taxe sur les résidences secondaires et celle sur le foncier bâti. Les foyers modestes, mais propriétaires de leur logement et que l'inflation pénalise particulièrement, subissent la même augmentation de taxes que les propriétaires de résidences secondaires, par définition, plus aisés. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour enrayer ce mécanisme qui pénalise les ménages les plus fragiles. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Décorrélation des taux de fiscalité locale*

2706. – 22 septembre 2022. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** au sujet de la décorrélation des taux de fiscalité locale. Des élus locaux observent une conversion de plus en plus importante de logements en résidences secondaires ou en gîtes. Il en résulte plusieurs conséquences : d'une part, une diminution de l'offre de logements permanents, singulièrement dans les communes concernées par les restrictions de construction qu'impose la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ; et d'autre part, une inflation du coût des logements qui produit un effet d'éviction des ménages les plus précaires et les plus jeunes. Ce déficit de logement produit des effets en chaîne : diminution des effectifs scolaires et pénurie de main d'œuvre dans le secteur agricole, tout comme dans le commerce de proximité, les services médicaux et paramédicaux et les services publics. Afin d'enrayer ce phénomène, les communes pourraient procéder à une augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). Toutefois, la loi

n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit, à partir de 2023, une augmentation corrélée de la THRS et de la taxe sur le foncier bâti (TFB). Une augmentation de la TFB impacterait l'ensemble des ménages et pénaliserait les ménages les plus modestes, alors que l'objectif est de taxer les ménages propriétaires de résidences secondaires. C'est pourquoi il lui demande si une décorrélation des taux de THRS et de TFB est prévu par le prochain projet de loi de finances pour 2023. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Liaison entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe foncière*

2778. – 22 septembre 2022. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la liaison entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe foncière. En effet, à compter de 2023, l'augmentation de ces deux taxes devra intervenir de façon liée et dans les mêmes proportions. Cette règle est de nature à créer une difficulté dans les secteurs touristiques qui souhaiteraient pouvoir davantage réguler les résidences secondaires en les taxant davantage. En effet, elles sont de plus en plus nombreuses au détriment des besoins de logement des populations qui y vivent à l'année. L'outil fiscal qui permettrait de limiter le nombre de résidences secondaires, et donc d'instaurer une forme de régulation dans les logements de ces territoires, serait la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avec son augmentation, mais sans pour autant impacter les habitants à l'année à travers la taxe foncière. Aussi, il semblerait nécessaire de dissocier les deux taxes afin que l'augmentation de l'une n'entraîne pas nécessairement celle de l'autre. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelle est l'intention du Gouvernement en ce domaine. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Décorrélation des taux des taxes d'habitation et sur le foncier bâti dans les communes littorales*

3377. – 20 octobre 2022. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les inquiétudes exprimées par de nombreuses communes littorales face à l'augmentation du nombre de résidences secondaires sur leur territoire. Conjugée à des possibilités restreintes de construction de logements neufs, cette tendance a pour conséquences une croissance du coût du logement dans ces communes et la difficulté pour des familles à revenus modestes de s'y installer. La population permanente diminue et vieillit, l'activité se réduit hors périodes de vacances avec les menaces qui pèsent sur le maintien des services publics et du commerce local. Pour contenir cette évolution, les communes ne peuvent plus agir sur le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. En effet, une disposition introduite par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 impose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale évoluent dans la même proportion. Si les communes décident d'augmenter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, les propriétaires de résidences principales à revenus modestes ou moyens seront les premiers pénalisés. Pour éviter une telle situation, une première solution consisterait à décorréler les taux des deux taxes. Interrogé à ce sujet lors de la séance des questions orales du 6 octobre 2022, M. le ministre délégué chargé de l'industrie n'a pas apporté de réponse sur les intentions du Gouvernement. Une seconde solution consisterait à étendre aux communes concernées le dispositif des zones urbaines tendues qui permet une majoration jusqu'à 60 % de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Il lui demande la position du Gouvernement sur ces deux solutions envisageables. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – La suppression par étapes, entre 2018 et 2023, de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP) pour l'ensemble des Français s'est accompagnée d'une refonte du financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, avec notamment le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Ce nouveau schéma doit assurer une compensation intégrale et dynamique dans le temps de la suppression de la THP. Dans ce cadre, les règles de lien entre les taux des impositions locales qui trouvaient à s'appliquer avant la suppression de la THP ont été adaptées, faisant de la TFPB la taxe de référence, en remplacement de la taxe d'habitation, à compter des impositions établies au titre de l'année 2020. Les règles de lien entre les taux des impositions locales sont conçues pour protéger les contribuables. Elles visent en effet à prévenir toute augmentation et concentration excessive de la charge fiscale sur les contribuables non électeurs, qu'ils soient particuliers ou professionnels, dont la capacité contributive est limitée. A cet égard, il convient de garder à l'esprit que les personnes qui disposent d'une résidence secondaire, sans en être d'ailleurs nécessairement le propriétaire, ne sont pas forcément des personnes aisées. C'est pourquoi le maintien de règles de lien entre les taux des impositions locales à l'issue de la suppression

de la THP s'impose, d'autant plus qu'une augmentation disproportionnée de la pression fiscale pesant sur certaines catégories de contribuables irait à rebours de l'objectif d'allègement fiscal poursuivi par cette réforme. Pour autant, certaines communes peuvent être confrontées à une attrition du nombre de logements disponibles, compliquant l'accès à l'habitation principale. Pour répondre à ces difficultés spécifiques, le Gouvernement a privilégié le soutien aux mesures visant à lutter contre la rétention foncière prévues par les articles 73 et 74 de la loi de finances pour 2023 : - d'une part, l'élargissement du zonage de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et de la majoration de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (THRS), prévues respectivement aux articles 232 et 1407 *ter* du code général des impôts, afin de tenir compte de la situation des communes rurales, littorales, touristiques et de montagne qui, sans appartenir à des zones d'agglomération de plus de 50 000 habitants, présentent une forte tension immobilière résultant d'une proportion élevée de résidences secondaires ; - d'autre part, l'augmentation des taux de la TLV, portés respectivement à 17 % la première année et à 34 % à compter de la deuxième année (au lieu de 12,5 % et 25 %), afin de lutter plus efficacement contre la vacance volontaire de logements destinés à l'habitation. Conjuguées à d'autres dispositifs non fiscaux de maîtrise de l'offre de logements touristiques en zone tendue et d'aide à l'accession à la propriété pour les ménages les plus modestes, ces mesures sont de nature à sauvegarder la vitalité démographique et économique de tous les territoires, sans remettre en cause les règles de liens entre les taux des différentes impositions locales issues de la suppression de la THP.

### *Impôt sur la fortune immobilière et plan d'épargne retraite*

**1956.** – 28 juillet 2022. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des contribuables imposables à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) et détenant un plan d'épargne retraite (PER) investi en tout ou partie dans des supports éligibles à cet impôt. Les PER peuvent être souscrits par les épargnants depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019. Constitué sous forme d'un compte-titres, le PER peut être investi dans des parts ou actions de sociétés éligibles à l'IFI, sur le fondement de l'article 965 du code général des impôts. Constitué sous forme d'un contrat d'assurance, il peut être investi dans des unités de compte, lesquelles peuvent également être éligibles à l'IFI sur le fondement de l'article 972 du même code. Pour autant, durant la phase d'épargne, le PER est un contrat par nature non rachetable, à l'exception des six hypothèses mentionnées par le I de l'article L. 224-4 du code monétaire et financier, lesquelles concernent des accidents de la vie et l'acquisition de la résidence principale du souscripteur. Il lui demande de lui confirmer que, durant la phase d'épargne, le PER, investi dans des parts ou action de sociétés ou dans unités de compte éligibles à l'IFI, constitue un contrat non rachetable et partant qu'aucune valeur n'est imposable à l'IFI.

974

### *Impôt sur la fortune immobilière et plan d'épargne retraite*

**4979.** – 26 janvier 2023. – **M. Claude Malhuret** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 01956 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Impôt sur la fortune immobilière et plan d'épargne retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les versements effectués sur le plan d'épargne retraite (PER) sont susceptibles d'être investis dans des actifs entrant dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) conformément aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de l'article R. 224-1 du code monétaire et financier (Comofi), pris pour l'application de l'article L. 224-1 du même code, et à l'article R. 332-2 du code des assurances. La prise en compte de ces actifs dans l'assiette de l'IFI durant la phase de constitution de l'épargne dépend de la forme du PER. S'agissant d'un PER prenant la forme d'un contrat d'assurance, le critère utilisé pour déterminer s'il est imposable à l'IFI est celui de son caractère rachetable ou non, conformément à l'article 972 du code général des impôts (CGI). Ce dernier prévoit l'imposition des contrats rachetables à hauteur de la fraction de leur valeur de rachat représentative des unités de comptes constituées d'actifs immobiliers imposables. Ces règles de droit commun s'appliquent notamment aux PER. Le contrat est en principe rachetable à compter de la date de liquidation de la pension par son titulaire ou d'atteinte de l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite (article L. 224-1 du Comofi). En outre, avant cette échéance, les droits constitués dans le cadre du PER peuvent être, à la demande du titulaire, liquidés ou rachetés pour des motifs déterminés, en application de l'article L. 224-4 du Comofi. Ainsi, lorsque survient un événement permettant le déblocage anticipé des actifs du PER (assuré atteint d'une invalidité importante, cessation d'activité à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, acquisition de la résidence principale, déblocage anticipé prévu par l'article 12 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 et, pour les PER individuels, par l'article 5 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat) ou lorsque l'assuré a atteint l'âge requis pour demander la liquidation du plan, le contrat est réputé



rachetable et doit dès lors être compris dans le patrimoine imposable des redevables pour la fraction de sa valeur de rachat représentative d'actifs imposables (cf. notamment § 140 du BOI-PAT-IFI-20-20-30-30). L'attention est attirée sur le fait que la simple existence de l'événement permettant le déblocage suffit à donner au contrat un caractère rachetable. Le régime fiscal des PER ouverts sous la forme de compte-titres est différent. En effet, les comptes-titres sont imposés à l'IFI dès lors qu'ils contiennent des actifs compris dans l'assiette de cet impôt. La question du caractère rachetable ou non n'intervient pas pour ceux-ci. En conséquence, un PER ouvert sous la forme d'un compte-titres est imposable à l'IFI dans la limite de la fraction de sa valeur correspondant à des actifs imposables.

### *Exonération de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques pour les services d'incendie et de secours*

**2162.** – 4 août 2022. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des services d'incendie et de secours (SDIS). Ces derniers sont confrontés à des tensions budgétaires. Alors que certaines professions sont exonérées, ou peuvent demander le remboursement partiel de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE), les SDIS utilisent les véhicules dans le cadre de leurs missions. Ils pourraient donc également être exonérés de cette taxe. Aussi, elle l'interroge sur son intention d'exonérer les SDIS de la TICPE.

### *Services d'incendie et de secours et exonération de taxes*

**2901.** – 29 septembre 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'existence de certaines taxes pesant actuellement sur les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), en particulier la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et le « malus écologique » qui sont de nature à grever lourdement leur budget. L'exonération de ces impositions à leur profit constituerait une aide précieuse de l'État au moment où ils revendiquent davantage de moyens financiers de sa part afin d'assurer correctement leurs missions, s'agissant notamment de la lutte contre les incendies de forêt qui désormais touchent la France entière. Les SDIS doivent, en effet, s'acquitter de la TICPE applicable sur leur carburant alors que certaines activités comme celle de transport pour les armées ou de navigation quand les sapeurs-pompiers assurent des sauvetages en mer en sont exonérées. De même, les SDIS doivent supporter sur certaines catégories de leurs véhicules la taxe additionnelle à celle sur les certificats d'immatriculation, communément appelée « malus écologique ». Exonérer l'ensemble des véhicules des SDIS de cette contribution ainsi que de la TICPE pour les produits énergétiques utilisés comme carburant serait de nature à alléger de manière significative leurs dépenses d'investissement et de fonctionnement. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre prochainement des mesures en ce sens.

*Réponse.* – Si le Gouvernement est conscient des charges supplémentaires que la hausse des prix des carburants fait peser sur les SDIS, il convient de rappeler que la taxation des produits énergétiques est encadrée par le droit de l'Union européenne, en particulier la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Ce dernier ne permet pas l'instauration d'une minoration du tarif normal d'accise pour les produits énergétiques autres que ceux qui sont utilisés dans les secteurs expressément énumérés par la directive précitée. Or la directive ne mentionne pas, parmi les secteurs qui peuvent bénéficier d'un tarif réduit d'accise, les services d'incendie et de secours. Les services d'incendie et de secours bénéficient toutefois de plusieurs dispositifs de soutien. L'article 48 de la loi de finances pour 2023 instaure une exonération pérenne de taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme en faveur des services de lutte contre les incendies et de sécurité civile. Cette exonération concernera, à compter de 2023, les véhicules opérationnels des SDIS qui sont affectés exclusivement à leurs missions de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes. À l'instar de l'abattement de malus prévu pour les familles nombreuses, cette exonération prendra la forme d'une demande de remboursement de la taxe auprès de l'administration fiscale. A cela s'ajoute le plan de soutien exceptionnel annoncé par le Président de la République en octobre 2022. Dans le prolongement de l'effort historique mené les années précédentes, ce plan prendra notamment la forme d'une dotation supplémentaire de 150 M€ en faveur des services départementaux.

*Conséquences de la guerre en Ukraine sur les entreprises du bâtiment*

2338. – 11 août 2022. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la guerre en Ukraine pour les entreprises du bâtiment. Depuis plus de deux ans, la crise sanitaire a déjà très fortement impacté ce secteur, qui subit désormais les conséquences d'un conflit qui semble s'installer durablement. Les difficultés d'approvisionnement en matériaux, la hausse vertigineuse de leurs coûts, ajoutée à celle du carburant, ne sont plus tenables pour ces entreprises. Face à cette situation tendue, les professionnels demandent des mesures fortes, et notamment une baisse transitoire du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les carburants et un gel des prix de l'énergie et des carburants. Ils réclament également la prise en charge intégrale de l'activité partielle qui découlerait de pénuries, et pointent la nécessité de prendre systématiquement en compte les demandes d'indemnisation, d'avenant au marché et de non-application des pénalités de retard dans les marchés publics. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ces demandes d'une filière d'une importance majeure pour notre pays.

*Réponse.* – Dans le cadre des Assises du bâtiment et des travaux publics (BTP), le Gouvernement a annoncé les premières mesures destinées à soutenir et simplifier les opérations économiques des très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME). Afin d'améliorer la trésorerie des entreprises, le Gouvernement s'est engagé à relever les seuils planchers des avances dans tous les marchés publics, afin d'abonder la trésorerie des fournisseurs de l'Etat. Ces seuils passeront de 20 % à 30 % pour l'ensemble des marchés publics passés par l'Etat avec des TPE/PME et le Gouvernement incite les collectivités territoriales à passer ce seuil de 10% à 20 %. Par ailleurs, l'échelonnement du remboursement de ces avances sera amélioré. Sur la prévisibilité des prix, le Conseil d'Etat, saisi par le Gouvernement, a autorisé la révision des marchés publics en cours, compte tenu des circonstances exceptionnelles. Une circulaire précisera les démarches à entreprendre en la matière. En complément, une mission a été confiée au Médiateur des entreprises afin d'améliorer la prévisibilité des prix des matières premières, dans le prolongement de la médiation de filière et du comité de crise destinés à identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements et d'apaiser les tensions. Afin de simplifier les démarches administratives des TPE/PME, le seuil de gré à gré sera pérennisé à 100 000 € permettant d'exempter ces marchés publics d'appels d'offres. Le délai entre la notification d'un marché et l'ordre de service de démarrage effectif des travaux sera quant à lui abaissé de 6 à 4 mois afin d'éviter une inflation des coûts durant cette période. Enfin, dans la perspective de préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises et limiter la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4%, le Gouvernement a engagé des mesures exceptionnelles. Au 1<sup>er</sup> février 2022, la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimal prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le Gouvernement a instauré par décret une aide d'urgence visant à compenser les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie, afin de maintenir une production compétitive de matériaux pour le secteur de la construction et des travaux publics. Face à l'impact de la hausse du prix du carburant, le Gouvernement a prolongé la « remise carburant » jusqu'au 31 décembre 2022. Cette réduction s'applique pour tous les particuliers et les professionnels, dont les artisans. Le Gouvernement maintient sa demande adressée aux acteurs publics d'appliquer dans toutes les situations possibles la théorie de l'imprévision pour les marchés publics ne comportant pas de clause de révision de prix et de ne pas appliquer les pénalités de retard lorsqu'il est justifié par une prorogation du délai de livraison d'un fournisseur, causée par la crise actuelle. Pour les contrats de droit privé, les pouvoirs publics ont rappelé que la théorie de l'imprévision est en principe applicable. Une renégociation du contrat est possible si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend son exécution particulièrement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque. Sur le plan financier, le Gouvernement est bien conscient que la crise sanitaire a affecté durablement les capacités de financement des entreprises notamment artisanales, qui ont largement recouru à l'endettement et aux prêts garantis par l'Etat (PGE) pendant la crise, avec des effets sur les marges, la trésorerie et leur capacité à investir dans l'outil productif. La crise actuelle liée à l'augmentation du coût des matières premières et de l'énergie contribue à tendre un peu plus la trésorerie des entreprises. Des solutions de court terme existent afin de financer les besoins de trésorerie ponctuels ou récurrents des artisans. Bpifrance met ses moyens d'intervention et son expertise au service du financement des besoins de trésorerie des entreprises et a développé des solutions. Ainsi, le prêt Rebond est un prêt sans garantie mis en place au niveau régional, d'un montant de 10 K€ à 300 K€ selon les régions, sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé. Ce prêt, entièrement digitalisé, permet notamment de financer les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle. Pour les entreprises ayant des projets de développement, l'offre de prêt « Croissance TPE » proposée par Bpifrance avec le soutien financier de l'État s'adresse en particulier

aux TPE de plus de trois ans pour des montants compris entre 10 K€ et 50 K€, sans garantie ni caution personnelle. Par ailleurs, les artisans qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit afin de négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. En effet, la médiation du crédit vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage ou assureurs-crédit). La Banque de France met quant à elle à la disposition des entrepreneurs un réseau de correspondants départementaux TPE-PME, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. De plus, les pouvoirs publics soutiennent les investissements des entreprises à fort impact économique et créateurs d'emploi *via* notamment le prêt « croissance industrie » de Bpifrance. Son montant est compris entre 50 000 et 5 millions d'euros et sa durée peut être fixée à 10 ans, dont 24 mois de différé d'amortissement en capital. Ce prêt vise à financer en priorité les dépenses notamment liées aux matériels conçus ou réalisés par l'entreprise pour ses besoins propres, au respect de l'environnement, aux travaux d'aménagement, à la croissance externe, à l'acquisition de droit au bail, aux frais de recrutement et de formation ou encore aux frais de prospection et de publicité. Enfin, les entreprises du bâtiment et des travaux publics dont l'activité est affectée par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine sont éligibles au dispositif d'activité partielle. En effet, les entreprises qui verraient leurs activités ralenties ou arrêtées du fait des conséquences économiques du conflit peuvent être éligibles selon l'article R. 5122-1 du code du travail. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des artisans des secteurs du bâtiment et des travaux publics.

#### *Demande d'harmonisation fiscale européenne sur la vente du tabac*

**2931.** – 29 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les taxes du tabac vendues sur le territoire français. L'Espagne envisage de créer plus de 200 points de vente frontaliers pour répondre à la demande des consommateurs français et récupérer les droits d'accises avec des tarifs de vente très attractifs. Ceci est totalement « amoral » dans la mesure où les fumeurs malades se feront soigner en France. Les buralistes français sont indignés par ces pratiques de « siphonages » étrangers de chiffre d'affaires. Elle lui demande pourquoi une harmonisation des législations fiscales n'a pas été encore mise en place au niveau européen sur cette vente de tabac qui reste un fléau.

#### *Demande d'harmonisation fiscale européenne sur la vente du tabac*

**4425.** – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 02931 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Demande d'harmonisation fiscale européenne sur la vente du tabac", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le Gouvernement mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse de lutte contre le tabagisme en France, qui est responsable de plus de 75 000 décès chaque année. Ces dernières années, cette politique s'est notamment traduite par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017, qui s'est achevée en novembre 2020. Désormais, le prix moyen d'un paquet de cigarettes est supérieur à 10 €. En février 2021, lors de la présentation de la stratégie nationale décennale de lutte contre les cancers 2021-2030, le Président de la République a réaffirmé cette ambition en fixant pour objectif de parvenir, dès 2032, à une génération d'adultes sans tabac. Pour atteindre cet objectif, un nouveau programme national de lutte contre le tabac (PNLT), qui couvrira la période 2023-2027, est en cours d'élaboration sous le pilotage du ministère de la santé et de la prévention. Il comportera un volet économique, social et sanitaire. Sur le volet économique, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit d'indexer la fiscalité applicable aux produits du tabac en France sur l'inflation, afin d'éviter toute baisse des prix réels des produits du tabac dans un contexte de forte inflation. La réussite de la stratégie française de lutte contre le tabagisme est néanmoins étroitement liée aux mesures qui seront mises en œuvre au sein de l'Union européenne en matière de taxation des produits du tabac. Aujourd'hui, l'absence de convergence fiscale entre États membres sur les produits du tabac pénalise notre politique de lutte contre le tabagisme. Dans ce contexte, la création prochaine de 203 nouvelles concessions de tabac en Espagne, dont 22 qui seront situées à proximité immédiate de la frontière franco-espagnole, aura pour effet d'accentuer ce phénomène. Comme vous le soulignez, une réponse européenne est indispensable pour lutter

contre les achats transfrontaliers de produits du tabac. C'est pourquoi j'ai de nouveau écrit, en octobre dernier, au commissaire européen à l'économie, ainsi qu'à la commissaire européenne à la santé et à la sécurité alimentaire, afin de leur demander une révision rapide et ambitieuse de la directive 2011/64/UE concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés. Cette révision, très attendue des autorités françaises, doit permettre de parvenir à une meilleure convergence fiscale pour réduire les écarts de prix avec nos voisins européens. Je leur ai également demandé de réviser les seuils d'achats transfrontaliers de produits du tabac applicables au sein de l'Union européenne, afin de les aligner sur ceux en vigueur en France depuis le 1<sup>er</sup> août 2020. Par ailleurs, au niveau national, j'ai demandé à la douane de poursuivre sa mobilisation contre la contrebande et les trafics illicites de produits du tabac. Les résultats obtenus par les services douaniers en 2022, avec plus de 600 tonnes de produits du tabac saisis sur l'ensemble du territoire national sur les 10 premiers mois de l'année (contre 402 tonnes sur l'ensemble de l'année 2021), témoignent de l'intensité de cette mobilisation dans la lutte contre les trafics de tabac. La mise en œuvre d'un nouveau plan tabac 2023-2025, présenté le 5 décembre 2022, permettra aux services douaniers d'intensifier leurs actions en matière de lutte contre les trafics au cours des prochaines années. Par exemple, de nombreux investissements seront effectués pour améliorer la détection de la fraude, *via* l'acquisition de 22 scanners supplémentaires positionnés sur les routes du tabac et dans les entrepôts postaux, l'augmentation du nombre de chiens tabacs actifs sur le territoire, la création d'équipes d'enquête cyber, etc. Enfin, afin de soutenir le réseau des buralistes face à notre politique volontariste de lutte contre le tabagisme, un nouveau protocole d'accord sera prochainement conclu avec la profession et portera sur la période 2023-2027.

### *Management algorithmique*

**3104.** – 6 octobre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le manque d'encadrement du management algorithmique. La mission d'information sénatoriale sur l'uberisation de la société a rendu son rapport fin septembre 2021. Chargée d'étudier l'impact des plateformes numériques sur les métiers et sur l'emploi, elle s'est notamment penchée sur les problématiques liées au management algorithmique. Elle souligne que l'utilisation des algorithmes est protégée par le secret des affaires, ce qui pose la question de leur transparence. En effet, ces algorithmes, au cœur du modèle économique des plateformes, ne servent pas seulement à mettre en relation l'offre et la demande, mais concourent à déterminer les conditions de travail et de rémunération des travailleurs. Reposant sur des notations arbitraires, ils comportent des biais discriminatoires, notamment sexistes et racistes. La mission conclut même : « In fine, le management algorithmique contribue à renforcer la subordination vécue par les travailleurs des plateformes et à précariser leurs conditions de travail. » Alors que les « intermédiaires de compétence » pourraient porter une nouvelle vague de plateformes, il s'avère essentiel que les algorithmes demeurent une aide à la décision et ne se substituent en aucun cas à la décision elle-même. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage afin de favoriser l'intelligibilité des algorithmes. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Des dispositions réglementaires et législatives nationales et européennes encadrent d'ores et déjà les pratiques en matière de gestion algorithmique du travail. Le règlement général sur la protection des données « RGPD », impose, de façon générale, au niveau européen, un traitement des données personnelles licite, loyal, transparent et strictement nécessaire au regard de ses finalités (art. 5). Une plateforme numérique de travail doit par ailleurs recueillir le consentement du travailleur pour effectuer un traitement de ses données personnelles, à moins qu'il ne soit nécessaire à l'exécution du contrat qui lie la plateforme au travailleur (art. 6). Au niveau national, les algorithmes utilisés par les plateformes ne peuvent pas sanctionner, en leur proposant des prestations moins rémunératrices, les travailleurs qui se déconnecteraient ou qui refuseraient des courses : les plateformes à responsabilité sociale (article L. 7342-1 du code du travail) ne peuvent en effet pas restreindre la liberté des travailleurs d'accepter ou de refuser une proposition de prestation (article L. 1326-4 du code des transports). Par ailleurs, la France, en tant qu'État membre de l'UE, participe aux négociations européennes portant sur le projet de directive européenne présenté en décembre 2021 par la Commission et relative à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs de plateforme. Ce projet vise notamment à améliorer la transparence sur la gestion algorithmique du travail, et prévoit que les plateformes numériques de travail soient tenues d'informer leurs travailleurs de la nature et du fonctionnement des « systèmes de surveillance et de prise de décisions automatisés » utilisés, et qu'elles aient l'obligation d'effectuer un contrôle régulier des effets des décisions prises par ces systèmes automatisés sur les conditions de travail, la santé et la sécurité des travailleurs. Ce projet envisage en outre de donner le droit aux travailleurs des plateformes d'obtenir de la plateforme de travail numérique une explication de

toute décision prise ou appuyée par un système de prise de décision automatisé qui aurait une incidence significative sur ses conditions de travail. Par ailleurs, la Commission européenne a présenté, le 21 avril 2021, un projet de règlement de l'Union Européenne sur l'Artificial Intelligence Act (AI Act), actuellement en cours de négociation, et qui prévoit que tout système d'intelligence artificielle utilisés « pour des questions liées à l'emploi, à la gestion de la main-d'œuvre et à l'accès à l'emploi indépendant, notamment [...] pour l'attribution des tâches et pour le suivi ou l'évaluation des personnes dans le cadre de relations professionnelles contractuelles, devraient également être classés comme étant à haut risque », et qui, par conséquent, se verrait imposer des règles spécifiques telles que l'identification et l'analyse des risques connus et prévisibles ainsi que l'adoption de mesures appropriées de gestion des risques (voir article 9). Le Gouvernement entend améliorer les conditions du travail de plateforme, notamment grâce au dialogue social entre représentants des travailleurs et des plateformes. A cette fin, le Gouvernement a créé l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE) en 2021, une autorité chargée de mettre en place les conditions et d'accompagner le dialogue social pour rééquilibrer les relations de travail entre plateformes et travailleurs indépendants. Dans ce cadre, il a doté les représentants des travailleurs du pouvoir de demander une expertise, conformément à l'article L. 7343-56 du code du travail, portant sur les éléments nécessaires à la négociation, relevant de questions d'ordre économique, financier, social, environnemental ou technologique, et financée par l'ARPE. La ou les organisations professionnelles de plateformes concernées, si elles ne sont pas à l'origine de la demande d'expertise, fournissent à l'expert les informations nécessaires à la réalisation de sa mission, et le secret des affaires n'est, dans ce cas, pas opposable à l'expert.

### *Financement participatif obligataire des collectivités locales*

**3286.** – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'expérimentation en matière de financement participatif obligataire des collectivités locales. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 26468 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 27 janvier 2022 (page 424) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 26468, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article 48 de loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances permet aux collectivités, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de recourir au financement participatif obligataire. Cette disposition a été introduite à l'initiative du Sénat. Elle prévoit qu'un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics définisse les critères d'éligibilité des collectivités ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. À ce jour cet arrêté n'a pas été pris, ce qui n'a pas permis à l'expérimentation de prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, comme la loi le prévoit. Aussi il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et lui demande quand est prévu la publication de cet arrêté.

### *Financement participatif obligataire des collectivités locales*

**4571.** – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 03286 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Financement participatif obligataire des collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances a modifié l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux modalités selon lesquelles les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent confier à un organisme public ou privé l'encaissement de certains revenus. Il prévoit par ailleurs qu'"à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, à l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, confier à un organisme public ou privé, sur avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, l'encaissement du revenu tiré d'un projet de financement participatif sous forme de titres de créance au profit de tout service public, à l'exception des missions de police et de maintien de l'ordre public". Pour participer à cette expérimentation, les collectivités territoriales doivent se porter candidates auprès des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics. Le texte prévoit en effet que les critères d'éligibilité des collectivités territoriales ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation doivent être définis par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics. Cet arrêté est en voie de finalisation. Il a nécessité des travaux visant à définir les conditions d'une participation sécurisée des collectivités, notamment au regard de leur situation financière, à travers un contrôle opéré par les services de l'État et basé sur des critères objectifs. Ce contrôle permettra en outre de garantir aux prêteurs que les

collectivités auront l'épargne nécessaire pour faire face aux engagements résultant de l'émission des obligations. Un formulaire en ligne spécifique a par ailleurs été instauré pour permettre aux collectivités territoriales de faire acte de candidature ("mes démarches simplifiées").

### *Accessibilité des aveugles et malvoyants aux terminaux de paiement électronique*

**3331.** – 20 octobre 2022. – **M. Jacques Gasperrin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accessibilité des appareils numériques à écran tactile aux aveugles et personnes malvoyantes. Le toucher est essentiel pour cette catégorie de la population. La crise sanitaire a encore accru le développement des services numériques. Leur accessibilité devient un réel enjeu d'égalité et de citoyenneté pour les personnes souffrant de déficience visuelle. L'État ne pose pas ses exigences au niveau des difficultés rencontrées. La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ne cesse de montrer ses limites : les objectifs du législateur ne sont pas atteints. Les exemples abondent d'un accroissement de l'exclusion du fait d'écrans tactiles : cuisinières, plaques à induction, vitrocéramique, fours et micro-ondes, radiateurs, ascenseurs, etc ... Malgré l'extension du vocal, l'autonomie est atteinte pour les personnes handicapées sensorielles lorsqu'elles ne peuvent accéder librement à un matériel électrique ou électronique. Le développement des terminaux de paiement électronique (TPE) détériore encore la situation. La personne malvoyante se confronte, au moment de payer ses achats, à la présentation d'un terminal à écran tactile à la place du terminal à touches physiques. Elle ne peut déjà pas régler par chèque : il n'est pas possible de lui interdire l'accès à la carte bancaire. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour remédier à ces difficultés qui créent une nouvelle exclusion et sont en contradiction avec les objectifs européens sur l'accessibilité. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – La directive 2019/882 relative à l'accessibilité des produits et des services prévoit un certain nombre d'obligations en matière d'accessibilité, aux personnes porteuses d'un handicap, de certains produits et services, dont les équipements informatiques grand public (ordinateurs, téléphone portables et tablettes). Ces obligations concernent également les terminaux de paiement en libre-service et plus généralement les distributeurs automatiques dans le domaine des services bancaires et des services de transport (DAB, caisse automatique, distributeur de billets de train...). D'autres produits et services, en dehors du champ ciblé par la question de Monsieur le sénateur, sont également visés par la directive comme par exemple les services de communication électronique, les services de médias audiovisuels et les équipements permettant d'y accéder, ou encore le commerce électronique. Concrètement, ces obligations visent par exemple à prévoir systématiquement plusieurs canaux sensoriels pour la communication des informations au consommateur ou pour le fonctionnement des produits concernés. Elles consistent également en une obligation d'interopérabilité avec les dispositifs d'assistance, qu'ils soient visuels ou auditifs. L'ensemble des exigences qui seront applicables aux produits et services concernés figurent à l'annexe I de la directive précitée. Dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne (DDADUE) qui sera examiné par le parlement à la fin de l'année 2022, les dispositions de la directive 2019/882, applicables à compter du 23 juin 2025, vont être transposées en droit français selon des modalités qui garantiront leur pleine effectivité. Le Gouvernement restera particulièrement vigilant à l'accessibilité des appareils numériques aux personnes handicapées. Plus largement, le Parlement peut compter sur l'engagement total du Gouvernement sur le sujet de l'inclusion des personnes handicapées.

### *Situation des « Américains accidentels »*

**3518.** – 27 octobre 2022. – **M. Philippe Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation fiscale et bancaire de nos concitoyens nés aux États-Unis mais qui n'ont conservé aucun lien avec ce pays. Dans une récente réponse à une question écrite, son collègue ministre en charge des relations avec le Parlement a indiqué que « le Gouvernement œuvre ... activement à la résolution des difficultés rencontrées par certains citoyens français ayant également la nationalité américaine, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers ». Les difficultés administratives ou d'accès à des services et prestations bancaires vécues par ces « Américains accidentels » existant depuis plusieurs années maintenant, il lui demande les dernières initiatives prise par le Gouvernement et celles à venir, seul ou en concertation avec d'autres pays concernés et les instances européennes pour y mettre, enfin, un terme.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés rencontrées par certains citoyens français, considérés comme Américains en raison soit de leur naissance sur le territoire américain en vertu du droit américain, soit de leur naissance à l'étranger d'un parent citoyen américain et ce, bien qu'ils n'aient généralement pas d'autre lien avec les Etats-Unis et qu'ils aient quitté le pays durant leur enfance (« Américains accidentels »). Ces personnes sont dans l'incapacité de fournir à leurs établissements bancaires le numéros d'identification fiscale (tax identification number - TIN/NIF) requis dans le cadre de l'application des accords intergouvernementaux signés entre les Etats membres de l'UE et les Etats-Unis concernant la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») adoptée par les États-Unis le 18 mars 2010 et, de ce fait, susceptibles de se voir priver d'accès à leurs comptes bancaires. Le Gouvernement français continue de coopérer activement avec les Etats membres de l'Union européenne à la recherche de solutions concrètes susceptibles de satisfaire les « Américains accidentels » comme l'administration américaine. Dans le cadre de sa présidence du Conseil de l'Union européenne en début d'année 2022, la France a initié des consultations informelles afin d'élaborer une proposition européenne commune portant notamment sur les diligences raisonnables attendues des institutions financières lorsque le titulaire du compte est un américain accidentel. Ces discussions ont permis de proposer à l'administration fiscale américaine une approche fondée sur une série de critères permettant d'identifier les Américains accidentels pour lesquels le risque d'évasion fiscale est faible et qui pourrait donc être exemptés de l'obligation de fournir un numéro d'identification fiscale. Une position définitive de nos interlocuteurs sur cette proposition est attendue. L'administration fiscale des États-Unis a indiqué de son côté qu'elle travaillait également à des voies de résolution de ces difficultés, afin notamment de garantir aux résidents européens ayant la nationalité américaine ne remplissant pas certaines des obligations déclaratives requises dans le cadre de la loi FATCA l'accès aux services et aux prestations bancaires. A ce titre, elle a d'ores et déjà décidé de proroger sa tolérance à l'égard des institutions financières dans l'incapacité de collecter les TIN des Américains accidentels. Celle-ci permet de ne pas mettre en cause les institutions effectuant des diligences suffisantes pour la collecte des numéros fiscaux de leurs adhérents et, à cette condition, permet, à l'institution comme à l'adhérent, de se soustraire à l'obligation de fournir ce numéro. Le Département d'Etat a également récemment annoncé son intention d'abaisser les frais à payer pour renoncer à la nationalité américaine de \$2300 à \$450. Les discussions continuent à ce jour en lien avec nos partenaires européens afin de trouver une solution pérenne.

981

### *Subventions américaines aux entreprises*

**3790.** – 17 novembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos des subventions américaines aux entreprises. Il rappelle que pour soutenir leur économie, les États-Unis ont adopté en août 2022 une loi sur la réduction de l'inflation (IRA : « Inflation Reduction Act ») qui prévoit des subventions pour inciter à produire et créer de l'emploi sur leur territoire. Ce plan massif de plusieurs centaines de milliards de dollars dans le domaine climatique et énergétique contient des dispositions qui seraient contraires aux règles de l'organisation mondiale du commerce. Cette distorsion de concurrence menace l'industrie française et européenne. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire face à cette situation, et les actions qu'il compte entreprendre au niveau européen, en lien avec nos principaux partenaires.

*Réponse.* – L'*Inflation Reduction Act* prévoit d'importantes subventions, sous la forme de crédits d'impôt à la consommation ou à la production, dans les énergies et les mobilités propres, dont certains sont conditionnés à des exigences de contenu national. Ces dernières subventions apparaissent manifestement incompatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Si nous partageons les ambitions climatiques de l'administration Biden, nous sommes très attentifs à ce que les dispositifs de verdissement ne créent pas un désavantage compétitif pour les entreprises européennes, en particulier s'agissant de secteurs d'avenir. Afin de trouver une solution négociée à cet irritant sans alimenter le risque d'une guerre commerciale, le Gouvernement soutient pleinement les efforts de la Commission européenne dans le cadre d'une *Task Force* qui se réunit à un rythme hebdomadaire avec la Maison Blanche. La visite d'État du Président de la République aux États-Unis a ainsi permis de faire entendre à haut niveau les préoccupations françaises et européennes et a été saluée par la Commission européenne et plusieurs États membre de l'UE. Les premiers résultats de cette *Task Force* sont attendus pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2023. S'agissant de l'enjeu plus global de la défense et du soutien aux secteurs industriels nécessaires à la transition verte, le Gouvernement soutient une approche européenne forte, mobilisant l'ensemble des instruments commerciaux et industriels adéquats. À cet effet, la Commission devrait présenter ses propositions au Conseil européen dans les prochaines semaines.

*Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres*

4179. – 8 décembre 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA), visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans, conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre, a permis au printemps 2022, sous Présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

982

*Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres*

4180. – 8 décembre 2022. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5% de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA), visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans, conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre, a permis au printemps 2022, sous Présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Elle lui demande par conséquent comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.



*Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres*

4195. – 8 décembre 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5% de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004 s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps 2022, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

*Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poneys-clubs et centres équestres*

4219. – 8 décembre 2022. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004 s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous Présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre dernier. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

*Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres*

4229. – 8 décembre 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Depuis 2004, les gouvernements successifs se sont mobilisés pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Cette révision permet depuis le printemps 2022 aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre dernier. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Le report à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

*Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres*

4242. – 8 décembre 2022. – **M. Sébastien Meurant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004 s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

*Sécurisation du taux réduit de TVA à 5,5% applicable aux activités équestres*

4292. – 8 décembre 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de l'urgence à sécuriser le taux de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux activités équestres. Troisième sport le plus pratiqué en France,

l'équitation réunit plus d'un million de cavaliers dont près de 700 000 licenciés. Elle est largement pratiquée par les jeunes puisque 63 % des licenciés ont moins de 19 ans. C'est aussi le premier sport féminin avec 80 % de pratiquantes, et le premier sport de nature. Rappelons que, à compter de 2004, un taux réduit de TVA à 5,5 % était applicable à la filière équine. Ceci avant que l'arrêt du 8 mars 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne ait contraint l'administration française à revoir ses taux afin de se conformer à la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Dans le Calvados comme ailleurs, l'augmentation de la TVA sur certaines activités a été très préjudiciable à la filière en termes de développement économique, d'emplois et de compétitivité par rapport aux prestataires étrangers. Les gouvernements successifs se sont engagés à rétablir un taux réduit de TVA applicable à la filière dès lors que le cadre européen l'autoriserait, ce qui a finalement été obtenu. En effet, en avril 2022, la révision de la directive de 2006 a été adoptée par les 27 ministres européens en charge de l'économie et des finances, à l'unanimité. Après de longues et âpres négociations, la France a obtenu au cours de cette révision l'ajout d'un point 11 *bis* relatif aux « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants » à l'annexe III listant les biens et services éligibles aux taux réduits. Le Gouvernement français dispose donc désormais de toutes les clés pour sécuriser le régime fiscal des établissements équestres. Fin novembre 2022, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, les sénateurs ont adopté, contre l'avis du Gouvernement, un amendement qui prévoit le maintien du taux de TVA à 5,5 % pour les prestations fournies en vue de la pratique de l'équitation, et le passage au taux de 10 % pour les autres activités de la filière. Plus globalement, l'absence de mesure pour les activités équestres dans cette loi de finances conduirait à l'anéantissement des efforts déployés depuis 10 ans, ce que personne ne comprendrait. En l'espèce, la demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA, mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification, sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure ferait également peser des risques juridiques pour cette filière. Ce faisant, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et des centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre ainsi d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres partout en France.

### *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres*

**4315.** – 15 décembre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement actuel, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la cour de Justice de l'Union européenne. Dernièrement, une révision a permis aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Les acteurs de la filière équestre attendent une sécurisation et une régularisation du dispositif fiscal. En l'absence de sécurisation, la forme associative ou de société de moyens serait choisie pour les établissements équestres. Or, ces formes permettraient à ces établissements de contourner la fiscalité applicable et généreraient un manque à gagner pour les finances publiques. Dans le cas inverse, la sécurisation et la régularisation du dispositif fiscal garantirait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer cette sécurisation des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne et permettre ainsi d'assurer la pérennité des activités équestres. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres*

4332. – 15 décembre 2022. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5% de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. L'actuel gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps 2022, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps 2022, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

986

*Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres*

4334. – 15 décembre 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/Lt2ICE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe pour les entreprises et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Sécurisation du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres*

4376. – 15 décembre 2022. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la sécurisation du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Faisant suite à la condamnation de la France par la cour de justice de l'Union européenne intervenue en 2012, les Gouvernements successifs se sont mobilisés pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Au printemps 2022, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision a abouti et s'est traduite par une insertion dans l'annexe III de la directive permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit « équidés vivants et prestations de services liées aux équidés vivants ». Elle lui demande comment il entend sécuriser et régulariser le dispositif fiscal applicable, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres*

4419. – 15 décembre 2022. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Au printemps 2022, la France a obtenu une révision de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps 2022, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres.

*Réponse.* – Les règles en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE) et l'application de taux réduits constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite, d'interprétation stricte. À cet égard, dans sa version en vigueur jusqu'au 5 avril 2022, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA) autorisait les États membres à appliquer un taux réduit au droit d'utilisation d'installations sportives des centres équestres, mais ne permettait pas l'application plus générale du taux réduit de la TVA à l'ensemble des activités équestres. Dans ce contexte, la doctrine fiscale opposable prévoit l'application du taux réduit de la TVA de 5,5 %, d'une part, aux prestations d'animations, activités de démonstration et visites des installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre et, d'autre part, à la prestation d'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif des établissements équestres, à savoir l'accès aux manèges, carrières ou écuries (BOI-TVA-SECT-80-10-30-50 § 20). Au cours des négociations menées par le Conseil de l'UE sur la proposition de directive de la Commission européenne publiée le 18 janvier 2018 ayant pour objet de modifier la réglementation européenne en matière de taux de TVA, la France a constamment défendu le principe d'une extension du périmètre d'application des taux réduits à l'ensemble de la filière équine. Elle a ainsi obtenu l'inscription, dans la version révisée de la directive TVA publiée le 5 avril 2022, de la possibilité d'une application élargie des taux réduits aux équidés vivants et aux prestations de services qui leur sont liées. Conscient de l'importance des enjeux économiques et sociaux que représente la filière équine pour nos territoires, ces nouvelles possibilités auront vocation à être mises en œuvre à l'avenir selon des modalités à définir, le coût d'une baisse de la TVA appliquée à l'ensemble de la filière apparaissant actuellement difficilement compatible avec le contexte très contraint de nos finances publiques. Dans l'attente de ces futures évolutions, il est confirmé que la doctrine administrative précitée demeure intégralement opposable et qu'en conséquence, les centres équestres continuent de bénéficier du taux réduit de la TVA de 5,5 % dans les conditions et limites fixées par ces commentaires. Les centres équestres et

pones-clubs bénéficient à ce titre des garanties fiscales prévues par les dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. Plus généralement, le Gouvernement est très attentif à l'ensemble des acteurs de la filière équine compte tenu du rôle majeur qu'ils jouent dans nos territoires. Ainsi, l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) bénéficiera en 2023 d'une dotation de 43 M€ pour la réalisation de ses missions visant à développer et valoriser l'utilisation des équidés dans toutes ses dimensions : génétique, agricole, environnementale, économique, sociale, sportive, de loisirs et bien-être animal.

### *Avoirs confisqués russes*

**4265.** – 8 décembre 2022. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des avoirs confisqués russes. Le 11 avril 2022, il a présenté son rapport « comment faire bon usage des avoirs confisqués d'origine criminelle » devant l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et la résolution qu'il a proposée a été votée à une grande majorité le 27 avril 2022. La portée de ce rapport est certes générale : comment faire en sorte que l'argent du crime et de la corruption puisse être utilisé pour réparer les dégâts causés par le crime et la corruption. Mais il a aussi, dans son rapport, évoqué la guerre de la Russie contre l'Ukraine et proposé d'utiliser les villas et les appartements des oligarques « gelés » partout en Europe comme habitations pour les réfugiés ukrainiens fuyant la guerre d'agression russe. Et une fois ces avoirs confisqués et vendus, il a proposé d'en utiliser les produits financiers ainsi obtenus pour financer la reconstruction de l'Ukraine. Sa proposition a été ajoutée à la résolution de l'APCE pour qui les oligarques, à commencer par le Président Poutine, qui sont responsables de la guerre d'agression russe contre l'Ukraine, doivent être lourdement sanctionnés financièrement avant d'être ultérieurement condamnés pénalement par les juridictions internationales. Ainsi, il souhaite savoir quelle suite le Gouvernement entend donner aux recommandations qu'il a émises dans son rapport dédié au bon usage des avoirs confisqués d'origine criminelle.

*Réponse.* – Les ressources économiques – dont les biens immobiliers – qui sont visées par les mesures de gel des avoirs, ne sont pas confisquées, mais gelées. En pratique, ceci signifie que les personnes physiques peuvent continuer d'accéder à leur propriété, mais ne peuvent en retirer aucun bénéfice économique : ils ne peuvent ni louer leur bien, ni le vendre, ni l'hypothéquer. Les personnes visées par les mesures de gel des avoirs restent en revanche propriétaires de leurs ressources économiques, les mesures de gels constituant uniquement des mesures administratives qui ont vocation à être temporaires. A contrario, la confiscation constitue une peine, prononcée par un juge judiciaire, à la suite d'un procès sur la base d'une infraction pénale. Il n'y a donc pas d'équivalence entre le montant des avoirs gelés et le montant des confiscations qui pourraient survenir, celles-ci devant nécessairement être adossées à une infraction pénale ayant donné lieu à une condamnation judiciaire. Les règlements portant sanctions internationales contre la Russie prévoient que le contournement des mesures restrictives, inscrites dans les règlements, constituent une infraction pénale dans tous les Etats membres. Des travaux sont en cours à l'échelon de l'Union européenne afin d'harmoniser la définition des infractions pénales et les sanctions prévues.

### *Ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie*

**4268.** – 8 décembre 2022. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). La CCI de Troyes et de l'Aube a vu sa ressource fiscale diminuer depuis 2012 (- 78 %) et plus particulièrement de 32 % entre 2021 et 2022. Ceci est renforcé par une situation économique délicate. Le niveau de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ne permet plus aux CCI de déployer convenablement leurs missions alors que les sollicitations sont en forte hausse depuis la crise covid. À l'heure où les entreprises ont besoin d'accompagnement, les CCI se sentent en difficulté permanente. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de stabiliser cette ressource pour les années à venir. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Le montant de la taxe pour frais de chambres affectée au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) a effectivement été fortement réduit depuis dix ans, passant de 1 339 M € en 2013, à 525 M € en 2022. Toutefois cette baisse, qui s'est accompagnée d'une rationalisation de l'organisation et du fonctionnement des CCI, n'a pas impacté l'offre de services des CCI. Depuis 2019, CCI France est chargée de répartir le produit de la taxe pour frais de chambres entre les CCI de région, en prenant en compte les besoins des

CCI, les particularités locales et leur performance, mesurée au regard aux objectifs définis dans le contrat d'objectifs et de performance qui fixe les axes stratégiques sur lesquels les CCI interviennent auprès de leurs ressortissants. Les CCI de région répartissent le produit de taxe qu'elles reçoivent de CCI France entre les CCI territoriales de leur ressort, sur la base d'un dialogue de gestion prenant en compte les moyens des CCI, et donc leur situation financière. Cette répartition tient également compte de la contribution effective des CCI aux missions de service public, et aux actions prioritaires définies dans la convention d'objectifs et de moyens régionale, en permettant à chaque chambre d'assurer ses missions de proximité. Parallèlement, les CCI sont incitées à développer leurs ressources propres, en offrant des services adaptés aux besoins locaux, qui sont susceptibles de cofinancement par les collectivités territoriales et de facturation. Enfin, les CCI les plus fragiles bénéficient de mesures de soutien particulières, au titre de la solidarité. La trajectoire de baisse initiale de taxe pour frais de chambres, prévue en 2019, a été adaptée pour tenir compte de la crise sanitaire et de la situation économique : la baisse de 100 M € prévue en loi de finances 2020 a ainsi été annulée au cours de l'année et la baisse prévue en 2022 a été limitée à 50 M €. Pour l'année 2023, une stabilisation des plafonds de la taxe pour frais de chambres à hauteur de 525 M €, est prévue dans la loi de finances 2023. Ainsi, chaque chambre de commerce et d'industrie régionale (CCIR), si elle atteint bien globalement ses objectifs de performance, devrait percevoir un montant stabilisé de ressources fiscales en 2023. Pour les années qui suivent, le Gouvernement s'est engagé à assurer au réseau des CCI un niveau de financement suffisant pour lui permettre de réaliser ses missions au service des entreprises et des territoires, en tenant compte de la qualité de leurs interventions. La nature et l'ampleur des missions de service public du réseau, financées en tout ou partie par la ressource fiscale, seront précisées dans le nouveau contrat d'objectifs et de performance national, qui succédera en 2023 à celui signé en 2019 et qui sera décliné en nouvelles conventions d'objectifs et moyens régionales. Les objectifs et les moyens associés font l'objet d'une négociation et d'une étroite concertation entre l'État et le réseau des CCI. L'engagement du Gouvernement porte sur le niveau global de financement octroyé au réseau, au niveau national. Pour chaque CCI, le montant peut varier en fonction des modalités de répartition adoptées au niveau régional, des besoins du territoire d'implantation et de la capacité de chaque CCI à y répondre efficacement.

### *Base fiscale pour les étangs de pêche*

**4306.** – 15 décembre 2022. – **Mme Cathy Apurceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur une nouvelle interprétation, par l'administration fiscale, du taux de TVA à appliquer à la vente des poissons vivants, par une pisciculture, en vue de leur déversement dans un espace de pêche. Ce taux était de 5,5 % ; il passe désormais à 20 %. En effet, si la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a étendu à l'ensemble des produits alimentaires le taux réduit de 5,5 %, comment interpréter le fait que les truites d'élevage qui sont lâchées dans les étangs communaux et sont destinées à la consommation humaine, ne bénéficient plus de ce taux ? La pêche à la truite, dans nos étangs et rivières du Pas de Calais, est un loisir populaire et familial. Elle est bien souvent pratiquée par des familles modestes, dans nos zones rurales, déjà tellement impactées par la situation économique difficile, de notre pays. Ces familles modestes, qui paient à leurs enfants une journée de pêche à l'étang, à défaut de pouvoir les emmener en vacances, vont être les premières victimes de cette nouvelle interprétation des services fiscaux. Et c'est aussi toute une économie qui s'est construite autour de ces étangs de pêche qui risque d'être lourdement impactée, voir de disparaître. Elle appelle donc la vigilance des services fiscaux pour que le taux de 5,5 % correspondant au caractère consommable des truites soit celui appliqué sur la vente de poisson à destination des espaces ou parcours de pêche en eau douce.

### *Taux de TVA sur la vente de poissons par les aquaculteurs aux adhérents des fédérations et associations de pêche*

**4614.** – 29 décembre 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué à la vente de poissons par les professionnels de l'aquaculture aux adhérents des fédérations et associations de pêche. En effet, une augmentation du taux aurait des conséquences négatives sur le secteur. La direction générale des finances publiques a récemment émis un rescrit dans lequel le taux de TVA applicable sur le rempoissonnement, historiquement fixé au taux réduit de 5,5 % en tant que produit agricole destiné à la consommation humaine, passerait à 20 %. Cette hausse aurait pour effet direct la mise en péril de la santé financière des associations et entreprises piscicoles, déjà fragilisées. Il souhaite

connaître les intentions du Gouvernement afin de sécuriser le taux réduit de TVA à 5,5 % applicable à cette activité spécifique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – En application des dispositions du 1° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est, sauf exceptions mentionnées au *a* à *e* du même 1°, perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les livraisons portant sur les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées. Les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires désignent notamment les animaux vivants, les graines, les plantes ou d'autres ingrédients lorsqu'ils ne constituent pas des produits finis susceptibles d'être consommés directement par le consommateur final en tant que denrées alimentaires. Il en va ainsi des poissons vivants issus de l'aquaculture, normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires, qui sont ainsi susceptibles de relever du taux réduit de 5,5 % de la TVA. S'agissant des poissons d'élevage vivants vendus par les professionnels de l'aquaculture aux fédérations ou associations de pêche pour être déversés dans des cours ou des plans d'eau où est pratiquée la pêche de loisir, il apparaît qu'ils ne se distinguent pas des espèces comestibles commercialisées par ailleurs dans la filière agroalimentaire. Notamment, ces espèces présentent une faible capacité reproductive, et se caractérisent par une espérance de vie très limitée en milieu naturel ainsi que par une grande sensibilité à l'hameçonnage. Ainsi destinés à la prise aux fins d'être consommés par les pratiquants de la pêche de loisir, ces poissons vivants doivent être regardés comme normalement destinés à l'alimentation humaine. Partant, leur vente aux associations de pêche est imposée au taux réduit de 5,5 % de la TVA, sans que le Gouvernement n'envisage une quelconque évolution en la matière. Ce point sera prochainement explicité au *Bulletin officiel des finances publiques*.

### *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres*

4472. – 22 décembre 2022. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5% de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Elle salue la mobilisation du Gouvernement pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne. Cette mobilisation de l'État a permis au printemps dernier, sous Présidence française du Conseil de l'Union européenne, une révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Elle avait soutenu l'amendement sénatorial au projet de loi de finances pour 2023 à ce sujet, adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. Cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser de lourds risques juridiques sur cette filière. Elle souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

### *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres*

4474. – 22 décembre 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. La révision, au printemps 2022, de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne, et permettant ainsi aux États-membres d'appliquer un taux réduit



pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants », a été obtenue, en faveur des représentants de la filière équestre. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

### *Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poneys clubs et centres équestres*

4503. – 22 décembre 2022. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'urgence de sécuriser le taux de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée pour les activités équestres. En effet, le Gouvernement s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la taxe sur la valeur ajoutée visant à permettre d'appliquer un taux réduit « aux équidés vivants et aux prestations de services liées aux équidés vivants ». Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances du Sénat a adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. Les représentants de la profession souhaiteraient être rassurés afin que la baisse du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée soit sécurisée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre auprès des poney-clubs et des centres équestres et permettre ainsi d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres.

### *Sécurisation du taux de 5,5 % de TVA pour les activités équestres*

4518. – 22 décembre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** de sécuriser le taux de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Les gouvernements successifs se sont mobilisés pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA), visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. La révision de cette directive a été adoptée en avril 2022 sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, par les 27 ministres européens en charge de l'économie et des finances, à l'unanimité. Celle-ci permet aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification, sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier et permettre ainsi d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres.

### *Sécurisation du taux réduit de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres*

4539. – 22 décembre 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme

tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps 2022, sous Présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociale n'est plus à démontrer. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres*

4549. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5% de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe pour les entreprises et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale, avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poneys-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociale n'est plus à démontrer. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Sécurisation du taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités équestres*

4565. – 22 décembre 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** à propos de l'urgence à sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les

activités équestres. Le 5 avril 2022, la directive du Conseil de l'Union européenne concernant les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui a été adoptée est venue modifier la liste des biens et services éligibles à des taux réduits de TVA. Dorénavant, les équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants pourront être assujettis à un taux réduit de TVA. Toutefois, depuis cette date, la filière professionnelle du cheval est dans l'attente de l'application de cette directive européenne. Depuis 2012, suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. La plupart des différents gouvernements qui se sont succédé depuis 2013 ont été sensibles à ce sujet. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette directive. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. Aussi, au regard de l'ensemble de ces avancées, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de sécuriser le taux réduit de 5,5 % de TVA applicable aux activités équestres. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – Le Gouvernement n'envisage aucunement une hausse de la TVA. Les règles en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE) et l'application de taux réduits constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite, d'interprétation stricte. À cet égard, dans sa version en vigueur jusqu'au 5 avril 2022, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA) autorisait les États membres à appliquer un taux réduit au droit d'utilisation d'installations sportives des centres équestres, mais ne permettait pas l'application plus générale du taux réduit de la TVA à l'ensemble des activités équestres. Dans ce contexte, la doctrine fiscale opposable prévoit l'application du taux réduit de la TVA de 5,5 %, d'une part, aux prestations d'animations, activités de démonstration et visites des installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre et, d'autre part, à la prestation d'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif des établissements équestres, à savoir l'accès aux manèges, carrières ou écuries (BOI-TVA-SECT-80-10-30-50 § 20). Au cours des négociations menées par le Conseil de l'UE sur la proposition de directive de la Commission européenne publiée le 18 janvier 2018 ayant pour objet de modifier la réglementation européenne en matière de taux de TVA, la France a constamment défendu le principe d'une extension du périmètre d'application des taux réduits à l'ensemble de la filière équine. Elle a ainsi obtenu l'inscription, dans la version révisée de la directive TVA publiée le 5 avril 2022, de la possibilité d'une application élargie des taux réduits aux équidés vivants et aux prestations de services qui leur sont liées. Actuellement, le coût d'une baisse de la TVA appliquée à l'ensemble de la filière est difficilement compatible avec le contexte très contraint de nos finances publiques. Dans l'attente de futures évolutions, il est confirmé que la doctrine administrative précitée demeure intégralement opposable et qu'en conséquence, les centres équestres continuent de bénéficier du taux réduit de la TVA de 5,5 % dans les conditions et limites fixées par ces commentaires. Les centres équestres et poneys-clubs bénéficient à ce titre des garanties fiscales prévues par les dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. Plus généralement, le Gouvernement est très attentif à l'ensemble des acteurs de la filière équine compte tenu du rôle majeur qu'ils jouent dans nos territoires. Ainsi, l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) bénéficiera en 2023 d'une dotation de 43 M€ pour la réalisation de ses missions visant à développer et valoriser l'utilisation des équidés dans toutes ses dimensions : génétique, agricole, environnementale, économique, sociale, sportive, de loisirs et bien-être animal. Enfin, le Gouvernement continuera d'échanger avec le secteur qui peut compter sur une écoute attentive et un soutien total.

993

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Avenir du dispositif « vacances apprenantes »*

136. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant l'avenir du dispositif « vacances apprenantes ». En effet, bien que le principe de son accompagnement budgétaire ait été acté dans la loi de finances pour 2021, le secteur est aujourd'hui encore en attente de précisions sur les éléments budgétaires réellement affectés au programme ainsi que sur les modalités de sa mise en œuvre. Ces précisions sont d'autant plus importantes et urgentes qu'au delà de la nécessaire anticipation permettant aux organisateurs de préparer les départs cet été, ce dispositif apparaît crucial dans le contexte du prolongement de la crise sanitaire, en raison de son impact sur les activités de loisirs. Aussi bien sur un plan éducatif que social, les accueils collectifs de mineurs constituent une réelle bouffée d'oxygène pour les enfants concernés et parfois l'unique possibilité pour certaines familles de leur proposer un départ en vacances. Sans

compter que la pandémie persistante a interdit le maintien pendant toute l'année scolaire des classes découvertes, tout autant que l'accès à la majorité des activités sportives, culturelles ou de loisirs proposées par les acteurs associatifs. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre au dispositif « vacances apprenantes » d'être pérennisé et aux organisateurs de se préparer dans les meilleures conditions possibles.

*Réponse.* – À la suite des succès des éditions 2020 et 2021, le dispositif « Vacances apprenantes » a été reconduit pour l'été 2022. Poursuivant l'objectif de permettre aux élèves du CP à la terminale de bénéficier de soutien scolaire et d'activités éducatives diversifiées, encadrées par des professionnels, il est mis en œuvre grâce aux trois outils suivants reconduits, enrichis et complétés depuis la précédente édition : écoles ouvertes : ce dispositif propose aux élèves un programme associant activités sportives et culturelles et renforcement scolaire, dans leur établissement de scolarisation habituel, leur établissement proche ou leur école. Il s'articule autour de trois projets que sont l'école ouverte buissonnière, mon patrimoine à vélo et l'été du pro. L'école ouverte buissonnière se traduit par des séjours en bord de mer ou à la campagne, pour des enfants de 6 à 17 ans, à la découverte du patrimoine local et de la nature, ou en mini-camps sous tente avec des professionnels de l'animation et des professeurs. Mon patrimoine à vélo, initié en 2021 et reconduit pour 2022, vise l'organisation d'excursions à vélo, à la rencontre du patrimoine culture ou naturel, matériel ou immatériel, au cours d'une journée ou plus pour des enfants. L'été du pro, se tenant dans des lycées professionnels, se traduit d'abord par un renforcement des compétences et aptitudes des élèves en cours de formation. Il se traduit aussi par la préparation des enfants à une insertion professionnelle, ou par la découverte d'une nouvelle filière dans le cadre d'un projet de réorientation ou la poursuite de leurs études ; "colos apprenantes" : le dispositif, plébiscité par les organisateurs et les familles en 2020 et 2021, a été reconduit cette année lors des vacances de printemps, d'été et d'automne. Il s'appuie sur des crédits équivalents aux années précédentes, soit 40 M€. Les séjours apprenants sont proposés par des associations, des collectivités ou des entreprises. Ce sont des accueils collectifs de mineurs offrant aux enfants et aux jeunes des vacances, durant au moins 4 nuitées et associant des activités de loisirs avec un renforcement des apprentissages animé de manière ludique autour de la culture, la citoyenneté, du développement durable ou du sport. Les « Colos apprenantes » doivent être labélisées par l'État pour être reconnues comme telles et pour permettre le versement d'une aide à l'inscription aux familles. De nombreux mineurs peuvent ainsi bénéficier d'une quasi-gratuité dans la mesure où ils répondent à des critères spécifiques mais larges : domiciliation en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en quartier prioritaire de la politique de la ville. Les mineurs en situation de décrochage scolaire ou de handicap ainsi que ceux relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sont également éligibles à l'aide à l'inscription. Au vu des premiers retours, l'engouement des familles pour cette formule originale reste entier ; stages de réussite : ils sont proposés aux enfants de l'école élémentaire au lycée éprouvant des difficultés dans leurs apprentissages. Ils visent à consolider les acquis fondamentaux, tout particulièrement en français et en mathématiques, ou à combler des lacunes en travaillant en petit effectif. Trois sessions de stage ont ainsi été prévues : consolidation des apprentissages de l'année écoulée (08/07/2022 – 13/07/2022), facilitation de l'entrée dans le niveau supérieur à la rentrée (22/08/2022 – 26/08/2022, éventuellement 16/08 au 19/08), consolidation des acquis de début d'année (24/10/2022 – 28/10/2022).

### *Difficultés du secteur de l'animation*

**1613.** – 21 juillet 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le secteur de l'animation. En effet, l'été 2022 est marqué par une forte pénurie d'animateurs. Les centres de vacances et de séjours peinent à recruter si bien que de plus en plus sont contraints de limiter leurs places afin d'assurer les taux d'encadrements requis. Les causes sont multiples. La pandémie de covid-19 a eu un impact sur le nombre de jeunes qui n'ont pu recevoir leur diplôme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ces deux dernières années. En effet, on compte 22 % de diplômes délivrés en moins en 2020 et 20 % en 2021. Autrement dit, sur ces deux dernières années, 17 000 jeunes n'ont pas pu suivre de formation BAFA. En outre, ces emplois saisonniers n'attirent plus autant les jeunes qu'auparavant. La formation est longue mais surtout coûteuse, limitant l'accessibilité aux jeunes qui préfèrent se tourner vers d'autres emplois saisonniers plus rémunérateurs. À cela s'ajoute une indemnité journalière très faible s'élevant à minima à 23,87 euros, compte tenu des conditions de travail exigeantes demandant une disponibilité permanente. En définitive, à l'heure où, plus que jamais, il nous faut aider tous les enfants à partir en vacances et renforcer la mixité sociale que procurent notamment les colonies de vacances, des solutions doivent être trouvées afin de soulager le coût du diplôme pour les étudiants, par exemple en contrepartie de temps à la communauté, et pour renforcer l'attractivité du secteur. Ainsi, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est conscient des difficultés des métiers de l'animation. C'est pourquoi la secrétaire d'Etat à la jeunesse et à l'engagement a réuni les acteurs du champ de l'animation lors des Assises de l'animation d'octobre 2021 à février 2022, et ce, dans l'objectif d'élaborer un ensemble de mesures visant à revaloriser la fonction d'animateur afin de résoudre la crise des vocations qui frappe durement le secteur. Un comité de filière composé des représentants des acteurs du champ des accueils collectifs de mineurs (fédérations d'éducation populaire, employeurs et salariés, État et collectivités territoriales) a été installé le 20 octobre 2022 et a pour mission d'assurer dans la concertation, la mise en œuvre du plan de renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs qui comprend 25 mesures. Parmi ces mesures, et partant du constat du coût financier des formations pour accéder aux qualifications, a été créée une aide universelle exceptionnelle de 200 € pour les stagiaires en cours de formation BAFA s'inscrivant à un stage d'approfondissement ou de qualification jusqu'au 31 décembre 2022, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle a bénéficié à 27 000 jeunes. S'agissant des diplômés professionnels, 4 M€ sont déployés pour la formation d'animateurs en poste au certificat de qualification professionnelle. Ce sont là quelques illustrations de mesures parmi d'autres que le comité de filière a pour mission de rendre opérationnelles. Elles démontrent la volonté d'agir fortement aux côtés des acteurs du champ pour réduire les difficultés de recrutement et reconnaître le métier d'animateur. Concernant les séjours collectifs, le dispositif « Colos apprenantes », mis en œuvre en 2020 et 2021, a été reconduit en 2022. Son objectif est de permettre aux enfants et aux jeunes de renforcer leurs apprentissages tout en découvrant des activités et des loisirs variés en séjours collectifs. Les retours d'expérience des différents acteurs du secteur ainsi que les conclusions du processus d'évaluation mettent en avant l'intérêt de cette politique publique qui a bénéficié à près de 80 000 jeunes, partis dans des séjours labellisés en 2022. Comme en 2021, en 2022, le budget des "colos apprenantes" s'est élevé à 40 M€. Ainsi, le ministère ne ménage pas ses efforts pour l'amélioration des conditions de travail, financières et statutaires, des acteurs de l'animation et l'attractivité des fonctions dans le cadre des accueils collectifs de mineurs. En complément, il revient aux associations et collectivités territoriales, en tant qu'employeurs, de favoriser des conditions d'emploi attractives et de véritables parcours professionnels pour leurs équipes. De nombreuses initiatives sont, à cet égard, très intéressantes.

### *Revalorisation de la fonction d'animateur*

2533. – 8 septembre 2022. – **Mme Maryse Carrère** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des animateurs, dont la profession existe depuis 1997 et concerne le secteur périscolaire et l'animation de quartiers, qui s'ancrent pleinement dans la politique de développement démographique et de mixité sociale des collectivités territoriales. L'animation est aujourd'hui la filière où l'on compte le taux de précarité le plus important. Les animateurs qui interviennent dans les structures d'accueil ont, très majoritairement, un statut de contractuel à temps partiel. La réforme des rythmes scolaires a de plus aggravé les conditions de travail, en raison de l'élargissement des taux d'encadrement et du manque de moyens. Les animateurs sont pourtant voués à coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisir, à encadrer une équipe d'animation et/ou à participer à la coordination d'une ou plusieurs structures. La situation actuelle de précarité des contrats dégrade les conditions de travail des animateurs. Il s'agirait d'initier un plan de titularisation des CDD au bout de deux ans d'activité pour ces contractuels. L'accroissement temporaire de leur durée d'activité en CDD demeure un objectif nécessaire afin de reconnaître l'utilité sociale de la fonction d'animateur et de faire évoluer leur rémunération. À temps complet, la titularisation devrait donc être grandement facilitée, afin de pallier l'instabilité professionnelle chronique des animateurs. Aussi, elle lui demande que son ministère conduise une réflexion afin de mieux reconnaître la profession et de lui accorder des perspectives professionnelles et d'évolution adaptées à la transformation de ces métiers et aux demandes légitimes des personnels concernés.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est conscient des difficultés dans les métiers de l'animation. Il a ainsi réuni les acteurs du champ de l'animation lors des Assises de l'animation d'octobre 2021 à février 2022 ; il en a résulté un plan pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs. Il a notamment pour objet de revaloriser la fonction d'animateur de manière à résoudre la crise de vocation qui frappe le secteur en s'appuyant sur un comité de filière composé des représentants des acteurs du champ des accueils collectifs de mineurs (fédérations d'éducation populaire, employeurs et salariés, État et collectivités territoriales). Espace de concertation et de coopération pour la mise en œuvre du Plan de renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs, le comité de filière a été installé le 20 octobre dernier. Parmi les 25 mesures du plan, une aide financière à une formation certifiante (certificat de qualification professionnelle) est notamment mise en œuvre, au bénéfice de deux mille cinq cents animateurs non-qualifiés en exercice. En complément, les travaux du comité

visent la restructuration de la formation professionnelle, la rémunération des temps de préparation des activités d'animation et un recours au contrat d'engagement éducatif circonscrit aux accueils collectifs de mineurs sans hébergement. L'enjeu de ces travaux est de parvenir à ces mesures nécessaires pour les conditions d'emploi des animateurs tout en sécurisant la soutenabilité budgétaire des accueils pour les acteurs qui les organisent. Par ailleurs, le ministère soutient fortement le secteur, en particulier depuis 2020, dans le cadre du plan de relance et des aides exceptionnelles aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs et aux familles pour l'inscription aux "colos apprenantes". Ainsi, via le comité de filière, chacun des acteurs du champ agit au service des mêmes objectifs dans le domaine relevant de sa compétence. Il revient aux collectivités territoriales et associations en charge de l'organisation et de la gestion des accueils collectifs de mineurs d'améliorer les conditions d'emploi et les parcours des animateurs. L'État pilote les travaux et accompagne les acteurs.

### *Lycéens sans affectation*

**2838.** – 29 septembre 2022. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la difficile situation de lycéens qui, à la mi-septembre 2022, restent toujours dans l'attente, plus de quinze jours après la rentrée scolaire, d'une affectation dans un lycée. Les années se suivent et se ressemblent : la rentrée de septembre 2022 voit, comme chaque année, plusieurs centaines de lycéens sans affectation, tout particulièrement en Île-de-France. Il s'agit notamment de collégiens ou de lycéens qui quittent un établissement privé sous contrat, par exemple pour bénéficier du cadre particulier d'un internat, et qui sollicitent une entrée dans un lycée public. Le journal « le Figaro Étudiant » s'est ému de cette situation dans un article du 13 septembre 2022. Il s'agit également de lycéens qui souhaitent une affectation en 1<sup>ère</sup> « sciences et technologies du management et de la gestion » (SMTG) après une seconde générale. Ainsi 59 lycéens de la commune de Corbeil-Essonnes se sont réunis en collectif, soutenus par leur commune, pour lancer une procédure judiciaire contre l'État et contre la rectrice de l'académie de Versailles, afin d'imposer à l'État de remplir ses obligations de scolarisation des lycéens. Pour l'ensemble du département de l'Essonne, 900 élèves seraient en attente d'une affectation. Face à la détresse psychologique de ces lycéens sans affectation, elle l'interroge sur les moyens que le ministère de l'éducation nationale compte déployer pour que soit garanti le droit à l'éducation pour tous.

*Réponse.* – La carte des formations est anticipée chaque année grâce à un travail conjoint de la région et de la région académique. Il en est de même pour le schéma régional des formations technologiques de l'enseignement scolaire et supérieur et la sectorisation est ajustée régulièrement en conséquence. Toutefois, les taux d'orientation vers la voie professionnelle après la classe de 3<sup>e</sup> et vers la première technologique sciences et technologies du management et de la gestion (SMTG) après la classe de seconde ont connu une hausse inédite en 2022. L'affectation relève de l'IA-DASEN (inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale), qui met en œuvre les mesures pour proposer une solution à chaque élève en fonction des spécificités locales et de la demande sociale pour chaque voie de formation. Sous l'effet de la poussée démographique dans plusieurs départements franciliens, de l'évolution des taux d'orientation et de la difficulté de la région à augmenter les capacités d'accueil des équipements scolaires, il a été nécessaire d'adapter les modalités de réponses pour proposer une affectation à chaque élève, générant un retard dans l'affectation de certains élèves présentant des fragilités scolaires. Afin de répondre à leurs besoins, plusieurs divisions de seconde professionnelle ont été créées dont deux regroupant plusieurs secteurs professionnels pour permettre aux élèves de construire leurs choix progressivement en perspective de l'entrée en première professionnelle en fin d'année tout en favorisant la mixité fille-garçon. À ce jour, une proposition a pu être faite à chaque jeune en fonction de sa situation individuelle.

### *Date de parution du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 2023-2024*

**3952.** – 24 novembre 2022. – **M. Cédric Vial** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la date de parution du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 2023-2024. En effet, habituellement, le calendrier des vacances scolaires paraît au *Journal officiel* au cours du mois de juillet de l'année précédente. Cette anticipation est essentielle pour tous les acteurs de la filière du tourisme pour organiser leurs saisons sur un plan logistique mais également pour permettre les recrutements correspondants. De plus, de nombreuses entreprises demandent à leurs employés de se positionner en début d'année sur leurs jours de congés pour l'ensemble de l'année. À ce jour, le calendrier des vacances scolaires pour l'année 2023-2024 n'est toujours pas paru, cela peut éventuellement s'expliquer par la nécessité d'organiser les vacances en fonction des jeux Olympiques de 2024, mais tout un pan de l'économie est en attente de cette parution pour mettre en place son activité. Il souhaiterait savoir quand est prévue la parution du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2023-2024.

*Réponse.* – Le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 a été établi par arrêté du 7 décembre 2022, ce qui permet aux différents acteurs intéressés de s'organiser pour les trois prochaines années scolaires. Ce calendrier scolaire répond à des exigences légales et à des principes retenus depuis plusieurs années en concertation avec les partenaires du ministère chargé de l'éducation nationale. S'il tente de concilier de façon optimale une multiplicité de facteurs, ce calendrier doit d'abord être conforme aux dispositions de l'article L. 521-1 du code de l'éducation, qui prévoient que « l'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes ». Il a ensuite pour priorité de répondre au mieux aux intérêts des élèves et de leur permettre de bénéficier d'un rythme d'apprentissage efficace ménageant avec une périodicité régulière des temps de repos indispensables à l'épanouissement et à la santé de l'enfant. Cependant, le Gouvernement est particulièrement attentif aux contraintes liées à l'activité économique et à l'emploi dans les zones touristiques, qu'il tente de concilier avec la recherche d'un rythme de travail efficace pour les élèves. À cette fin, le calendrier scolaire résulte d'un travail interministériel approfondi associant les ministères chargés de l'éducation nationale, de la sécurité routière, des transports et du tourisme.

### *Incertitudes liées au régime de concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement*

4387. – 15 décembre 2022. – **M. Thomas Dossus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement aux agents exerçant leurs fonctions au sein des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). L'article R. 2124-78 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), créé par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 a conservé la spécificité du régime des concessions de logement attribuées aux personnels de l'État dans les EPL qui prévaut depuis les lois de décentralisation des 7 janvier et 22 juillet 1983. Cette spécificité réside, d'une part, en ce que bien qu'appartenant au domaine des régions et des départements, les logements des EPL concédés aux agents de l'État se voient appliquer le régime des concessions de logement appartenant au domaine de l'État (désormais fixé par les articles R. 2124-64 et suivants) et, d'autre part, en des dispositions particulières applicables à ces personnels de l'État dans les EPL que prévoient les articles R. 216-4 à R. 216-9 du code de l'éducation. L'article R. 216-4 du code de l'éducation prévoit en effet que : « Les concessions de logement sont attribuées par nécessité absolue ou utilité de service, dans les conditions fixées aux articles R. 92 à R. 103 du code du domaine de l'État et par la présente section. » Si l'article 3 du décret du 22 novembre 2011 a abrogé la majorité des dispositions réglementaires du code du domaine de l'État, l'article 2 de ce même décret a cependant expressément prévu que les références à ces dispositions abrogées figurant dans les textes réglementaires sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du CG3P. Les articles R. 92 à R. 103 du code du domaine de l'État ont été remplacés dans toutes les références faites à ces dispositions, y compris celles figurant dans le code de l'éducation, par les articles R. 2124-64 à R. 2124-74 du CG3P. Par conséquent, depuis l'entrée en vigueur du décret du 22 novembre 2011, les renvois aux articles R. 92 à R. 103 se lisent comme des renvois aux articles R. 2124-64 à R. 2124-74 du CG3P, lesquels, dans leur rédaction issue du décret du 22 novembre 2011, reprenaient d'ailleurs le contenu de ces anciens articles désormais abrogés du code du domaine de l'État. Ainsi, dès lors que les articles R. 2124-64 à R. 2124-74 du CG3P sont applicables aux concessions de logement attribuées aux personnels de l'État dans les E.P.L.E., la modification de ces mêmes articles par le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement leur est également applicable. Il en résulte qu'au régime de concessions de logement attribuées aux agents de l'État dans les EPL soit par nécessité de service (NAS), soit par utilité de service que prévoyaient les articles R. 2124-64 et suivants du CG3P dans leur rédaction issue du décret du 22 novembre 2011 s'est substitué le régime prévoyant soit une concession de logement attribuée par NAS, soit une convention d'occupation à titre précaire avec astreinte, organisées par les articles R. 2124-64 et suivants du CG3P dans leur rédaction issue du décret du 9 mai 2012. Si la direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale, dans sa note n° 2018-154 du 6 mai 2019, soutient cette analyse, ainsi que la Direction générale des finances publiques, a contrario, l'Inspection académique, notamment du Rhône, considère que les conventions d'occupation précaire et les utilités de service sont toujours applicables. Ainsi, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur l'application et l'interprétation du décret n° 2012-572 du 9 mars 2012 aux agents de l'État et aux agents des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans les EPL.

*Réponse.* – Les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), dans leur rédaction issue du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, sont

applicables aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). En effet, l'article R. 2124-78 du CG3P dispose que : « Les conditions d'attribution de concessions de logement par les régions, les départements et, le cas échéant, les communes et les groupements de communes aux personnels de l'État employés dans les établissements publics locaux d'enseignement sont fixées par les dispositions des articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation ». L'article R. 216-4 du code de l'éducation prévoit quant à lui que : « Dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant de leur compétence (...), la région, le département ou, le cas échéant, la commune ou le groupement de communes attribue les concessions de logement aux personnels de l'État exerçant certaines fonctions, dans les conditions fixées par la présente section / Les concessions de logement sont attribuées par nécessité absolue ou utilité de service, dans les conditions fixées aux articles R. 92 à R. 103 du code du domaine de l'État et par la présente section ». Si l'article 3 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques a abrogé les articles R. 92 à R. 103 du code du domaine de l'État, l'article 2 de ce même décret prévoit expressément que les références à ces dispositions abrogées figurant dans les textes réglementaires sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du CG3P. Ainsi, en vertu du tableau de correspondance entre l'ancien code du domaine de l'État et le CG3P, les articles R. 92 à R. 103 du code du domaine de l'État ont été remplacés dans toutes les références faites à ces dispositions par les articles R. 2124-64 à R. 2124-74 du CG3P. Les articles R. 2124-64 à R. 2124-74 du CG3P, qui ont ensuite été modifiés par le décret du 9 mai 2012, sont donc bien applicables aux concessions de logement attribuées aux personnels de l'État dans les EPL. Bien que la terminologie utilisée par les dispositions du code de l'éducation n'ait pas été adaptée en conséquence, il en résulte qu'au régime de concessions de logement attribués aux agents de l'État dans les EPL soit par nécessité de service (NAS), soit par utilité de service (US), que prévoyaient les articles R. 2124-64 et suivants du CG3P dans leur rédaction issue du décret du 22 novembre 2011, s'est substitué le régime prévoyant soit une concession de logement attribuée par NAS, soit une convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A), organisées ces mêmes articles dans leur rédaction issue du décret du 9 mai 2012. En outre, demeure applicable le régime de convention d'occupation précaire sans astreinte (COP) prévu par l'article R. 216-15 du code de l'éducation, qui permet à certains personnels de l'État d'occuper un logement vacant en raison de leurs fonctions lorsque tous les besoins résultant des nécessités absolues de service et d'astreintes ont été satisfaits. Les conditions d'attribution d'un logement de fonction aux agents territoriaux exerçant dans les EPL par les collectivités territoriales sont quant à elles régies, en application de l'article L. 2124-32 du CG3P combiné à l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, par les articles L. 721-1 et L. 721-2 du code général de la fonction publique. Un logement de fonction peut ainsi également leur être attribué par la collectivité gratuitement ou moyennant une redevance. Si les dispositions du décret du 9 mai 2012 ne s'appliquent qu'aux agents de l'État, le principe de parité entre les différentes fonctions publiques, consacré par la jurisprudence et rappelé notamment en matière indemnitaire à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, s'oppose à ce que les collectivités territoriales attribuent à leurs agents des prestations venant en supplément de leur rémunération qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre les agents de l'État occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes (CE Ass., 2 décembre 1994, n° 147962, Rec. p. 529). Ainsi, les avantages liés à l'attribution d'un logement de fonction aux agents territoriaux ne peuvent être plus favorables que ceux prévus pour les agents de l'État ; cela s'applique à la définition des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction comme aux conditions de concession de ce logement.

998

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

### *Utilisation du compte personnel de formation pour les Français de l'étranger*

**116.** – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'utilisation du compte personnel de formation (CPF) pour les Français de l'étranger. L'article L. 5151-2 du code du travail dispose qu'un CPF est ouvert pour les personnes en emploi - y compris lorsque l'activité est exercée à l'étranger avec un contrat de travail de droit français - à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles, celles accueillies dans un établissement et service d'aide par le travail ou bien encore à celles ayant fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite. Toutefois, rien n'est dit sur les conditions d'utilisation des droits acquis antérieurement. L'article L. 6323-33 précise seulement que le compte de formation est « mobilisé par le titulaire ou son représentant légal afin qu'il puisse suivre, à son initiative, une formation. » Aussi, il lui demande si les Français de l'étranger, dont la situation professionnelle ne les rattache pas au droit français mais ayant acquis des droits au titre de la formation



professionnelle avant leur départ de France peuvent utiliser ces droits pour réaliser une formation et quelles démarches accomplir à cet effet. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 5151-3 du code du travail, les droits inscrits sur le compte personnel d'activité et par conséquent au titre du compte personnel de formation (CPF), y compris en cas de départ du titulaire à l'étranger, demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte. Par conséquent, en cas de départ du titulaire de compte personnel de formation à l'étranger, les droits acquis demeurent inscrits sur le CPF de ces personnes et peuvent être utilisés à tout moment. Cependant, et face à l'augmentation des cas de fraude constatés via l'utilisation par certains organismes de démarchages de pratiques commerciales illicites concernant le CPF, la caisse des dépôts et consignations a restreint l'utilisation de la plateforme mon compte formation (MCF) pour les adresses situées hors de France. En effet, certains organismes de démarchages frauduleux basés à l'étranger tentaient de subtiliser les informations personnelles ou professionnelles des titulaires de compte CPF afin de faire un usage de leurs droits sans le consentement de ces derniers. Afin de préserver l'accès à la formation en toute sécurité pour l'utilisateur, l'inscription des titulaires de CPF domiciliés hors de France sur la plateforme MCF reste possible sous certaines conditions. Pour cela, le titulaire doit contacter le support informatique du site internet moncompteformation.gouv afin que les services de la caisse des dépôts et consignations puissent leur ouvrir personnellement l'accès à la plateforme ainsi qu'à tous les autres services associés (connexion, consultation des offres de formation et souscription à une action de formation).

### *Éligibilité des formations au compte personnel de formation*

264. – 7 juillet 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la variabilité perçue par les utilisateurs de l'éligibilité de nombreuses formations au financement par le compte personnel de formation (CPF). En effet, après la mise en œuvre du CPF au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, en instaurant sa monétarisation, a posé l'exigence de certification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les organismes de formation bénéficiant de financements de la formation professionnelle sur la base d'un référentiel national unique. Elle a dévolu à un nouvel établissement public, France compétences, le soin de la gestion de ces fonds et la régulation de la qualité, des coûts et des règles de prise en charge des formations. Or au niveau des utilisateurs, il est constaté parfois pour une même formation une prise en charge par le CPF fluctuante dans le temps. Certaines formations éligibles une année, lors de l'élaboration du projet, ne le sont plus l'année suivante lors de sa réalisation. Mais elles peuvent le redevenir par la suite. Elle souhaiterait en connaître les raisons et savoir quel recours ont les candidats devant faire face à de tels aléas, préjudiciables à la concrétisation de leur projet. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

*Réponse.* – Poursuivant un objectif de sécurisation des parcours professionnels, le compte personnel de formation (CPF), ne peut être mobilisé via la plateforme Mon Compte Formation (MCF) que pour certaines actions définies à l'article L. 6323-6 du code du travail et notamment sanctionnées par une certification ou habilitation enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire spécifique (RS). Conformément aux articles L.6113-5 et L. 6113-6 du code du travail, les certifications professionnelles et les certifications et habilitations correspondants à des compétences professionnelles sont enregistrées, une fois validée par la commission de certification, pour une durée maximale de cinq ans dans les répertoires nationaux établis par France compétences. Pour que leur formation soit éligible au financement CPF et soient certifiantes, les organismes de formation peuvent recourir à des organismes certificateurs qui leur délivrent des habilitations à former au lieu de déposer une demande de certification directement auprès de France compétences. Cette habilitation relève du droit des contrats et prévoit l'ensemble des modalités d'utilisation de la certification octroyées ainsi que la durée de certification qui peut être plus limitée que les cinq ans mentionnés dans la loi et qui concernent la durée d'inscription des certifications validées par France compétences et inscrites sur les répertoires nationaux. La certification doit donc périodiquement faire l'objet d'un réexamen pour s'assurer qu'elle est toujours en adéquation avec le marché de l'emploi. Pour ces raisons, aucune certification n'a de durée illimitée et sa présence sur le CPF n'est pas permanente.

## INDUSTRIE

*Déclaration en faillite de la coopérative des masques et état de la production de masques en France*

3926. – 24 novembre 2022. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la déclaration en faillite de la coopérative des masques. Cette coopérative fut créée près de Guingamp (Côtes-d'Armor) en juillet 2020, soit entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> confinement pour répondre à la pénurie de masques qui sévissait en France et contribuer à une production française. Celle-ci a débuté en janvier 2021 et était de plus de 30 millions de masques, masques chirurgicaux ou FFP2. Le lancement de cette coopérative s'est effectué 2 ans après la fermeture de l'entreprise Plaintel qui avait été délocalisée en Tunisie. Cette société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) a été déclarée en faillite le 12 octobre 2022 par le tribunal de commerce de Saint-Brieuc car, selon les dirigeants, l'entreprise française aurait manqué de commandes, notamment de commandes publiques ! La société n'a pas été retenue dans plusieurs marchés publics importants dont celui de l'armée française ainsi que celui de la préfecture de Paris qui lui ont préféré des fournisseurs asiatiques dont les tarifs étaient moindres. On retrouve là un mécanisme déjà connu et destructeur. Dans cette logique, notre pays perd ses capacités productives même dans des secteurs jugés essentiels. Même sans permettre le choix prioritaire de masques fabriqués en France, la réglementation européenne permet déjà de privilégier des productions européennes. L'article L. 2112-4 du code de la commande publique dispose : « l'acheteur peut imposer que les moyens utilisés (...) soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin (...) d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements. ». Or les commandes sont effectuées hors du territoire de l'Union européenne, en Asie. En mars 2020 le Président de la République, visitant une autre entreprise française de masques indiquait « Il faut produire davantage sur notre sol. » Tel n'est pas le cas et même l'entreprise qu'il visitait alors, a fermé un établissement. Le 23 septembre 2021, j'interpellerai déjà le ministre sur le risque de fermeture par manque de commande publique de ces usines. En janvier 2022, le ministère de l'économie, des finances et de la relance publiait un « guide des bonnes pratiques et leviers d'action pour garantir la sécurité des approvisionnement » en masques, qui précisait « Il convient aujourd'hui de consolider la filière française et européenne, essentielle pour garantir la résilience de l'approvisionnement en masques en cas de nouvelle pandémie mondiale ». Pourtant aujourd'hui, le secteur industriel de fabrication de masques français est particulièrement fragilisé. Nous sommes revenus à une situation proche de celle d'avant la crise sanitaire et sommes, de fait, tributaires de la production étrangère. Tout se passe comme si aucune leçon n'avait été tirée de la crise de la covid et comme si notre pays estimait que les risques de ruptures d'approvisionnement avaient disparu alors que les déséquilibres et incertitudes du commerce international se sont accrus et notre vigilance ne saurait se réduire. Nous ne pouvons pas en rester à un simple guide quand il s'agit d'intérêts stratégiques ; il faut des consignes plus strictes aux acheteurs publics. Au-delà de la coopérative des masques, elle souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour assurer une production suffisante de masques (chirurgicaux comme FFP2) sur le sol national et mettre en place des dispositifs orientant de façon effective la commande publique vers les productions françaises. Elle lui demande aussi quelle est la capacité de production de masques sur le territoire national et comment il compte relancer une filière française du masque et assurer sa pérennité. Nos concitoyens ne sauraient accepter que nous restions dans cette situation qui rend vulnérable le pays aux pénuries ! – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie.**

*Réponse.* – La crise sanitaire a, en effet, mis en lumière notre dépendance en matériel de santé indispensable comme les masques, le paracétamol ou encore les gants en nitrile. Dès le début de la crise sanitaire en mars 2020, le Gouvernement a mis en place des actions visant à structurer une filière de production de masques sanitaires allant de la production de la matière première – le *meltblown* – à la fabrication des masques nécessaires à la lutte contre l'épidémie et au maintien de l'activité économique. L'objectif était alors de passer d'une capacité de production de 3,5 millions de masques par semaine, basée sur 1 producteur de *meltblown* et 4 producteurs de masques, à une capacité de production de 100 millions par semaine. Le Gouvernement a aussi fait le choix de sécuriser notre production de matières premières et c'est tout le sens de l'appel à manifestation d'intérêt qui soutient depuis octobre 2020, 11 projets à hauteur de 23 millions d'euros pour la réalisation d'unités de production de matériaux filtrants pour masques sanitaires. Ils permettront de créer près de 250 emplois sur le territoire. Comme souligné par la sénatrice, l'offre française est en moyenne plus chère que celle de la concurrence asiatique, il est donc indispensable de structurer une demande suffisante pour permettre le maintien d'une capacité de production en France et être en mesure de répondre à une éventuelle nouvelle crise sanitaire. Il est donc essentiel que nous prenions collectivement nos responsabilités pour maintenir et soutenir notre filière nationale et poursuivre cette

dynamique. La stratégie d'achat des masques sanitaires par les services publics (État, hôpitaux, ...) mais aussi les collectivités locales est un élément parmi d'autres qui contribuent à permettre l'émergence d'une filière souveraine de masques sanitaires. Il est indispensable de maintenir une capacité de production en France et être en mesure de répondre à une éventuelle nouvelle crise sanitaire. Nous avons pour ce faire d'ores et déjà mis en place un certain nombre de leviers. Une circulaire a été publiée le 15 décembre 2021 et un guide à destination des acheteurs publics a été élaboré en tenant compte des règles de la commande publique. Ils incitent les acheteurs à privilégier une offre française et européenne en intégrant des critères environnementaux, sociaux et liés à la sécurité des approvisionnements ainsi qu'en limitant la pondération du critère prix. Ces principes, quand ils sont appliqués, ont prouvé leur efficacité pour soutenir la filière française. Ainsi, par exemple, le consortium RéUni a fait le choix de passer le critère prix au second plan en privilégiant l'aspect technique, la sécurité de l'approvisionnement et l'impact environnemental lors de la publication de son appel d'offres pour 120 millions de masques par an sur quatre ans. Trois producteurs français en sont lauréats. Cet appel d'offre a permis de sélectionner une offre 100 % française (production de meltblown, principale matière première en France ainsi que des élastiques et de la barrette nasale). Pour assurer la pérennité de cette filière, il convient de renforcer les actions engagées. Vous le savez sans doute, le Gouvernement a soutenu la prolongation, au travers du projet de loi de finances pour 2023, du dispositif permettant d'appliquer une TVA à 5,5% sur les masques sanitaires afin de garantir leur compétitivité. Nous veillons à une bien meilleure application du guide à destination des acheteurs publics et étudions la manière de mobiliser encore davantage le levier de la commande publique. En parallèle, la direction générale de la santé travaille à l'établissement d'une doctrine pour la gestion du stock stratégique de masques et son renouvellement. Concernant le cas spécifique de la coopérative des masques, dans un contexte global de concurrence accrue et de baisse de la demande, cette entreprise a connu des difficultés depuis 2021, mais aussi liées à des problématiques internes, et de gestion. Compte tenu de ses difficultés financières, la coopérative des masques a pu bénéficier du dispositif d'activité partielle et d'un accompagnement continu des services de l'État. L'étendue des pertes constatées a cependant limité toute autre alternative à une procédure collective.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Établissement des procurations pour les Français de l'étranger*

118. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'établissement des procurations pour les Français de l'étranger. L'article R72-1-1 du code électoral précise qu'« hors de France, pour l'établissement de la procuration, le mandant présente en personne le formulaire administratif mentionné au premier alinéa de l'article R. 72 : 1° À l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire ». Les ambassadeurs non pourvus d'une circonscription consulaire sont à la tête de « poste de présence diplomatique » sans section consulaire et sont rattachés à un poste voisin pour l'essentiel des activités consulaires. Dans ces circonscriptions, seul un consul honoraire de nationalité française habilité - quand il existe - peut recevoir une procuration, et seulement une procuration papier, la validation d'une demande saisie sur le service en ligne « Maprocuration » leur étant possible. Les Français résidant dans les territoires concernés, sans consul honoraire habilité, doivent donc pour établir une procuration se rendre dans le poste de rattachement, parfois situé à plusieurs milliers de kilomètres. Il lui demande que pour les pays rattachés à une circonscription consulaire, au sein duquel aucun consul honoraire habilité ne peut recevoir de procuration, celle-ci puisse exceptionnellement être établie par un ambassadeur « non pourvu » d'une circonscription consulaire.

*Réponse.* – A l'étranger, les modalités d'établissement des procurations sont encadrées par l'article R. 72-1-1 du Code électoral. Les procurations peuvent ainsi être établies par les ambassadeurs pourvus d'une circonscription consulaire, par les chefs de postes consulaires, les consuls honoraires de nationalité française ou par des fonctionnaires placés sous l'autorité de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire compétent et ayant reçu délégation pour ce faire. Conformément à la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, les fonctions consulaires sont principalement exercées par des postes consulaires et à titre subsidiaire par les missions diplomatiques (*article 3 de la convention précitée*). Or, les ambassadeurs, chefs de postes de présence diplomatique, ne sont pas pourvus de circonscription consulaire au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la même convention, définie comme le « territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires ». Les compétences consulaires sont en ce cas exercées par le chef de poste diplomatique ou consulaire de rattachement, dont la circonscription consulaire inclut le territoire du poste de présence diplomatique. En conséquence, pour l'établissement des procurations de vote relevant d'une compétence consulaire, seuls les chefs de postes diplomatiques et consulaires, pourvus d'une circonscription consulaire, sont juridiquement compétents pour

recevoir les procurations de tous les électeurs résidant dans leur circonscription consulaire, les ambassadeurs de postes à présence diplomatique n'étant quant à eux pas habilités à le faire. Le Gouvernement ne prévoit pas d'évolution en la matière à court terme. Cependant, la durée des procurations ainsi établie est allongée par rapport au droit commun. Ainsi, en application de l'article R. 74 du même code, les procurations établies pour les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire sont valables pour une durée maximale de trois ans. En amont et entre les deux tours de l'élection présidentielle, les postes diplomatiques et consulaires ont organisé de nombreuses tournées consulaires afin de recueillir les procurations de vote des électeurs, notamment de ceux résidant dans les pays où l'ambassadeur n'est pas pourvu d'une circonscription consulaire.

### *Formation linguistique pour les forces de l'ordre*

**208.** – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la formation des gendarmes et policiers en matière linguistique. En cas d'accident impliquant un Allemand et un Français, les gendarmes ou policiers ne sont bien souvent pas en capacité de parler allemand, anglais, espagnol ou italien, ce qui constitue un handicap à une bonne communication dans de telles situations. Au gré des mutations, les personnels se retrouvent dans des départements frontaliers dans lesquels ils n'ont pas les attaches familiales ou scolaires qui auraient pu les conduire à être familiarisés avec les langues étrangères frontalières. Elle lui demande dans quelle mesure le ministère de l'intérieur et des outre-mer peut faire avancer la formation linguistique des forces de l'ordre, particulièrement utile dans les départements frontaliers.

*Réponse.* – L'importance de la pratique des langues est parfaitement identifiée par les forces de sécurité intérieure afin de permettre au personnel de pouvoir échanger avec les ressortissants étrangers traversant notre territoire notamment. C'est pour cela que la gendarmerie nationale a déployé un programme de formation répondant à quatre objectifs principaux : – maîtriser la langue anglaise ; – acquérir et entretenir les compétences linguistiques utiles pour garantir la sécurité des territoires et la maîtrise des flux ; – entretenir et développer des compétences linguistiques rares ; – faciliter l'intégration du gendarme au sein des structures internationales et dans les opérations extérieures. La gendarmerie met ainsi en œuvre un accompagnement pour répondre aux besoins d'expertise et aux missions spécifiques qu'elle est amenée à assurer. La réalisation de ces objectifs s'appuie sur le centre national de formation aux langues et à l'international de la gendarmerie et sur le département linguistique de l'École des officiers de la gendarmerie nationale, qui relèvent du commandement des écoles de la gendarmerie nationale. Bien que détenir une compétence linguistique ne constitue pas un prérequis pour servir en gendarmerie, cela est considéré comme un atout. Près de 20 % des gendarmes détiennent un niveau linguistique connu et mesuré (selon une étude réalisée en 2018) et pour lesquels l'anglais est la langue la plus maîtrisée, devant l'espagnol, l'allemand, l'italien, le portugais et la langue arabe. La scolarité très dense des élèves gendarmes ne permet cependant pas d'intégrer un module d'enseignement linguistique. Par ailleurs, les élèves gendarmes choisissent leurs affectations au mérite, dans l'ordre du classement et non en fonction d'une compétence rare ou particulière. Devant la nécessité de disposer de personnels rompus aux langues étrangères, une offre de formation existe, développée par le centre national de formation linguistique de la gendarmerie (CNFLIG). Elle s'adresse à tous les militaires de la gendarmerie, particulièrement au profit des militaires affectés en régions frontalières mais également à destination des gendarmes affectés en zones touristiques. Elle propose des stages "unités opérationnelles" mais également, par un enseignement dématérialisé, en Enseignement à distance (EAD), une réappropriation de la langue anglaise (langue internationale la plus utilisée). Le commandement des écoles de la gendarmerie nationale développe des projets de partenariats de formation, sous un angle Erasmus +, visant à proposer une scolarité complète, intégrée et régionale avec les partenaires européens, frontaliers pour la plupart : – le projet Polaris, développé avec l'Espagne, est à cet égard le plus abouti : il vise non seulement à accroître les compétences linguistiques des élèves gendarmes appelés, demain, à rejoindre les unités opérationnelles, mais il a également pour ambition de développer une culture des forces de sécurité européennes ; – l'Unité Opérationnelle Franco-Allemande (UOFA) est une unité de circonstance qui, outre les aspects d'interopérabilité techniques et opérationnels, permet de développer une compétence linguistique professionnelle. Elle contribue à la sécurité des mobilités, en associant la gendarmerie nationale et la police fédérale allemande, au niveau de la frontière entre les deux pays mais également à l'occasion de certains grands événements. Une unité opérationnelle franco-espagnole est en cours de création. Les gendarmes qui composent ces deux unités disposent déjà d'une compétence linguistique. Un vocabulaire technique et opérationnel est développé en formation. Des partenariats à Chaumont avec l'Allemagne et à Tulle avec l'Espagne ont vocation à développer l'aisance linguistique. Au sein de la police nationale, la pratique des langues étrangères s'est également développée pour mieux répondre aux nécessités opérationnelles (lutte contre l'immigration clandestine, accueil des touristes étrangers...) et la formation des

fonctionnaires de la police nationale répond à trois objectifs : tester le niveau pour repérer les compétences ; offrir une formation adaptée aux nécessités opérationnelles ; fournir des outils de soutien. Si, à l'instar de la gendarmerie, les langues ne font pas partie intégrante des conditions de recrutement des gardiens de la paix, un questionnaire à choix multiples en langue anglaise a cependant été ajouté aux épreuves du concours externe de gardien de la paix, la maîtrise de l'anglais étant aujourd'hui un réel enjeu professionnel. En formation initiale, depuis janvier 2021, la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) incite les élèves gardiens de la paix à maintenir ou améliorer leur niveau d'anglais en les orientant vers des sites internet. Parallèlement, la DCRFPN va concevoir des modules d'apprentissage à distance, disponibles sur le e-campus de la police nationale. Ces modules viendront compléter ceux conçus pour la police aux frontières (PAF) dans le cadre de la formation adaptée au premier emploi des gardiens de la paix stagiaires (gardes frontières en situation d'aubette et gardes en CRA) et permettront de viser des situations professionnelles précises (accueil, plainte, contrôle d'identité, accident de la circulation routière...). Par ailleurs, à l'approche des grands événements de 2023 et 2024, les modules d'adaptation au premier emploi de fin de scolarité évolueront et intégreront des situations spécifiques pour répondre aux besoins opérationnels. L'anglais sera privilégié, mais d'autres langues pourraient compléter l'offre. En formation continue, l'offre est également variée. Elle concerne l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol et l'arabe. Les stages sont dispensés à la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (site de Clermont-Ferrand) et couvrent les niveaux de A2 à C. En langue arabe, l'initiation à l'arabe littéral permet d'apprendre l'écriture. Les formateurs de la DCRFPN se déplacent régulièrement sur les sites d'affectation des stagiaires pour des actions de formation, particulièrement en zone frontalière (centres de coopération policière et douanière, directions interrégionales de la police aux frontières...). Pour parfaire leur formation et ajouter à l'aspect linguistique la connaissance du système policier du pays partenaire, les fonctionnaires de la police nationale ont également à leur disposition des programmes d'échanges avec l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie. Une réflexion est en cours afin d'élaborer les instruments les mieux adaptés à la gestion de manifestations de grande ampleur (Coupe du monde de rugby, Jeux Olympiques...). Dans ce cadre, tous les agents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ont la possibilité, en 2022, de se soumettre à des tests « certifiants » de leur niveau sur l'échelle européenne. Des formations par niveau seront alors proposées. Pour réaliser ces tests de niveau, la police nationale mobilise deux outils. En premier lieu, la certification en langues étrangères de la police nationale dénommée « Lango », application qui permet d'évaluer le niveau CECR (Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues). En second lieu, l'examen de langues de la police nationale qui permet d'identifier les fonctionnaires pratiquant une langue rare. Enfin, la police nationale complète son offre de formation en développant divers outils : des guides et lexiques dans différentes langues, dans des versions traditionnelles, mais également sur l'intranet, et bientôt sous forme d'applications informatiques dédiées à l'entraînement aux langues. Afin de répondre efficacement aux enjeux, la police nationale développe un réseau de formateurs internes occasionnels en anglais qui, à leur tour, délivreront des formations sur tout le territoire. Au sein de la DCRFPN, la section langues étrangères est composée de professeurs certifiés ou contractuels et de policiers. Cette mixité est un atout dans la compréhension des besoins opérationnels et dans la connaissance des systèmes policiers étrangers, enjeu de coopération internationale. S'agissant des corps de commissaires et d'officiers de police, les concours d'accès (mais pas la voie d'accès professionnelle) prévoient des épreuves de langues affectées d'un coefficient souvent conséquent. En formation initiale, tous les élèves officiers et commissaires de police passent un test de positionnement linguistique à l'entrée à l'École nationale supérieure de la police (ENSP). Le résultat positionne l'élève sur un niveau de langue (A1 à C1) et détermine son groupe/niveau d'appartenance en formation. La formation suivie à l'ENSP s'exécute intégralement à distance et uniquement en anglais via le recours à un prestataire spécialisé. La durée d'apprentissage est libre, sachant que la licence est souscrite pour six mois. À l'issue, les élèves passent une épreuve orale notée qui compte dans le classement de fin de scolarité à raison de 20 points (sur 460) (coefficient 1) pour les officiers de police et de 20 points (sur 480) (coefficient 0,5) pour les commissaires. Sur le plan des formations préparatoires, partenariales et internationales, l'ENSP contribue à la politique linguistique de la police nationale en permettant aux commissaires et aux officiers en formation initiale d'acquérir et d'améliorer leurs acquis en matière linguistique. Le département des formations préparatoires, partenariales et internationales de l'ENSP valorise et facilite les échanges interculturels des commissaires et des officiers en formation initiale en organisant des voyages d'études des promotions au sein d'académies de police étrangères jumelées à l'établissement et en accueillant sur chacun de ses deux sites (Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et Cannes-Ecluse) des délégations d'académies étrangères. Des voyages d'études sont également organisés au profit des commissaires stagiaires et des élèves officiers, favorisant l'acculturation des cadres de police dans un environnement multiculturel et multi linguistique.

## *Nécessité d'actualiser la doctrine d'emploi des pistolets à impulsion électrique pour les polices municipales*

**1240.** – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité d'actualiser la doctrine d'emploi des pistolets à impulsion électrique (PIE) pour les polices municipales. Elle note que la sécurité publique s'est imposée ces vingt dernières années comme un enjeu majeur pour la population et les élus. Les polices municipales n'ont donc eu de cesse de se développer, autant sur le plan quantitatif en termes d'effectifs que qualitatif en matière de formation, de périmètre d'intervention et d'équipement. Elle constate que, dans ce cadre, depuis plus de dix ans, le PIE est utilisé par les polices municipales pour sécuriser leurs interventions, aussi bien en alternative à l'arme à feu que comme complément de l'armement des agents. Le fort développement de cet équipement au sein des polices municipales s'explique par son caractère non léthal et son efficacité en termes de dissuasion dans une diversité de situations où les agents territoriaux se trouvent être de plus en plus régulièrement primo-intervenants (agressions à l'arme blanche, violences, rixes sur la voie publique...). Elle s'interroge sur le fait que la doctrine d'emploi des PIE de la gendarmerie et de la police nationale diffère avec celle de la police municipale, pourtant considérée par l'État comme la « troisième force de sécurité » du pays. En effet, si aucune prise de vue systématique en cas d'usage de cette arme par les gendarmes et policiers nationaux n'est imposée, cela diffère pour les policiers municipaux. Elle souligne que selon la réglementation en vigueur, les PIE utilisés par la police municipale doivent en effet obligatoirement avoir une caméra associée à leur viseur (article R.511-28 du code de la sécurité intérieure), ce qui n'est pourtant pas nécessaire pour les autres armements, même létaux. Elle précise que sur le modèle Taser, la prise en main optimale de cette arme de poing peut d'ailleurs obstruer le champ de vision de la caméra posée dans la crosse ce qui va amener le fabricant, l'entreprise Axon, à cesser prochainement la commercialisation de la caméra associée au viseur devenue technologiquement obsolète. Cette situation privera donc les policiers municipaux d'un équipement répondant aux obligations réglementaires françaises lorsque les stocks fonctionnels seront épuisés. Les nouveaux équipements sont directement interconnectés avec les caméras piétons des agents afin d'offrir une captation d'images de qualité supérieure et un champ de vision plus large que ceux des caméras intégrées dans les crosses des anciens Taser mais la formulation actuelle de la loi ne permet pas leur usage par les forces de police municipale, du fait que la caméra n'est pas directement associée au viseur. Elle souhaite donc savoir si une évolution de la réglementation spécifique aux polices municipales est envisageable à court ou moyen terme, voire un alignement sur la doctrine d'emploi des PIE par la gendarmerie et la police nationale.

## *Difficultés à équiper la police municipale de pistolets à impulsion électrique de nouvelle génération*

**2862.** – 29 septembre 2022. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les maires pour équiper dorénavant leur police municipale de pistolets à impulsion électrique (PIE). Le fabricant, qui dispose d'un monopole en France, a abandonné les modèles de première génération (26P et X2) qui possédaient, comme le prescrit l'article R511-28 du code de la sécurité intérieure, un système d'enregistrement vidéo et sonore associé au viseur. Or le nouveau modèle 7 de troisième génération n'est plus doté d'une caméra intégrée : ainsi selon la réglementation actuelle de cette arme de force intermédiaire à létalité réduite, seules la police nationale et la gendarmerie nationale peuvent l'utiliser, mais pas la police municipale, comme le prévoit pourtant l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure (CSI). Ce hiatus pourrait être surmonté, soit par la suppression dans l'article R511-28 du CSI de la mention imposant un « système d'enregistrement sonore et vidéo associé au viseur », soit en cas de maintien de celle-ci, par l'ajout d'une autorisation de déport de l'enregistrement sur une caméra piéton, installée sur la poitrine de l'agent de police municipale et connectée en bluetooth au PIE. Ce qui ne manquerait pas de renchérir pour les communes le coût global de cet équipement, PIE X7 et caméra piéton incluse. C'est pourquoi il lui demande quelle décision il entend prendre pour que la police municipale puisse continuer à remplir ses missions de sécurité publique dans les conditions les meilleures. Il le remercie de sa réponse.

*Réponse.* – La réglementation prévoyait en effet que les pistolets à impulsion électrique (PIE) utilisés par les agents de police municipale devaient être équipés d'un dispositif d'enregistrement sonore et d'une caméra associée au viseur. La difficulté signalée dans la question, liée à la cessation de la commercialisation de tels équipements, a été portée à la connaissance du Gouvernement et, afin d'éviter que les collectivités se trouvent dans l'impossibilité de se procurer de nouveaux modèles de PIE, l'article R. 511-28 du Code de la sécurité intérieure a été modifié par le décret n° 2022-1409 du 7 novembre 2022, sa nouvelle rédaction permettant désormais aux collectivités de recourir à d'autres modèles de PIE, tout en conservant la garantie que représente l'enregistrement visuel et sonore des

interventions avec cette arme. Ainsi, l'article R. 511-28 du Code de la sécurité intérieure prévoit que les PIE utilisés par les agents de police municipale sont équipés de systèmes de contrôle donnant lieu à un enregistrement visuel et sonore effectué : - soit par un dispositif à déclenchement automatique intégré ou connecté à l'arme ; - soit par la caméra individuelle dont l'agent porteur de l'arme est doté et qu'il déclenche au plus tard lors de la mise sous tension de l'arme.

### *Reconnaissance des acteurs du secours en montagne*

**1408.** – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la reconnaissance des acteurs du secours en zone de montagne. En novembre 2021, à la suite du Beauvau de la sécurité, le ministre de l'intérieur annonçait la juste reconnaissance des gendarmes et policiers qui assurent le secours en montagne. Il ne peut que saluer l'octroi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 d'une indemnité substantielle à ces hommes et ces femmes exposés à des risques spécifiques pour la protection de la population dans les conditions difficiles de nos massifs. Toutefois, il semble que certains des acteurs incontournables du secours en montagne aient été oubliés. En effet les interventions de secours en montagne sont majoritairement hélicoptérées, or les équipages des détachements aériens de gendarmerie dont les hommes ont fait le choix courageux de se spécialiser à l'exercice de leurs missions dans cet environnement périlleux n'ont pas été bénéficiaires de l'indemnité reconnaissant leur spécialité. Alors que ces professionnels du secours en montagne ont à faire face aux mêmes risques, qu'ils sont eux aussi soumis à des qualifications et entraînements spécifiques, qu'ils font également des concessions au quotidien pour servir, et donc vivre avec leur famille, dans des zones géographiques excentrées, ils ne bénéficient pas de la même reconnaissance que leurs collègues intervenant aux sols ou à leurs côtés dans les hélicoptères. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour combler cette inégalité envers les équipages des détachements aériens de gendarmerie des zones de montagne. Il lui demande également de préciser les mesures envisagées concernant les secouristes de la sécurité civile qui exercent dans les mêmes conditions périlleuses en zone de montagne aussi bien soit au sol que par hélicoptage.

*Réponse.* – Au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, les forces aériennes de la gendarmerie (FAG) sont armées par des militaires détenteurs de qualifications spécifiques nommés « brevets militaires de navigation aérienne ». À ce titre, ces militaires perçoivent une indemnité pour service aérien qui leur est versée mensuellement au titre de leur qualification et qui représente 50 % de leur solde de base, sans toutefois dépasser l'indice de 3<sup>ème</sup> échelon de capitaine pour les officiers et l'indice brut 426 pour le personnel non officier. Cette indemnité a pour but de reconnaître la technicité et la dangerosité du vecteur aéroporté dans le monde militaire. En gendarmerie, elle est spécifique aux personnels embarqués des FAG et n'est pas touchée par les secouristes qui embarquent dans leurs appareils. En retour, les personnels des FAG ne bénéficient pas de l'indemnité exclusive de secours en montagne. Le droit à l'indemnité exclusive de secours en montagne répond à certaines règles d'attribution cumulatives. Le militaire doit être affecté dans une unité « montagne » fixée par arrêté pour y exercer des fonctions opérationnelles correspondant à sa qualification. Les fonctions opérationnelles prévues sont : – l'intervention en montagne nécessitant l'utilisation de techniques et de moyens spécifiques ; – l'assistance et le secours en montagne ; – la formation à l'utilisation de techniques et moyens spécifiques d'intervention en montagne. Le militaire doit également être détenteur de l'un des brevets de qualification montagne suivants : – brevet de chef de caravane de secours en montagne ; – brevet de commandement des opérations d'enquêtes et de secours ; – brevet de spécialiste montagne ; – diplôme de cyno technicien de sécurité intérieure avec la technicité recherche en avalanche. Enfin, les militaires effectuant des services aériens bénéficient des règles fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite et de bonifications de retraite permettant de prendre en compte les risques spécifiques qu'ils supportent notamment lorsqu'ils effectuent des secours. À ce titre, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation ou de créer de nouvelles primes au profit des militaires des FAG servant en zone montagneuse. Par ailleurs, s'agissant des personnels armant les hélicoptères de sécurité civile, les pilotes et les mécaniciens opérateurs de bord sont des contractuels de droit public. Ils ont donc une rémunération constituée par des grilles indiciaires définies dans des décrets et arrêtés spécifiques et des primes de vol. Aucune différenciation n'est faite entre les différents secteurs pour ces personnels navigant, dans la mesure où la sécurité civile est présente en milieu périlleux aussi bien en montagne qu'en mer. Il n'y a donc pas de raison de différencier les rémunérations des personnels navigants de sécurité civile.

### *Délai de dépôt des procurations*

**1529.** – 21 juillet 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la procédure de dépôt des procurations. Le répertoire électoral unique, dont la gestion est confiée à

l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), a été institué par la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales. C'est aujourd'hui l'outil unique de gestion des listes électorales : inscription, radiation, liste d'émargement, procurations. Si l'établissement d'une procuration a plutôt été facilité pour le citoyen ne pouvant se rendre aux urnes le jour du scrutin, ce n'est pas le sentiment qui prédomine chez la majorité des maires et de leurs services. En effet, aucun délai limite n'est prévu par la loi ni pour le dépôt d'une procuration ni pour son enregistrement. Autrement dit, un électeur ne pouvant voter le jour de l'élection peut établir sa procuration le vendredi ou le samedi précédant le jour du scrutin. En raison des délais de traitement, les mairies doivent être prêtes à recevoir une procuration à tout moment. Si la procédure dématérialisée doit avoir pour vocation de simplifier la vie démocratique, ce n'est pas le cas en l'espèce. À titre d'exemple, un maire a, aux dernières élections, été obligé d'appeler sa secrétaire la nuit précédant l'élection en raison de la réception d'une procuration tardive. Les procurations passant d'abord par les services de police et de gendarmerie avant d'être envoyées aux mairies, le laps de temps de l'un à l'autre des services peut être conséquent. L'enregistrement de la procuration par la mairie peut ensuite prendre jusqu'à 1 heure et demie. Avant la création de ce répertoire unique, il suffisait d'inscrire une mention sur le registre pour valider la procuration. Or, aujourd'hui, les services de la mairie et les élus doivent mettre en place des permanences la veille et le jour du scrutin afin de traiter les procurations tardives. Cependant, malgré ces précautions, cela ne garantit pas que la procuration soit traitée dans les temps par l'INSEE dans la mesure où, pour être valide, la procuration doit être enregistrée sur le répertoire électoral unique. En plus des contraintes pour les services de la mairie, les citoyens sont également susceptibles d'être privés de la possibilité d'exercer le droit de vote de la personne dont ils ont reçu mandat si la procuration n'a pas été traitée par les services de l'INSEE. Aussi, il souhaite que soit envisagé par le Gouvernement la mise en place d'un délai limite pour le dépôt des procurations afin de garantir à tous un droit de vote effectif.

*Réponse.* – Aucune disposition du Code électoral n'impose aujourd'hui de date limite pour établir une procuration pour un scrutin donné. Ainsi, il est donc en théorie possible d'établir une procuration jusqu'au jour du scrutin, ce qui peut impliquer une mobilisation des communes afin de vérifier la validité des procurations établies tardivement, qui n'apparaissent pas sur les listes d'émargement. Toutefois, les difficultés posées par la prise en compte des procurations tardives préexistaient aux réformes récentes du système de vote par procuration, puisque les procurations papier tardives risquaient déjà de ne pas pouvoir être prises en compte par les communes, notamment du fait des délais d'acheminement postaux. Néanmoins, l'introduction en avril 2021 d'une téléprocédure (« Maprocuration ») pour donner procuration, dont il est à souligner qu'elle est plébiscitée par les électeurs puisque les procurations dématérialisées représentent 69% des 3,7 millions de procurations établies entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 19 juin 2022, aggrave les difficultés posées par cette absence de date limite, car elle donne aux électeurs un faux sentiment d'immédiateté. En outre, la gestion centralisée et informatisée des procurations dans le Répertoire électoral unique (REU) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, corollaire de leur « déterritorialisation » (suppression de la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune), qui allège au total la charge des communes en la matière, implique que les contrôles de validité effectués par les communes se fassent au moyen d'un poste informatique. Dès lors, à l'occasion des élections présidentielle et législatives de 2022, il a été recommandé aux communes de mettre en place, dans la mesure du possible, des permanences le jour du scrutin pour vérifier les procurations tardives dont se prévalaient les électeurs dans les bureaux de vote, afin de garantir un exercice effectif de leur droit de vote par procuration. Toutefois, cela a pu conduire à mettre sous tension certaines communes qui ont rencontré des difficultés pour procéder aux vérifications des procurations tardives le jour du scrutin. En effet, il est évident que toutes les communes ne sont pas en capacité, en termes de ressources humaines et de moyens, de consulter leur logiciel de gestion des listes électorales le jour de l'élection. C'est pour cette raison qu'à l'issue du bilan des élections législatives et présidentielle, les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer vont étudier, en étroite concertation avec les associations d'élus, l'opportunité d'introduire une date limite unique pour l'établissement des procurations, afin de mettre le cadre juridique en adéquation avec la réalité des contraintes des communes et de rendre plus lisibles les modalités d'établissement et de prise en compte des procurations pour les électeurs.

### *Régulation de l'usage des trottinettes électriques*

1576. – 21 juillet 2022. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la réglementation relative à l'usage des trottinettes électriques, suite au tragique accident survenu à Nice le 29 juin 2022. Le cadre juridique actuel est issu du décret du 23 octobre 2019 qui a créé une nouvelle catégorie de véhicules au sein du



code de la route avec des règles spécifiques. Interdiction pour les enfants de moins de 12 ans, interdiction de transporter un passager, interdiction de port d'un casque audio, obligation de porter un équipement réfléchissant, vitesse limitée à 25 km/h et assurance obligatoire. Pourtant, ces « engins de déplacement personnel » ont été responsables en 2021 de plus de 6 000 accidents, dont 22 décès (deux fois plus qu'en 2019). Cette augmentation fulgurante, malgré une réglementation stricte, montre qu'il reste des failles. Les contrôles ne sont pas assez fréquents et n'aboutissent que rarement aux sanctions prévues par la loi. L'obligation d'immatriculation de ces engins est une piste de réflexion intéressante mais elle n'est pas la seule. Il l'interroge donc pour savoir si un renforcement de la réglementation et des contrôles sur l'usage des trottinettes électriques est prévu, afin d'éviter la multiplication des accidents mortels dans les prochaines années. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

*Réponse.* – Pour accompagner la hausse de la part des nouvelles mobilités dans le flux de véhicules et renforcer la sécurité de tous les usagers de la route, le Gouvernement a adopté une approche globale et mis en œuvre des actions très diversifiées. Le Code de la route est périodiquement actualisé pour tenir compte du développement des nouveaux véhicules, définir leurs conditions de circulation et fixer le niveau des sanctions qui y sont associées. L'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) a ainsi été réglementé par le décret du 23 octobre 2019. Des actions de contrôles pédagogiques ou répressifs sont régulièrement menées par les forces de sécurité intérieure et les polices municipales pour faire respecter les règles de circulation. En 2021, 914 infractions ont par exemple été relevées pour le transport d'un passager, 679 pour la conduite d'un EDPM sur un trottoir, 411 pour la circulation hors d'une voie autorisée, 474 pour défaut de port d'un gilet de haute visibilité, 239 pour défaut de port de casque, 167 pour défaut d'éclairage et 150 pour débridage de l'engin. L'interception des conducteurs en infraction est de nature à influencer leur comportement et à améliorer le respect des prescriptions du Code de la route, notamment pour les mineurs qui conduisent majoritairement ces véhicules. L'option de l'immatriculation, outre les difficultés pratiques d'apposition et de lecture sur des engins de petite taille, rendent toutefois nécessaire la création d'un système d'information dédié. L'immatriculation d'un véhicule est en effet actuellement, réglementairement et techniquement, basée sur sa réception, c'est-à-dire sur la conformité à des normes. Or les EDPM sont par définition des véhicules non homologués, ce qui est incompatible avec leur enregistrement dans le système d'information (SIV) comme avec la délivrance d'un certificat d'immatriculation. En termes de contrôle et de traitement des infractions, ces immatriculations d'un type nouveau induiraient également la création d'une nouvelle catégorie de redevables du montant de l'amende et des évolutions juridiques et techniques conséquentes car le Code de procédure pénale et le Code de la route n'autorisent actuellement l'envoi d'un avis de contravention à la suite d'une constatation sans interception d'une infraction qu'au seul « titulaire du certificat d'immatriculation ». Cette option n'est donc pas privilégiée par le Gouvernement. L'accent est aujourd'hui également mis sur la formation et l'éducation routière. Ainsi, chaque enfant reçoit plusieurs formations de sécurité routière durant sa scolarité (savoir rouler à vélo en primaire, épreuves ASSR1 et ASSR 2 au collège), qui portent sur la prévention, la connaissance des règles essentielles de priorité et de signalisation, la sensibilisation aux risques de la route et aux autres catégories d'usagers. Ces formations ont été adaptées aux enjeux et aux problématiques des engins de déplacement personnels. Par ailleurs, les opérateurs privés de locations d'engins de déplacement motorisés proposent ponctuellement des formations à la conduite de leurs engins. Il en est de même pour les professionnels du tourisme qui proposent des excursions avec ces engins. Une nouvelle signalisation matérialisant les angles morts, dont les usagers vulnérables sont souvent victimes, est également obligatoire sur les véhicules lourds depuis la publication de l'arrêté du 5 janvier 2021 relatif aux angles morts. Enfin, des campagnes de communication sont régulièrement menées par la Sécurité routière en faveur des usagers vulnérables. Les dernières campagnes menées appelaient par exemple à adopter des comportements de prudence et à respecter les règles de sécurité élémentaires pour une meilleure cohabitation sur la route. Toutes ces mesures contribuent à améliorer la connaissance et l'application des règles d'utilisation et de circulation des EDPM et, par conséquent, la sécurité sur nos routes.

### *Carte professionnelle et tenue vestimentaire des agents de police municipale pendant leur service*

1916. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 30 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** que le second alinéa de l'article L.511-4 du code de la sécurité intérieure dispose que les agents de la police municipale doivent porter leur carte professionnelle et être en tenue pendant le service. Il lui demande quelles sont les conséquences qui s'attachent au fait qu'un agent de police municipale ne serait pas porteur de sa carte professionnelle ou ne serait pas en tenue.

*Carte professionnelle et tenue vestimentaire des agents de police municipale pendant leur service*

3771. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01916 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Carte professionnelle et tenue vestimentaire des agents de police municipale pendant leur service", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le second alinéa de l'article L. 511-4 du Code de la sécurité intérieure dispose que « le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service ». Un agent qui ne se conforme pas à l'une de ces obligations durant le service, de manière volontaire ou à la suite d'oublis, s'expose donc à une sanction disciplinaire. Par suite, une commune qui maintiendrait en fonction un agent de police municipale s'abstenant de porter sa tenue ou les insignes et attributs propres aux policiers municipaux, voire lui demanderait de travailler en civil dans certaines circonstances telles que les fêtes locales, commettrait une illégalité et une faute de nature à engager sa responsabilité (CAA Marseille, 17 avril 2012, M. Robert, n° 09MA00597).

*Communautés de paroisses*

2069. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 13 mai 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que dorénavant, en Moselle, les paroisses et indirectement les communes desservies par un même prêtre doivent participer à l'entretien du presbytère où celui-ci réside. Toutefois, depuis quelques décennies, les autorités ecclésiastiques organisent le culte sous forme de communautés de paroisses. Il lui demande si ce type de regroupement à une existence juridique et si oui, si les communautés de paroisses ont une incidence sur la répartition des frais d'entretien du presbytère.

*Communautés de paroisses*

3869. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02069 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Communautés de paroisses", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ne prévoit l'existence que de deux catégories de circonscriptions territoriales du culte catholique : les diocèses et les paroisses. La mise en place de communautés de paroisses relève d'une mesure d'organisation interne de l'église catholique, laquelle ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article 37 du décret du 30 janvier 1809, qui précise les modalités de répartition entre fabriques (établissement public du culte chargé de la gestion de la paroisse), des dépenses pour les travaux effectués sur le presbytère ou le logement du prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur. En application de ce texte, il appartient alors à l'évêque de fixer la répartition des dépenses entre les fabriques et, le cas échéant, les communes bénéficiaires de cette desserte.

*Application de l'article 432-12 du code pénal*

2239. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 26 mars 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** que l'article 432-12 du code pénal prévoit que dans les communes de moins de 3500 habitants, les élus municipaux peuvent traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens immobiliers, ou la fourniture de services dans la limite de 16 000€ par an. Il lui demande si dans ces communes, les élus municipaux exerçant une activité professionnelle peuvent également conclure des délégations de service public ou bénéficier d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

*Réponse.* – L'article 432-12 du code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 euros le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, « de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. » Ces dispositions sont d'application large et peuvent notamment concerner des contrats de la commande publique (ex. : Cass. Crim. 5 juin 1890, rendu à propos d'un acte de concession ; Cass.

Crim. 21 juin 2000, n° 99-86.871, et 9 février 2005, n° 03-85.697, rendus à propos de marchés publics) ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (ex. : Cass. Crim. 5 novembre 1998, n° 97-80.419, rendu à propos d'une sous-concession du domaine public). Ce même article autorise néanmoins les maires, adjoints et conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, à réaliser un certain nombre d'opérations avec les communes de 3 500 habitants au plus dont ils sont élus. Ces opérations sont limitées au transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou à la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel de 16 000 euros, à l'acquisition d'une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou à la conclusion d'un bail d'habitation pour leur propre logement, à l'acquisition d'un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Elles doivent alors être autorisées par délibération motivée du conseil municipal statuant en séance publique. Les élus intéressés ne doivent pas participer à la délibération relative à la conclusion ou à l'approbation des contrats correspondants. Lorsque les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour la représenter dans la conclusion de ces contrats dans les conditions prévues à l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dérogations ne sauraient s'appliquer à l'attribution d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public à des fins professionnelles dès lors qu'une telle attribution n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet, en application du principe d'inaliénabilité du domaine public, l'acquisition du bien correspondant. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, rien ne semble s'opposer, en revanche, à ce qu'une délégation de service public soit assimilée à une opération de fourniture de services au sens du deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, même si le législateur a édicté cette disposition en pensant surtout aux petits marchés de services.

### *Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire dans le département du Calvados*

**2589.** – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la pénurie d'inspecteurs du permis de conduire, en particulier dans le département du Calvados. Suite à une première alerte (question orale n° 1721S publiée dans le *journal officiel* du Sénat du 10/06/2021), le Gouvernement avait indiqué que le département du Calvados faisait l'objet d'un examen attentif par la délégation à la sécurité routière, car la pénurie y est encore particulièrement vive : le nombre d'inspecteurs est inférieur à la moyenne nationale et les ouvertures de postes sont insuffisantes pour couvrir les besoins. Le Gouvernement avait notamment indiqué que le nombre d'examen de la catégorie B proposés mensuellement avait connu « une baisse de près de 20 % dans les années 2019 et 2021 ». Plus de six mois plus tard, l'arrivée d'un inspecteur sorti d'école est prévue (courant mars 2022), le recrutement de deux agents de « La Poste » est envisagé et deux inspecteurs des départements voisins exercent leur activité dans le Calvados un jour par semaine. Pour autant, un stock important demeure : à la fin octobre 2021, il était équivalent à 615 jours d'activité avec un délai de plus de 7 mois de résorption : la situation ne s'est donc pas améliorée et les mesures envisagées (notamment dans un courrier de Madame la déléguée à la sécurité routière en date du 22 novembre 2021) semblent ne pas pouvoir répondre à la demande (à titre d'exemple, le courrier évoqué fait état de 10,4 équivalents temps plein emploi (ETPE) dans le Calvados alors que les effectifs sont en réalité de 7). Cette situation a des répercussions pour les candidats et leurs familles : elle empêche leur insertion sociale et professionnelle et entraîne une hausse des risques psycho- sociaux. Le ministère dans sa réponse de juillet avait indiqué qu'une rencontre était prévue entre les équipes de la sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire et les services préfectoraux, pour étudier les solutions à mettre en place. Ainsi, elle souhaite connaître les solutions que le Gouvernement va mettre en place pour améliorer les délais de passage des candidats au permis conduire dans le Calvados. Cette question ne résume pas à des délais pour un examen, il s'agit de l'insertion sociale et professionnelle des candidats et de leurs familles, en particulier les jeunes et a fortiori ceux en situation de précarité.

*Réponse.* – Au cours des deux dernières années, la situation sanitaire a induit une hausse significative des délais de passage de l'examen pratique du permis de conduire de la catégorie B. La situation démographique de notre pays, notamment l'arrivée de classes nombreuses à l'âge adulte, a amplifié ce phénomène, malgré la fin des mesures de confinement. Afin de répondre de manière structurelle à l'insuffisance actuelle de l'offre de places d'examen, la décision a été prise de recruter cent inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière supplémentaires entre 2023 et 2025. Il s'agit d'un effort inédit dont les premiers effets se feront sentir dès cette année. Par ailleurs, plusieurs mesures ont également été mises en œuvre pour accroître l'offre de places d'examen : - le périmètre des agents habilités à faire passer les examens a été élargi et concerne désormais les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, les inspecteurs positionnés sur des missions de sécurité routière et les agents contractuels mis à disposition par la Poste et préalablement formés ; - deux cohortes d'agents contractuels du groupe la Poste ont déjà

été recrutées, soit 60 agents depuis 2021 ; une troisième cohorte, prévue au cours de cette année, complétera le dispositif de recrutement ; - les différents mécanismes d'incitation ont permis d'accroître substantiellement l'offre du nombre d'examens supplémentaires (soit dorénavant plus de 100 000 examens supplémentaires annuellement) ; - les inspecteurs retraités volontaires, toujours titulaires d'une qualification professionnelle valide, peuvent être sollicités localement pour réaliser des examens du permis de conduire. Sur l'ensemble du territoire national, ce dispositif a permis de réaliser plus de 1,5 M d'épreuves pratiques de la catégorie B en 2021, alors que ce nombre était de 1 M en 2020 et 1,4 M en 2019. L'épreuve pratique du permis de conduire reste le premier examen de France. La situation des effectifs d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) du département du Calvados continue de faire l'objet d'un suivi attentif par les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Ainsi, la cible du département est de 12 équivalents temps plein emploi (ETPE) pour les IPCSR. Fin 2022, les effectifs réels étaient de 13 IPCSR, soit + 2 par rapport à la situation observée au 31 décembre 2021.

### *Futurs équipements des gardes champêtres*

**2606.** - 15 septembre 2022. - **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les futurs équipements des gardes champêtres que le ministère de l'intérieur doit prochainement officialiser par arrêtés ministériels. En effet, l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure, créé par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, imposera aux gardes champêtres que leur carte professionnelle, leur tenue ainsi que la signalisation des véhicules de service soient spécifiques et uniformisées de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Il souhaite attirer son attention sur deux points particuliers qui doivent assurément être pris en compte dans la rédaction de ces futurs arrêtés. Cet uniforme doit illustrer l'autorité du garde champêtre. Conformément au décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, ils constituent en effet un cadre d'emploi de police municipale (art.1) et assurent des missions qui sont spécialement confiées en matière de police rurale. En outre, ils exécutent les directives données par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police (art. 2). C'est la raison pour laquelle la double mention « garde champêtre territorial – police rurale » sur les nouveaux uniformes afin d'établir une claire identité visuelle doit être prise en compte dans la rédaction du futur arrêté relatif à leur uniforme. Aussi, aux côtés des autres forces de sécurité, les gardes champêtres constituent de plus en plus fréquemment les primo-intervenants sur nombre d'interventions en lien avec la sécurité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre. Soit seuls car solidement implantés au sein de leur territoire d'affectation et dans l'attente des renforts ultérieurs, soit en appui d'autres forces (police municipale, police nationale ou gendarmerie). Il est donc essentiel que leurs véhicules, dotés d'une sérigraphie normée et standardisée au niveau national, puissent bénéficier de feux spéciaux ou d'une rampe spéciale de signalisation et d'avertisseurs spéciaux comme c'est déjà le cas pour les véhicules terrestres d'un service de police municipale qui sont reconnus comme étant des véhicules d'intérêt général prioritaires. Ainsi, les rédacteurs du futur arrêté relatif à leurs véhicules de service et d'intervention doivent formellement prendre en compte cette situation afin de ne pas créer de discrimination d'une commune à une autre dotée de service de police distincts (police municipale / gardes champêtres). Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces observations.

*Réponse.* - L'article L. 522-5 du Code de la sécurité intérieure, issu de l'article 17 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dispose que les caractéristiques et les normes techniques de la carte professionnelle, de la tenue et de la signalisation des véhicules de service des gardes-champêtres sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a été destinataire des propositions de plusieurs élus et de celles des associations représentatives des gardes-champêtres. Sur cette base, dans le courant du premier trimestre 2023, une concertation sera organisée avec les associations représentatives des gardes-champêtres et les instances représentatives des collectivités employant des gardes-champêtres (*régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale*) afin de débattre des orientations à retenir. La question de la dénomination devant figurer sur l'uniforme des gardes-champêtres sera débattue dans le cadre de cette concertation préalable. En l'état, l'absence de réglementation de la carte professionnelle, de la tenue et de la signalisation des véhicules de service des gardes-champêtres ne pénalise pas le recrutement de nouveaux agents et ne fragilise pas juridiquement leur intervention sur le terrain. En revanche, ces sujets doivent être étudiés avec rigueur, pour ne pas mettre en difficulté les agents et les collectivités employeurs. Enfin, le principe à valeur constitutionnelle de libre administration des collectivités locales leur permet de recruter les agents dont le statut

leur paraît le plus adapté au service public qu'elles veulent mettre en place. Il est également possible à une collectivité qui le souhaite de recruter des gardes-champêtres ainsi que des policiers municipaux pour couvrir l'intégralité du spectre des missions qu'elle souhaiterait assurer.

### *Création d'un secrétariat d'État à la sécurité civile*

**2948.** – 29 septembre 2022. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la Première ministre** sur l'organisation de la protection civile dans notre pays. Après un été particulièrement difficile pour les hommes et les femmes du feu, de nombreux enseignements sont à tirer de ce qui pourrait malheureusement être l'année de référence des sinistres et incendies compte tenu du réchauffement climatique. Au-delà des moyens qui nécessiteront une réflexion de fond à l'occasion du projet de loi de finances pour 2023, se pose également la question de la gouvernance des missions de la protection civile. Aujourd'hui encadrés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), les pompiers font partie intégrante du ministère de l'intérieur et sont donc mis sur le même plan que les forces de l'ordre public, alors même que leurs missions sont différentes. Elle l'interroge sur la possibilité de créer un secrétariat d'État à la protection civile, toujours sous l'autorité du ministère de l'intérieur mais avec une lisibilité propre. Au-delà des questions d'organisation, les hommes et les femmes qui assurent les missions de protection de nos concitoyens au quotidien y gagneraient en reconnaissance. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

*Réponse.* – Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est le ministère de la sécurité des français, du quotidien et de la gestion des crises. Il est donc naturellement celui de la sécurité civile. Il assure à ce titre, depuis toujours, le pilotage de cette politique publique essentielle, dont il est le garant. Il s'appuie sur un réseau territorial animé par les préfets permettant une collaboration étroite avec les acteurs locaux et en particulier les collectivités locales, au plus près des réalités de terrain et de la spécificité de chaque territoire hexagonal et ultramarin. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est donc parfaitement armé et dispose de l'ensemble des ressources et compétences utiles pour agir efficacement. Pour autant, l'action qu'il mène intègre fondamentalement la dimension interministérielle. Tous les ministères concernés par la politique de sécurité civile sont des partenaires du quotidien avec lesquels un travail permanent, riche et approfondi est conduit chaque jour, qu'il s'agisse de l'élaboration, de l'animation, de la mise en œuvre ou de l'évaluation de la réussite de cette politique comme l'a bien démontré la gestion de la crise sanitaire.

### *Article 10 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale sur les radars automatiques installés par les collectivités territoriales*

**3175.** – 13 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'article 10 (modification de l'article L 130-9 du code de la route) de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration (3DS), concernant la possibilité d'installer des radars automatiques homologués par les collectivités locales. Elle lui demande si le produit des 15 infractions concernées sera affecté aux communes qui auront financé l'installation.

*Réponse.* – L'article L. 130-9 du Code de la route modifié par la loi du 21 janvier 2022 prévoit que « les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie peuvent installer les appareils mentionnés au premier alinéa du présent article servant au contrôle des règles de sécurité routière, sur avis favorable du représentant de l'État dans le département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur les sections de route concernées et en tenant compte des appareils de contrôle automatiques déjà installés. » Ce même texte précise que « les constatations effectuées par les appareils installés par les collectivités territoriales et leurs groupements sont traitées dans les mêmes conditions que celles effectuées par les appareils installés par les services de l'État. Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis sont fixées par décret. » Les collectivités territoriales ont un rôle prépondérant à jouer en matière de sécurité routière et le contrôle automatisé sera un instrument supplémentaire à leur disposition. En effet, la vitesse influe sur la capacité du conducteur à s'adapter aux situations et sur la gravité des dommages subis par les victimes. Malgré les progrès techniques, les véhicules ne sont pas conçus pour résister aux chocs à grande vitesse (au-delà de 55 km/h lors de l'impact). Un accident mortel sur trois demeure lié à une vitesse excessive. Le contrôle automatisé permet également de lutter contre le non-respect des feux rouges. Ainsi, la décision d'implanter ou d'utiliser des radars n'est jamais prise en considération d'intérêts financiers, mais uniquement pour réduire le

nombre de morts et de blessés sur nos routes. L'éventuel produit des amendes qui découleront des infractions constatées par les radars automatiques installés par les collectivités relèvera, le moment venu, des dispositions de la loi de finances.

### *Travaux effectués sur une concession funéraire*

**3706.** – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'une concession funéraire où sont enterrés les parents d'un frère et d'une sœur. Lors de l'expiration de la concession, seul le frère a procédé à son renouvellement et au paiement de la somme correspondante. Il lui demande si dès lors, le frère peut décider sans l'accord de la sœur, de modifier le monument funéraire des parents.

*Réponse.* – L'article L. 2223-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énonce que « *tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture* ». Toutefois, les monuments funéraires placés sur la concession sont qualifiés d'immeubles par destination et appartiennent en propre aux concessionnaires (circulaire n° 2000/022 du ministère de la culture du 31 mai 2000 relative à la protection des tombes et cimetières au titre des monuments historiques et gestion des tombes et cimetières protégés). L'accord préalable du titulaire de la concession ou de ses héritiers est donc requis pour la gravure d'un monument funéraire placé sur la surface de la concession. A cet égard, le renouvellement de la concession par un seul des héritiers du titulaire n'a pas pour effet de déposséder l'autre héritier de sa qualité d'ayant droit de la concession, qui conserve donc la possibilité de s'opposer à l'inscription proposée. En outre, aux termes de l'article R. 2223-8 du CGCT, il est précisé que « *aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire* ». La qualité d'autorité de police spéciale des funérailles et des lieux de sépulture reconnue au maire (articles L. 2213-7 à L. 2213-15 du CGCT) induit en effet une obligation générale de surveillance du cimetière. Le maire peut ainsi être amené à interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière (CE, 4 février 1949, « Dame Veuve Moulis », n° 91208) ou à la dignité du défunt. Hormis ces considérations spécifiques, le maire ne peut réglementer ni la forme (esthétique) ni la teneur des inscriptions apposées sur les monuments funéraires. De même, en l'absence de toute volonté exprimée par le défunt tenant à l'inscription à réaliser sur sa sépulture et en cas de désaccord de ses héritiers sur ce point, le maire n'est pas compétent pour les départager. Il appartient au tribunal judiciaire de connaître du litige familial sur le fondement de l'article R. 211-3-3 du code de l'organisation judiciaire qui indique que « *le tribunal judiciaire connaît des contestations sur les conditions des funérailles* ».

### *Réglementation de la pose de panneaux en entrée et sortie de ville ou village hors panneaux type EB 10 ou EB 20*

**3734.** – 10 novembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur l'installation de panneaux à caractères informatifs de loisirs ou de signalisation municipale tels que « ville ou village fleuri, ville ou village sous vidéo-surveillance ». Si les panneaux indiquant « panneau de route prioritaire, panneau de fin de route prioritaire, panneau de traversée de lieu-dit, de forêt, de cours d'eau ou de chemin », sont parfaitement légaux et autorisés à accompagner le panneau d'entrée de type EB 10 ou EB 20, les panneaux autres informatifs susmentionnés sont soit interdits soit autorisés. Elle lui demande la réglementation précise autorisée. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

*Réponse.* – La signalisation routière a pour objet de rendre plus sûre la circulation routière, de faciliter cette circulation, d'indiquer ou de rappeler diverses prescriptions particulières de police et de donner des informations relatives à l'usage de la route. Les caractéristiques et les conditions d'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération (EB10) sont définies à l'article 5-8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et aux articles 99-1 et 99-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR). Seul le nom de l'agglomération doit figurer sur les panneaux EB10. Le cas échéant, le nom de la commune peut compléter celui de l'agglomération lorsque le nom de cette dernière est différent. Ces panneaux ne doivent comporter ni logotype, ni idéogramme. Il est prévu que le panneau EB10 puisse être complété par les panneaux AB6 (route à caractère prioritaire) ou AB7 (fin de route à caractère prioritaire), B14 (limitation de vitesse), E31 (lieu-dit) et E32 (cours d'eau). Certains autres panneaux sont tolérés sur le même support que le panneau EB10, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à la lisibilité et à la compréhension de la signalisation. Néanmoins, lorsqu'une commune dispose d'un

certain nombre de labels par exemple, il est préférable que ceux-ci soient rassemblés sur un autre support, posé après le panneau EB10 ou sur des panneaux de relais d'information service (RIS), qui présentent déjà une nomenclature des voiries et des activités, des services et des équipements de la commune.

### *Extension du régime de retraite facultatif par rente à certains mandats locaux*

**4628.** – 29 décembre 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessaire extension du régime de retraite facultatif par rente à certains mandats locaux. En effet, parallèlement au régime de retraite obligatoire, la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, ouvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 aux élus locaux (municipaux, départementaux et régionaux) qui perçoivent une indemnité de fonction, la possibilité d'adhérer au régime de retraite par rente. Cette rente facultative est constituée pour moitié par l'élu sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité sur son budget. Toutefois, le législateur semble avoir omis d'inclure dans les bénéficiaires de cette mesure, les présidents et vice-présidents de centres de gestion, de syndicats mixtes ouverts élargis ou de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), alors qu'il a su les inclure aux mesures relatives au cumul des mandats. Aussi, il lui demande de bien vouloir considérer cette évolution législative, très attendue et qui vient réparer une incohérence, notamment dans le cadre de la prochaine réforme des retraites. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

*Réponse.* – Les élus locaux qui perçoivent des indemnités de fonction bénéficient, depuis la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, de la possibilité de constituer une retraite par rente. Celle-ci prend la forme de contrats d'épargne retraite supplémentaire à adhésion facultative dont les cotisations sont financées pour moitié par l'élu sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité territoriale. Ces dispositions sont codifiées au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 2123-27 pour les élus municipaux, L. 3123-22 pour les élus départementaux et L. 4135-22 pour les élus régionaux. Elles sont également applicables aux élus d'établissements publics de coopération intercommunale, de syndicats mixtes fermés et de syndicats mixtes ouverts restreints en application des articles L. 5211-14, L. 5711-1 et L. 5721-8 du CGCT. Les présidents et vice-présidents de syndicats mixtes ouverts élargis ne bénéficient pas d'indemnités de fonction (art. L. 5721-2 du CGCT). Ils ne peuvent ainsi cotiser à ce titre. Si les présidents, vice-présidents et membres du conseil d'administration titulaires d'une délégation d'attributions de centres de gestion (CDG) et de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) peuvent percevoir des indemnités pour l'exercice de leurs fonctions, aucune disposition du CGCT ne les autorise à accéder à ce régime facultatif de retraite au titre de ces indemnités. Le législateur n'a donc pas prévu que ces établissements publics participent à la constitution de la rente pour la retraite de leurs membres percevant des indemnités. La question d'une éventuelle extension de ce régime avait été évoquée lors des travaux de la délégation du Sénat aux collectivités territoriales et à la décentralisation relatifs au régime social des élus locaux. Elle n'a cependant pas été retenue par les sénateurs dans leur rapport en date du 5 juillet 2018. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas prévu d'étendre le régime facultatif de retraite des élus locaux aux présidents et vice-présidents de CDG, de syndicats mixtes ouverts élargis et de SDIS.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Plan de soutien et de développement des stations thermales*

**1007.** – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le plan de soutien et de développement des stations thermales. Il souligne la volonté du Gouvernement d'apporter une aide au développement des stations thermales, qui ont fortement souffert des fermetures durant ces deux dernières années. Il note que le plan s'oriente autour de différents fonds dont ceux de la Banque des territoires, ceux d'Avenir Montagnes et Atout France. Il relève que 70 % des stations thermales se situent dans une commune de moins de 5 000 habitants. C'est le cas de la cité thermale de La Roche Posay, première station européenne spécialisée en dermatologie, qui a subi une baisse de fréquentation de 65 % lors des multiples confinements et fermetures obligatoires. Or le centre de la Roche Posay ne bénéficie pas du même niveau de soutien que la plupart des autres stations thermales de France. Il souhaiterait alors connaître les critères d'attribution aux aides de ce plan « destination thermale ».

*Réponse.* – Au sortir de la crise sanitaire, le plan « Destinations thermales », est venu renforcer les mesures déjà prises dans les divers plans de soutien et de relance de l'économie. Ce plan repose sur divers instruments portés par Bpifrance, la Banque des territoires, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et Atout France sous forme d'aides à l'investissement, d'investissements en fonds propres sur 5 ans, des prêts de très long terme sur fonds d'épargne, d'accompagnement en ingénierie et d'actions de communication. Certaines de ces aides, également inscrites dans le plan « Avenir Montagnes », ne peuvent effectivement pas bénéficier aux stations thermales installées dans les zones de montagnes. Ces aides visent avant tout à aider des territoires fragilisés par leur forte dépendance aux sports d'hiver et de les accompagner dans leur transition vers un tourisme quatre saisons, notamment grâce au renouvellement de leur offre thermique. Ces aides ne représentent qu'une partie des dispositifs ouverts à l'ensemble de la filière. Ainsi à ce jour, dans le cadre du volet ingénierie du plan Avenir Montagnes, l'ANCT a identifié 13 stations thermales éligibles sur les 89 en activité. En 2022 et pour deux ans, elle financera des chefs de projets sur 8 territoires disposant d'établissements thermaux, pour un montant d'environ 1 million €. Sur les 640 M€ de crédits publics du plan, 10 millions sont spécifiquement dédiés au thermalisme sur le volet Avenir Montagnes Investissement. En regard, dans le cadre du plan « Destinations thermales » et du plan Avenir Montagne, la Banque des Territoires a déjà validé 11 projets d'investissements dans les établissements thermaux, représentant près de 28 M€ de fonds propres permettant de générer près de 200 M€ d'opérations. Plusieurs projets pourraient être engagés en 2022, avec un apport de la Banque des Territoires de 15 M€ de fonds propres, pour un montant d'opérations de près de 150 M€. 700 M€ de prêts « relance tourisme » de long terme sur fonds d'épargne, de la Banque des territoires, sont par ailleurs mobilisables, notamment par le secteur thermal, pour financer des projets d'investissements touristiques portés par des collectivités territoriales et des opérateurs privés. Une démarche complémentaire est par ailleurs en cours de lancement. Intitulée, « Villes d'eau, villes de bien-être, portée par Atout France, en lien avec l'Association des maires des communes thermales (ANMCT). Elle vise à accompagner en ingénierie des stations thermales, classées stations de tourisme, en vue de définir et de promouvoir une identité touristique fondée sur le bien-être. Un courrier de l'ANMCT, en date du 15 septembre, invite les stations intéressées à se faire connaître en remplissant un questionnaire et en le retournant avant le 30 septembre 2022. Enfin, pour toutes ces mesures, le plan « Destination Stations thermales » fonctionne dans une logique d'accompagnement de projets et non de subventionnement systématique des stations et des établissements thermaux. S'il vise la relance de la filière, il doit aussi permettre d'accélérer sa transformation. Indépendamment de leur implantation, les projets accompagnés devront pleinement contribuer à la transition durable du thermalisme, à l'accueil des nouvelles clientèles, à la désaisonnalisation des séjours et la diversification des activités proposées. Sur ces critères, seule la qualité des projets présentés conditionnera leur accès aux aides. On ne saurait donc affirmer a priori que le niveau de soutien accordé aux stations thermales diffère d'une région à une autre.

### *Dangers d'un possible recours à la terminologie « diamant créé en laboratoire »*

2857. – 29 septembre 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les dangers d'un possible recours à la terminologie « diamant créé en laboratoire ». Elle indique qu'un opérateur a sollicité récemment les pouvoirs publics en vue de modifier le décret n° 2002-65 du 14 janvier 2002, pour y intégrer la possibilité de recourir à la terminologie « diamant créé en laboratoire ». Elle note que cette possibilité crée un véritable malaise chez les professionnels du secteur et leurs instances représentatives. Elle précise que ce changement de terminologie ne serait pas sans conséquence sur un marché extrêmement contrôlé, qui protège le consommateur, sur une filière responsable et sur un secteur créateur d'emplois dans le monde entier. Elle souligne que la réglementation actuelle impose un champ lexical spécifique pour les pierres commercialisées et apporte de la clarté aux acheteurs. Celle-ci indique très clairement que le diamant de synthèse est le résultat d'un processus technologique, par opposition au processus géologique et naturel. Ainsi, le diamant synthétique est nécessairement artificiel, peu importe où il est produit. Elle encourage donc la ministre à rester ferme sur le décret en vigueur car jouer sur les mots n'apporterait que de la confusion qui générerait des erreurs et des fraudes. Une évolution déloyale qui impacterait inévitablement une filière importante dans le monde du luxe par ses débouchés, son dynamisme et son rayonnement. Elle rappelle que la France occupe une place particulière dans l'industrie du diamant naturel. Elle doit faire partie des pays en pointe sur sa valorisation et sa protection. Alors que l'Union européenne travaille actuellement à renforcer la protection du consommateur, la France, en tant que vitrine internationale du luxe et de la création, ne doit pas faiblir et conserver une doctrine claire concernant le diamant et plus largement les pierres précieuses naturelles.



*Réponse.* – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a été sollicitée par un opérateur du secteur en vue de modifier le décret n° 2002-65 du 14 janvier 2002 relatif au commerce des pierres gemmes et des perles. Il lui a été proposé d'ajouter, pour les diamants synthétiques décrits à l'alinéa 4 de l'article 4 de ce décret, la possibilité d'utiliser l'expression « diamant créé en laboratoire ». En effet, certains opérateurs économiques ont fait valoir que la dénomination anglaise « laboratory-grown diamond » serait admise dans certains pays étrangers et serait perçue de façon moins dévalorisante par les consommateurs que la dénomination française « diamant synthétique ». En France, la réglementation en vigueur (alinéa 4 de l'article 4 dudit décret n° 2002-65) impose l'usage de l'adjectif « synthétique » pour les « pierres qui sont des produits cristallisés ou recristallisés dont la fabrication provoquée par l'homme a été obtenue par divers procédés, quels qu'ils soient et dont les propriétés physiques, chimiques et la structure cristalline correspondent pour l'essentiel à celles des pierres naturelles qu'elles copient ». Ce décret prévoit ainsi une définition large des pierres synthétiques, ce qui inclut en particulier les diamants synthétiques. Il les distingue cependant des pierres artificielles, stricto sensu, lesquelles correspondent à des « produits cristallisés sans équivalent naturel connu ». Dans ce contexte, la DGCCRF a décidé d'organiser, conjointement avec la direction générale des entreprises (DGE), une consultation écrite de l'ensemble des professionnels et des associations de consommateurs sur l'évolution éventuelle de l'alinéa 4 de l'article 4 du décret n° 2002-65 pour ce qui concerne la dénomination « synthétique » de certaines pierres, avec la possibilité de proposer, le cas échéant, une autre expression que « créé en laboratoire ». A ce stade, les travaux sont toujours en cours pour tirer l'ensemble des conclusions de cette enquête. En toute hypothèse, les pouvoirs publics veilleront tout particulièrement à ce que l'information délivrée aux consommateurs en la matière demeure complète, loyale et transparente, et qu'ainsi la concurrence entre opérateurs économiques du secteur s'exerce sur des bases non faussées.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Revalorisations des actes de kinésithérapie*

**649.** – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les revendications de revalorisation des actes de kinésithérapie. Les représentants des masseurs-kinésithérapeutes demandent de compléter la lettre de cadrage de la négociation rédigée le précédent ministre de la santé, pour engager une revalorisation significative des actes de kinésithérapie, et à défaut, d'ouvrir un nouveau secteur conventionnel optionnel autorisant les compléments d'honoraires solvabilisés par les complémentaires santé. Ainsi, lorsque les conditions de la reprise de la négociation seront réunies, sur la base d'engagements fermes de la part du Gouvernement, ils se disent prêts à considérer les travaux de régulation du nombre de professionnels conventionnés sur le territoire dans le but de garantir l'attractivité de la profession. D'autre part, ils considèrent que les nouvelles prises en charge innovantes en ville reposant sur les kinésithérapeutes doivent être déverrouillées pour procurer une amélioration immédiate de l'accès aux soins et soulager les services d'urgences hospitalières, au bord de la rupture dès cet été. Enfin, ils demandent la mise en place des cinq initiatives suivantes : publier sans délai l'arrêté en attente élargissant le droit de prescription des kinésithérapeutes aux produits de santé ; prendre un décret pour inclure les kinésithérapeutes à la prise en charge des soins non programmés ; déverrouiller sans attendre l'accès direct aux kinésithérapeutes pour la traumatologie bénigne et les affections musculosquelettiques ; autoriser les kinésithérapeutes à intervenir dans les services d'urgences ; permettre aux kinésithérapeutes de participer au service de régulation des soins non programmés. Elle lui demande quelles réponses le Gouvernement apporte à ses revendications.

### *Revalorisation des actes de kinésithérapie*

**3680.** – 10 novembre 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie. La kinésithérapie est une discipline qui se situe au carrefour de nombreux enjeux de santé publique : prévention de la perte d'autonomie, du développement des pathologies chroniques, lutte contre la sédentarité, rééducation... Or, depuis dix ans, la profession subit un gel tarifaire qui la conduit à une situation extrêmement difficile sur le plan financier. En effet, le revenu brut horaire moyen d'un kinésithérapeute est de 32 à 40 euros selon le type de soins. Leur lettre clé (2,15 euros) n'a pas été augmentée depuis le 15 juillet 2012. Aussi, la rééducation d'une fracture, d'une entorse, d'une tendinite, d'une lombalgie, est cotée 16,13€ brut pour 30 minutes de soins (soit un peu plus de 7 € après déduction des charges). La rééducation à la marche de la personne âgée est cotée à 12,90€ brut, soit 5,80€ net... Alors que les charges ne cessent d'augmenter au fil des années, les bénéfices diminuent de plus en plus. Il est donc indispensable de voir

cette situation évoluer en termes de santé publique et de reconnaissance de ces professionnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour engager une véritable revalorisation des actes de kinésithérapie et assurer une meilleure reconnaissance de cette profession, permettant ainsi également une amélioration de l'accès aux soins pour les patients.

### *Revalorisation de la rémunération des kinésithérapeutes*

3716. – 10 novembre 2022. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la faible rémunération des séances de kinésithérapies qui nuit à la stabilité de l'exercice de la profession et à la qualité des soins prodigués. La France compte aujourd'hui plus de 90 000 masseurs-kinésithérapeutes en activité, tous essentiels dans la santé du quotidien des Français pour entretenir leur corps dans le temps, lutter contre les maladies neurodégénératives, se remettre des accidents physiques de la vie et pour bien d'autres soins précieux pour la santé des Français. Pourtant, il apparaît que, aujourd'hui, cette profession subit un manque de reconnaissance et de considération de la part de l'État notamment dans le tarif des séances en vigueur. Le tarif d'une séance est en effet, actuellement, de 16,13 € et l'indemnité de déplacement pour se rendre en séance à domicile varie entre 2,5 € et 4 €. Ces tarifs stagnent depuis 20 ans et conduisent aujourd'hui les masseurs-kinésithérapeutes à maintenir un rythme de séance très élevé tous les jours afin de produire un chiffre d'affaires suffisant pour entretenir leur matériel et obtenir un salaire. Un rythme de travail effréné qui menace la santé des professionnels eux-mêmes et qui réduit la qualité de leurs soins, dans ce contexte de performance contraint par des séances trop peu rémunératrices. Il l'interroge donc sur la prise en compte par l'État de ce manque de considération ressenti par les masseurs-kinésithérapeutes en France et notamment sur la revalorisation de leurs tarifs comme espéré depuis de nombreuses années.

### *Conséquences des négociations entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats des masseurs-kinésithérapeutes*

4396. – 15 décembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les négociations entre la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et les syndicats représentatifs des masseurs-kinésithérapeutes. Après plusieurs mois de discussions autour des négociations conventionnelles, la caisse nationale d'assurance maladie a présenté ses propositions aux masseurs-kinésithérapeutes. Parmi celles-ci figurent la revalorisation de leur acte principal à 1,93 euros bruts en deux fois (1,29 euros en juillet 2023 et 0,64 euros en juillet 2025), ainsi que la suppression des aides à l'installation (35 000 euros sur 5 ans) et au maintien de l'activité dans les zones sous dotées (3 000 euros /an). Le département de la Haute-Savoie est un territoire frontalier où la concurrence avec la Suisse et le coût de la vie rendent de fait difficile les installations de professionnels de santé. En l'état, les propositions formulées par la CNAM risquent d'empirer une situation complexe, dont nos concitoyens seront les premiers à en payer les conséquences. Aussi, compte tenu de ces éléments elle lui demande d'intervenir en faveur d'un maintien des aides à l'installation et à une revalorisation des actes à la hauteur de la progression de l'inflation.

### *Revalorisation des actes de kinésithérapie*

4416. – 15 décembre 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie pratiqués dans le secteur libéral. En utilisant des techniques de massage et de mouvement pour soulager les douleurs de son patient, le kinésithérapeute agit en redonnant au corps sa coordination et sa souplesse. La kinésithérapie est ainsi une discipline qui se situe au carrefour de nombreux enjeux de santé publique, qu'elle concerne l'enfant ou l'adulte, la rééducation, la prévention de la perte d'autonomie ou le traitement de divers troubles. Toutefois, force est de constater qu'une forme d'épuisement s'est installée chez ces professionnels de la santé qui connaissent un gel tarifaire de leurs actes depuis dix années. Ainsi, le tarif conventionnel établi par la caisse nationale d'assurance maladie est de 16.13 € brut pour l'un des actes le plus courant, l'acte codifié AMS7.5. Celui-ci n'a pas été revalorisé depuis 2012. En parallèle, les délais de prise en charge ne font que s'allonger face à la multiplication des demandes de prise en charge dont font l'objet les kinésithérapeutes, avec notamment le développement de l'approche ambulatoire et domiciliaire. Les charges de ces professionnels sont aussi en constante augmentation, qui plus est dans le contexte inflationniste que l'on connaît. Pour autant, les négociations en cours avec la caisse nationale d'assurance maladie ne laissent entrevoir que peu d'espoir quant à une réelle prise en compte des difficultés de cette profession indispensable, qui mérite une juste reconnaissance de son apport aux missions de santé publique. C'est pourquoi,

il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser le statut des kinésithérapeutes dans notre système de santé et ainsi assurer une démographie suffisante d'une profession pleinement investie auprès de ses patients par des prises en charge de qualité et efficaces.

### *Négociation conventionnelle entre les syndicats représentatifs des kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie*

4538. – 22 décembre 2022. – **Mme Évelyne Perrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la négociation conventionnelle entre les syndicats représentatifs des kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie. Entamée au début de l'année 2022, cette négociation tarde à se conclure. Après 10 ans de blocage tarifaire et le retour de l'inflation, la kinésithérapie libérale voit sa situation économique se dégrader. L'assurance maladie conditionne le déblocage des revalorisations attendues à un durcissement inédit des règles de conventionnement, assorti à la suspension pendant trois ans de toute possibilité d'installation aux jeunes diplômés. Si ces dispositions sont appliquées, la profession et les patients s'inquiéteront alors de voir se reproduire les mêmes difficultés d'accès aux soins que celles qui existent avec les médecins. D'autant que, faute de perspectives économiques, les jeunes kinésithérapeutes libéraux se découragent et un nombre croissant d'entre eux renoncent à exercer. Elle le remercie de lui indiquer les intentions du Gouvernement afin de dissiper leurs légitimes inquiétudes. Il en va de l'avenir de ces acteurs de la chaîne thérapeutique.

### *Négociations conventionnelles entre l'assurance maladie et les organisations représentatives des masseurs-kinésithérapeutes*

4915. – 26 janvier 2023. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les négociations conventionnelles entre la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et les organisations représentatives des masseurs-kinésithérapeutes. La profession vient ainsi de refuser l'avenant n° 7 proposé par la CNAM. Le désaccord s'est notamment cristallisé autour des problématiques de la tarification et de la démographie. En effet, ces professionnels de santé sont confrontés, depuis près de 10 ans à un gel tarifaire, qui s'avère désormais difficile sur le plan financier au regard de l'inflation. Leur tarif n'a pas été augmenté depuis juillet 2012, où il avait été rehaussé de 3 %. L'acte le plus couramment pratiqué reste ainsi coté à 16,13 euros bruts pour 30 minutes de soins. La situation est encore aggravée par la hausse des prix de l'énergie, car l'exercice de cette profession est difficilement compatible avec la mise en œuvre des préconisations de sobriété énergétique. Quant à la démographie, si les effectifs de masseurs-kinésithérapeutes ont fortement augmenté depuis 15 ans, leur implantation n'est pas homogène sur le territoire. De vraies disparités sont à déplorer entre territoires sur-dotés ou sous-dotés, avec un allongement des délais de prise en charge qui pèse sur les professionnels dans ces derniers. Considérant comme insuffisantes les propositions formulées pour répondre à ces enjeux, les représentants de la profession ont ainsi rejeté l'avenant n° 7. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire reprendre prochainement et aboutir ces négociations, dans le sens d'une meilleure reconnaissance de cette profession et d'une meilleure répartition de l'offre sur l'ensemble du territoire.

### *Revalorisation des actes de kinésithérapie*

4955. – 26 janvier 2023. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie. Les prix des actes des kinésithérapeutes n'ont pas augmenté depuis 2012. Aujourd'hui, les consultations de kinésithérapie de base sont facturées 16,13 euros, ce qui représente 20 à 22 % de pertes de bénéfices pour les kinésithérapeutes. Les négociations en cours – revalorisation à hauteur de 18 € - ne laissent pas entrevoir une augmentation suffisante pour faire face aux contraintes inhérentes à la profession, à la demande croissante de patients toujours plus nombreux et à l'augmentation des charges due notamment à l'inflation et à la hausse des prix de l'énergie. Certains professionnels évaluent une augmentation du tarif de la consultation à 20 euros afin de rentrer dans leurs frais. Les patients vont également souffrir de cette situation : risque de la perte de qualité du travail ou encore tentation pour les professionnels de déconventionner leurs tarifs pour s'en sortir financièrement et donc perte, pour les patients, du remboursement par l'assurance-maladie. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faciliter un accord entre les kinésithérapeutes et l'assurance maladie afin de mieux rémunérer les actes de la kinésithérapie.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature

d'un avenant proposant des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros. Des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes : les indemnités forfaitaires spécifiques de déplacement étaient ainsi étendues et valorisées à hauteur de 4 €. Ainsi, cet avenant comportait 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes dès le mois de juillet 2023. La revalorisation de l'acte de base et le soutien financier apporté par l'Assurance maladie s'accompagnaient par ailleurs d'un renforcement de la place du masseur-kinésithérapeute dans l'offre de santé publique, en matière de prévention et d'accès aux soins de kinésithérapie, dans un contexte de vieillissement de la population et de l'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. L'avenant prévoyait dans ce cadre la création de nouveaux actes forts pour les masseurs-kinésithérapeutes dont le rôle était renforcé dans de nombreux domaines : repérage de la perte d'autonomie, prise en charge de l'insuffisance cardiaque, des pathologies chroniques ou encore du polyhandicap. Cet avenant a été signé par un syndicat représentatif, la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs le 16 décembre 2022. Cependant, les deux autres syndicats représentatifs ont choisi de s'y opposer. Cela fait obstacle à l'entrée en vigueur des 530 millions d'euros de revalorisations. La convention actuelle des masseurs-kinésithérapeutes reste ainsi valable jusqu'en 2027.

### *Délai de consultation*

1883. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 16 mai 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fait qu'en Moselle, il devient de plus en plus difficile, si ce n'est presque impossible, d'obtenir une consultation dans des délais normaux chez un oculiste. De ce fait, de nombreux habitants, qui ne peuvent pas attendre, sont amenés à se rendre au Luxembourg ou en Allemagne où les délais pour obtenir un rendez-vous sont considérablement réduits par rapport à ce que l'on constate en Moselle. Par contre, lorsqu'elles demandent à être remboursées, les personnes concernées se heurtent à de multiples difficultés et n'ont bien souvent qu'un remboursement partiel ou pas de remboursement du tout. Il lui demande si une telle situation lui semble normale et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

### *Délai de consultation*

3753. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01883 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Délai de consultation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'accès à la santé est une priorité du Gouvernement. Pour répondre à cette priorité, plusieurs dispositifs et organisations visant à réduire les délais de rendez-vous ont été mis en place, en particulier dans la filière visuelle. En effet, la coopération entre professionnels et le travail aidé se sont largement développés à travers le salariat et la création de nombreux protocoles de coopération qui permettent la délégation de certains actes sous supervision médicale (protocole Rottier, protocole de télésanté Muraine, protocole de dépistage de la rétinopathie diabétique) aux orthoptistes notamment. Les orthoptistes peuvent également conclure avec les ophtalmologistes des protocoles organisationnels. Ces protocoles autorisent la préparation par l'orthoptiste de l'examen médical du médecin ophtalmologiste et le suivi par l'orthoptiste d'un patient dont la pathologie visuelle est déjà diagnostiquée, sans examen ophtalmologique réalisé le même jour. A la différence des protocoles de coopération dont l'objectif est de permettre des délégations de tâches selon un cahier des charges défini nationalement, les protocoles organisationnels ne sont pas soumis à autorisation préalable d'une quelconque autorité. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 permet l'accès direct aux orthoptistes pour la réalisation et la prescription optique d'équipements visuels pour les patients âgés de 16 à 42 ans présentant une faible correction optique.

### *Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique*

1952. – 28 juillet 2022. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le remboursement des frais de transport en ambulance bariatrique par l'assurance maladie. Il

convient de rappeler que l'ambulance bariatrique est une ambulance spécialement équipée pour les personnes de forte corpulence ou les personnes en situation de handicap avec équipage de quatre ambulanciers. Même avec une prescription médicale d'une ambulance bariatrique, l'assurance maladie ne rembourse les frais de transport que sur la base d'un transport en ambulance normale. Ceci ne couvre pas l'intégralité des frais qui peuvent s'élever jusqu'à 500 euros pour un aller/retour à l'hôpital. Le reste à charge pour le malade est fort important et de nombreux personnes de forte corpulence ou personnes en situation de handicap renoncent à des soins faute de prise en charge financière des frais de transport en ambulance bariatrique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette situation discriminatoire.

*Réponse.* – Le transport des personnes en situation d'obésité constitue un sujet de préoccupation pour le Gouvernement. Des négociations entre l'Assurance maladie et les transporteurs sanitaires ont abouti à la signature d'un avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires en décembre 2020, qui a déjà permis de dégager une enveloppe financière dédiée au financement des transports bariatriques. Des travaux ont été engagés pour permettre d'adapter les modalités de rémunération des transporteurs privés afin qu'ils investissent dans les équipements adéquats pour la prise en charge des patients en situation d'obésité et puissent disposer des personnels nécessaires. Ces travaux prennent la forme, d'une part d'un référentiel technique et organisationnel et d'autre part, d'une enquête lancée en octobre 2022 auprès des agences régionales de santé qui a permis de recenser les besoins et les moyens relatifs au transport bariatrique dans chaque région et d'identifier et de dresser le bilan des expérimentations lancées dans les régions sur cette thématique. La lettre de cadrage du 25 janvier 2023 des nouvelles négociations qui s'ouvrent avec les transporteurs sanitaires prévoit explicitement la définition d'un modèle de prise en charge de droit commun des transports bariatriques par l'Assurance maladie.

### *Aggravation de l'état des soignants*

**3023.** – 6 octobre 2022. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant l'aggravation de l'état des soignants. Le personnel soignant français, notamment hospitalier, ne se porte pas bien. Un vaste sondage Odoxa pour la mutuelle nationale des hospitaliers et le Figaro santé permet de mettre des chiffres sur ce ressenti, et ceux-ci sont éloquentes... En effet, les difficultés rapportées par les médecins, infirmières et aides-soignants ont empiré depuis la précédente étude de ce type il y a quatre ans. La part des professionnels hospitaliers satisfaits de leur travail a ainsi reculé de 10 points depuis 2018. Travailler de nuit, faire des horaires importants certains jours ou semaines ou des heures supplémentaires sont des contraintes qui pèsent davantage sur leur quotidien que les autres actifs (différence de 12,5 points). Ils sont aussi plus nombreux à considérer que leur travail est fatiguant pour leur âge (26 points de plus que les autres actifs). Quant à l'équilibre vie privée - vie professionnelle, il est insuffisamment respecté pour près de la moitié d'entre eux (46 %), deux fois plus que les autres actifs (23 %). Soigner est une vocation, comportant une part d'idéal, mais la réalité actuelle est souvent brutale et décevante. Les médecins n'ont en effet pas les moyens qu'ils souhaiteraient pour répondre aux besoins des patients et sentent l'insatisfaction de ces derniers, ce qui les atteint. Découragement et fatigue conduisent à davantage d'absentéisme et à des démissions qui augmentent la charge de travail de ceux qui restent, renforçant un cercle vicieux. Sans oublier l'absence de perspectives financières et démographiques... rendant de fait difficile la vie d'un service. Épuisement professionnel, perte de sens du métier... les soignants ont tout donné pendant la crise sanitaire de la covid-19, malgré les difficultés et le manque de matériel. Il lui demande les actions concrètes relatives au travail des soignants qu'il compte mettre en œuvre rapidement (charge, conditions, durée.), également sur les effectifs dans leur emploi, en associant davantage les paramédicaux et les médecins à la gouvernance des hôpitaux, à l'exemple de l'hôpital de Valenciennes, mais aussi sur la revalorisation de leur salaire et des heures supplémentaires / astreintes afin de remédier aux conséquences d'un désenchantement de la part de la profession dévouée à la santé de tous.

*Réponse.* – Tout d'abord, s'agissant des personnels médicaux, en application de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) du 24 juillet 2019, deux grandes réformes statutaires ont été menées : la fusion des statuts de praticien hospitalier à temps plein et de praticien des hôpitaux à temps partiel en un statut unique de praticien hospitalier et la substitution du statut de praticien contractuel aux statuts de praticien attaché, de clinicien et de praticien contractuel. Ces réformes traduisent la volonté de mieux reconnaître la spécificité des carrières hospitalières et de moderniser le cadre d'exercice des praticiens, notamment en facilitant les exercices mixtes de praticiens. De surcroît, de nombreuses mesures de revalorisation salariale et indemnitaire ont été mises en œuvre ces derniers mois. En effet, la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé a permis notamment de modifier la grille des émoluments des praticiens hospitaliers afin d'accélérer les carrières des jeunes praticiens et

d'offrir des perspectives de carrière à ceux déjà présents dans le corps, et de revaloriser l'indemnité d'engagement de service public exclusif. S'agissant des praticiens contractuels, ils ont pu bénéficier d'une revalorisation de leurs contrats à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau statut de praticien contractuel. Par ailleurs, pour valoriser l'implication des personnels médicaux dans les responsabilités managériales, des indemnités de fonctions pour les présidents de commission médicale de groupement et pour les chefs de service ont été créées et les indemnités de fonctions des présidents de commission médicale d'établissement et de chef de pôle ont été revalorisées. La possibilité pour un praticien d'exercer dans plusieurs établissements, en dehors des obligations de service, au titre de la solidarité entre établissements de santé a été également reconnue par la création de la prime de solidarité territoriale. Enfin, afin de faire face aux fortes tensions sur l'offre de soins en raison de la crise sanitaire de la Covid-19, des majorations de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des indemnités de gardes des personnels médicaux exerçant à l'hôpital public sont intervenues à plusieurs reprises depuis 2020 et ont fait l'objet de compensations financières aux établissements par des crédits ministériels dédiés. Le dispositif de majoration des indemnités de garde a été à nouveau mis en œuvre durant l'été 2022, aux vues des tensions sur les ressources humaines hospitalières. S'agissant des personnels non médicaux, les mesures relatives à la fonction publique hospitalière du Ségur de la santé se sont traduites par une revalorisation socle de la rémunération, des mesures d'attractivité sur la filière soignante et par des dispositifs d'intéressement, de sécurisation et d'adaptation des organisations de travail (surmajoration d'heures supplémentaires forfaitisées, valorisation de la prime d'engagement collectif, résorption de l'emploi précaire et créations de postes). La revalorisation socle de la rémunération consiste en l'attribution d'un complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels non médicaux des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD, publics comme privés). Elle a été plus récemment étendue à l'ensemble des établissements médico-sociaux publics (personnes âgées et handicap). Les mesures d'attractivité consistent en la revalorisation des grilles indiciaires de certains personnels (soignants, médico-techniques et de la rééducation). Elles correspondent notamment pour les aides-soignants à une modification de catégorie hiérarchique (passage de la catégorie C à la catégorie B) et pour les corps infirmiers à une intégration dans la grille dite "A-type". L'ensemble de ces revalorisations sont effectives depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ces mesures de revalorisation des carrières et des rémunérations ont été transposées dans le secteur privé (lucratif et non lucratif) par des accords de branche ou des décisions unilatérales et ont fait l'objet de compensations financières publiques. Les mesures relatives à la sécurisation des organisations et des environnements de travail font l'objet d'un accompagnement financier progressif sur 3 ans. Elles ont pour objectif de donner aux gestionnaires de nouveaux leviers pour améliorer les conditions de travail, valoriser l'engagement collectif et optimiser le temps de travail. En outre, en complément des accords du Ségur de la santé, le Gouvernement a souhaité créer l'équivalent de 15 000 emplois en 3 ans afin de renforcer les services qui en ont le plus besoin et ainsi alléger la charge de travail des établissements où les tensions sont les plus fortes. Cette mesure doit se traduire par la création nette de 7 500 postes et la couverture de 7 500 postes aujourd'hui vacants (par l'intermédiaire de l'incitation financière à la réalisation d'heures supplémentaires dans un premier temps). Enfin, parallèlement aux mesures prises en faveur des personnels médicaux en raison de la crise sanitaire de la Covid-19, plusieurs dispositifs en matière de temps de travail ont été mis en place depuis 2020. En particulier, des majorations de l'indemnisation des heures supplémentaires sont intervenues, allant de 50% à 100%, selon des périodes différentes pendant la crise sanitaire. Au titre de la période de tensions en matière de ressources humaines à l'été 2022, le même type de majoration de cette indemnisation a été mis en place. A la suite de la mission sur les soins non programmés, l'ensemble des taux des indemnités de nuit perçues par les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière a été doublé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2022. S'agissant d'une meilleure association des personnels médicaux et paramédicaux à la gouvernance des établissements de santé, une grande partie des mesures proposées dans le rapport de la mission CLARIS consacrée à la gouvernance et la simplification hospitalière de juin 2020 ont trouvé une traduction législative, notamment dans la loi Rist du 26 avril 2021. Des mesures telles que la réaffirmation du service comme échelon de référence en matière d'encadrement de proximité des équipes médicales et paramédicales, l'élargissement de la composition du directoire ou encore l'obligation pour les établissements d'élaborer un projet de gouvernance et de management participatif participent à une meilleure association des personnels à la gouvernance des établissements de santé. Parallèlement, plusieurs textes en 2021 ont renforcé la médicalisation de la gouvernance avec des mesures telles que l'élargissement des compétences des commissions médicales d'établissement et la codécision pour la nomination des chefs de pôle. De plus, le rapport CLARIS et la circulaire du 6 août 2021 mettent en avant une série de bonnes pratiques et d'exemples réussis en matière de gouvernance, dont les hôpitaux peuvent directement s'inspirer. A l'occasion de ses vœux le 6 janvier 2023, le Président de la République a indiqué que ce mouvement de médicalisation de la gouvernance des établissements de santé devait désormais permettre de faire évoluer l'actuel

binôme pour identifier un tandem administratif et médical. L'ensemble de ces mesures témoigne ainsi d'une attention constante du gouvernement pour l'attractivité des carrières hospitalières et induit un soutien financier important à l'hôpital public.

### *Prise en charge optique par l'assurance maladie*

**3038.** – 6 octobre 2022. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la prise en charge optique par l'assurance maladie. La part versée par le régime obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 correspond à 3 centimes d'euros par monture et 3 centimes d'euros pour chaque verre correcteur, représentant un total de 9 centimes d'euros, soit une prise en charge à 60 % des 5 centimes par élément. Conscient que la loi « 100 % santé » a pour vocation de permettre à tous les Français d'avoir accès à des soins de qualité – en optique notamment –, pris en charge à 100 % par la sécurité sociale et par la mutuelle, il s'interroge sur la pertinence des opérations et souhaiterait connaître le coût de traitement desdits remboursements. Il souhaiterait également connaître les améliorations que compte entreprendre le Gouvernement pour pallier cette procédure. Il souligne également la possibilité d'établir une gestion directe par les complémentaires afin de disposer du remboursement des garanties dans leurs globalités.

*Réponse.* – La part versée par l'assurance maladie obligatoire pour la prise en charge des équipements optiques est en effet variable : les verres et les paniers 100% santé sont davantage pris en charge, mais le tarif de remboursement de la sécurité sociale s'élève effectivement à 5 centimes d'euros pour les verres et les montures de la classe B. Les complémentaires santé jouent donc un rôle fondamental dans la prise en charge de ces équipements. Pour autant, il est primordial que l'assurance maladie conserve son rôle dans le suivi des dépenses d'optique de manière globale, y compris pour les équipements de la classe B. Cela garantit que l'assurance maladie conserve un rôle de suivi de l'ensemble des dépenses de santé, dans un objectif de santé publique, afin de conserver une connaissance des besoins de soins des Français. Par ailleurs, un comité de dialogue a été mis en place le 13 octobre 2022 entre les organismes complémentaires, l'Etat et l'assurance maladie. Ce comité doit permettre d'engager des discussions afin de mieux garantir la coordination entre les interventions de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire, dans un objectif partagé d'amélioration de l'accès aux soins. Ces échanges constitueront une opportunité pour consolider et approfondir le 100% santé, notamment dans le secteur optique.

### *Conditionnement des médicaments*

**3217.** – 13 octobre 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'ajustement des conditionnements existants sur le marché en matière de médicaments et les durées de traitement prescrites par les médecins. Les dispositions de l'article R. 5148 *bis* du code de la santé publique prévoient que toute ordonnance comportant une prescription de médicaments doit, pour permettre la prise en charge de ces médicaments par l'assurance maladie, indiquer pour chacun d'eux, d'une part la posologie et d'autre part, soit la durée du traitement, soit le nombre d'unités de conditionnement afin de permettre au pharmacien une délivrance adaptée. Le pharmacien ne peut délivrer en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à quatre semaines ou à trente jours, selon le conditionnement. Il est tenu de remettre le conditionnement le plus économique et compatible avec les mentions figurant sur l'ordonnance. Force est de constater que nombreux sont les médicaments conditionnés sous forme de boîtes de vingt-huit comprimés correspondant à un traitement de quatre semaines. Toutefois, certains traitements chroniques comportent des médicaments dont le conditionnement est adapté pour quatre semaines alors que la prescription mentionne une durée de traitement d'un mois, parfois à renouveler plusieurs fois. Il s'ensuit des difficultés de gestion des médicaments pour les patients eux-mêmes ou les établissements de soins dont ils dépendent, avec un gaspillage certain. L'ajustement entre les conditionnements existants sur le marché et les posologies et durées de traitement doit être une préoccupation des pouvoirs publics, dans un objectif de conciliation des impératifs de santé publique avec la nécessaire maîtrise des dépenses en la matière. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étudier l'opportunité de conditionner les médicaments sur la base d'une durée de traitement d'un mois, en lieu et place des boîtes de vingt-huit comprimés.

*Réponse.* – Les traitements prescrits peuvent être modifiés au cours du temps notamment en cas de rétablissement précoce, de surdosage, de changement de stratégie thérapeutique ou de traitement mal supporté par le patient. Dans ce contexte, la règle de dispensation par le pharmacien est fixée par l'article R. 5132-12 du code de la santé publique qui prévoit : « il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à quatre semaines ou à un mois de trente jours selon le conditionnement ». Cette

règle permet au pharmacien de vérifier à chaque dispensation l'observance du traitement par le patient et de le conseiller en cas de difficulté rencontrée, notamment concernant la différence de compte entre un traitement de quatre semaines ou d'un mois. Le cadre juridique actuel répond à des enjeux sanitaires, environnementaux et financiers pour la collectivité, et tient compte du système de production international des médicaments, qui ne permet pas d'imposer des boîtes de 30 comprimés au lieu de 28. Pour certains médicaments, notamment antibiotiques, le pharmacien peut, lors de sa mission de conseil, proposer la dispensation à l'unité des médicaments, lorsque leur forme pharmaceutique le permet.

### *Allaiter dans la sphère publique*

3785. – 17 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le droit à l'allaitement dans la sphère publique. En octobre 2021, c'est le ministre de la santé qui répondait à sa question écrite n° 23789 (pourtant déjà adressée au ministre de l'intérieur). Il indiquait qu'il n'existait pas, dans les lieux publics, de réglementation spécifique, mais que toute agression physique ou verbale à l'encontre d'une femme qui allaiterait en public pourrait justifier de sanctions à l'encontre des auteurs de ces violences volontaires sur le plan pénal et sur le plan civil. Or, en 2022, l'allaitement dans l'espace public en France suscite toujours des réactions hostiles. Les médias se font encore trop souvent l'écho d'histoires de femmes n'ayant pas pu nourrir leur enfant qui avait faim alors qu'elles se trouvaient dans un parc d'attraction, dans un musée national ou dans un restaurant. Ainsi, si aucune loi ne prohibe l'allaitement dans l'espace public en France, aucun texte officiel ne le protège non plus. La coordination française pour l'allaitement maternel, association à but non lucratif œuvrant à la protection et au soutien de l'allaitement maternel, a ainsi récemment lancé une pétition sur le sujet. Car nourrir son enfant au sein dans l'espace public ne devrait plus être comparé à de l'exhibition. En conséquence, il lui demande à nouveau d'accompagner les mères qui font le choix libre d'allaiter dans la sphère publique en proposant un texte officiel protégeant ce droit. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

*Réponse.* – La promotion de l'allaitement figure parmi les objectifs spécifiques du programme national nutrition santé (PNNS) depuis 2001. Le haut conseil de la santé publique (HCSP) a notamment défini comme objectifs pour le PNNS 4 d'augmenter de 15 % au moins le pourcentage d'enfants allaités à la naissance pour atteindre un taux de 75 % d'enfants allaités à la naissance et d'allonger de 2 semaines la durée médiane de l'allaitement total (quel que soit son type), c'est-à-dire de la passer de 15 à 17 semaines. Afin de promouvoir et de faciliter l'allaitement maternel, plusieurs actions sont mises en place dans le cadre du PNNS 4. Il s'agit à la fois d'inciter les femmes à choisir, à la naissance de leur enfant, l'allaitement maternel, de les aider à surmonter les éventuelles difficultés de l'initiation de l'allaitement et de faciliter son maintien dans la durée. Pour certaines femmes, des difficultés lors de la mise en place de l'allaitement au retour de la maternité, amènent à abandonner cette pratique. Un soutien est alors nécessaire pour passer ce cap et prolonger l'allaitement maternel. Un numéro d'appel gratuit ouvert au grand public est en cours d'expérimentation en Ile-de-France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin d'aider et de conseiller les femmes sur l'allaitement en dehors des heures d'ouverture des lieux de consultation (soirs et week-end) lors du retour à domicile. En s'appuyant sur les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (2019) et du haut conseil de la santé publique (2020), Santé publique France a élaboré en septembre 2021 les nouvelles recommandations alimentaires pour les 0-3 ans. Il est ainsi recommandé d'allaiter jusqu'aux 6 mois de l'enfant. Si l'allaitement dure moins longtemps, il est toutefois bénéfique à la santé de l'enfant et à celle de la mère. Afin d'accompagner les parents dans la mise en œuvre de ces recommandations, une campagne de communication a été déployée sur la diversification alimentaire et une brochure sur l'alimentation des tout-petits a été réalisée et diffusée par Santé publique France à cette occasion. Les sites mangerbouger.fr et 1000-premiers-jours.fr ont été ainsi enrichis par de nouveaux contenus de façon à permettre une promotion de l'allaitement maternel généralisée. De nouvelles recommandations spécifiques à l'allaitement pourraient être publiées dans les années à venir à la suite de nouveaux travaux du haut Conseil de la santé publique. En outre, dans le cadre de l'élaboration du PNNS 4, le HCSP a recommandé de promouvoir des environnements favorables à l'allaitement maternel notamment dans les lieux publics. Il est ainsi prévu dans le PNNS 4, sur la base d'un cahier des charges, de proposer aux établissements accueillant du public (restaurants, cafés, commerces, services municipaux, territoriaux...) et s'engageant à faciliter l'allaitement pour les femmes désirant allaiter à l'extérieur de leur domicile d'apposer un autocollant à afficher sur leur vitrine. La mise à disposition de cette information sous format numérique sera encouragée pour permettre aux familles de trouver facilement ces lieux via une géolocalisation. Des travaux préparatoires sont en cours pour développer cette action.



*Indexation des tarifs des services d'ambulances sur l'inflation*

**3918.** – 24 novembre 2022. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la grande fragilisation du transport sanitaire. Le prix des carburants est à la hausse du fait de la baisse de l'euro face au dollar ainsi que de la limitation de la production. Le prix du gasoil a progressé de plus de 50 % entre juin 2021 et juin 2022. Dans les entreprises de service d'ambulances, les salaires augmentent sous la pression des hausses de prix. Une étude du cabinet KPMG évalue à + 8,91 % la hausse des charges salariales pour ces entreprises en 2023. Les cinq fédérations hospitalières des secteurs public, associatif et privé, ont demandé de revoir le budget de l'assurance maladie pour leur assurer « une pleine compensation de l'inflation ». C'est-à-dire l'attribution d'une enveloppe de 1,1 Md€ au lieu de l'enveloppe de 800 M€ prévue dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (PLFSS). Comme les hôpitaux publics ou privés, les ambulanciers, professionnels de santé, constituent un maillon essentiel de la chaîne du soin puisqu'ils contribuent à prendre en soin les Français, où qu'ils soient sur le territoire. Ils doivent logiquement bénéficier de la même méthode tarifaire, à savoir une pleine compensation de l'inflation, afin de garantir l'équilibre de leur exploitation. Aux portes d'un hiver qui s'annonce difficile pour les plus fragiles, l'indexation des tarifs sur l'inflation est la clé pour assurer la sécurité du transport sanitaire. Aussi elle lui demande s'il envisage une augmentation conventionnelle des prix, de l'ordre de 10 à 11 %, condition sine qua non pour sauver un secteur qui peine à recruter (15 000 postes restent à pourvoir sur les 55 000 que compte la profession) et qui doit de toute urgence renforcer son attractivité.

*Réponse.* – Les entreprises de transports sanitaires constituent des acteurs essentiels du système de soin. Pour faire face aux difficultés engendrées par la hausse des prix des carburants, ces entreprises ont bénéficié de différentes aides : d'une part, elles ont été éligibles à la "ristourne" carburants, instaurée au bénéfice des utilisateurs professionnels et particuliers, à la pompe ou à la cuve, par le décret 2022-423 du 25 mars 2022. Cette ristourne a permis de baisser le prix du carburant de 15 c€/l (du 27 mars jusqu'au 31 août 2022), puis 25 c€/l (jusqu'au 15 novembre 2022) puis 8,33 c€/l (jusqu'au 31/12 2022). d'autre part, elles ont perçu en 2022 l'aide exceptionnelle aux véhicules mise en place par le ministère chargé des transports, à hauteur de 300 € par ambulance et par véhicule sanitaire léger. Par ailleurs, les entreprises de transport sanitaire ont bénéficié d'une aide significative pour accompagner la montée en charge des négociations annuelles obligatoires dans le secteur. Des négociations avec l'Assurance maladie vont s'engager fin janvier 2023 et permettront de définir les contours d'un nouvel avenant à la convention des transporteurs sanitaires privés.

*Date de publication du décret d'application de la loi « covid long »*

**4377.** – 15 décembre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, dite « loi covid long ». Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), 10 % des personnes qui ont été atteintes par la covid-19 seraient aujourd'hui concernés par le syndrome de covid long. Plus de 17 millions d'Européens, dont 700 000 Français, seraient ainsi touchés. Les femmes, les hommes et les enfants souffrant de covid Long, ne sont pas des malades imaginaires. Ils ont d'importantes séquelles immunitaires, cardio-vasculaires, neurologiques, rénales... Dans ce contexte, la loi du 24 janvier 2022 était particulièrement attendue par ces malades. Or, à ce jour, le décret d'application n'est toujours pas publié. Les membres de #AprèsJ20 Association Covid Long France et du Collectif Covid long pédiatrique ont appelé les autorités sanitaires à agir d'urgence dans une tribune publiée dans Ouest France le 12 novembre 2022 et signée par près de 2 500 scientifiques, soignants, membres de la société civile et d'associations, collectifs et organisations professionnelles. Aussi, elle souhaiterait connaître la date précise de publication de ce décret d'application.

*Réponse.* – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars dernier et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la

publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et la prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficacité collective.

### *Tarif des actes des laboratoires de biologie médicale*

**4822.** – 19 janvier 2023. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la baisse du tarif des actes des laboratoires de biologie médicale demandée par l'État. Les laboratoires de biologie médicale sont favorables à une maîtrise des dépenses de santé : les trois protocoles qu'ils ont signés avec la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) depuis 2013 ayant permis de réaliser 5,2 milliards d'euros d'économies au bénéfice de l'assurance maladie, et donc du contribuable. Ils trouvent néanmoins disproportionné le montant souhaité par l'État. En effet, ils s'interrogent sur le refus de la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) de négocier sur ce point. Les laboratoires considèrent qu'au-delà des 685 millions d'euros proposés, il est fort probable que la situation déjà très critique des déserts médicaux se dégrade et que les patients soient les premiers à en souffrir. Ils estiment une suppression d'au moins 10 000 emplois et de 400 sites sur le territoire. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour apaiser le mouvement et trouver un accord entre les laboratoires, la CNAM et l'État.

*Réponse.* – Un accord a été signé le 10 janvier 2023 entre l'Assurance maladie et l'ensemble des représentants des biologistes. Cet accord constitue la déclinaison opérationnelle des mesures prévues par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 : des baisses tarifaires générales et ciblées, effectives à compter de février 2023, permettront, conformément aux dispositions votées, de réaliser 250 millions d'euros d'économies pérennes sur le secteur de la biologie médicale. Au-delà de 2023, cet accord prévoit également la mise en place d'un travail concerté avec la profession pour la construction d'un cadre pluriannuel de pilotage et de maîtrise des dépenses de biologie médicale pour les années 2024 à 2026.

### *Prise en charge intégrale des frais de transports en ambulance bariatrique*

**4943.** – 26 janvier 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge totale des frais de transport bariatrique par l'assurance maladie attendue par les personnes obèses ou handicapées. Une ambulance bariatrique est une ambulance spécialement aménagée pour les personnes obèses ou handicapées et qui nécessite un équipage de quatre ambulanciers. Les frais générés sont importants : ils peuvent s'élever entre 300 et 1 000 euros, multipliés par deux pour un aller/retour à l'hôpital. Si l'assurance maladie prend bien en charge l'intégralité de ces frais pour les personnes malades, elle ne le fait pas pour les personnes obèses ou handicapées. Pour celles-ci, le remboursement ne s'effectue que sur la base d'un transport habituel en ambulance classique, ce qui laisse un reste à charge financier conséquent, difficilement supportable pour beaucoup de personnes obèses ou handicapées. Et ce, d'autant plus qu'elles peuvent avoir à effectuer des trajets en ambulance bariatrique plusieurs fois par mois. Certaines d'entre elles en viennent à renoncer à des soins, faute de prise en charge intégrale de leurs frais. Ce phénomène va s'accroître en raison de la progression de l'obésité, plus répandue dans les milieux modestes. Par ailleurs, en cas de contrôle, les entreprises d'ambulance privée risquent de fortes amendes ou une interdiction de rouler en cas de transport d'une personne obèse ou handicapée dans une ambulance ordinaire. De plus, les compagnies d'assurance ne couvrent pas les sinistres en cas d'accident, compte tenu de la non-conformité du véhicule. Cette situation discriminatoire et injuste ne saurait perdurer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais les négociations concernant le transport bariatrique débiteront.

*Réponse.* – Le transport des personnes en situation d'obésité constitue un sujet de préoccupation pour le Gouvernement. Des négociations entre l'Assurance maladie et les transporteurs sanitaires ont abouti à la signature d'un avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires en décembre 2020, qui a déjà permis de dégager une enveloppe financière dédiée au financement des transports bariatriques. Des travaux ont été engagés

pour permettre d'adapter les modalités de rémunération des transporteurs privés afin qu'ils investissent dans les équipements adéquats pour la prise en charge des patients en situation d'obésité et puissent disposer des personnels nécessaires. Ces travaux prennent la forme, d'une part d'un référentiel technique et organisationnel, en cours de concertation avec les acteurs et, d'autre part, d'une enquête lancée en octobre 2022 auprès des agences régionales de santé qui permet de recenser les besoins et les moyens relatifs au transport bariatrique dans chaque région et d'identifier et de dresser le bilan des expérimentations lancées dans les régions sur cette thématique. L'ensemble de ces travaux aboutira prochainement à la définition d'un modèle de prise en charge de droit commun des transports bariatriques par l'Assurance maladie.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Statut des secrétaires de mairie*

556. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le statut des secrétaires de mairie. Ces agents de la fonction publique territoriale sont des maillons indispensables au bon fonctionnement des communes, notamment dans le monde rural. Au-delà de leur fonction essentielle à l'administration municipale, puisqu'elles sont bien souvent les seuls agents employés dans les petites communes, les secrétaires de mairie assume également un rôle de cohésion sociale. Alors que de nombreux départs en retraite sont prévus, le manque de reconnaissance de ce métier fait craindre une véritable pénurie de secrétaires de mairie. Selon le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ce métier, exercé à 94 % par des femmes, verra un tiers de ses effectifs partir en retraite en 2030. Le manque de renouvellement et d'attractivité de ces emplois va poser aux mairies et aux élus locaux de vrais problèmes de pénuries, tandis qu'il est actuellement déjà difficile de recruter ou de conserver en poste les actuelles secrétaires. Leur statut n'est plus adapté aux exigences et aux qualifications requises, dans les faits, pour ces postes. Les secrétaires de mairie sont l'appui technique, administratif et juridique des élus et plus particulièrement du maire. Elles aident à la préparation du budget, des délibérations, des demandes de subvention, et doivent désormais maîtriser de nombreuses et complexes procédures administratives (urbanisme, état-civil...). Cette complexité est d'autant plus accentuée par les diverses réformes territoriales. Le cadre d'emplois de secrétaire de mairie a été supprimé. Les fonctions sont désormais accessibles par voie de concours à l'un de ces grades : attaché territorial (catégorie A), rédacteur territorial (catégorie B) ou adjoint administratif (catégorie C). On compte 14 % d'attachés territoriaux, 34 % de rédacteurs et 53 % d'adjoints administratifs. Dans les communes de moins de 1000 habitants, devant la difficulté à recruter des titulaires, les maires sont contraints de recruter par voie contractuelle, un statut moins protecteur et qualifié. Dans plusieurs départements, les secrétaires de mairie s'organisent et font remonter certaines revendications légitimes. Elles souhaitent la mise en place d'un cadre d'emploi spécifique, de catégorie B, avec une grille indiciaire propre. L'évolution de leur carrière ne devrait par ailleurs par être contrainte par les communes ou les centres de gestion. Par ailleurs, la question de la rémunération est centrale. Les rémunérations des catégories C sont proches du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ce qui rend ces postes peu attractifs pour les nouvelles générations qualifiées. Les différences de rémunérations sont aussi importantes entre titulaires et non titulaires et une harmonisation serait souhaitable. Cette demande d'équité concerne également la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) auxquels les contractuels n'accèdent pas. Pour les titulaires, la bonification indiciaire est possible mais repose complètement sur les finances de la commune, sans aide de l'État. Une uniformisation du mode de calcul des retraites est également nécessaire puisque des différences existent entre les contractuels et les titulaires. En effet, pour les titulaires, le traitement indiciaire ne prend pas en compte leurs indemnités RIFSEEP. Par conséquent, lors du calcul de la pension, l'on constate une importante baisse de revenus. Elle lui demande quel est l'état des réflexions du Gouvernement sur ce sujet, et quelle prise en compte peut être faite de la nécessaire et urgente revalorisation du statut des secrétaires de mairie.

*Réponse.* – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, plus encore en zone rurale. Dans un souci de valorisation et de reconnaissance de ce métier, le Gouvernement a ainsi souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants a porté à 30 points (contre 15 points précédemment) le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. Les agents contractuels sont effectivement exclus du bénéfice de la NBI. Pour autant, d'autres mesures, susceptibles

d'être mises en œuvre pour valoriser la situation des secrétaires de mairie, relèvent des employeurs territoriaux et peuvent être mises en œuvre à droit constant. En effet, l'agent contractuel n'étant pas placé dans une situation analogue à celle du fonctionnaire - il n'est pas titulaire d'un grade - il appartient à l'autorité territoriale de fixer sa rémunération selon des critères adaptés. Les critères utilisés pour déterminer, au cas par cas, la rémunération des agents contractuels sont prévus à l'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, lequel dispose que : « Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ». La rémunération peut prendre comme référence celle perçue par un fonctionnaire exerçant les mêmes fonctions. Ce même article prévoit également les conditions dans lesquelles la rémunération des agents contractuels peut, le cas échéant, faire l'objet d'une réévaluation. En ce qui concerne le cadre d'emploi de ces agents, celui spécifique de secrétaires de mairie, régi par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, a fait l'objet d'une mise en extinction et de l'intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Désormais, les fonctions de secrétaires de mairie sont exercées par des agents appartenant aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C) et relevant de quatre cadres d'emplois distincts, soit ceux de secrétaires de mairie (en cours d'extinction donc), d'attachés, de rédacteurs et d'adjoints administratifs. Cela permet à l'autorité territoriale de recruter un agent de l'une de ces catégories en fonction des missions et responsabilités exercées, pour tenir compte de la très grande hétérogénéité des agents exerçant ces fonctions, liées à leur parcours mais également à la taille de la commune. Il revient à l'autorité territoriale de qualifier la catégorie du poste sur lequel elle souhaite recruter. Par ailleurs, avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les employeurs territoriaux disposent, dans la limite du plafond issu du principe de parité, défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi de renforcer l'attractivité de ce métier. À titre d'exemple, le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé aux membres du cadre d'emplois des adjoints administratifs s'élève à 12 600 euros. De plus, des travaux sont en cours avec Pôle Emploi, le CNFPT et les centres de gestion, pour faciliter le recrutement et la formation de secrétaires de mairie dans les bassins d'emploi. Le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, aux côtés et en soutien à la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, entend poursuivre et amplifier les travaux relatifs aux métiers et aux carrières des secrétaires de mairie. Il contribuera ainsi à mobiliser toutes les parties prenantes pour faciliter notamment l'accès des secrétaires de mairie à la formation, compte tenu de la polyvalence croissante de leur mission, et leur mise en réseau et accès aux informations nécessaires pour leurs missions auprès des habitants de la commune. Le Ministre souhaite également accorder la plus grande attention à la situation des secrétaires de mairie dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et des parcours de carrière de la fonction publique qu'il a annoncé le 28 juin 2022 et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans ce cadre permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie.

### *Difficultés persistantes d'accès à FranceConnect pour les Français de l'étranger*

899. - 14 juillet 2022. - **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur les difficultés, voire l'impossibilité, pour nos compatriotes établis hors de France de s'identifier sur la plateforme numérique FranceConnect. Ayant déjà soulevé cette problématique en 2020 lors d'une précédente question écrite, il lui avait été répondu, le 28 janvier 2021 par le secrétariat d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, que, pour s'identifier sur cette plateforme, deux prérequis étaient indispensables : tout d'abord, la possession d'un numéro définitif de sécurité sociale français. S'ajoutait à cette première condition, l'obligation d'avoir un compte auprès d'au moins un des cinq fournisseurs d'identité FranceConnect possibles que sont les impôts (quand ils sont acquittés en France), Améli (sauf si l'expatriation a pour conséquence la désaffiliation au régime de sécurité sociale français, ce qui est, par exemple le cas, quand il y a affiliation à la caisse des Français à l'étranger), la mutualité sociale agricole MSA (réservée aux personnes du secteur agricole), Mobile Connect et Moi (nécessitant un abonnement Orange/Sosh actif) ou encore La Poste (qui impose un numéro de mobile avec un indicatif français). Il avait également été précisé que, pour nos concitoyens résidant à l'étranger qui ne peuvent remplir les conditions prérequis permettant un accès à FranceConnect, des évolutions, encore en cours d'examen, allaient intervenir au premier

semestre 2021, notamment avec l'élargissement de l'identification aux abonnements téléphoniques autres que ceux d'Orange, ciblant ainsi « tous les individus, quel que soit l'opérateur téléphonique, et quel que soit l'indicatif du pays », grâce à la mise en place de YRIS. Or, les problèmes de connexion à FranceConnect perdurent pour nos compatriotes établis hors de France, puisqu'il apparaît que l'application YRIS, dédiée à tous les smartphones, n'est toujours pas disponible aujourd'hui. Dès lors, la moindre demande de carte vitale auprès de la caisse des Français à l'étranger est toujours impossible. Il en va de même pour l'accès aux différents sites relatifs aux retraites et, de façon plus générale, à tous les sites nécessitant une identification FranceConnect, ce qui rend la plupart des démarches administratives inaccessibles pour nombres de nos concitoyens résidant à l'étranger. Il lui demande quel est le délai escompté pour le déploiement de l'identification numérique pour tous et, dans cette attente, quelle solution immédiate et spécifique aux Français de l'étranger le Gouvernement compte apporter. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – FranceConnect est un portail qui permet de simplifier et sécuriser l'accès des utilisateurs aux services publics ainsi qu'à certains services essentiels de la sphère privée. C'est un point d'entrée simple et sécurisé que plus de 40 millions de citoyens utilisent pour se connecter à leurs services en ligne avec l'identifiant de leur choix. FranceConnect a été lancé en 2016 pour simplifier les connexions des Français pour leurs services en ligne en réutilisant des identifiants mot de passe déjà créés sans avoir à recréer une multitude de comptes. Le développement d'un écosystème diversifié de fournisseurs d'identités est un facteur critique de la réussite de FranceConnect, notamment pour les citoyens français résidant à l'étranger. Les usagers doivent pouvoir bénéficier d'une multiplicité d'identifiants, fédérés au sein de FranceConnect, afin d'accéder le plus simplement possible à leurs démarches administratives. Pour les Français établis hors de France ne disposant pas de comptes Ameli ou impots.gouv.fr deux solutions existent : - l'identité numérique La Poste. Disponible sur smartphone, cette identité numérique permet d'accéder à France Connect ainsi qu'à France Connect +, qui emporte des sécurisations complémentaires, dans 30 pays couvrant 80% de la population française à l'étranger. Elle sera prochainement étendue à 19 autres pays pour atteindre 87% de la population française établie à l'étranger. - l'application YRIS est disponible pour les Français quel que soit l'indicatif du pays où ils résident depuis le 11 juillet 2022. Les Français établis à l'étranger peuvent ainsi accéder et se connecter via FranceConnect depuis l'ensemble des pays du monde. Enfin, France Identité numérique permettra à terme à tous les détenteurs d'une carte d'identité de format CNIe de se connecter à France Connect.

### *Garantir l'application du Ségur de la santé aux personnels de la fonction publique territoriale*

**1263.** – 14 juillet 2022. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application du Ségur de la santé aux infirmiers et infirmières diplômées d'État (IDE). Appartenant à la fonction publique territoriale, ces infirmiers et infirmières s'occupent principalement des missions de prévention et d'éducation à la santé des personnes en situation de fragilité, des jeunes ou des agents territoriaux. Les 8 400 soignants concernés, soit près de 4% de l'ensemble du corps infirmier, se sont vus exclus des revalorisations salariales et des primes prévues par le Ségur de la santé. Ces 8 400 infirmiers et infirmières n'ont touché ni les 35 € nets par mois de rémunération supplémentaire, ni la prime d'engagement collectif portée à 100 € nets par mois. Le 29 avril est finalement paru au *Journal Officiel* le décret relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale. Ce décret permet à une collectivité territoriale ou un établissement public d'instituer une prime de revalorisation. Toutefois, ces primes ont un caractère facultatif, elles n'engagent en rien une collectivité territoriale ou un établissement public. Rien n'assure les personnels de la fonction publique territoriale qu'ils percevront bien cette prime de revalorisation. Mme Rossignol s'interroge donc sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – Signés le 13 juillet 2020 par le Gouvernement et une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux, notamment des infirmiers territoriaux, afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. Cette revalorisation salariale s'est notamment traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente par l'article 48 modifié de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. D'un montant fixé à 49 points d'indice majoré (soit 237,65 euros bruts mensuels), ils sont respectivement versés à certains fonctionnaires et agents contractuels de droit public, dont les infirmiers territoriaux, qui exercent leurs fonctions au sein de

différents établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le Gouvernement a annoncé que le bénéfice de cette revalorisation salariale serait étendu à certains agents territoriaux travaillant dans les secteurs médico-social, socio-éducatif et de l'accompagnement à domicile. Compte tenu du calendrier législatif contraint, la mise en œuvre de cette extension s'est traduite, de manière temporaire, par la création d'une prime de revalorisation. Le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale permettait aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'instituer, par délibération, une prime de revalorisation pour certains agents territoriaux exerçant au sein des secteurs précités. S'agissant de ceux exerçant les fonctions d'infirmier ou de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, cette prime de revalorisation pouvait leur être attribuée sous réserve qu'ils exercent ces mêmes fonctions au sein des ESSMS n'ouvrant pas droit au CTI, des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et de protection maternelle et infantile, des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, des centres de santé sexuelle, des centres départementaux de lutte contre la tuberculose ou des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic. Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, le bénéfice du CTI et de l'indemnité équivalente a depuis été étendu aux agents territoriaux concernés par le décret du 28 avril 2022 par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Dans sa version modifiée, l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit désormais que les agents territoriaux qui pouvaient bénéficier, sur délibération, de la prime de revalorisation perçoivent désormais, de manière obligatoire, le CTI ou l'indemnité équivalente. Seuls les agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein de certains établissements, services et centres sociaux et médico-sociaux demeurent éligibles à une prime de revalorisation sur le fondement du décret n° 2022-717 du 27 avril 2022, les dispositions relatives au CTI n'ayant pas été étendues aux médecins. S'agissant des infirmiers territoriaux, ces derniers bénéficient par conséquent du CTI ou de l'indemnité équivalente, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2022, lorsqu'ils exercent les fonctions d'infirmier ou de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation au sein des établissements, services et centres précités. Publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un CTI à certains agents publics précise par ailleurs les modalités d'application de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié. Compte tenu du fait que les agents éligibles à la prime de revalorisation bénéficient désormais du CTI, le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 procède à l'abrogation du décret du 28 avril 2022.

### *Perspectives d'évolution professionnelle et passage des assistants dentaires en catégorie B dans la fonction publique territoriale*

**1593.** – 21 juillet 2022. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les perspectives d'évolution professionnelle et le passage des assistants dentaires en catégorie B dans la fonction publique territoriale. Depuis le décret n° 2016-1646 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a permis d'ajouter à la liste des professions de santé le métier d'assistant dentaire avec un numéro « ADELI » inscrit donc dans le code de la santé publique. L'article 4393-8 définit le rôle et les fonctions de l'assistant dentaire. Si les décrets n° 2021-1881 2021-1882, portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignantes territoriales et des auxiliaires de puériculture, entrés en vigueur au 01/01/2022, ont permis aux aides-soignantes et aux auxiliaires de puériculture de bénéficier d'une revalorisation de leur statut en catégorie B, le métier d'assistant dentaire n'a pas bénéficié de cette requalification. Pourtant, les métiers d'aide-soignant, d'aide médico-psychologique, et d'assistant dentaire appartiennent au même cadre d'emploi d'auxiliaire de soins territorial. Les assistants dentaires sont donc partie intégrante du code de la santé publique et disposent du même parcours professionnel que les aides-soignants. Ce traitement inégalitaire est injustifié et menace à terme l'avenir de cette profession. De plus les assistants dentaires pâtissent d'une situation de blocage et de l'absence de perspectives d'évolution professionnelle, ils attendent toujours la création d'un deuxième niveau au sein de la profession en fonction de leur ancienneté et l'ouverture de leur carrière à la fonction d'assistants en médecine bucco-dentaire (AMBD). Elle lui demande comment il entend répondre à ces discriminations entre professionnels exerçant au sein d'un même cadre d'emploi afin que les assistants dentaires de la fonction publique territoriale ne soient pas les grands oubliés du Ségur. Aussi, elle souhaiterait obtenir une réponse quant à leurs perspectives d'évolution professionnelle. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – Dans le cadre des accords dits du "Ségur de la santé", et à la suite de la revalorisation de leur diplôme d'Etat au niveau 4 (baccalauréat) du cadre national des certifications professionnelles par l'arrêté du 10 juin 2021, les aides-soignants, ainsi que les auxiliaires de puériculture, ont été statutairement reclassés, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, au sein de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Il n'en a pas été de même pour les autres spécialités du cadre d'emplois, notamment celle des assistants dentaires, leur diplôme n'ayant pas fait l'objet d'une revalorisation au même niveau que celui des aides-soignants. Au demeurant, les assistants dentaires ne disposent pas d'un diplôme d'Etat mais d'un titre d'assistant dentaire, dont la formation y conduisant est prévue par l'arrêté du 8 juin 2018. La situation statutaire des assistants dentaires sera le cas échéant examinée dans le cadre des réflexions sur les professions de la santé, et celles, plus globales, portant sur les parcours, les carrières et les rémunérations dans la fonction publique, qui seront menées courant 2023.

### *Application de la prime de revalorisation dans la fonction publique*

**1710.** – 28 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'application de la prime de revalorisation dans la fonction publique territoriale. En effet, alors que dans la fonction publique d'État et hospitalière, l'augmentation est ajoutée automatiquement aux rémunérations, dans la fonction publique territoriale, cette prime doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement public. De plus, les décrets du mois d'avril 2022 excluent un certain nombre d'agents dont les fonctions, grades et lieux d'exercice ne sont pas mentionnés. Cela touche les personnels des centres de prévention sociale et médico-sociale, des centres de santé, de protection maternelle et infantile (PMI) ou maisons des solidarités départementales (MSD) qui constituent la réserve sanitaire fortement mobilisée lors de la pandémie pour l'ouverture et le fonctionnement des centres de vaccination. Cette absence de recommandation et de revalorisation n'est pas sans effet ni conséquence sur l'attractivité des métiers du secteur social et médico-social. Dans un esprit de justice sociale et d'égalité de traitement, elle lui demande s'il entend intervenir afin de supprimer le caractère facultatif de l'octroi de la prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale et inclure dans le versement de la prime Ségur les personnels de santé et administratifs oubliés.

*Réponse.* – Signés le 13 juillet 2020 par le Gouvernement et une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. Cette revalorisation salariale s'est notamment traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié. D'un montant fixé à 49 points d'indice majoré (soit 237,65 euros bruts mensuels), ils sont respectivement versés à certains fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions au sein de différents établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le Gouvernement a annoncé que le bénéfice de cette revalorisation salariale serait étendu, notamment, aux personnels soignants des services départementaux de la protection maternelle et infantile (PMI), aux aides à domicile et aux personnels soignants qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à présent. Compte tenu du calendrier législatif contraint, la mise en œuvre de cette extension s'est traduite, de manière temporaire, par la création d'une prime de revalorisation. Le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale permettait aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'instituer, par délibération, une prime de revalorisation pour certains agents territoriaux sous réserve qu'ils exercent leurs fonctions dans certains ESSMS, centres sociaux et médico-sociaux ou services départementaux. Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, le bénéfice du CTI et de l'indemnité équivalente a depuis été étendu aux agents territoriaux concernés par le décret du 28 avril 2022 par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Ainsi, dans sa version modifiée, l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit désormais que les agents territoriaux qui pouvaient bénéficier, sur délibération, de la prime de revalorisation perçoivent désormais, de manière obligatoire, le CTI ou l'indemnité équivalente. Seuls les agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein de certains établissements, services et centres sociaux et médico-sociaux demeurent éligibles à une prime de revalorisation sur le fondement du décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 modifié, les dispositions relatives au CTI n'ayant pas été étendues aux médecins. Dans la fonction publique territoriale, bénéficient du CTI ou de l'indemnité équivalente, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2022, certains personnels paramédicaux exerçant leurs fonctions dans certains établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux et au sein de certains services départementaux, certains agents territoriaux relevant de cadres d'emplois précisés par décret qui exercent, à titre principal, des fonctions

d'accompagnement socio-éducatif au sein de certaines structures relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Publié au *Journal Officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un CTI à certains agents publics précise certaines modalités d'application de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment les cadres d'emplois des agents territoriaux socio-éducatifs éligibles à cette revalorisation salariale. Compte tenu du fait que les agents éligibles à la prime de revalorisation bénéficient désormais du CTI, le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 procède à l'abrogation du décret du 28 avril 2022. Le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, d'élargir la liste des structures et des fonctions ouvrant droit au bénéfice du CTI et de l'indemnité équivalente. La question de l'attractivité des métiers de la fonction publique s'inscrit dans le projet de refonte des parcours, carrières et rémunérations annoncé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques. Engagés dès 2023, les travaux menés dans ce cadre permettront d'envisager les évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique.

### *Nouvelles dispositions réglementaires relatives à la mise en place du conseil médical au sein de la fonction publique territoriale*

**2205.** – 4 août 2022. – **Mme Elsa Schalck** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les conséquences pour les collectivités des nouvelles dispositions réglementaires relatives à la mise en place du conseil médical au sein de la fonction publique territoriale. L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a réformé les instances médicales et fusionné le comité médical et la commission de réforme en une instance unique dénommée « conseil médical » compétente en matière de congé pour raison de santé et d'invalidité. Le secrétariat de ce conseil médical, institué dans chaque département, est assuré par le centre de gestion. Le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 est venu préciser la composition et le fonctionnement de ces nouveaux conseils médicaux et leurs champs de compétences. Si d'un point de vue général le fonctionnement reste quasi identique ; d'un point de vue fonctionnel, en revanche, le décret renvoie la charge du contrôle médical à l'autorité territoriale, et non plus au conseil médical comme c'était le cas auparavant. À compter du 13 mars 2022, date d'entrée en vigueur de ce décret, les cas de saisine ont été modifiés. Il en ressort notamment que certaines prolongations de congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie, ne relèvent plus des domaines de compétences obligatoires des instances médicales et sont à présent du ressort de l'autorité territoriale. Les dossiers n'entrant plus dans le champ des avis rendus par le conseil médical sont ainsi retournés à l'autorité territoriale. Il appartient désormais à la collectivité de gérer ces situations selon la procédure indiquée par le centre de gestion, qui implique notamment de faire une demande au médecin agréé et de fixer un rendez-vous d'expertise, de convoquer l'agent par écrit au rendez-vous d'expertise, puis de prendre une décision sur la base des conclusions administratives transmises suite à l'expertise de l'agent par le médecin. Des communes se sont vu retourner les dossiers de leurs agents par leurs centres de gestion qui les ont alors informées de ce changement et de la nouvelle procédure à suivre. Cette réglementation, qui visait à simplifier et rationaliser l'organisation et le fonctionnement des instances médicales dans la fonction publique territoriale revient en réalité à ôter aux représentants de l'administration des prérogatives pour les déporter sur les collectivités qui se retrouvent soumises à davantage de contrôles et de responsabilités, sans accompagnement ni compensation. Elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend accompagner les collectivités à travers les centres de gestion pour exercer cette nouvelle compétence.

*Réponse.* – Afin de faciliter la prise en charge du personnel des collectivités territoriales dans un contexte caractérisé par la pénurie des médecins dans la fonction publique territoriale et en application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé institue, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, une seule instance médicale, le conseil médical, se substituant au comité médical et à la commissions de réforme. Tirant les conséquences de cette réforme et afin d'améliorer le fonctionnement de cette nouvelle instance médicale, le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale modifie les décrets n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, en allégeant les cas de saisine des formations restreinte et plénière du conseil médical, au regard des hypothèses dans lesquelles le comité médical et



la commission de réforme étaient amenés à se prononcer. Cinq hypothèses relèvent désormais de la compétence du médecin agréé et de celle de la formation restreinte du conseil médical en cas de contestation des conclusions de celui-ci : l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières, l'octroi, le renouvellement et la réintégration d'un congé pour raison de santé, le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique, la visite de contrôle de l'agent en congé de maladie au-delà de 6 mois consécutifs et le contrôle de l'agent en congé pour invalidité temporaire imputable au service. En conséquence, continuent de relever de la compétence du conseil médical, notamment de la formation plénière, les cas tels que l'expiration des droits à rémunération à plein traitement, la réintégration de l'agent à l'issue d'un congé pour raison de santé lorsqu'il exerce des fonctions exigeant des conditions de santé particulières et le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé de l'agent. S'agissant de la mise en œuvre des dispositions relatives à la compétence du médecin agréé, à la réception de la demande de l'agent, l'employeur territorial doit solliciter une expertise auprès d'un médecin agréé. Une fois le rendez-vous fixé, l'employeur adresse à l'agent concerné une convocation écrite et au médecin agréé préalablement à l'examen, les documents de nature à l'éclairer au regard du motif de la visite médicale, dont la fiche de poste de l'agent et, le cas échéant, toutes pièces médicales remises par l'agent sous pli confidentiel. Concernant plus spécifiquement l'octroi et le renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale, l'autorisation est accordée à l'agent dès la réception de la demande, et n'est donc plus subordonnée au préalable à l'examen médical par le médecin agréé, dont le recours constitue une faculté pour l'autorité territoriale. Cette répartition permet aux collectivités de traiter certaines situations sans avoir à passer par le conseil médical, lequel voit son temps préservé pour intervenir sur des hypothèses exigeant son expertise. Afin d'accompagner les collectivités territoriales et les établissements publics dans la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022, une foire aux questions relative aux instances médicales dans la fonction publique territoriale a été publiée par la direction générale des collectivités locales, qui vise à répondre aux sollicitations des services gestionnaires en précisant les compétences géographique et matérielle du conseil médical, la composition des formations, les modalités de saisine de l'instance et la prise en charge des frais médicaux.

### *Démission d'un fonctionnaire*

**2552.** – 8 septembre 2022. – **M. Jean Marie Mizzon** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les incidences financières significatives, pour les collectivités territoriales, du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public. Ce texte considère désormais comme étant involontairement privé d'emploi un fonctionnaire démissionnaire dès lors qu'il n'est ni radié ou licencié pour abandon de poste ou qu'il n'a pas opté pour la perte de la qualité d'agent titulaire de la fonction publique territoriale à la suite d'une fin de détachement. Aussi, sauf cas somme toute assez rares, la démission volontaire devient une perte involontaire d'emploi. Et, par voie de conséquence, les collectivités doivent prendre à leur charge l'indemnisation au titre du chômage de ces agents en vertu du principe de l'auto assurance auquel elles sont assujetties au titre de l'article L. 5425 1 du code du travail. Pour les communes, et singulièrement pour les plus petites d'entre elles, cela peut entraîner des dépenses conséquentes et totalement imprévisibles alors qu'elles ne sont en rien comptables d'une telle situation. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il est envisagé de modifier ce décret pour donner à la démission d'un fonctionnaire territorial une définition plus proche de la réalité du choix unilatéral exprimé en pareille circonstance et qui ne pénalise pas la collectivité qui n'en est en rien responsable.

*Réponse.* – En vertu des dispositions du I de l'article L. 5422-1 du code du travail, ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure et dont notamment la privation d'emploi est involontaire, ou assimilée à une privation involontaire par les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 du même code. Par ailleurs, l'article L. 5424-1 du code du travail prévoit que les agents titulaires et non titulaires des collectivités territoriales ont droit à l'indemnisation du chômage dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L. 5422-3 de ce code, au même titre que les salariés du secteur privé. Les conditions et modalités d'indemnisation du chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi au sens de l'article L. 5422-2 du code du travail, applicables aux salariés des secteurs privé et public, sont précisées à l'annexe A du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, dont le paragraphe 2 de l'article 2 assimile les salariés involontairement privés d'emploi à ceux dont la cessation du contrat de travail résulte de l'un des 17 cas de démission légitime limitativement énumérés. Hormis les 17 cas de démission légitime limitativement énumérés

par le paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, les agents démissionnaires ne peuvent en principe prétendre à l'indemnisation du chômage. Toutefois, par exception à ce principe, les dispositions du II de l'article L. 5422-1 du code du travail prévoient qu'ont également droit à l'indemnisation du chômage les travailleurs dont la privation d'emploi volontaire résulte d'une démission au sens de l'article L. 1237-1 du même code sous réserve qu'ils satisfont cumulativement à des conditions d'activité antérieure spécifiques et de projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou de reprise d'entreprise et dont le caractère réel et sérieux est attesté par une commission paritaire régionale, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Les modalités d'application des dispositions du II de l'article L. 5422-1 précité, relatives à la démission motivée par un projet de reconversion professionnelle, sont fixées par les articles R. 5422-2-1 à R. 5422-2-3 du code du travail pour l'appréciation du caractère réel et sérieux du projet professionnel et l'article 4 de l'annexe A du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 pour la condition d'activité antérieure spécifique. En effet, afin que la démission soit reconnue comme motivée par un projet professionnel réel et sérieux au sens du II de l'article L. 5422-1 et ainsi bénéficiaire de l'indemnisation du chômage, le salarié privé d'emploi doit adresser une demande d'attestation du caractère réel et sérieux de son projet professionnel par tout moyen donnant date certaine à sa réception, à la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6 du même code, agréée dans la région de son lieu de résidence principale ou de son lieu de travail et sous réserve que la démission ne soit pas intervenue préalablement à la demande de conseil en évolution professionnelle. En outre, le salarié privé d'emploi doit justifier d'une durée d'affiliation spécifique équivalant à au moins 1 300 jours travaillés au cours des soixante mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) déterminée selon les modalités prévues à l'article 3 de l'annexe A du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019. L'article 2 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, validée par le Conseil constitutionnel, modifie les dispositions du I de l'article L. 5422-1 du code du travail (applicables aux salariés des secteurs public et privé), relatives aux conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. En effet, en cas de refus à deux reprises, au cours des douze mois précédents, d'une proposition de contrat de travail à durée indéterminée pour le même poste occupé auparavant en contrat à durée déterminée ou en contrat de mission (avec une rémunération et une durée de travail équivalentes et sans changement de classification ni de lieu de travail), le demandeur d'emploi perdra le bénéfice des allocations chômage. Toutefois, le bénéfice des allocations chômage est maintenu dans deux hypothèses : d'une part, si le demandeur d'emploi a été employé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée au cours de la même période et d'autre part si la dernière proposition d'emploi adressée au demandeur d'emploi n'est pas conforme aux critères prévus par le projet personnalisé d'accès à l'emploi.

### *Quotas de promotion interne dans la fonction publique*

3739. – 10 novembre 2022. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la problématique des quotas de promotion interne dans la fonction publique afin de permettre aux fonctionnaires de changer de cadre d'emploi, voire de catégorie. En effet, afin de permettre une meilleure attractivité de la fonction publique en général et de la fonction publique territoriale en particulier, il est indispensable de reconsidérer les possibilités de nomination au titre de la promotion interne dite au choix au regard de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle. Actuellement, les possibilités de nomination sont extrêmement contraintes car liées, par des dispositions législatives et réglementaires, à une part de recrutements externes. L'article L. 523-1 du code général de la fonction publique prévoit ainsi que chaque statut particulier fixe une proportion de postes pouvant être proposés à la promotion interne. Ensuite, ainsi qu'en disposent les décrets fixant les statuts particuliers des différents cadres d'emplois, un recrutement par voie de promotion interne peut être effectué pour, selon les cas, trois ou deux recrutements opérés par une autre voie. Ce système est totalement désuet et le nombre de nomination possibles se retrouve ainsi particulièrement faible par rapport aux agents remplissant les conditions pour une promotion. Ce système totalement arithmétique ne permet aucune souplesse pour le choix des lauréats. Il apparaît cependant urgent d'ouvrir et de décontingenter les quotas de promotion interne, en fixant leur définition soit par les collectivités elles-mêmes, pour celles n'étant pas affiliées obligatoirement aux centres de gestion, soit par les centres de gestion pour les collectivités affiliées. Il pourrait également être envisagé que la définition ne soit confiée qu'aux centres de gestion, seules structures bénéficiant des données de l'emploi public sur l'ensemble de leur territoire départemental. Bien entendu, la définition du nombre de possibilités se fonderait essentiellement sur les besoins en termes d'emplois, lesquels ne peuvent être identifiés que localement, département par département. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique en lui offrant une rédaction plus souple.

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 411-7 du code général de la fonction publique, « les grades de chaque corps ou cadre d'emplois sont accessibles par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers ». La promotion interne a vocation à bénéficier aux agents qui, selon l'appréciation de leurs employeurs, ont fait la preuve de leur valeur professionnelle et détiennent l'aptitude à exercer des fonctions supérieures. Elle est toutefois encadrée et contingentée : aux termes de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique, les statuts particuliers fixent en effet une proportion de postes susceptibles d'être proposés à des fonctionnaires pouvant bénéficier de la promotion interne après inscription sur une liste d'aptitude, soit après examen professionnel, soit au choix. Les possibilités de promotion sont ainsi limitées par des quotas calculés en fonction du nombre de recrutements opérés. Ce dispositif permet de diversifier le recrutement, de conserver une pyramide des âges cohérente au sein de chaque collectivité et d'encourager la mobilité au sein de la fonction publique territoriale. Il assure une règle homogène de promotion interne pour des agents qui, bien qu'appartenant à un même cadre d'emplois, relèvent d'employeurs différents. Il permet, en outre, d'assurer une sélectivité comparable à celle pratiquée dans la fonction publique de l'Etat, respectant en cela la parité entre fonctions publiques, et de garantir un équilibre pour l'accès aux cadres d'emplois entre la promotion interne et le concours. Il est vrai cependant que, malgré son intérêt, le contingentement de la promotion interne tel que réglementé au sein de la fonction publique territoriale présente des inconvénients, en particulier dans les collectivités locales de petite taille et dans les cadres d'emplois comportant de faibles effectifs. Ce dispositif laisse peu de marges de manoeuvre aux employeurs territoriaux dans la gestion de leurs ressources humaines et peut constituer un frein à l'évolution des carrières des agents publics dont la manière de servir et les compétences acquises pourraient justifier une promotion. Aussi le Gouvernement n'est pas opposé à l'idée de le faire évoluer. Il sera donc particulièrement attentif à ce sujet dans le cadre des travaux portant sur les rémunérations et les parcours de carrière de la fonction publique annoncés par le ministre de la transformation et de la fonction publiques le 28 juin 2022, et qui s'engageront en 2023. Ces travaux permettront d'envisager des évolutions concernant les quotas de promotion interne.

### *Mise en place de la réforme de la protection sociale complémentaire pour les agents de la fonction publique territoriale*

**3804.** – 17 novembre 2022. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la mise en place de la réforme de la protection sociale complémentaire pour les agents de la fonction publique territoriale. La défense d'une protection sociale complète et solidaire pour les agents des trois versants de la fonction publique est un principe nécessaire pour les protéger, les accompagner et les prévenir des aléas rencontrés à chaque âge de la vie. Le versant territorial bénéficie, dans la réforme en cours, d'un principe acquis de participation obligatoire des employeurs (santé et prévoyance). La détermination des niveaux de participation des employeurs territoriaux pourrait être proposée à la hauteur des niveaux de couverture octroyés aux agents afin d'éviter que d'importantes cotisations restent à charge des agents territoriaux. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

*Réponse.* – Prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit les orientations d'une réforme ambitieuse de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics. S'agissant de la fonction publique territoriale (FPT), cette réforme consacre la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé. À l'initiative des employeurs territoriaux, leur participation au financement des garanties prévoyance a également été rendue obligatoire. À cette fin, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement fixe les montants minimums de référence à la participation des employeurs territoriaux au titre, d'une part, de la santé et, d'autre part, de la prévoyance. Ainsi, la participation obligatoire des employeurs territoriaux ne peut être inférieure à la moitié du montant de référence fixé à 30 euros pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, correspondant à une participation minimale de 15 euros par mois par agent. La participation obligatoire des employeurs territoriaux destinée à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude et de décès ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 euros, correspondant à une participation minimale de 7 euros par mois par agent. Ces montants de référence et les garanties minimums prévus par le décret du 20 avril 2022 précité feront l'objet d'un débat au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) un an avant

leur entrée en vigueur, prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les dispositions relatives à la couverture des risques prévoyance et le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les dispositions relatives à la couverture des risques santé. La négociation engagée par les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives de la FPT, qui s'inscrit dans l'accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale signé le 12 juillet 2022, comprend, en outre, un thème de négociation portant sur l'amélioration des niveaux de participation des employeurs territoriaux et des garanties minimums fixés par le décret du 20 avril 2022 précité. Cette négociation doit également poser les grands axes de réforme du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, qui constitue la seconde étape nécessaire à la mise en œuvre de la réforme de la PSC dans la FPT. À partir de ces éléments, les employeurs territoriaux sont incités à s'inscrire dans une démarche de négociation avec les organismes complémentaires afin de déterminer les garanties en matière de santé et de prévoyance à proposer à leurs agents, dans le respect du dispositif minimum fixé par décret. À cet effet, ils pourront également engager une négociation de proximité avec les organisations syndicales représentatives au niveau local afin de convenir préalablement de montants de participation et de garanties supérieurs à ceux fixés règlementairement.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Dimension des places de stationnement*

**1891.** – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 12 septembre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que les documents d'urbanisme exigent souvent la création de places de stationnement en surface comme corollaire à toute création de logements. Dans ce cas, il lui demande s'il existe une règle fixant les dimensions minimales obligatoires en longueur, en largeur et éventuellement en accessibilité pour lesdites places de stationnement ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

### *Dimension des places de stationnement*

**3757.** – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01891 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Dimension des places de stationnement ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme peuvent prévoir des dispositions portant sur le nombre maximal de places de stationnement à réaliser par logement. Ils peuvent également spécifier les types de revêtements à utiliser, le type de place en fonction des caractéristiques du véhicule (motorisé, vélo, autopartage, etc.). Toutefois, le dimensionnement de places de stationnement ne relève pas du PLU. Les acteurs peuvent en revanche s'appuyer sur les normes suivantes : la norme NF P91-100 pour les parkings accessibles au public et la norme NF P91-120 pour les parcs de stationnements privés. Elles prévoient de nombreux cas de dimensionnement selon la disposition des places (en bataille, en épi, motos, etc.). Par exemple, les dimensions minimales d'une place de parking en bataille sont de 5m de longueur et 2,30m de largeur. En outre, la réglementation relative à l'accessibilité, notamment l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, prévoit que les parkings des logements doivent comporter 2 % de places de stationnement adaptés. Ces places de stationnement doivent être horizontales au dévers près, inférieur ou égal à 2 % et doivent être d'une largeur minimale de 3,30 m. Le mètre supplémentaire permet à une personne utilisant un fauteuil roulant de pouvoir sortir du véhicule.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Nécessité d'étendre le bouclier tarifaire aux copropriétés et logements sociaux*

4642. – 29 décembre 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la nécessité d'étendre le bouclier tarifaire aux copropriétés et logements sociaux dont la puissance du chauffage collectif électrique est supérieure à 36 kVA. Dans le contexte actuel de flambée des prix de l'énergie, les habitantes et habitants de ce type de logements sont sans solution face au poids de l'hiver sur leurs factures. Exclus du bouclier tarifaire, ces ménages vivent dans l'appréhension financière de chauffer leurs logements et doivent affronter les premières vagues de froid dans ces conditions. Si le Gouvernement s'est engagé à étendre le bouclier tarifaire pour protéger les millions de Françaises et Français confrontés à cette situation, la mise en application du dispositif soulève en revanche plusieurs inquiétudes. Celles-ci concernent en premier lieu les démarches à suivre pour en bénéficier. À ce stade, il est envisagé que les syndicats de copropriétés et les bailleurs demandent à leur fournisseur d'énergie de calculer le montant de l'aide qu'il est possible de percevoir ; ces derniers devront ensuite transmettre cette demande à l'État. Le montant devrait, ensuite, être versé au fournisseur, chargé de le transmettre au syndic ou au bailleur. Or, il appartiendra à ces derniers de redistribuer l'aide entre les habitantes et habitants. Pour les copropriétaires, ce mécanisme revient à avancer des dépenses de chauffage, sans visibilité exacte sur la somme qu'ils pourront récupérer ; et cela induit, par ailleurs, qu'ils et elles aient les moyens de fournir une telle avance. Ce dernier point questionne nécessairement la temporalité de ce dispositif. Si sa rétroactivité est nécessaire pour couvrir les dépenses de chauffage déjà engagées dans les semaines précédentes, ce bouclier tarifaire gagnerait toutefois à prendre la forme d'une déduction automatique et immédiate, sur le modèle de l'aide dont bénéficient aujourd'hui les particuliers dont les abonnements sont individuels. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de simplifier le dispositif afin d'éviter une avance de frais aux copropriétés et bailleurs sociaux, et leur offrir une meilleure visibilité.

*Réponse.* – En 2023, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui vise à protéger les ménages vivant en particulier dans les logements sociaux et les copropriétés, est élargi et prolongé afin de protéger tous nos concitoyens, qu'ils soient propriétaires en habitat individuel, en habitat collectif, locataires ou dans quelque situation que ce soit. Ce « bouclier collectif » concerne le gaz et l'électricité. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en œuvre. Le bouclier tarifaire sur le gaz est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse sera limitée à +15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Les copropriétés en chauffage collectif avec un contrat de fourniture de gaz consommant plus de 150 MWh/an sont intégrées dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers, comme c'est déjà le cas pour les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an. Cela permettra aux copropriétés concernées de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le dispositif du bouclier « habitat collectif » pour lequel un guichet d'aide, géré par l'agence des services de paiement (ASP) de l'Etat, est mis en place. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Également, la formule de calcul de l'aide a été revue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin d'offrir une meilleure couverture des contrats indexés sur le PEG notamment. Dans le cadre des boucliers sur l'habitat collectif, l'aide de l'État est proportionnelle à l'énergie consommée et s'applique à l'intégralité de la consommation d'énergie des bénéficiaires. En revanche, elle ne compense pas nécessairement l'intégralité de l'écart entre la facture du bénéficiaire et le niveau gelé par l'État. De même, l'effet du bouclier tarifaire en 2023 ne pourra conduire à ce qu'une facture ait un prix unitaire inférieur aux niveaux gelés par l'État. Dans ces conditions, il est particulièrement important de relayer les principaux messages de vigilance auprès des structures d'habitat collectif. En particulier, il convient d'anticiper le renouvellement du contrat et éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens. Ces prix de référence sont renseignés sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

## TRANSPORTS

*Soutien aux projets d'aménagement ferroviaire des collectivités*

192. – 7 juillet 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur le soutien aux projets d'aménagement ferroviaire des collectivités. De nombreuses communes sont amenées à devoir réaménager une partie du réseau ferroviaire sise sur leur territoire lors d'importants travaux liés au développement territorial de la commune. En effet, le développement de la population, par la création d'un lotissement par exemple, induit nécessairement des flux automobiles supplémentaires. Or certains ouvrages d'art (ponts, trémies etc.) ne sont pas adaptés, en termes de praticité et de sécurité, à cet accroissement. C'est le cas de la ville de Margny-lès-Compiègne (agglomération de la région de Compiègne) qui réalise de nouvelles habitations. Leurs résidents devront emprunter, pour se déplacer, la trémie SNCF toute proche, sise sur la ville de Venette. Or celle-ci, trop étroite, est dans l'incapacité d'absorber ce nouveau trafic. Les deux communes se sont donc tournées vers SNCF Réseau afin d'aménager ledit ouvrage. Or, entre l'étude de faisabilité de 2010 et l'étude d'avant-projet de 2020, un surcoût disproportionné est apparu en raison de contraintes géologiques et hydrogéologiques. Les municipalités ne sont désormais plus à même d'assumer le coût financier de ce projet pourtant nécessaire. Aussi lui demande-t-il d'envisager, sous ces conditions particulières, la création d'une participation de l'État pour ces projets d'aménagement ferroviaire des collectivités.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

*Réponse.* – La ville de Margny-lès-Compiègne bénéficie des effets du développement urbain de la ville de Compiègne qui dispose d'un espace restreint – contrainte au sud et à l'est par la forêt domaniale de Compiègne et au Nord par l'Oise. Ainsi, en réponse à une pression importante sur le besoin foncier, il ressort que l'agglomération de la région de Compiègne (ARC) a choisi de développer la zone d'aménagement concerté (ZAC), dite Prairie 2. La réalisation de cette ZAC est déjà bien engagée et bénéficie d'ailleurs d'un soutien à travers une opération de revitalisation des territoires mise en œuvre dans le cadre du programme Action cœur de ville. Compte tenu des prévisions de trafics entre la ZAC Prairie II et Compiègne, l'ARC souhaiterait reconstruire et élargir le pont-rail situé sous la ligne n° 242 000 reliant Creil à Jeumont au niveau du point kilométrique 82 + 890. Au-delà des aides dédiées à l'aménagement des territoires via le programme Action cœur de ville, il n'est pas prévu de financement spécifique de l'État pour une telle opération.

*Avenir du boulevard périphérique parisien*

497. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les déclarations du maire de Paris à l'occasion d'une conférence de presse le 18 mai 2022 concernant l'avenir du boulevard périphérique. La municipalité parisienne souhaite faire du périphérique parisien une « ceinture verte ». Il s'agirait selon la presse de « végétaliser 10 hectares et planter plus de 70 000 arbres sur l'axe routier parisien » ! En effet, la mairie de Paris souhaite maintenir au-delà des jeux olympiques la « voie olympique » réservée au transport des athlètes et des organisateurs. Il s'agit par la suite de réserver cette voie aux taxis, bus et covoiturage. L'objectif de la mairie de Paris serait de réduire de 80 000 le nombre de voitures en circulation sur le périphérique. Selon la presse, le préfet de police de Paris serait opposé à ce projet. Il aurait indiqué que rien ne lui avait été présenté. La préfecture de police aurait confirmé que rien n'autorise pour le moment le fait que cette voie de circulation puisse exister après les jeux olympiques. Le maire de Paris multiplie les projets qui, compte tenu de leurs incidences sur la circulation, se trouvent régulièrement en opposition avec les services de l'État. Le préfet de Paris a déjà désapprouvé le maire de Paris sur l'idée de piétonnisation de Paris-centre. Cette situation conflictuelle ne peut perdurer. Concernant le boulevard périphérique, il est l'autoroute urbaine la plus empruntée d'Europe. Emprunté aussi bien par les Parisiens et les Franciliens, le périphérique met aussi en relation la capitale avec tous les territoires. Il s'inscrit dans le réseau autoroutier régional, dont la planification est initiée par le plan d'aménagement de la région parisienne (ou plan Prost) de 1939. Inscrit au plan d'urbanisme directeur de Paris de 1959, le périphérique est inauguré en 1973 après 17 ans de travaux. Aujourd'hui le périphérique relève du domaine public de la ville et, à ce titre, constitue une voie communale en vertu de l'article L. 141-1 du code de la voirie routière. Aux termes de la loi du 28 février 2017, la mairie de Paris est compétente à titre principal sur le boulevard périphérique, le préfet de police émet quant à lui des avis consultatifs non prescriptifs, sauf s'ils visent à garantir la fluidité de la circulation des véhicules de sécurité et de secours. Or, la construction du périphérique émane d'une décision qui s'inscrit dans la logique d'un maillage territorial autoroutier global avec la création de

l'autoroute A86 et de la francilienne A104, ces autoroutes formant à elles trois l'armature circulaire de ce réseau radioconcentrique qui contourne Paris. Compte tenu de la place du périphérique dans ce maillage et pour éviter que des projets puissent porter atteinte de manière grave à la fluidité de la circulation à Paris et en Île-de-France, il serait souhaitable que cet axe routier ne soit plus propre à la ville de Paris. Il lui demande ses intentions pour que le périphérique ne reste plus dans le seul giron de la ville capitale. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

*Réponse.* – Le boulevard périphérique parisien fait partie d'un maillage régional global et contribue à la bonne circulation sur le territoire francilien en répartissant les flux. Indépendamment de la nature du gestionnaire (collectivité ou Etat), la maîtrise des flux locaux, départementaux, régionaux ou nationaux est assurée notamment par l'autorité préfectorale pour les réseaux qui entrent dans leur périmètre. C'est notamment le cas pour le réseau de Routes à Grande Circulation (RGC), pour lequel le préfet émet un avis sur les modifications des règles de police de la circulation d'une part, et est explicitement destinataire des projets qui viseraient à modifier de manière conséquente les caractéristiques des voies concernées d'autre part (art. R411-8 et R411-8-1 du code de la route). Le boulevard périphérique parisien étant intégré au réseau RGC, l'avis du préfet sur la police de circulation et sa consultation pour les projets d'aménagement répond au besoin de coordination dans l'objectif d'une maîtrise des flux.

### *Augmentation et confusion des tarifs de la SNCF*

1274. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Duranton** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'augmentation des tarifs de la SNCF. Pour l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les tarifs de la SNCF ont augmenté de 8,7 % entre août 2020 et août 2021. De son côté, la SNCF assure que le montant du tarif moyen recule. La SNCF a dévoilé en juin 2021 sa nouvelle politique tarifaire, avec l'objectif de proposer des prix plus « lisibles, plus simples et plus accessibles ». Si on constate que les prix du train ont globalement tendance à baisser depuis plusieurs années comme l'assure la compagnie ferroviaire, les tarifs de l'été 2021 se sont révélés nettement plus élevés que ceux de l'été 2020, d'après les chiffres de l'inflation publiés par l'INSEE. L'institut de la statistique a calculé qu'en août 2021, les prix des billets des trains à grande vitesse, intercités et régionaux ont augmenté de 8,7% par rapport à ceux d'août 2020. Même constat pour juillet 2021 avec une augmentation des prix de près de 7 % en glissement annuel. La méthode d'évaluation différente entre la SNCF et INSEE ne permet pas réellement de comprendre la réalité des tarifs appliqués. D'un côté, la compagnie ferroviaire met en avant la moyenne des prix réellement payés par ses clients. De l'autre, l'INSEE mesure un indice des prix qui ne permet pas de « calculer un prix moyen du billet de train » mais « seulement l'évolution de la dépense d'un consommateur représentatif si les trajets réalisés restaient les mêmes tout au long de l'année ». Afin d'avoir un échantillon représentatif, le « robot » de l'INSEE récolte chaque jour les tarifs avec quatre antériorités d'achat (2 jours, 10 jours, 30 jours et 60 jours avant le départ du train), suivant deux profils de consommateurs (avec ou sans carte de réduction) pour un échantillon de 250 trajets (aller simple), ce qui correspond à 10 000 requêtes", souligne l'institut. Autrement dit, l'INSEE mesure l'évolution tarifaire, quand la SNCF se focalise sur le prix moyen payé par ses clients qui adaptent leurs achats aux offres qui leur sont faites. Donc, en résumé, selon la période, les horaires, le trajet, le type de train, le mode de calcul, les tarifs SNCF peuvent paraître ou être plus ou moins chers. Par ailleurs l'ancienne application Oui-Snfc vient d'être remplacée par la nouvelle application SNCF Connect qui présente de nombreux dysfonctionnements depuis sa mise en fonction, ce qui ne facilite pas la compréhension des usagers à tous les niveaux. Elle lui demande de préciser les dispositions prévues pour contrôler les prix et les rendre lisibles aux usagers de la SNCF.

*Réponse.* – L'évolution des tarifs ferroviaires fait l'objet de calculs différents selon l'INSEE ou la SNCF, cette dernière prenant en compte le prix moyen effectivement payé par les usagers sur l'année, tandis que l'INSEE relève les prix affichés en ligne sur des jours fixes avant la date du voyage. A travers le système de tarification flexible qu'elle met en oeuvre, la SNCF est en mesure d'optimiser le potentiel économique de ses TGV et d'accroître significativement les taux de remplissage. Pour les usagers, cette pratique tarifaire permet notamment d'offrir des prix particulièrement avantageux sur certaines périodes et donc d'ouvrir l'accès aux TGV à des voyageurs qui ne pourraient pas payer un prix plus élevé. L'entreprise s'efforce également de maintenir des prix accessibles pour tous les voyageurs, en particulier pour les usagers les plus sensibles aux variations des prix, par exemple au travers de la gamme OuiGo. Par ailleurs, les nouvelles cartes commerciales « Avantages » de SNCF Voyageurs lancées en juin 2021 offrent, en plus d'une réduction de 30 % sur les trajets (60 % pour les enfants), des prix plafonnés

disponibles jusqu'en dernière minute et les jours de grands départs. La baisse du prix réellement payé par les voyageurs tel qu'annoncé par la SNCF s'explique par le succès de ces cartes commerciales, détenues par 4,1 millions d'utilisateurs. La tarification des services conventionnés dépend quant à elle des autorités organisatrices concernées, à savoir l'État pour les trains d'équilibre du territoire (TET) et les régions pour les TER.

### *Réglementation de la fonction d'accompagnatrice de bus scolaire*

**2518.** – 8 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les règles applicables à l'embauche des accompagnateurs de bus scolaire. A priori s'il existe une charte et une fiche d'emploi concernant cette fonction, éditée par l'agence nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public, (anateep.fr), constituant surtout des préconisations, ce métier est toujours en attente de réglementations. Elle lui demande où en est l'étude qui avait été commandée en 2020 à cette agence afin d'en tirer les conclusions nécessaires à la création d'une fonction reconnue diplômante.

### *Réglementation de la fonction d'accompagnatrice de bus scolaire*

**4433.** – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** les termes de sa question n° 02518 posée le 08/09/2022 sous le titre : "Réglementation de la fonction d'accompagnatrice de bus scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La formation des accompagnateurs de transport scolaire fait l'objet de préconisations, reprises dans le guide pour la sécurité des transports scolaires à l'usage des décideurs locaux et de leurs partenaires, rédigé par l'Association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP), la Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV), l'Union des transports publics et ferroviaires (UTP), le Groupement des autorités responsables de transport (GART), l'Assemblée des départements de France (ADF), Régions de France et les services de l'État concernés (délégation à la sécurité routière, direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction générale de l'enseignement scolaire). Le guide recommande que les accompagnateurs reçoivent une formation spécifique où leur sera précisé notamment le détail de leur mission (consignes de sécurité pendant le trajet, vérification que tous les enfants sont descendus en fin de service, possible intervention sur certains points ou aires d'arrêt). Cette formation peut utilement s'appuyer sur la fiche et la charte éditées par l'ANATEEP, décrivant le rôle et les responsabilités de l'accompagnateur. Il revient aux collectivités qui emploient ces accompagnateurs (qui sont fréquemment des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) de décider de leur politique de formation. Le Gouvernement souhaite que les collectivités se mobilisent en ce sens. L'étude de l'ANATEEP sur l'accompagnement dans les transports scolaires, publiée en février 2020, montre d'ailleurs une dynamique positive : la moitié des autorités organisatrices ont mis en place des consignes écrites (charte, fiche de poste) ; entre 2012 et 2019, d'après l'étude, la part des autorités organisatrices qui mettent en place régulièrement des sessions de formation au profit des accompagnateurs est passée de 18 à 35 %.

### *Modalités d'instauration d'écotaxes régionales prévues par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique*

**2870.** – 29 septembre 2022. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les modalités d'instauration d'écotaxes régionales prévues par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience), spécifiquement pour la région Grand Est. Par le décret n° 2019-142 du 27 février 2019, il a été accordé à la Communauté européenne d'Alsace la possibilité de se doter d'un dispositif de taxation pour atténuer le trafic poids lourds sur l'autoroute A35. Lors de l'examen du texte en séance au Sénat, le 4 avril 2019, conscients qu'une écotaxe sur l'A35 entraînerait un report de trafic sur l'A31, d'autant plus que le passage par le Luxembourg et ses carburants détaxés offrira une nouvelle opportunité économique aux transporteurs transeuropéens, il s'est mobilisé avec un sénateur de la Moselle pour inclure la Lorraine dans le champ de l'écotaxe, et avec succès, parce qu'un amendement qui incluait la Moselle, la Meurthe-et-Moselle et les Vosges dans le périmètre de l'écotaxe avait été adopté par la chambre haute, avant que cet amendement ne soit retiré par l'Assemblée nationale. La partie a été remise lors des



débats sur les projets de loi climat et résilience, puis loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), où afin d'obtenir un traitement équitable entre les sillons lorrain et rhénan, ils ont proposé l'instauration d'une écotaxe régionale concomitamment à celle qui sera mise en place sur l'A35. C'est peu ou prou ce qui a été obtenu dans le texte issu de la commission mixte paritaire de la loi climat et résilience. L'ancien ministre délégué chargé des transports déclarait d'ailleurs lors des débats à l'Assemblée nationale que « cette contribution procède de l'extension de la disposition spécifique applicable à la collectivité européenne d'Alsace, [...] correspond à une demande de certaines régions, notamment les régions Grand Est et Île-de-France ». La région Grand Est aura la possibilité d'établir une écotaxe sur l'A31 sur le modèle de ce que s'apprête à appliquer la collectivité européenne d'Alsace sur l'A35, dès lors qu'elle se porterait candidate au transfert de gestion des voies concernées par le champ de l'article 137 de la loi climat et résilience. Ce souhait a été confirmé à plusieurs reprises par la voix du président du conseil régional du Grand Est concernant l'A31, tout comme celui d'y instaurer une écotaxe, en application des lois 3DS et climat et résilience, mais également concernant la route nationale 4. Parce qu'elle fait partie des régions frontalières susceptibles de connaître un report de trafic, il demande au ministre de lui confirmer que la route nationale 4 sera, comme l'A31, éligible à l'instauration d'une écotaxe poids-lourds dès lors que la région en aura également récupéré la gestion.

*Réponse.* – L'article 137 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, avant le 21 août 2023, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant aux régions volontaires d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, des contributions spécifiques assises sur la circulation des véhicules de transport routier de marchandises empruntant les voies du domaine public routier national mises à leur disposition. Cette ordonnance permettra aux régions qui ont fait acte de candidature pour la mise à disposition d'axes du réseau routier national non concédé, si elles le souhaitent et si les conditions sont réunies, de mettre en place une contribution spécifique. L'élaboration du projet d'ordonnance se fait actuellement en concertation avec les régions intéressées par le dispositif. Concernant la définition du réseau soumis à contribution, les routes concernées sont les voies du domaine public routier national mises à la disposition de la région qui supportent ou sont susceptibles de supporter un report significatif de trafic de véhicules de transport routier de marchandises en provenance de voies où ces véhicules sont soumis à une contribution spécifique. S'agissant de la route nationale 4 et de l'autoroute A31, les travaux avec la région Grand-Est sont en cours pour s'assurer que les critères prévus par la loi sont bien remplis.

### *Durée des expérimentations des transferts de routes aux régions*

**2884.** – 29 septembre 2022. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la durée des expérimentations des mises à disposition de voies du réseau routier national non concédé aux régions volontaires. L'article 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dispose que ce transfert de routes, sous forme d'expérimentation, dure huit ans (alinéa 1) et précise au VII qu'« une démarche d'évaluation des résultats de l'expérimentation est engagée conjointement par l'État et chacune des régions concernées, au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, afin d'apprécier l'opportunité du transfert définitif aux régions de ces routes. » Favorable à cette expérimentation de transfert de routes, il estime que ce délai de huit ans est insuffisant pour que la région puisse évaluer l'opportunité du transfert définitif dans les modalités rappelées précédemment. En effet, si les régions se lancent dans cette expérimentation, c'est dans un cadre global de développement de leur politique publique de transport et d'aménagement, nécessitant donc des investissements conséquents pour moderniser les infrastructures routières. Au-delà des compensations inhérentes au transfert de charges prévues par l'article 150 de cette même loi, certaines régions seront amenées à mobiliser des ressources complémentaires, notamment à travers des systèmes de type « écotaxe poids lourds » tels que définis à l'article 137 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Or la mise en place d'un tel système nécessitera du temps, repoussant d'autant son évaluation ; surtout que l'ordonnance définissant le cadre de ces contributions poids lourds n'a toujours pas été ratifiée, ni même publiée. Il lui demande donc de revoir à la hausse les durées d'expérimentation et d'évaluation des expérimentations afin de tenir compte des projets des régions pour les axes dont il demande les transferts dans leur globalité.

*Réponse.* – Le I de l'article 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale indique : « À titre expérimental et pour une durée de huit ans à compter de la promulgation de la présente loi, il peut être mis à la disposition des régions volontaires des autoroutes, des routes et des portions de voies non concédées ». Les expérimentations pourront ainsi être conduites jusqu'en février 2030 - soit un délai substantiel, notamment au regard de la durée actuelle des contrats de plan État - Régions. De manière générale, l'expérimentation, inscrite dans la Constitution depuis 2003, est nécessairement prévue pour une durée limitée. Dans le cas d'espèce, la durée de 8 ans à compter de la promulgation de la loi résulte des débats parlementaires. On peut, aussi, noter que le VII de l'article 40 de la même loi prévoit : « Une démarche d'évaluation des résultats de l'expérimentation est engagée conjointement par l'État et chacune des régions concernées, au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, afin d'apprécier l'opportunité du transfert définitif aux régions de ces autoroutes, de ces routes et de ces portions de voies non concédées ... » Ainsi, le législateur a prévu une disposition de fin d'échéance permettant d'éclairer les décisions à prendre à l'issue de ces expérimentations. De plus, un débat sur l'expérimentation sera organisé à la moitié de sa durée au sein du Conseil régional conformément au VII de l'article - soit à horizon 2026. Enfin, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets habilite le Gouvernement, avant le 21 août 2023, à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant aux régions volontaires d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, des contributions spécifiques assises sur la circulation des véhicules de transport routier de marchandises empruntant les voies du domaine public routier national mises à leur disposition. Cette ordonnance permettra aux régions qui ont fait acte de candidature pour la mise à disposition d'axes du réseau routier national non concédé, si elles le souhaitent et si les conditions d'éligibilité sont réunies, la mise en place d'une contribution spécifique. L'évaluation du dispositif complet pourra ainsi se faire lors de chacune des deux étapes de bilan, à mi-expérimentation et en fin d'expérimentation.

### *Difficultés d'approvisionnement en gazole pour les transporteurs*

**3146.** – 13 octobre 2022. – **Mme Évelyne Perrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les difficultés d'approvisionnement en gazole pour les transporteurs. Les professionnels rencontrent de plus en plus de difficultés d'approvisionnement de leurs cuves. La situation devient inquiétante et met en péril le bon fonctionnement de ce secteur d'activité. À cela s'ajoutent les reconversions ou fermetures de raffinerie, qui viennent réduire la possibilité de ravitaillement. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour éviter une pénurie pour les transporteurs.

*Réponse.* – Si aujourd'hui l'approvisionnement en produits pétroliers est revenu à la normale sur l'ensemble du territoire, des tensions d'approvisionnement ont été constatées, de manière plus ou moins marquée, dans les régions de France métropolitaine durant le mois d'octobre dernier. Ces tensions ont été causées par différents facteurs. Un mouvement de grèves a touché les groupes TotalEnergies et ExxonMobil et a eu des conséquences sur le fonctionnement des raffineries et des dépôts. La demande en produits pétroliers était, de plus, extrêmement élevée, compte tenu notamment d'une demande agricole forte en lien avec l'activité saisonnière et des achats de précaution de la part de certains consommateurs. Par ailleurs, la remise sur les prix des carburants en stations-services mise en place par le Gouvernement et TotalEnergies a induit, notamment dans les zones frontalières, des tensions logistiques et une augmentation des délais d'approvisionnement. Le Gouvernement a été en contact permanent avec les opérateurs pour fluidifier la logistique d'approvisionnement, mettre en place des alternatives de distribution et mettre en oeuvre des actions complémentaires, afin que les produits puissent être acheminés au bon rythme jusqu'aux lieux de consommations. Des stocks stratégiques ont par ailleurs été mobilisés afin d'assurer la disponibilité des produits.

### *Transports scolaires menacés par la pénurie de carburant*

**3182.** – 13 octobre 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les conséquences de la pénurie de carburant pour le ramassage scolaire. Leurs cuves étant pratiquement vides, certaines compagnies de cars sont contraintes d'assurer le ravitaillement de leurs véhicules dans des stations-service, pour un coût bien plus élevé, afin d'assurer le transport scolaire. Dans la région des Hauts-de-France, des centaines d'élèves ont déjà été privés de ramassage et, si des solutions adaptées ne sont pas rapidement envisagées, cette situation pourrait impacter des milliers d'enfants sur l'ensemble de notre territoire. Il est impensable que des élèves

scolarisés en primaire, au collège ou au lycée soient privés d'école, faute de carburant. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qu'il entend mettre en place pour remédier à la pénurie de carburant qui touche les transporteurs.

*Réponse.* – Si aujourd'hui l'approvisionnement en produits pétroliers est revenu à la normale sur l'ensemble de territoire, des tensions d'approvisionnement ont été constatées, de manière plus ou moins marquée, dans les régions de France métropolitaine durant le mois d'octobre. Ces tensions ont été causées par différents facteurs. Un mouvement de grèves a touché les groupes TotalEnergies et ExxonMobil et a eu des conséquences sur le fonctionnement des raffineries et des dépôts. La demande en produits pétroliers était, de plus, extrêmement élevée, compte tenu notamment d'une demande agricole forte en lien avec l'activité saisonnière et des achats de précaution de la part de certains consommateurs. Par ailleurs, la remise sur les prix des carburants en stations-services mise en place par le Gouvernement et TotalEnergies a induit, notamment dans les zones frontalières, des tensions logistiques et une augmentation des délais d'approvisionnement. Le Gouvernement a été en contact permanent avec les opérateurs pour fluidifier la logistique d'approvisionnement, mettre en place des alternatives et mettre en oeuvre des actions complémentaires, afin que les produits puissent être acheminés au bon rythme jusqu'aux lieux de consommations. Des stocks stratégiques ont par ailleurs été mobilisés afin d'assurer la disponibilité des produits. Malgré des impacts localement à la marge, les transports scolaires ont globalement pu être préservés, à la fois grâce aux mesures générales mises en place et à la priorité donnée à cette activité.

### *Retard dans la commande d'un parc de trains de nuit*

**4082.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la nécessité de doter la France d'un parc de trains de nuit et sur le retard dans la commande permettant la construction de ce parc. Dans son rapport sur les trains d'équilibre du territoire (T.E.T.), publié en mai 2021, le Gouvernement a montré la pertinence de constituer un parc de 600 voitures de trains de nuit pour un investissement de 1,5 milliard d'euros. En décembre 2021, le ministère des transports a promis la construction de 300 voitures de nuit pour 800 millions d'euros. La construction de ce nouveau parc prendra a minima 5 ans, il convient donc de financer sans délai la commande. Toutefois, les retards s'accumulent dans la construction d'un parc de trains de nuit. Par exemple, le rapport TET a été publié avec 10 mois de retard, en mai 2021 au lieu de juin 2020. Depuis décembre 2021 et la réduction des objectifs par le Gouvernement, la construction n'a toujours pas débuté. Pis, le 4 octobre 2022, le ministre des transports a déclaré que « nous allons définir courant 2023 [...] le nombre de voitures qui seront commandées ». La situation depuis le mois de juin 2020 semble démontrer que le train de nuit n'est plus une priorité du Gouvernement et que la rénovation et le changement du parc de trains de nuit n'est plus d'actualité. Aussi, il lui demande si le Gouvernement peut préciser si l'arbitrage de décembre 2021 est devenu caduque et, dans l'affirmative, expliquer cette décision. Il lui demande également si le train de nuit fait toujours partie des priorités du secteur des transports pour le Gouvernement et quand la commande sera-t-elle effective.

*Réponse.* – Le Gouvernement est convaincu que le train de nuit peut constituer une offre de transport propre à répondre à des enjeux forts d'aménagement du territoire, notamment en l'absence d'alternative dans les territoires les plus enclavés, et une offre écologique et sociale pour effectuer de longues distances. Le 22 septembre 2018 à Gap, la Première ministre, alors ministre chargée des transports, a annoncé d'une part le maintien des 2 lignes de nuit alors en service et d'autre part la rénovation du matériel roulant. Depuis, la rénovation du matériel de nuit a été engagée ainsi que l'amélioration de l'accueil dans plusieurs gares et l'adaptation des installations de service, pour un montant de 130 M€ dont 100 M€ dans le cadre du plan France Relance. Ce processus industriel est en cours dans les ateliers industriels de SNCF Voyageurs de Périgueux et de Tergnier. Deux nouvelles lignes de nuit conventionnées par l'État ont été mises en service en 2021, d'une part Paris-Nice le 20 mai et d'autre part Paris-Lourdes le 12 décembre, celle-ci prolongée jusqu'à Hendaye en juillet et en août. Il est en outre prévu de desservir Aurillac à partir de décembre 2023. La réflexion sur le périmètre des lignes de nuit à terme et sur le volume de matériel à financer est pleinement intégrée dans les travaux du conseil d'orientation des infrastructures (COI), qui doit remettre très prochainement au Gouvernement son rapport. C'est sur cette base que s'appuieront les décisions sur la nouvelle programmation des investissements de transport.

### *Conversion d'une voiture à l'éthanol et reprogrammation*

**4171.** – 8 décembre 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les modalités de conversion

d'une voiture à l'éthanol. Pour ce faire, deux options sont possibles : l'installation d'un boîtier de conversion ou la reprogrammation du moteur qui est une intervention sur le calculateur du véhicule. Cette seconde opération est aujourd'hui une pratique illégale, en vertu des articles R. 321-16 et R. 322-8 du code de la route qui disposent que « tout véhicule isolé ou élément de véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception » et que « toute transformation apportée à un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation, nécessite la modification de celui-ci ». Outre cette infraction au code de la route, la reprogrammation est aussi non conforme au code des assurances, l'assureur pouvant refuser d'indemniser son client en cas d'accident. Elle peut également engendrer la perte de la garantie constructeur. Il semblerait toutefois que cette pratique se développe parmi les automobilistes en dépit de son illégalité. Au regard de cette situation, il lui demande son analyse quant à l'opportunité de faire évoluer la réglementation afin d'introduire une exception au profit de la reprogrammation du moteur lorsque celle-ci intervient dans le cadre d'une conversion d'un véhicule à l'éthanol.

*Réponse.* – Des études ont été menées pour vérifier que des véhicules essence équipés de boîtiers de conversion E85 continuent de répondre aux exigences de leur norme Euro d'origine, au regard de leurs émissions polluantes. Les résultats ont montré que la pose de boîtiers de conversion E85 ne dégrade pas globalement les émissions de polluants ni les émissions de CO2 des véhicules ainsi modifiés. Or de telles études n'existent pas à ce jour pour les véhicules ayant fait l'objet d'une reprogrammation du moteur permettant l'utilisation de carburant E85. Il n'a ainsi, à la connaissance des services du ministère, jamais été démontré que cette modification permet de respecter les normes d'émission ou d'améliorer les émissions de polluants du véhicule, ni que cette modification ne génère pas d'autres impacts sur le véhicule. Cette reprogrammation du moteur pour permettre l'usage du carburant E85 n'est pas illégale à ce jour mais doit rester une modification notable au sens de l'article R. 321-16 du code de la route et soumise à nouvelle réception (c'est-à-dire à une homologation), permettant de s'assurer du respect des exigences de leur norme Euro d'origine, au regard de leurs émissions polluantes. Le Gouvernement n'envisage donc pas une modification de l'arrêté du 30 novembre 2017 en ce sens.

1042

### *Conversion d'une voiture à l'éthanol et reprogrammation*

**4190.** – 8 décembre 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les modalités de conversion d'une voiture à l'éthanol. Pour ce faire, deux options sont possibles : l'installation d'un boîtier de conversion ou la reprogrammation du moteur qui est une intervention sur le calculateur du véhicule. Cette seconde opération est aujourd'hui une pratique illégale, en vertu des articles R321-16 et R322-8 du code de la route qui disposent que « tout véhicule isolé ou élément de véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception » et que « toute transformation apportée à un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation, nécessite la modification de celui-ci ». Outre cette infraction au code de la route, la reprogrammation est aussi non conforme au code des assurances, l'assureur pouvant refuser d'indemniser son client en cas d'accident. Elle peut également engendrer la perte de la garantie constructeur. Il semblerait toutefois que cette pratique se développe parmi les automobilistes en dépit de son illégalité. Au regard de cette situation, il lui demande son analyse quant à l'opportunité de faire évoluer la réglementation afin d'introduire une exception au profit de la reprogrammation du moteur lorsque celle-ci intervient dans le cadre d'une conversion d'un véhicule à l'éthanol.

*Réponse.* – Des études ont été menées pour vérifier que des véhicules essence équipés de boîtiers de conversion E85 continuent de répondre aux exigences de leur norme Euro d'origine, au regard de leurs émissions polluantes. Les résultats ont montré que la pose de boîtiers de conversion E85 ne dégrade pas globalement les émissions de polluants ni les émissions de CO2 des véhicules ainsi modifiés. Or de telles études n'existent pas à ce jour pour les véhicules ayant fait l'objet d'une reprogrammation du moteur permettant l'utilisation de carburant E85. Il n'a ainsi, à la connaissance des services du ministère, jamais été démontré que cette modification permet de respecter les normes d'émission ou d'améliorer les émissions de polluants du véhicule, ni que cette modification ne génère pas d'autres impacts sur le véhicule. Cette reprogrammation du moteur pour permettre l'usage du carburant E85 n'est pas illégale à ce jour mais doit rester une modification notable au sens de l'article R. 321-16 du code de la

route et soumise à nouvelle réception (c'est-à-dire à une homologation), permettant de s'assurer du respect des exigences de leur norme Euro d'origine, au regard de leurs émissions polluantes. Le Gouvernement n'envisage donc pas une modification de l'arrêté du 30 novembre 2017 en ce sens.

### *Trains de nuit reliant Paris à Aurillac*

**4232.** – 8 décembre 2022. – **M. Stéphane Sautarel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la réouverture confirmée il y a quelques semaines de la ligne de trains de nuit reliant Paris à Aurillac. Il se réjouit de la confirmation de la réouverture de la ligne pour fin 2023. Toutefois, cette annonce n'a pas été accompagnée de davantage de précision. Aucune information n'a été communiquée quant aux modalités, aux jours concernés, à la fréquence des trains, sur le matériel utilisé, s'il est neuf ou ancien, sur le trajet exact ou encore sur les horaires. Ainsi, il lui demande d'apporter des informations sur la réouverture de la ligne de trains de nuit reliant Paris à Aurillac en précisant la date, le type de matériel mis en place et les modalités de la desserte, en particulier en précisant si la couverture de l'est du département et du sud Massif Central sera bien assuré, avec un trajet via Clermont Ferrand.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage la conviction que le train de nuit peut constituer une offre de transport propre à répondre à des enjeux forts d'aménagement du territoire, notamment en l'absence d'alternative, et une offre écologique et sociale pour effectuer de longues distances. Deux lignes de nuit ont d'ores et déjà été relancées en 2021 : Paris – Nice en mai et Paris – Lourdes en décembre. Une troisième ligne de nuit va être relancée en décembre 2023, reliant Paris à Aurillac, matérialisant la volonté du Gouvernement de développer de nouvelles lignes de nuit. L'exploitation sera réalisée à partir du rajout d'une tranche au train de nuit desservant déjà Toulouse et Rodez, avec une séparation des tranches à Brive-la-Gaillarde. La fréquence et les horaires de ce train sont en cours d'examen avec SNCF Voyageurs. Des correspondances à Aurillac permettront de desservir les autres gares du département, et des départements adjacents. Par ailleurs, l'État a consacré 100 M€ dans le cadre du plan France relance aux trains de nuit, dont une partie a permis de rénover le matériel Corail de nuit qui sera utilisé pour la desserte d'Aurillac (rénovation des literies et des sanitaires, équipement en prises électriques individuelles et WiFi à bord).

### *Renoncement à l'élargissement de l'A46 sud*

**4251.** – 8 décembre 2022. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le renoncement à l'élargissement de l'A46 sud. Présent à la réunion de concertation sur les mobilités dans le sud-est lyonnais organisée par le préfet de région le 21 novembre 2022 à Lyon, il a entendu votre annonce confirmant la suspension, pendant un an, des études relatives au projet d'élargissement de l'autoroute A46 au sud de Lyon. Cette décision marque la volonté du Gouvernement d'engager, sur ce dossier, une autre méthode d'écoute et concertation avec les élus locaux, dont l'opposition unanime au projet s'était faite connaître à plusieurs reprises. Ce travail partenarial doit permettre d'interroger la pertinence de l'ensemble des projets d'infrastructures routière et d'étudier dans ce secteur toutes les opportunités alternatives au tout routier (ferroviaire et fluvial). Dans leur bilan rendu le 28 octobre 2021, les garants de la commission nationale du débat public (CNDP) ont explicitement indiqué que ce projet était jugé daté et dépassé tout en recommandant aux porteurs de projet de revoir les hypothèses de trafic. Par ailleurs, ce projet ne saurait être dissocié du nœud de Ternay-Chasse sur Rhône-Givors qui concentre les problématiques de congestion, de nuisances et de risques. Or selon les prévisions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les déplacements dans le nœud devraient encore augmenter de 23 % entre 2015 et 2030, aggravant la pollution de l'air, la pollution sonore et le nombre d'accidents. Ce nœud autoroutier est en effet particulièrement accidentogène. Comme vous le savez, le 18 mai 2022, l'accident d'un camion transportant des matières dangereuses a bloqué la circulation de tout le territoire durant près de 24 heures et aurait pu entraîner l'évacuation de milliers de personnes. Le pire a pu être évité grâce à l'intervention efficace des secours. Depuis cette date, près d'une cinquantaine d'accidents est survenue autour du nœud autoroutier de Givors-Ternay-Chasse. Cette situation pourrait encore s'aggraver par le développement d'autres projets d'infrastructures de transport (nouveau pont routier sur le Rhône, contournement ferré de l'agglomération lyonnaise, déclassement et réaménagement de l'A6/A7) aujourd'hui à l'étude et qui auront des conséquences directes sur le trafic de ce territoire. Dans ce contexte, une attention particulière doit être portée sur la commune de Chasse-sur-Rhône, située à la pointe nord-ouest du département de l'Isère. La commune fait partie de l'aire urbaine lyonnaise et se situe sur un carrefour autoroutier entre la métropole de Lyon, la métropole

de Saint-Étienne et le sud de la France. Trois autoroutes traversent ainsi son territoire : l'A7, l'A46 sud, l'A47. Chaque jour, ces trois axes accueillent des centaines de milliers de véhicules et sont complètement saturés aux heures de pointe. En conséquence, l'observatoire régional des nuisances environnementales considère que 81 % de la population de Chasse-sur-Rhône vit dans une zone où la qualité de l'air est considérée comme « dégradée », voire « hautement dégradée ». Par ailleurs, la commune se situe au début de la « vallée de la chimie » avec ses nombreuses entreprises classées Seveso. Cette addition des risques fait craindre un effet domino avec une réaction en chaîne en cas de catastrophe sur l'autoroute. Ainsi il souhaite attirer son attention sur la nécessité de diminuer et d'apaiser la circulation dans ce nœud autoroutier et plus largement dans la région sud lyonnaise en priorisant les investissements vers un report modal massif pour le transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises, en renonçant au projet d'élargissement de l'A46 sud et en réévaluant tous les projets de grandes infrastructures de transport à l'aune de l'urgence climatique et des engagements pris par l'État.

*Réponse.* – Conscient des problématiques de congestion, de nuisances et de risques caractérisant le nœud de Ternay-Chasse sur Rhône-Givors et plus largement de la nécessité de porter une réflexion sur les mobilités dans le sud-est lyonnais, le ministre délégué chargé des transports a suspendu, pour une durée d'un an, les études relatives au projet d'élargissement de l'autoroute A46 au sud de Lyon. Dans la continuité de la concertation menée en 2021 sous l'égide de garants désignés par la Commission Nationale du Débat Public, il a souhaité mettre en place un cadre de concertation dans le souci de co-construire, avec l'ensemble des acteurs du territoire, les solutions à apporter aux nombreuses et complexes problématiques de mobilité de ce secteur du quart sud-est lyonnais. Cette concertation doit permettre d'interroger la pertinence de l'ensemble des projets d'infrastructures routière et d'étudier dans ce secteur toutes les opportunités alternatives au tout routier (ferroviaire et fluvial). Cette nouvelle phase d'échanges sera conduite par la préfète de région. L'objectif est de proposer des solutions tenant compte de l'ensemble des modes de transport, et d'associer l'ensemble des parties prenantes, les collectivités locales bien sûr et notamment les autorités organisatrices des mobilités, mais également la société civile : associations, riverains, milieux économiques. Les réponses aux problématiques évoquées dans la question, qu'il convient de bâtir, doivent également prendre en compte leurs impacts pour les populations locales (nuisances sonores, environnementales, « coupure » territoriale notamment). Toutes les parties prenantes sont invitées à participer activement à cette concertation élargie.

### *Contrôle technique des deux roues*

4324. – 15 décembre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et des outre-mer** au sujet du contrôle technique pour les deux roues. Le contrôle technique pour les deux roues devait, selon une obligation européenne, s'appliquer au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022 mais le Gouvernement a décidé de reporter cette obligation à 2023 prenant par décret les mesures relatives à ce contrôle technique. Le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Cette annulation a donc eu pour effet de remettre en vigueur le décret d'août 2021. Le Conseil d'État précise dans sa décision que la mise en œuvre effective de ce décret pourra légalement être accompagnée de mesures d'application portant notamment sur un échelonnement dans le temps de la mise en œuvre du dispositif de contrôle technique, une différenciation selon l'ancienneté du véhicule, et précisant les conditions de mise en œuvre de ce contrôle, notamment s'agissant des normes techniques et de l'agrément des centres de contrôle technique. Elle lui demande comment il entend régler le contrôle technique des deux roues, s'il entend prendre un nouveau décret qui tiendrait compte des remarques du Conseil d'État tout en permettant d'assouplir son fonctionnement pour les usagers de deux-roues. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

*Réponse.* – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, soit mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sauf si les États membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : "de telles mesures (...) ne

peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014". De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'État (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

### *Impacts environnementaux et inutilité du projet de déviation de la RN 88 en Haute-Loire*

4522. – 22 décembre 2022. – **M. Thomas Dossus** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le projet de déviation de la Route nationale 88 en Haute-Loire. Ce projet de déviation, planifié depuis le début des années 90, consacré par une déclaration d'utilité publique de 1997 (devenue caduque en 2007) et réactivée par le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020, est un projet du passé. Envisagée et planifiée à l'ère du tout-voiture, cette déviation est en décalage total, à la fois avec l'objectif de préservation des sols et de la biodiversité, avec les engagements climatiques de la France, avec la nécessité de maîtrise des comptes publics et avec les besoins des usagers du territoire. Le projet de déviation prévoit de s'étendre sur près de 10,7 kilomètres, entre les communes de Saint-Hostien et Le Pertuis, détruisant ainsi plus de 140 hectares de terres naturelles, forestières et agricoles. Sur cet espace, ce sont plus de 100 espèces protégées, 20 hectares de zones humides et 80 hectares de terres agricoles qui sont voués à la disparition. Le projet est également incompatible avec les engagements de réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre de la France d'ici 2030 et d'atteinte de neutralité carbone en 2050. Cela a été largement documenté : l'infrastructure crée l'usage. Plus de route amène plus de voitures, plus de pollutions pour les riverains et plus d'émissions pour la France. Si l'on se réfère aux seuls chiffres disponibles, le coût total du projet s'élève à près de 226 millions d'euros - avec 198 millions d'euros fournis par la région, 14 millions d'euros par l'État et 14 millions d'euros par le département. Si ce chiffre est déjà conséquent, de nouvelles études ont révélé la nature instable des sols sur le tracé, ce qui pourrait conduire à un triplement des coûts des travaux. Ce coût pourrait être encore plus élevés si les opposants aux projets venaient à gagner leurs recours à la fin des travaux, obligeant ainsi à démanteler les infrastructures et remettre en état le terrain - comme cela a été le cas pour feu le projet de viaduc de Beynac. Enfin, l'avantage en termes de temps de transport pour les riverains est plus que discutable. Si le conseil régional avance des chiffres de 10 à 15 minutes de gain de temps de trajet sur le tracé - qui sont en eux-mêmes assez faibles - la réalité de l'étude de la nouvelle voie indique plutôt que ce gain se situerait entre 1 et 3 minutes. Dès lors, et face à ces éléments factuels, l'autorité environnementale régionale a émis un avis plus que réservé et le conseil national de protection de la nature s'est prononcé contre la déviation. Par ailleurs, les associations environnementales et de riverains, les élus et les agriculteurs sont vent debout contre ce projet et mènent un combat quotidien, judiciaire et militant à travers le collectif « lutte des sucs ». De nombreuses autres alternatives existent pourtant pour améliorer le maillage de transports du territoire : renforcement des lignes de bus, création de navettes des zones de peuplement vers les gares, ajout de trains supplémentaires sur la ligne Le Puy / Saint-Étienne, développement du fret ferroviaire. A minima, il serait possible de réduire drastiquement le projet, en limitant la déviation autour de Saint-Hostien, sur une distance de seulement 2,5 kilomètres. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement compte retirer le soutien de l'État à ce projet dangereux et inutile, afin d'empêcher un désastre environnemental et financier annoncé, et s'il compte développer les alternatives de transport dans la région.

*Réponse.* – Le projet de déviation des communes de Saint-Hostien et Le Pertuis permettra d'achever l'aménagement à 2x2 voies de la RN88 entre Le Puy et Firminy. Cet itinéraire, qui est essentiel pour la desserte des territoires, supporte un trafic élevé, supérieur à 15 000 véhicules par jour, avec une part importante de poids lourds. L'opération vise à améliorer les conditions de circulation des usagers ainsi que la qualité de vie des riverains des bourgs traversés par la RN88 actuelle. Elle est inscrite au volet mobilité du contrat de plan État-Région Auvergne-Rhône-Alpes 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022. La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité

accélérer la réalisation du projet en assurant sa maîtrise d'ouvrage, dans un premier temps dans le cadre d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, puis à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 dans le cadre d'une convention spécifique prise en application de l'article L.121-5 du code de la voirie routière. Le projet de déviation de Saint-Hostien et Le Pertuis bénéficie d'une autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral du 28 octobre 2020. Dans ce cadre, les impacts du projet sur l'environnement ont été évalués et la séquence « éviter, réduire, compenser » a été mise en œuvre. Ainsi, les services de l'État sont particulièrement attentifs au suivi des mesures environnementales prescrites par l'arrêté d'autorisation environnementale, et plus généralement à la bonne prise en compte de l'environnement dans la réalisation du projet.

### *Déploiement du covoiturage*

**4776.** – 19 janvier 2023. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conditions de déploiement du covoiturage en France. Ce développement résulte normalement des modalités prévues au plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques [arrêté du 8 décembre 2022], de développement des subventions du covoiturage par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), précisées dans le plan national covoiturage du quotidien : un abondement par l'État à raison d'1€ pour 1€ d'allocation covoiturage versée par l'AOM. Ce dispositif constitue une prestation pour l'utilisateur, en l'espèce pour le covoitureur, et pourrait donner lieu au non-recours au droit de percevoir l'allocation de covoiturage abondée par l'État, contre lequel le Gouvernement a souhaité lutter dans la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), notamment par la disposition de l'article n° 162 qui vise à accélérer le partage de données entre administrations au bénéfice de l'utilisateur. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'utiliser cet outil innovant proposé par la loi 3DS, pour aller proactivement et individuellement au-devant des employés captifs de la voiture pour se rendre à leur travail, afin de lutter contre le non-recours à leur droit de bénéficier, le cas échéant, de l'allocation de covoiturage abondée par l'État. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a lancé le 13 décembre 2022 un plan national covoiturage du quotidien, doté de financements inédits. Parmi les 14 mesures du plan, la mesure 8 de soutien aux covoitureurs en complément des autorités organisatrices de la mobilité (1€ de l'État pour 1€ de la collectivité) est un dispositif à destination des collectivités. Il consiste en une prise en charge de 50 % par l'État de la politique incitative de la collectivité. C'est donc transparent pour l'utilisateur qui bénéficiera d'un soutien de la collectivité à son trajet via les plateformes de covoiturage. S'agissant de l'information de l'utilisateur, les plateformes, dans le cadre des conventions qui les lient aux autorités organisatrices, mettront en œuvre les incitations financières sans qu'il soit nécessaire pour l'utilisateur d'en faire explicitement la demande. La collectivité et l'opérateur de covoiturage assurent également une campagne d'information locale, l'incitation à la pratique du covoiturage touchant par nature tout automobiliste et donc une grande majorité des habitants du territoire. Par ailleurs, le plan covoiturage prévoit une campagne nationale de communication à destination du grand public afin d'inciter au covoiturage, et spécifiquement pour les déplacements domicile-travail. Enfin, un site internet gouvernemental <https://www.ecologie.gouv.fr/covoiturage> permet aux usagers de consulter la liste des collectivités qui subventionnent le covoiturage pour pouvoir facilement trouver les tarifs pratiqués le cas échéant sur leur commune.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Modalités d'organisation des élections professionnelles dans les entreprises de moins de 20 salariés*

**1360.** – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les modalités d'organisation des élections professionnelles dans les petites entreprises de moins de 20 salariés. Depuis 2018, le comité social et économique (CSE) est l'instance de représentation du personnel dans l'entreprise. Il doit être mis en place dans les entreprises de 11 salariés et plus. Avant le scrutin, l'employeur invite les syndicats à négocier le protocole d'accord préélectoral (PAP) qui fixe les règles d'organisation de cette élection. Si au moins un salarié s'est porté candidat dans les 30 jours suivant l'information sur l'organisation des élections, l'employeur informe les organisations syndicales. Il doit les inviter à négocier le protocole d'accord préélectoral. Si aucune organisation syndicale n'a répondu à l'invitation de l'employeur et ne s'est manifestée pour négocier le protocole d'accord préélectoral, l'employeur répartit le personnel et les sièges entre les collègues et il organise le



déroulement du scrutin. Ainsi, le premier tour du scrutin des élections professionnelles est réservé à toutes les organisations syndicales invitées à négocier le protocole préélectoral, et le second tour du scrutin est réservé aux candidatures libres. Bien souvent, dans les petites entreprises, aucune représentation syndicale n'est constituée. Dans le cas où aucun syndicat ne se manifeste pour la négociation du protocole d'accord préélectoral, la possibilité d'autoriser par dérogation le premier tour à tous permettrait d'éviter une perte de temps et d'argent pour ces entreprises dans l'organisation des élections. C'est pourquoi, dans un souci de simplification du processus électoral pour les très petites entreprises, mais également dans le strict respect des instances de représentation au sein des entreprises, il demande au Gouvernement de bien vouloir examiner cette possibilité.

*Réponse.* – Lorsque le seuil d'assujettissement de onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs, ou lors du renouvellement du comité social et économique, l'employeur doit inviter les organisations syndicales à négocier le protocole d'accord préélectoral (PAP). Par dérogation, dans les entreprises dont l'effectif est compris entre onze et vingt salariés, l'employeur invite les organisations syndicales à cette négociation, à la condition qu'au moins un salarié se soit porté candidat dans un délai de 30 jours à compter de l'information des salariés de l'organisation des élections. Concernant l'interprétation de cet article, le Conseil constitutionnel a précisé, dans sa décision du 21 mars 2018 (Cons. const., n° 2018-761 DC), qu'« en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu éviter que, dans les plus petites entreprises, l'employeur soit tenu d'entamer la négociation d'un protocole préélectoral qui, en l'absence de candidature d'un salarié, déclarée dans les 30 jours de l'annonce de l'élection, pourrait s'avérer sans objet », mais que « ces dispositions ne limitent pas la faculté pour les salariés de déclarer leur candidature, qui n'est pas conditionnée à l'existence d'un tel protocole ». Le « questions-réponses sur le comité social et économique » (question n° 44) diffusé en avril 2018 par le ministère du travail et mis à jour en janvier 2020 précise : « Lorsqu'aucun salarié ne s'est porté candidat aux élections dans les 30 jours suivant la diffusion de l'information par l'employeur au personnel de l'organisation prochaine des élections, ce dernier est dispensé d'inviter les organisations syndicales à négocier le protocole d'accord préélectoral. Le processus électoral s'achève, les élections professionnelles n'ont pas à être organisées (L. 2314-5). L'employeur établit à cette date un procès-verbal de carence ». Le Cerfa n° 15248\* 04 du procès-verbal de carence prévoit une hypothèse spécifique de carence dans ce cas. Il est donc déjà permis de déroger à l'obligation d'inviter les organisations syndicales à négocier le PAP lorsqu'aucun salarié ne s'est porté candidat aux élections dans ce délai de 30 jours. A contrario, si un candidat se déclare, il n'est pas envisageable de déroger à cette invitation des organisations syndicales à négocier le protocole. En effet, les organisations syndicales bénéficient d'une place prépondérante au sein du processus électoral des entreprises. Au premier tour des élections professionnelles en entreprise, seuls peuvent présenter des listes de candidats les organisations syndicales. Elles bénéficient, dans ce cadre, d'un monopole syndical qui est d'ordre public absolu. En revanche, les candidatures sont libres au second tour. La perte du monopole syndical au second tour emporte ainsi la liberté des candidatures, sans exclusion (Cass. soc., 29 mai 1985, n° 84-60.962). Peuvent alors présenter des candidatures les organisations syndicales, représentatives ou non, qui ont éventuellement présenté des candidatures au premier tour, mais aussi une association de personnel (Cass. soc., 23 juin 1983, n° 83-60.631 ; Cass. soc., 19 juill. 1983, n° 83-60.693). Toute candidature individuelle de tout autre membre du personnel est également admissible. Cette exclusivité syndicale du premier tour a plusieurs justifications : d'abord, celle de privilégier une organisation structurée de la représentation des salariés, ce qui présente de nombreux avantages notamment en termes de capacité collective d'engagement, mais également celle de permettre le décompte de l'audience sur laquelle repose tout notre système de représentativité de branche interprofessionnelle. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de remettre en cause le monopole syndical des organisations syndicales au premier tour des élections professionnelles en entreprise.

### *Prise en charge des repas des employés par leurs entreprises*

**1860.** – 28 juillet 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la prise en charge des repas des employés par leurs entreprises qui est soumise à une distance minimale. En effet, lors d'un déplacement professionnel, un employé peut obtenir de son employeur la prise en charge de son repas mais seulement lorsque le lieu, du dit déplacement se trouve au moins à 15 km du siège social. Aujourd'hui cette condition manque de sens. Dans les faits, un déplacement de 10 km obligerait l'employé à faire 5 km supplémentaires pour obtenir une prise en charge de son repas, dans un contexte où le prix du carburant est un véritable sujet de préoccupation. Il apparaît opportun de revoir cette mesure qui contraint aussi bien les employés que les employeurs qui souhaitent les soutenir.

– **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Réponse.* – Les dépenses supplémentaires engagées par des salariés afin de s'alimenter à l'heure habituelle du déjeuner, qui se trouvent en déplacement professionnel ou sur un chantier hors des locaux de l'entreprise, et lorsque leurs conditions de travail leur interdisent de regagner leur résidence, constituent des frais professionnels. Les remboursements de frais afférents peuvent prendre la forme d'indemnités de restauration hors des locaux de l'entreprise et d'indemnités de restauration au restaurant. Cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans les limites fixées par la réglementation sociale pour une indemnisation forfaitaire, correspondant, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, à 9,90 euros par repas ou 20,20 euros par repas lorsque le salarié est contraint de prendre son repas au restaurant (cette valeur étant revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation hors tabac). Elle peut également être exonérée sur justificatifs lorsqu'il s'agit d'une indemnisation des dépenses réellement engagées. Ce régime social favorable permet à l'employeur de compenser à son salarié la dépense supplémentaire de nourriture occasionnée par son déplacement. Néanmoins, la situation de déplacement professionnel ainsi que la contrainte empêchant le salarié de regagner son lieu de travail habituel ou son domicile doivent être avérées pour que ces exonérations s'appliquent. A ce titre, si la distance peut parfois être prise en compte afin d'attester que le salarié relève bien d'une situation répondant aux critères lui permettant de bénéficier de ce régime favorable, aucune condition de distance minimale n'est, à proprement parler, exigée. A titre d'exemple, un temps de parcours élevé entre le lieu habituel de travail d'un salarié et le chantier sur lequel il travaille, compte tenu de la distance à parcourir mais aussi en fonction de la fluidité du trafic, ou encore les conditions d'organisation de l'entreprise notamment lorsque les salariés utilisent ensemble le véhicule de l'entreprise pour se rendre sur le lieu de leur mission peuvent contraindre le salarié à engager des frais de repas au restaurant. Par ailleurs, lorsque l'employeur est en mesure d'établir qu'un de ses salariés est contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail, en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail, il peut également exclure de l'assiette des prélèvements sociaux l'allocation destinée à compenser les dépenses supplémentaires de restauration. Cette dernière est réputée utilisée conformément à son objet dans la limite de 7,10 euros en 2023. Enfin, les entreprises qui souhaitent prendre en charge financièrement une partie des frais de repas de leurs salariés peuvent participer à l'acquisition de titres-restaurant. Cette participation est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 6,50 euros par titre (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2023), lorsque le montant de cette participation est compris entre 50 % et 60 % de la valeur du titre-restaurant.

### *Attribution des pensions de réversion*

**2056.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 15 juillet 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le fait qu'en cas du décès de son conjoint, il est possible sous certaines conditions, de percevoir une pension de réversion, selon des modalités propres à chaque régime de retraite. Toutefois, ces pensions de réversion doivent être demandées et ne sont pas attribuées automatiquement. Dans la plupart des régimes, il y a un délai afin que la pension de réversion puisse prendre effet le premier jour du mois suivant le décès du conjoint. Si la démarche est effectuée au-delà du délai limite, la réversion ne prend effet qu'au premier jour suivant la demande ; il n'y a alors plus d'effet rétroactif. Faute d'information, de nombreuses personnes sont pénalisées par cette procédure, notamment lorsqu'il y a plusieurs caisses de retraite à prévenir. Or dans la mesure où les caisses de retraite sont informées du décès, il est très facile pour elles d'avertir les ayants droit ou même de procéder automatiquement à la mise en ordre du dossier de réversion. Il lui demande donc si une telle simplification pourrait être mise en œuvre afin de faciliter le versement des pensions de réversion. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

### *Attribution des pensions de réversion*

**3862.** – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 02056 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Attribution des pensions de réversion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Réponse.* – La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé. Elle est versée au conjoint survivant et aux-conjoints divorcés sous des conditions qui varient en fonction du régime d'affiliation du défunt. L'obtention d'une pension de réversion doit faire l'objet d'une demande : il s'agit d'une prestation quérable. Dans le régime général, sous réserve d'éligibilité, lorsqu'une

demande de liquidation de pension de réversion est déposée dans le délai d'un an qui suit le décès, l'entrée en jouissance intervient rétroactivement le premier jour du mois suivant le décès (article R. 353-7 du code de la sécurité sociale). Lorsqu'elle est déposée après ce délai, elle intervient au plus tôt au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. Depuis juillet 2020, la demande unique de retraite de réversion en ligne a été mise en place afin de simplifier les démarches des assurés ([www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)). Ce téléservice permet de collecter les données utiles au traitement de la demande de pension de réversion et d'assurer l'envoi de ces données aux régimes où l'assuré dispose de droits au vu de la réglementation en vigueur. Une seule demande permet donc que les droits soient étudiés dans chaque régime concerné. Les mairies, guichets sociaux départementaux et maisons France services peuvent également accompagner les assurés dans la réalisation de cette démarche. Par ailleurs, les organismes, dans le cadre de la lutte contre le non-recours, mettent en place des opérations permettant de contacter les bénéficiaires potentiels de pension de réversion. Ces opérations demeurent pour autant complexes du fait de la méconnaissance par les caisses des coordonnées des assurés concernés.

### *Règles d'indemnisation des accidentés du travail longue durée ou victimes d'une maladie professionnelle*

**2645.** – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les règles d'indemnisation des accidentés du travail longue durée ou victimes d'une maladie professionnelle. À ce jour, en effet, les personnes ayant subi un accident du travail les contraignant à un arrêt longue durée subissent une baisse puis une suppression d'indemnisation pouvant amener à des situations économique et sociale particulièrement difficiles. Les compagnies d'assurances refusent de prendre en charge les indemnités, considérant qu'il s'agit d'accidents du travail et non d'accidents domestiques. Si les indemnités vont en décroissant, ce n'est pas le cas des prélèvements obligatoires et des traites en cours. Il souhaite donc connaître les mesures existantes ou envisagées pour accompagner au mieux les personnes accidentées du travail longue durée ou victimes d'une maladie professionnelle.

*Réponse.* – La prise en charge des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles est aujourd'hui nettement plus favorable que celle des victimes de maladies ordinaires. Concernant les personnes évoquées, qui subissent un arrêt de travail de longue durée à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (AT-MP), il convient de rappeler que les indemnités journalières versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ne sont pas limitées dans le temps, contrairement aux indemnités journalières versées pour les victimes de maladie ordinaire. Ainsi, les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont indemnisées pendant toute la durée de leur arrêt de travail. Par ailleurs, le montant de ces indemnités journalières est également plus élevé que celui des indemnités journalières versées en cas de maladie ordinaire. Ainsi, pendant les 28 premiers jours d'arrêt de travail, le montant des indemnités journalières AT-MP s'élève à 60 % du salaire journalier de référence puis à 80 % à partir du 29<sup>ème</sup> jour contre 50 % pour les indemnités journalières versées en cas de maladie ordinaire. Il convient de rappeler que seule la moitié des indemnités journalières d'accident du travail ou de maladie professionnelle versées par la sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole est imposable. Par ailleurs, la spécificité de la réparation en accidents du travail et maladies professionnelles repose justement sur le versement d'une rente ou d'une indemnité en capital en cas d'incapacité permanente, versée à partir de la consolidation de la victime. La rente AT-MP n'est pas imposable. Versée mensuellement ou trimestriellement en fonction du degré de gravité des séquelles de la victime (elle est versée mensuellement en cas d'incapacité permanente supérieure à 50 %), cette rente est viagère, elle est donc versée jusqu'au décès de la victime. Enfin, il convient de rappeler que les rentes versées en cas d'AT-MP sont revalorisées en fonction de l'inflation. Ainsi, une revalorisation exceptionnelle des rentes AT-MP, de 4 %, a été mise en œuvre rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour compenser l'inflation constatée au cours des derniers mois.

### *Règles régissant la réversion des pensions de retraite*

**4920.** – 26 janvier 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les règles régissant la réversion des pensions de retraite et les inégalités qu'elles engendrent. Dans le secteur privé, les salariés bénéficient d'un taux de réversion plus avantageux : la pension de réversion du régime général est égale à 54 % de la pension de l'assuré décédé, 60 % dans la plupart des régimes complémentaires du privé, contre 50 % dans le secteur public. En revanche, si le défunt exerçait une activité dans le secteur privé, les pensions de réversion des époux survivants sont soumises à des conditions de ressources et d'âge, qui n'existent pas pour les fonctionnaires. D'une part, concernant la condition de ressources, le conjoint survivant ne peut pas prétendre recevoir de pension de réversion si ses revenus annuels

sont supérieurs à 23 441,60 euros brut pour une personne vivant seule et à 37 506,56 euros brut pour une personne vivant en couple. D'autre part, concernant la condition âge, le conjoint survivant sera privé de l'intégralité de sa pension de réversion s'il a moins de 55 ans. Pour beaucoup de nos concitoyens, les règles encadrant la réversion des pensions de retraite sont complexes et suscitent un fort sentiment d'injustice. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelles mesures il entend proposer pour harmoniser les règles régissant la réversion des pensions de retraite. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

*Réponse.* – La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé. Elle est versée à l'époux survivant sous des conditions qui varient en fonction du régime d'affiliation du défunt. En particulier, la pension de réversion prévue pour le secteur public, égale à 50 % de la pension de l'assuré décédé, est versée à l'époux ou l'épouse du défunt sans condition de ressources ni d'âge, tandis que la pension de réversion prévue pour le régime général est soumise à un âge minimum et à un plafond de ressources. Il convient toutefois de noter que la condition de ressources de la pension de réversion du régime général s'applique de manière relativement souple : certains revenus ne sont pas pris en compte, comme les pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants ou les revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint. Par ailleurs, la pension de réversion du régime général s'élève à 54 % de la pension de l'assuré décédé et s'y ajoute une pension de réversion au titre du régime complémentaire de l'AGIRC-ARRCO. La pension de réversion versée par l'AGIRC-ARRCO est égale à 60 % de la pension de l'assuré décédé – sans tenir compte du coefficient d'anticipation qui minore les retraites complémentaires liquidées avant l'âge légal de départ en retraite – et est attribuée sans condition de ressource, ni, dans certains cas, condition d'âge, par exemple pour les personnes ayant au moins deux enfants à charge. Ainsi, la comparaison entre régimes nécessite d'apprécier l'ensemble des droits et obligations qui les caractérisent. Le projet de réforme des retraites prévoit une réflexion globale sur la modernisation des droits familiaux et conjugaux et permettra d'étudier les évolutions envisageables.